

Veillez lire attentivement le présent document et les documents qui l'accompagnent. Les présents documents sont importants et exigent votre attention immédiate. En tant qu'actionnaire de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., vous êtes habilité à exercer les droits de vote rattachés à vos actions, en personne ou par procuration, à l'égard d'une résolution spéciale concernant le projet de fusion décrit dans les présentes avec une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de Metro inc. Si vous avez des questions au sujet des présents documents ou des renseignements qu'ils contiennent, veuillez communiquer avec vos conseillers professionnels.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'un complément d'information au sujet de la procédure de vote ou de la manière de remplir votre lettre d'envoi et formulaire de choix, veuillez communiquer avec notre agent des transferts et dépositaire, Société de fiducie Computershare du Canada, par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à corporateactions@computershare.com.

Les actionnaires des États-Unis sont priés de lire la rubrique « *Avis aux actionnaires des États-Unis* » à la page 2 de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

VOTRE VOTE EST IMPORTANT. VEUILLEZ VOTER DÈS AUJOURD'HUI.



Le Groupe
Jean Coutu
(PJC) inc.

FUSION

visant

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

et

une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de

METRO INC.

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE
LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.
DEVANT SE TENIR LE 29 NOVEMBRE 2017**

Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires

et

Circulaire de sollicitation de procurations par la direction

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A DÉTERMINÉ À L'UNANIMITÉ QUE LA FUSION EST
DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.,
ET IL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE
LA RÉOLUTION RELATIVE À LA FUSION.**



Le Groupe
Jean Coutu
(PJC) inc.

LETTRE AUX ACTIONNAIRES

Le 26 octobre 2017

Chers actionnaires,

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (la « **Société** » ou « **PJC** ») a le plaisir de vous inviter à une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions à droit de vote subalterne catégorie « A » et d'actions catégorie « B » (collectivement, les « **Actions** ») de PJC devant se tenir le 29 novembre 2017 à 10 h (heure de Montréal), dans les salles de conférence Mont-Royal 1 et Mont-Royal 2 des bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l., situés au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 3V2.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner, et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale approuvant la fusion (la « **fusion** ») impliquant PJC, une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de Metro inc. (« **Metro Subco** ») et toute société de portefeuille admissible (au sens qui est attribué à ce terme dans la circulaire (définie ci-après) ci-jointe) en vertu du chapitre XI de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »). Le 2 octobre 2017, Metro inc. (« **Metro** ») et PJC ont conclu une convention de regroupement (la « **convention de regroupement** ») aux termes de laquelle Metro Subco a convenu de fusionner avec PJC. L'entité issue de la fusion (« **Amalco** ») deviendra une filiale en propriété exclusive directe de Metro.

Aux termes de la fusion, chaque actionnaire peut choisir de recevoir, à l'heure de prise d'effet de la fusion, (i) une action privilégiée rachetable d'Amalco, qui sera rachetée immédiatement après la fusion par Amalco pour la somme en espèces de 24,50 \$ (la « **contrepartie en espèces** »), ou (ii) 0,61006 action ordinaire de Metro (la « **contrepartie en actions** », et avec la contrepartie en espèces, la « **contrepartie** ») pour chaque Action détenue, comme il est expliqué plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **circulaire** »). Entre autres choses, les choix des actionnaires seront soumis à une répartition proportionnelle et à l'arrondissement. Les actionnaires recevront, dans l'ensemble, une somme en espèces pour 75 % des Actions émises et en circulation (soit environ 3,377 milliards de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017) et des actions ordinaires de Metro (les « **actions de Metro** ») pour 25 % des Actions émises et en circulation (ou environ 1,126 milliard de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017). Les actions de Metro émises aux actionnaires dans le cadre de la fusion seront émises en fonction d'un cours de référence de 40,16 \$ par action de Metro, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Metro pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 26 septembre 2017 (veille de la publication du communiqué annonçant que PJC et Metro en étaient à un stade avancé dans leurs discussions concernant un regroupement possible). L'acquisition de la totalité des titres de capitaux propres de PJC représente une contrepartie totale d'environ 4,503 milliards de dollars.

La contrepartie que doivent recevoir les actionnaires représente une prime de 15,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions catégorie A de PJC pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 21 août 2017 (veille de la signature d'une lettre d'intention non contraignante intervenue entre Metro et PJC).

Les actionnaires sont priés d'examiner l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la circulaire ci-joints, qui décrivent, notamment, le contexte de la fusion ainsi que les

motifs sur lesquels sont fondées les conclusions et les recommandations du comité spécial composé de quatre administrateurs indépendants de PJC (le « **comité spécial** ») et le détail des recommandations du conseil d'administration de PJC (le « **conseil** »). La circulaire contient une description détaillée de la fusion, y compris certains facteurs de risque touchant la réalisation de la fusion, l'entité issue du regroupement, PJC et Metro. Il est important de lire attentivement tous les renseignements fournis dans la circulaire. **Si vous avez besoin d'aide, il vous est recommandé de consulter votre conseiller financier, juridique ou fiscal ou un autre conseiller professionnel.**

La fusion est assujettie à certaines conditions de clôture, y compris à l'approbation d'une résolution spéciale (la « **résolution relative à la fusion** ») adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée et habilités à y voter (votant ensemble en tant que catégorie unique), ainsi qu'à l'obtention des approbations réglementaires applicables. Sous réserve du respect ou de la levée (si elle est autorisée) de ces conditions de clôture et du respect d'autres conditions usuelles prévues dans la convention de regroupement, il est prévu que la fusion sera réalisée au cours du premier semestre de 2018. La fusion est plus amplement décrite dans la circulaire ci-jointe.

3958230 Canada Inc., 4527011 Canada Inc. et la Fondation Marcelle et Jean Coutu (collectivement, les « **actionnaires liés à la famille Coutu** ») ont conclu des conventions de soutien et de vote irrévocables (les « **conventions de vote et de soutien de la famille Coutu** »), échéant le 4 juin 2018, aux termes desquelles ils ont convenu, notamment, de soutenir irrévocablement la fusion et d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion et contre toute autre opération proposée. Les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu ne peuvent pas être résiliées en cas de proposition supérieure. En outre, les administrateurs et les membres de la haute direction de PJC (autres que M. Jean Coutu) qui sont des actionnaires ont conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu de soutenir la fusion et d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion. Par conséquent, des actionnaires ayant la propriété véritable d'environ 4 194 956 actions catégorie A et 103 500 000 actions catégorie B, représentant ensemble environ 93,18 % de la totalité des droits de vote rattachés aux Actions en circulation, ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion.

Le conseil a retenu les services de Financière Banque Nationale inc. (la « **FBN** ») à titre de conseiller financier afin, entre autres, qu'elle lui fournisse un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires dans le cadre de la fusion (l'« **avis de la FBN quant au caractère équitable** »). Le comité spécial a retenu les services de Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** ») à titre de conseiller financier indépendant afin, entre autres, qu'elle lui fournisse un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires dans le cadre de la fusion (l'« **avis de TD quant au caractère équitable** » et, conjointement avec l'avis de la FBN quant au caractère équitable, les « **avis quant au caractère équitable** »). Selon l'avis de la FBN quant au caractère équitable et l'avis de TD quant au caractère équitable, au 2 octobre 2017 et au 1^{er} octobre 2017, respectivement, et sous réserve de la portée de l'examen, des analyses, des hypothèses, des limitations, des réserves et d'autres questions énoncées dans les avis, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires dans le cadre de la fusion est équitable, du point de vue financier, pour ces actionnaires.

Le 1^{er} octobre 2017, les avis quant au caractère équitable ont été livrés verbalement au comité spécial et, après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers, le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver la fusion et que les actionnaires votent en faveur de la résolution relative à la fusion. **Le conseil a reçu l'avis de la FBN quant au caractère équitable et a conclu à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter), après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers ainsi que la recommandation unanime du comité spécial, que la résolution relative à la fusion est dans le meilleur intérêt de la Société, et le conseil recommande à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter) aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à la fusion.**

Votre vote est important, peu importe le nombre d'Actions que vous détenez. Que vous puissiez ou non assister à l'assemblée, vous êtes prié instamment de remplir, de signer, de dater et de retourner le

formulaire de procuration (ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint si vous êtes un actionnaire non inscrit) pour que les droits de vote rattachés à vos Actions puissent être exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément à vos instructions de vote. Vos votes doivent parvenir à l'agent des transferts de PJC, Société de fiducie Computershare du Canada, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 27 novembre 2017 ou au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant la date de la reprise de l'assemblée si elle est ajournée ou reportée, à Société de fiducie Computershare du Canada, 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1, ou par télécopieur au 1 888 249-7775 ou au 416 263-9524.

Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs Actions par l'entremise d'un courtier, d'un négociant en placements, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire (un « **intermédiaire** ») doivent suivre rigoureusement les directives de leur intermédiaire pour que les droits de vote rattachés à leurs Actions soient exercés à l'assemblée conformément à leurs instructions, pour que l'intermédiaire puisse remplir les documents d'envoi nécessaires et pour que leur soit transmis le paiement relatif à leurs Actions si la fusion est réalisée.

Conformément à la fusion et aux dispositions du chapitre XIV de la LSAQ (dans sa version modifiée ou complétée par la convention de fusion devant intervenir à la date de prise d'effet (au sens attribué à ce terme dans la convention de regroupement)), les actionnaires inscrits (autres que les actionnaires d'une société de portefeuille admissible (au sens attribué à ce terme dans la convention de regroupement), les sociétés de portefeuille admissibles (au sens attribué à ce terme dans la convention de regroupement) et les actionnaires qui n'ont pas exercé la totalité de leurs droits de vote contre la résolution relative à la fusion) ont le droit de demander le rachat de leurs Actions dans le cadre de la fusion et, si la fusion prend effet, de se faire payer la juste valeur de leurs Actions par Metro, à condition d'avoir exercé la totalité de leurs droits de vote contre l'adoption et l'approbation de la résolution relative à la fusion. Le droit de demander le rachat des Actions est plus amplement décrit dans la circulaire ci-jointe.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec l'agent des transferts de PJC, Société de fiducie Computershare du Canada, par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à corporateactions@computershare.com.

Au nom de PJC, nous souhaitons remercier tous les actionnaires de leur soutien constant à l'aube de cette étape très importante dans l'histoire de PJC.

Sincères salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François J. Coutu', written in a cursive style.

François J. Coutu
Président et chef de la direction



Le Groupe
Jean Coutu
(PJC) inc.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Aux actionnaires de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (la « **Société** » ou « **PJC** ») :

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie « A » et d'actions catégorie « B » (collectivement, les « **Actions** ») de la Société (les « **actionnaires** ») se tiendra le 29 novembre 2017 à 10 h (heure de Montréal) dans les salles de conférence Mont-Royal 1 et Mont-Royal 2 des bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., situés au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 3V2, aux fins suivantes :

- a) examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à la fusion** »), dont le texte intégral figure à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **circulaire** »), en vue d'approuver une fusion (la « **fusion** ») en vertu des dispositions du chapitre XI de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** ») visant PJC et une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de Metro inc. (« **Metro** ») et toute société de portefeuille admissible (au sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement intervenue en date du 2 octobre 2017 entre PJC et Metro (la « **convention de regroupement** »)), comme il est plus amplement décrit dans la circulaire; et
- b) délibérer des autres questions dont l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report pourrait être régulièrement saisie.

Les actionnaires autorisés à recevoir un avis de convocation et à voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou report sont ceux qui détenaient des Actions à la fermeture des bureaux le 24 octobre 2017 (la « **date de clôture des registres** »). Seuls les actionnaires dont les noms figurent aux registres de PJC à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres peuvent recevoir un avis de convocation et voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

La circulaire, un formulaire de procuration ainsi qu'une lettre d'envoi et formulaire de choix (la « **lettre d'envoi et formulaire de choix** ») sont joints au présent avis de convocation à l'assemblée. La circulaire ci-jointe contient des renseignements sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée et est intégrée au présent avis de convocation à l'assemblée. Toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement ou de report se tiendra à l'heure et à l'endroit indiqués par PJC avant l'assemblée ou par le président de l'assemblée au moment de l'assemblée, à sa discrétion.

Les actionnaires inscrits qui souhaitent recevoir la contrepartie à laquelle ils ont droit à la réalisation de la fusion doivent remplir et signer la lettre d'envoi et formulaire de choix et la retourner, avec leur(s) certificat(s) d'Actions et tous les autres documents et effets requis, au dépositaire dont le nom est donné dans la lettre d'envoi et formulaire de choix, conformément à la procédure qui y est énoncée.

Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir de l'option visant une société de portefeuille (au sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement) devraient communiquer avec Société de fiducie Computershare du Canada, par téléphone au 1 800 564-6253 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à corporateactions@computershare.com. Une lettre d'envoi et formulaire de choix distincte sera mise à la

disposition des actionnaires d'une société de portefeuille admissible (au sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement) qui ont choisi l'option visant une société de portefeuille.

La direction de PJC et son conseil d'administration vous prient de participer à l'assemblée et d'exercer les droits de vote rattachés à vos Actions. Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et y voter, veuillez voter de l'une des quatre façons suivantes : (i) en nommant une personne à titre de fondé de pouvoir afin qu'elle assiste à l'assemblée et exerce les droits de vote rattachés à vos Actions en votre nom; (ii) en remplissant votre formulaire de procuration et en le retournant par la poste ou par service de messagerie selon les instructions qu'il contient; (iii) en téléphonant au numéro sans frais indiqué sur votre formulaire de procuration; ou (iv) en suivant les instructions de vote électronique figurant dans le formulaire de procuration ci-joint, avant 17 h (heure de Montréal) le 27 novembre 2017 ou au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) avant la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report. PJC se réserve le droit d'accepter les procurations tardives et d'annuler la date limite de réception des procurations, avec ou sans avis. Si vous êtes un actionnaire non inscrit, veuillez vous reporter à la rubrique « *Information concernant l'assemblée et le vote - Avis aux actionnaires non inscrits* » de la circulaire ci-jointe pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos Actions.

Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs Actions par l'entremise d'un courtier, d'un négociant en placements, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire (un « **intermédiaire** ») doivent suivre rigoureusement les directives de leur intermédiaire pour que les droits de vote rattachés à leurs Actions soient exercés à l'assemblée conformément à leurs instructions et pour que l'intermédiaire puisse remplir les documents d'envoi nécessaires et leur faire parvenir le paiement de la contrepartie relatif à leurs Actions si la fusion est réalisée.

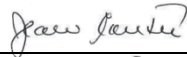
Conformément à la fusion et aux dispositions du chapitre XIV – section I de la LSAQ (dans sa version modifiée ou complétée par la convention de fusion devant être conclue (la « **convention de fusion** ») à la date de prise d'effet (au sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement), les actionnaires inscrits (autres que les actionnaires d'une société de portefeuille admissible, les sociétés de portefeuille admissibles (au sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement) et les porteurs d'Actions qui ont omis d'exercer la totalité de leurs droits de vote contre la résolution relative à la fusion) ont le droit de demander le rachat de leurs Actions (les « **droits à la dissidence** ») dans le cadre de la fusion et, si la fusion prend effet, de se faire payer la juste valeur de leurs Actions par Metro. Les droits à la dissidence sont plus amplement décrits dans la circulaire ci-jointe. **Un actionnaire inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit (i) transmettre à PJC un avis écrit (l'« avis de dissidence »), lequel avis de dissidence doit être reçu par PJC au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) Canada J3X 0E1, à l'attention de Brigitte Dufour, Vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif, avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l, 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 3V2, numéro de télécopieur 514 397-3222, à l'attention de M^e André J. Roy et de M^e Robert Carelli, avant l'assemblée ou (ii) aviser le président de l'assemblée au moment de l'assemblée. L'omission de respecter rigoureusement les exigences du chapitre XIV – section I de la LSAQ (telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées par la convention de fusion) peut entraîner la perte des droits à la dissidence. L'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence est avisé que seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer ces droits. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit prendre les mesures nécessaires pour que les Actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom avant la date limite à laquelle PJC doit recevoir l'avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que l'actionnaire inscrit de ces Actions exerce ses droits à la dissidence pour son compte.**

L'actionnaire qui souhaite exercer ses droits à la dissidence ne peut le faire qu'à l'égard de toutes les Actions immatriculées à son nom s'il a exercé tous les droits de vote rattachés à ces Actions contre la résolution relative à la fusion. Il vous est recommandé de consulter un conseiller juridique indépendant si vous souhaitez exercer vos droits à la dissidence.

Varenes (Québec)
Le 26 octobre 2017

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.**

Le président du conseil d'administration,



JEAN CÔUTU

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS | 2 |
| MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES | 3 |
| CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE FISCAL | 4 |
| MONNAIE | 4 |
| GLOSSAIRE | 5 |
| SOMMAIRE | 6 |
| L'ASSEMBLÉE | 6 |
| DATE, HEURE ET LIEU | 6 |
| DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES | 6 |
| LA FUSION | 6 |
| LES PARTIES | 7 |
| APPROBATION REQUISE DE LA PART DES ACTIONNAIRES..... | 8 |
| HEURE DE PRISE D'EFFET ET DATE BUTOIR | 8 |
| CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE..... | 8 |
| CONTREPARTIE QUE LES ACTIONNAIRES RECEVRONT AUX TERMES DE LA FUSION | 9 |
| CONTEXTE DE LA FUSION..... | 9 |
| CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL..... | 9 |
| RECOMMANDATIONS DU CONSEIL | 10 |
| MOTIFS DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS..... | 10 |
| AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE..... | 12 |
| INTÉRÊTS DE CERTAINES PERSONNES DANS LA FUSION | 12 |
| CONVENTION DE GROUPEMENT | 12 |
| MISE EN ŒUVRE DE LA FUSION | 13 |
| OPTION VISANT UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE | 14 |
| SOURCE DES FONDS POUR LA FUSION | 14 |
| DROITS À LA DISSIDENCE | 14 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... | 15 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES..... | 15 |
| LETTRE D'ENVOI ET FORMULAIRE DE CHOIX..... | 16 |
| PROCÉDURE CONCERNANT LE CHOIX ET L'ÉCHANGE DE CERTIFICATS D' ACTIONS PAR LES ACTIONNAIRES | 16 |
| INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE ET STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI..... | 17 |
| FACTEURS DE RISQUE | 17 |
| FOIRE AUX QUESTIONS | 18 |
| À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE | 18 |
| À PROPOS DE LA FUSION..... | 22 |
| À PROPOS DE L'APPROBATION DE LA FUSION..... | 24 |
| À PROPOS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES, DES OPTIONS, DES UAD, DES DPVA ET DES ALR | 25 |
| À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES SUR LES ACTIONNAIRES..... | 26 |
| À PROPOS DES PERSONNES-RESSOURCES | 26 |
| INFORMATION CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET LE VOTE | 26 |
| BUT DE L'ASSEMBLÉE | 26 |
| DATE, HEURE ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE..... | 26 |
| ACTIONNAIRES AYANT DROIT DE VOTE | 26 |
| SOLLICITATION DE PROCURATIONS | 27 |
| NOMINATION DU FONDÉ DE POUVOIR | 27 |
| RÉVOCATION DES PROCURATIONS..... | 27 |
| EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX ACTIONS REPRÉSENTÉES PAR PROCURATION EN FAVEUR DE LA DIRECTION | 28 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| AVIS AUX ACTIONNAIRES NON INSCRITS | 28 |
| ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS | 29 |
| VOTES REQUIS | 29 |
| DÉPOSITAIRE | 29 |
| AUTRES QUESTIONS | 30 |
| LA FUSION | 30 |
| APERÇU..... | 30 |
| CONTEXTE DE LA FUSION | 30 |
| CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL..... | 35 |
| RECOMMANDATIONS DU CONSEIL | 35 |
| MOTIFS DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS..... | 35 |
| AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE..... | 37 |
| APPROBATION REQUISE DE LA PART DES ACTIONNAIRES..... | 39 |
| CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE..... | 39 |
| EFFET DE LA FUSION..... | 42 |
| DÉROULEMENT DE LA FUSION | 43 |
| LETTRE D'ENVOI ET FORMULAIRE DE CHOIX, PROCÉDURE CONCERNANT LE CHOIX ET LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE..... | 47 |
| FRAIS DE LA FUSION | 48 |
| INTÉRÊTS DE CERTAINES PERSONNES DANS LA FUSION | 48 |
| SOURCE DES FONDS POUR LA FUSION | 53 |
| SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT | 54 |
| DATE DE PRISE D'EFFET DE LA FUSION..... | 54 |
| DÉCLARATIONS ET GARANTIES | 54 |
| APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES | 55 |
| ENGAGEMENTS | 56 |
| CONDITIONS PRÉALABLES À LA CLÔTURE | 69 |
| RÉSILIATION..... | 71 |
| DÉPENSES ET INDEMNITÉ DE RÉSILIATION..... | 72 |
| MODIFICATION | 73 |
| DROIT APPLICABLE | 73 |
| CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE..... | 74 |
| ÉTAPES ET ÉCHÉANCIER DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FUSION | 74 |
| APPROBATION REQUISE DE LA PART DES ACTIONNAIRES..... | 74 |
| QUESTIONS RELATIVES AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES..... | 74 |
| QUESTIONS RELATIVES AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES AMÉRICAINES..... | 76 |
| APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES | 76 |
| OPTION VISANT UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE | 77 |
| DROITS À LA DISSIDENCE | 80 |
| SOMMAIRE..... | 80 |
| DROIT DE DEMANDER LE RACHAT DES ACTIONS AUX TERMES DE LA LSAQ | 81 |
| ACTIONNAIRES NON INSCRITS | 82 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT PJC..... | 82 |
| SURVOL..... | 82 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... | 82 |
| DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS..... | 83 |
| ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS | 84 |
| COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS | 87 |
| INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES | 88 |
| ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ..... | 88 |
| CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ | 88 |
| PLACEMENTS ANTÉRIEURS..... | 88 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| DIVIDENDES | 90 |
| FACTEURS DE RISQUE | 91 |
| AUDITEUR | 91 |
| INTÉRÊT DES EXPERTS | 91 |
| RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES | 91 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT METRO..... | 91 |
| APERÇU ET DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE | 91 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... | 92 |
| STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ | 93 |
| DESCRIPTION DES ACTIONS DE METRO..... | 93 |
| COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS | 93 |
| PLACEMENTS ANTÉRIEURS..... | 94 |
| FINANCEMENT..... | 95 |
| FACTEURS DE RISQUE | 95 |
| POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI..... | 96 |
| AUDITEUR ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES | 96 |
| INTÉRÊTS DES EXPERTS..... | 96 |
| MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA | 96 |
| RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES | 96 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTITÉ ISSUE DU REGROUPEMENT | 96 |
| STRUCTURE D'ENTREPRISE PRÉVUE | 97 |
| DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE..... | 97 |
| ACTIONNAIRES IMPORTANTS | 97 |
| ACTIONS DEVANT ÊTRE ÉMISES DANS LE CADRE DE LA FUSION..... | 98 |
| INFORMATION FINANCIÈRE PRO FORMA | 98 |
| FACTEURS DE RISQUE | 98 |
| ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT | 98 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... | 99 |
| ACTIONNAIRES RÉSIDANT AU CANADA | 100 |
| ACTIONNAIRES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA..... | 102 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES..... | 104 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES LIÉES À LA FUSION..... | 105 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES LIÉES AUX ACTIONS DE METRO | 106 |
| FACTEURS DE RISQUE..... | 109 |
| RISQUES CONCERNANT LA FUSION ET L'ENTITÉ ISSUE DU REGROUPEMENT | 109 |
| RISQUES CONCERNANT PJC..... | 112 |
| RISQUES CONCERNANT METRO | 113 |
| APPROBATION DE LA CIRCULAIRE | 113 |
| GLOSSAIRE | 114 |
| CONSETEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L..... | 126 |
| CONSETEMENT DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC..... | 127 |
| CONSETEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES TD INC..... | 128 |
| ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE À LA FUSION..... | A-1 |
| ANNEXE B – CONVENTION DE REGROUPEMENT | B-1 |
| ANNEXE C – CONVENTION DE FUSION..... | C-1 |
| ANNEXE D – AVIS DE LA FBN QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE | D-1 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| ANNEXE E – AVIS DE TD QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE..... | E-1 |
| ANNEXE F – CHAPITRE XIV DE LA LSAQ (DROITS À LA DISSIDENCE)..... | F-1 |
| ANNEXE G – ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS RÉSUMES PRO FORMA NON AUDITÉS DE METRO | G-1 |



Le Groupe
Jean Coutu
(PJC) inc.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

INTRODUCTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») est remise dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (la « **Société** » ou « **PJC** »), ou pour le compte de celle-ci, pour les besoins de l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie « A » (les « **actions catégorie A** ») et des actions catégorie « B » (les « **actions catégorie B** » et, collectivement avec les actions catégorie A, les « **Actions** ») de la Société (les « **actionnaires** ») devant se tenir le 29 novembre 2017 à 10 h (heure de Montréal), dans les salles de conférence Mont-Royal 1 et Mont-Royal 2 des bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., situés au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 3V2 (l'« **assemblée** »), ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire (l'« **avis de convocation à l'assemblée** »). Nul n'a été autorisé à fournir d'autres informations ou à faire d'autres déclarations relativement à la fusion ou aux autres questions devant être examinées à l'assemblée que celles contenues dans la présente circulaire et, si une telle information est donnée ou une telle déclaration est faite, elle ne saurait être considérée comme ayant été autorisée.

L'ensemble des sommaires et des mentions de la « fusion », de la « convention de regroupement » et de la « convention de fusion » qui figurent dans la présente circulaire sont présentés sous réserve du texte intégral de la convention de regroupement ou de la convention de fusion, selon le cas, que l'on peut consulter sur SEDAR sous le profil d'émetteur de PJC au www.sedar.com, et qui sont reproduites respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la présente circulaire. Veuillez lire attentivement le texte intégral de la convention de regroupement et de la convention de fusion.

Les termes clés utilisés dans la présente circulaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Glossaire* » à la page 114 des présentes. Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente circulaire est présentée en date du 26 octobre 2017.

Les renseignements relatifs à Metro inc. (« **Metro** ») et à l'entité issue du regroupement qui figurent dans la présente circulaire ont été fournis par Metro aux fins d'inclusion dans les présentes. Même si PJC n'a aucune raison de douter de la véracité ou de l'exhaustivité d'une déclaration figurant aux présentes et tirée des dossiers de Metro ou des renseignements fournis par Metro ou basée sur ces derniers, elle n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces renseignements, documents ou dossiers, ou quant à l'omission de Metro de déclarer des événements susceptibles de s'être produits ou d'avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude des renseignements en question, mais dont PJC n'a pas connaissance.

La présente circulaire n'est pas une offre d'achat ni la sollicitation d'une offre de vente de titres ni la sollicitation d'une procuration par une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans un territoire où la personne qui fait une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée à le faire, ni à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. La remise de la présente circulaire ne saurait en aucun cas laisser entendre qu'aucun changement n'est survenu dans les renseignements figurant aux présentes depuis la date de la circulaire ni ne constitue une déclaration en ce sens.

Les actionnaires des États-Unis sont priés de lire la rubrique « *Avis aux actionnaires des États-Unis* » à la page 2 de la présente circulaire.

Les actionnaires ne doivent pas considérer le contenu de la présente circulaire comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et ils sont priés de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux ou financiers ou un autre conseiller professionnel.

AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE.

AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES N'A APPROUVÉ OU DÉSAPROUVÉ LA FUSION, NI NE S'EST PRONONCÉE SUR SON CARACTÈRE ÉQUITABLE OU SON BIEN-FONDÉ OU SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DES RENSEIGNEMENTS QUI FIGURENT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE; QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

Le placement d'actions ordinaires de Metro (les « actions de Metro ») dans le cadre de la fusion, sur lequel porte la présente circulaire, est effectué par un émetteur canadien autorisé, en vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à établir la présente circulaire conformément aux obligations d'information canadiennes. Les actionnaires qui résident aux États-Unis doivent noter que ces obligations diffèrent des obligations qui s'appliquent aux États-Unis. Les états financiers qui figurent aux présentes ou qui y sont intégrés par renvoi ont été établis conformément aux PCGR du Canada et sont assujettis aux normes canadiennes d'audit et d'indépendance des auditeurs. Par conséquent, ils ne sont pas nécessairement comparables aux états financiers des sociétés américaines.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs Actions et l'acquisition d'actions de Metro aux termes des présentes pourraient avoir des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Il se peut que ces incidences pour les actionnaires qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité. Voir les rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » des présentes.

Le fait que Metro, une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive de Metro (« Metro Subco ») et la Société soient (ou sera, dans le cas de Metro Subco) constituées en société sous le régime des lois de la province de Québec, au Canada, que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs respectifs soient des résidents étrangers, que certains ou la totalité des experts nommés dans les présentes soient des résidents étrangers et que la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de Metro, de la Société et des personnes susmentionnées soit situé à l'extérieur du territoire des États-Unis pourrait compromettre les recours en responsabilité civile des actionnaires prévus par la législation fédérale américaine sur les valeurs mobilières.

Une déclaration d'inscription (la « déclaration d'inscription ») en vertu de la *Securities Act* des États-Unis (la « Loi de 1933 »), relative aux actions de Metro offertes aux actionnaires qui sont des résidents des États-Unis dans le cadre de la fusion, a été déposée auprès de la SEC sur formulaire F-8. La déclaration d'inscription ainsi que ses annexes peuvent être consultées sans frais sur le site Web de la SEC sous le profil d'émetteur de Metro au www.sec.gov. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières américaines* ».

NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'A APPROUVÉ OU DÉSAPROUVÉ LES ACTIONS DE METRO DEVANT ÊTRE REMISES DANS LE

CADRE DE LA FUSION, NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA CIRCULAIRE; QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente circulaire contient de l'information prospective, notamment des déclarations sur les attentes de PJC quant au calendrier et au résultat de la fusion, au sens de la législation applicable (collectivement appelée aux présentes « **déclarations prospectives** »). Les déclarations prospectives visent à fournir des renseignements sur les attentes et les projets actuels de la direction relativement à la fusion et à d'autres situations et événements futurs. Les lecteurs doivent savoir que ces déclarations pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations prospectives peuvent être de nature prédictive, dépendre de situations ou d'événements futurs ou en faire mention, ou inclure des mots tels « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « croire », « estimer », « avoir l'intention de », « projeter », « chercher à », « vraisemblablement » ou d'autres expressions semblables, qui peuvent être employées à la forme négative, au futur ou au conditionnel, ou d'autres verbes conditionnels tels que « pourrait », « serait », « devrait » ou « sera ».

Plus précisément, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont des déclarations prospectives toutes les déclarations figurant dans la présente circulaire, (y compris ses annexes et les documents qui y sont intégrés par renvoi) qui portent sur les activités, les événements ou les faits qui, selon les prévisions ou les attentes de PJC ou de Metro, se produiront ou pourraient se produire dans l'avenir, notamment l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires et des approbations réglementaires à l'égard de la fusion, l'information concernant PJC et Metro ainsi que leur capacité financière, la disponibilité du capital, le moment prévu de l'assemblée et la date de prise d'effet prévue de la fusion, les effets et les avantages attendus de la fusion, certains avantages stratégiques, les synergies sur les plans opérationnel et concurrentiel et les synergies de coûts, y compris, notamment, les déclarations concernant les synergies de réduction des coûts prévues de 75 millions de dollars devant faire suite à la réalisation de la fusion, le traitement des actionnaires aux termes des lois fiscales, la capacité de PJC et de Metro de remplir les conditions de réalisation de la fusion, le moment prévu de la réalisation de la fusion et de la radiation de l'inscription des Actions de la cote de la TSX, les dépenses prévues liées à la fusion, l'éventualité que la contrepartie ne soit pas celle choisie par les actionnaires en raison de la répartition proportionnelle et de l'arrondissement, ainsi que les autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques. Ces déclarations sont soumises à d'importants risques et incertitudes. En outre, les dates prévues indiquées dans la présente circulaire peuvent changer pour un certain nombre de raisons, notamment des retards imprévus et la nécessité de prévoir un délai supplémentaire pour le respect des conditions de la fusion.

Même si PJC estime que les attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles se matérialiseront. Puisque les déclarations prospectives portent sur des situations et des événements futurs, elles comportent des risques et des incertitudes, connus ou inconnus, et d'autres facteurs en conséquence desquels les résultats ou les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans les déclarations prospectives. Les incertitudes et risques inhérents à la fusion comprennent l'omission de remplir les conditions de réalisation de la fusion, ou de les remplir en temps opportun ou selon des modalités satisfaisantes, ou de les remplir tout court, notamment celle selon laquelle la Société ne doit subir aucun effet défavorable important. Si les parties ne parviennent pas à remplir les conditions de la fusion, ou à réaliser celles-ci, la fusion pourrait ne pas être réalisée, ou pourrait ne pas être réalisée selon les modalités proposées. En outre, si la fusion n'est pas réalisée et que la Société demeure une entité indépendante, l'annonce de la fusion et l'ampleur des ressources que la Société aura consacrées à la réalisation de la fusion risquent d'avoir une incidence sur les relations d'affaires actuelles de la Société (y compris avec les employés, clients, distributeurs, fournisseurs et partenaires futurs et éventuels) et d'avoir un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives actuelles et futures. De plus, le non-respect par la Société des modalités de la convention de regroupement pourrait, dans certaines circonstances, obliger celle-ci à

payer l'indemnité de résiliation ou les frais liés à celle-ci. Pour toutes ces raisons, les actionnaires ne doivent pas se fier indûment aux déclarations prospectives qui figurent dans la présente circulaire.

Les déclarations prospectives contenues dans la présente circulaire sont arrêtées à la date des présentes et, sauf si la loi l'exige expressément, la Société et Metro déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les actualiser par suite d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle elles sont arrêtées ou par suite d'événements imprévus, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou pour d'autres raisons. Les déclarations prospectives contenues dans la présente circulaire sont fournies expressément sous réserve de la présente mise en garde.

Les actionnaires sont prévenus que la liste des risques et incertitudes qui précède n'est pas exhaustive et n'indique pas l'ensemble des risques et des incertitudes susceptibles d'avoir une incidence sur les déclarations prospectives. Des renseignements sur d'autres risques et incertitudes pouvant avoir une incidence sur les activités ou les résultats financiers de la Société ou de Metro et qui, par conséquent, pourraient avoir une incidence sur le respect des conditions de réalisation de la fusion figurent dans les rapports déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, y compris aux rubriques « *Risques et incertitudes* » des rapports de gestion de la Société (i) pour le deuxième trimestre de l'exercice 2018 et (ii) pour l'exercice clos le 4 mars 2017, tous deux accessibles sous le profil d'émetteur de PJC sur SEDAR au www.sedar.com et à la rubrique « *Gestion des risques* » du rapport de gestion de Metro au 24 septembre 2016, accessible sous le profil d'émetteur de Metro sur SEDAR au www.sedar.com. Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement ces risques et incertitudes, notamment, et de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire qui pourraient être affectées par ces risques et incertitudes. La présente circulaire contient la description de facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation de la fusion. Vous êtes prié d'examiner attentivement ces facteurs. Veuillez lire la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et incertitudes.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE FISCAL

On trouvera des renseignements sur les incidences fiscales de la fusion pour les actionnaires aux rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ». Les actionnaires doivent savoir que les opérations prévues dans la présente circulaire peuvent avoir des incidences fiscales au Canada et/ou aux États-Unis et/ou dans tout autre territoire où l'actionnaire est assujéti à l'impôt sur le revenu. Il est possible que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans la présente circulaire.

MONNAIE

Sauf indication contraire, les sommes figurant dans la présente circulaire sont libellées en dollars canadiens.

Information sur les taux de change

Le tableau suivant présente : (i) les taux de change du dollar canadien, exprimés en dollars américains, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées; et (ii) les valeurs extrêmes et la moyenne des taux de change pendant chacune de ces périodes, dans tous les cas en fonction des taux publiés sur le site Web de la Banque du Canada en vigueur vers midi chaque jour de bourse.

| | Exercice clos le 31 décembre | | |
|-------------------------------|------------------------------|--------------|--------------|
| | 2016 | 2015 | 2014 |
| Taux à la fin de la période | 0,7448 \$ US | 0,7225 \$ US | 0,8620 \$ US |
| Taux moyen pendant la période | 0,7548 \$ US | 0,7820 \$ US | 0,9054 \$ US |
| Haut | 0,7972 \$ US | 0,8527 \$ US | 0,9422 \$ US |
| Bas | 0,6854 \$ US | 0,7148 \$ US | 0,8589 \$ US |

Le 1^{er} janvier 2017, la Banque du Canada a mis en place une période de transition afin de modifier son processus de publication des taux de change. Depuis le 28 avril 2017, la Banque du Canada ne publie plus les taux de change à midi et à la clôture, mais publie plutôt le taux de change moyen quotidien.

Le 26 octobre 2017, le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada pour 1,00 \$ CA était de 0,7794 \$ US.

Paiement de la contrepartie en espèces (le cas échéant) en dollars américains

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous avez choisi la contrepartie en espèces, vous recevrez la contrepartie en espèces par Action en dollars canadiens à moins que vous n'ayez exercé votre droit de choisir, dans votre lettre d'envoi et formulaire de choix, de recevoir en dollars américains la contrepartie en espèces par Action à l'égard de vos Actions.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous avez choisi la contrepartie en espèces, vous recevrez la contrepartie en espèces par Action en dollars canadiens à moins que vous n'ayez communiqué avec l'intermédiaire au nom duquel vos Actions sont immatriculées et demandé que l'intermédiaire fasse un choix pour votre compte. Si votre intermédiaire ne fait pas de choix en votre nom, vous recevrez le paiement de la contrepartie en espèces en dollars canadiens.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir les paiements du dollar canadien au dollar américain sera le taux établi par Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fournisseur de services de change à la Société, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché en vigueur à la date à laquelle les fonds sont convertis. Le risque de toute fluctuation de ce taux, y compris les risques liés à la date et à l'heure précises auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Société de fiducie Computershare du Canada agira à titre de contrepartiste dans le cadre de ces opérations de conversion monétaire.

GLOSSAIRE

Les termes clés utilisés dans la présente circulaire ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Glossaire* » à la page 114 des présentes, à moins que le contexte ne commande clairement une autre interprétation.

SOMMAIRE

Le texte qui suit résume certains renseignements figurant dans la présente circulaire. Il ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés contenus ailleurs dans la présente circulaire et les annexes qui y sont jointes, qui sont importants et devraient être lus attentivement. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » à compter de la page 114 de la présente circulaire.

L'assemblée

Il s'agit d'une assemblée extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle les actionnaires se prononceront sur la résolution relative à la fusion, dont le texte intégral est joint à l'[annexe A](#) de la présente circulaire. Il pourrait également être demandé aux actionnaires de traiter des autres questions pouvant dûment être soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement ou de report. Voir « *Information concernant l'assemblée et le vote* ».

Date, heure et lieu

L'assemblée se tiendra le 29 novembre 2017 à 10 h (heure de Montréal), dans les salles de conférence Mont-Royal 1 et Mont-Royal 2 des bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., situés au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 3V2.

Date de clôture des registres

Les actionnaires autorisés à voter à l'assemblée sont les porteurs qui détenaient des Actions à la fermeture des bureaux le 24 octobre 2017 (la « **date de clôture des registres** »). Seuls les actionnaires dont les noms figurent aux registres de PJC à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres peuvent recevoir un avis de convocation et voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

La fusion

Dans le cadre de la fusion, chaque actionnaire pourra recevoir, à la date de prise d'effet et à son gré, en contrepartie de chacune de ses Actions : (i) soit une action privilégiée rachetable (une « **action rachetable d'Amalco** ») de l'entité issue de la fusion de PJC, de Metro Subco et de toute société de portefeuille admissible (« **Amalco** »), qui sera rachetée immédiatement après la fusion par Amalco pour la somme en espèces de 24,50 \$ (la « **contrepartie en espèces** »); (ii) soit 0,61006 action ordinaire de Metro (la « **contrepartie en actions** »), sous réserve d'une répartition proportionnelle (si les actionnaires choisissent ou sont réputés avoir choisi collectivement, selon le cas, de recevoir plus que la contrepartie en espèces disponible ou la contrepartie en actions disponible) et d'un arrondissement.

Dans le cadre de la fusion, la répartition proportionnelle sera effectuée de manière à ce que les actionnaires reçoivent dans l'ensemble des espèces pour 75 % des Actions émises et en circulation (soit environ 3,377 milliards de dollars, compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017) et des actions de Metro pour 25 % des Actions émises et en circulation (soit environ 1,126 milliard de dollars, compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017), pour une contrepartie totale d'environ 4,503 milliards de dollars à l'égard de toutes les Actions émises et en circulation de PJC. Les actions de Metro émises aux actionnaires dans le cadre de la fusion seront émises en fonction d'un cours de référence de 40,16 \$ par action de Metro, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Metro pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 26 septembre 2017 (veille de la publication du communiqué de presse annonçant que PJC et Metro en étaient à un stade avancé dans leurs discussions concernant un regroupement d'entreprises possible).

La fusion sera mise en œuvre conformément aux modalités de la convention de regroupement et de la convention de fusion. La convention de regroupement et la convention de fusion sont reproduites respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la présente circulaire. Voir « *La fusion* ».

Les parties

PJC

La Société, dont le siège social est situé au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1, a été constituée le 22 juin 1973, sous la dénomination sociale *Services Farmico Inc.*, en vertu de la partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Le 27 janvier 1986, la Société a été prorogée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) par certificat de continuation. Elle est maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** ») depuis l'entrée en vigueur de cette loi le 14 février 2011.

PJC figure parmi les plus importantes entreprises québécoises évoluant dans la distribution et la vente au détail de produits pharmaceutiques et de produits de santé, d'hygiène et de beauté ainsi que de produits divers. Les origines de PJC remontent à 1969, date d'ouverture d'un premier établissement par l'actuel président du conseil d'administration et cofondateur de la Société, monsieur Jean Coutu. Ce dernier conçut, pour les secteurs de la vente au détail de produits pharmaceutiques et de produits de santé, d'hygiène et de beauté, une formule innovatrice basée sur la vente à escompte d'une vaste gamme de produits, la qualité du service et des heures d'ouverture prolongées.

Les opérations de PJC sont basées sur le modèle d'établissements franchisés. En vertu du droit applicable au Québec, seuls les pharmaciens peuvent être propriétaires de pharmacies. Les franchisés PJC sont propriétaires de leurs établissements et en assument la gestion, en plus de veiller au merchandising et au financement de leurs inventaires. PJC tire ses revenus de redevances, calculées en pourcentage des ventes des établissements, de la vente de produits aux franchisés, dont plusieurs sont livrés depuis ses centres de distribution, ainsi que de services rendus à ceux-ci. Ses actifs immobiliers, qui comprennent notamment de nombreux emplacements de choix pour les établissements franchisés PJC, génèrent également d'importants revenus. En fait, PJC est propriétaire ou détient les droits sur le bail de presque tous ses établissements franchisés.

Les activités de PJC se répartissent en deux secteurs d'exploitation, soit le franchisage et les médicaments génériques. PJC exerce ses activités directement ou par l'intermédiaire de filiales. PJC possède, entre autres, Pro Doc ltée (« **Pro Doc** »), un fabricant de médicaments génériques situé à Laval (Québec) doté d'un portfolio d'environ 165 molécules génériques et 350 produits différents.

Les actions catégorie A de PJC sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « PJC.A ». Voir « *Renseignements concernant PJC* ».

Metro

Metro est régie par la LSQA depuis que cette loi est entrée en vigueur le 14 février 2011. Auparavant régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), Metro est issue de la fusion, le 30 avril 1982, de Groupe Métro-Richelieu Inc. et d'Épiciers Unis Inc.

Le siège social et principal établissement de Metro est situé au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6.

Metro est un chef de file canadien dans la vente au détail et la distribution alimentaire et pharmaceutique dont les activités sont concentrées au Québec et en Ontario. Metro compte au Québec et en Ontario un réseau de plus de 600 magasins d'alimentation actifs dans les segments de la vente au détail de produits alimentaires en supermarchés conventionnels et en magasins d'escompte, et de plus de 250 pharmacies. En date des présentes, Metro exerce dans le secteur de la distribution et de la vente au détail de produits alimentaires des activités qui génèrent un chiffre d'affaires annuel dépassant 12 milliards de dollars. Metro exploite un réseau de magasins d'alimentation principalement sous les bannières Metro, Metro

Plus, Super C, Marché Richelieu et Food Basics de même qu'un réseau de pharmacies principalement sous les bannières Brunet, Brunet Plus, Brunet clinique, Clini Plus, Metro Pharmacy et DrugBasics. Metro a pour priorité d'offrir des produits de qualité adaptés aux besoins de sa clientèle.

Voir « *Renseignements concernant Metro* ».

L'entité issue du regroupement

À la réalisation de la fusion, Metro, à titre d'entité issue du regroupement, continuera d'être une société régie par la LSAQ. À la date de prise d'effet, Amalco deviendra une filiale en propriété exclusive directe de Metro. Les activités de distribution pharmaceutique et de franchisage existantes de Metro seront regroupées avec celles de PJC, qui sera exploitée comme une division autonome de Metro dotée de sa propre équipe de direction ayant à sa tête M. François J. Coutu. Le regroupement des deux sociétés créera un commerce de détail de pointe d'une valeur de 16 milliards de dollars en très bonne position pour répondre aux besoins grandissants des consommateurs dans les domaines de l'alimentation, de la pharmacie, de la santé et de la beauté.

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités de Metro qui donne effet à la fusion sont reproduits à l'annexe G de la présente circulaire.

Voir « *Renseignements concernant l'entité issue du regroupement* ».

Approbation requise de la part des actionnaires

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à voter pour approuver la résolution relative à la fusion. Cette dernière doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B présents ou représentés par procuration à l'assemblée, votant ensemble en tant que catégorie unique. Voir « *La fusion - Approbation requise de la part des actionnaires* ».

Heure de prise d'effet et date butoir

En vertu de l'article 286 de la LSAQ, le certificat de fusion atteste de la fusion à la date et à l'heure figurant sur ce certificat. À compter de ce moment : (i) PJC, Metro Subco et les sociétés de portefeuille admissibles, le cas échéant, continueront leur existence dans Amalco et leurs patrimoines n'en formeront alors qu'un seul qui sera celui d'Amalco, et (ii) les droits et obligations de PJC, de Metro Subco et des sociétés de portefeuille admissibles, le cas échéant, deviendront les droits et obligations d'Amalco et Amalco deviendra partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle PJC, Metro Subco et les sociétés de portefeuille admissibles, le cas échéant, étaient parties.

Aux termes de la convention de regroupement, la Société déposera les statuts de fusion dès que raisonnablement possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après la satisfaction ou la levée (si elle est autorisée) des conditions de la réalisation de la fusion, à moins que PJC et Metro en conviennent autrement par écrit.

À l'heure actuelle, il est prévu que la date de prise d'effet tombera au cours de la première moitié de 2018. Il n'est toutefois pas possible de déclarer avec certitude à quel moment tombera la date de prise d'effet. Elle pourrait être retardée pour un certain nombre de raisons, y compris à cause d'un retard dans l'obtention des approbations réglementaires. Selon les termes de la convention de regroupement, la fusion doit être réalisée au plus tard le 4 juin 2018 (la « **date butoir** »). Voir « *Sommaire de la convention de regroupement - Date de prise d'effet de la fusion* ».

Conventions de soutien et de vote

3958230 Canada Inc., 4527011 Canada Inc. et la Fondation Marcelle et Jean Coutu (collectivement, les « **actionnaires liés à la famille Coutu** ») ont conclu des conventions de soutien et de vote irrévocables

(les « **conventions de vote et de soutien de la famille Coutu** ») échéant le 4 juin 2018 aux termes desquelles ils ont convenu, notamment, de soutenir irrévocablement la fusion et d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion et contre toute résolution soumise par un actionnaire qui est incompatible avec cette résolution. Les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu ne peuvent pas être résiliées en cas de proposition supérieure. De plus, tous les administrateurs et dirigeants de PJC (sauf M. Jean Coutu) qui sont des actionnaires ont également conclu des conventions de soutien et de vote suivant lesquelles ils ont convenu, sous réserve des conditions de ces conventions, d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion. Par conséquent, des actionnaires ayant la propriété véritable d'environ 4 194 956 actions catégorie A et 103 500 000 actions catégorie B, représentant au total environ 93,18 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux Actions en circulation, ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion. Les conventions de soutien et de vote sont décrites plus en détail à la rubrique « *La fusion - Conventions de soutien et de vote* ».

Contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de la fusion

Dans le cadre de la fusion, chaque actionnaire pourra recevoir, à la date de prise d'effet et à son gré, en contrepartie de chacune de ses Actions : (i) soit une action rachetable d'Amalco, qui sera rachetée immédiatement après la fusion par Amalco pour la somme en espèces de 24,50 \$; ou (ii) soit 0,61006 action ordinaire de Metro, sous réserve d'une répartition proportionnelle (si les actionnaires choisissent ou sont réputés avoir choisi collectivement, selon le cas, de recevoir plus que la contrepartie en espèces disponible ou la contrepartie en actions disponible) et d'un arrondissement.

Dans le cadre de la fusion, la répartition proportionnelle sera effectuée de manière à ce que les actionnaires reçoivent dans l'ensemble des espèces pour 75 % des Actions émises et en circulation (soit environ 3,377 milliards de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017) et des actions de Metro pour 25 % des Actions émises et en circulation (soit environ 1,126 milliard de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017), pour une contrepartie totale d'environ 4,503 milliards de dollars à l'égard de toutes les Actions. Les actions de Metro émises aux actionnaires dans le cadre de la fusion seront émises en fonction d'un cours de référence de 40,16 \$ par action de Metro, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Metro pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 26 septembre 2017 (veille de la publication du communiqué de presse annonçant que PJC et Metro en étaient à un stade avancé dans leurs discussions concernant un regroupement d'entreprises possible).

Pour de plus amples renseignements, voir « *La fusion - Effet de la fusion* ».

Contexte de la fusion

La convention de regroupement et les autres documents définitifs se rapportant à l'opération ont été finalisés et signés par les parties dans la matinée du 2 octobre 2017. PJC et Metro ont publié un communiqué conjoint le 2 octobre 2017 pour annoncer publiquement la signature de la convention de regroupement et des documents accessoires avant l'ouverture des marchés.

Un résumé des principaux événements ayant conduit à la signature de la convention de regroupement et de certaines réunions, négociations, discussions, suspensions, pauses et autres mesures semblables des parties qui ont précédé l'annonce publique de la fusion le 2 octobre 2017 figure aux rubriques « *La fusion - Contexte de la fusion* » et « *La fusion - Motifs des conclusions et des recommandations* ».

Conclusions et recommandations du comité spécial

Le 1^{er} octobre 2017, l'avis de la FBN quant au caractère équitable et l'avis de TD quant au caractère équitable ont été livrés verbalement au comité spécial. Après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers, le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver la fusion et aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à la fusion. Voir « *La fusion - Motifs des conclusions et des recommandations* ».

Recommandations du conseil

Le conseil a reçu l'avis de la FBN quant au caractère équitable et a conclu à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter), après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers ainsi que la recommandation unanime du comité spécial, que la résolution relative à la fusion est dans le meilleur intérêt de la Société, et le conseil recommande à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter) aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion. Voir « *La fusion - Recommandations du conseil* » et « *La fusion - Motifs des conclusions et des recommandations* ».

Motifs des conclusions et des recommandations

Pour en arriver à sa conclusion et formuler ses recommandations, le comité spécial a pris en considération plusieurs facteurs favorables à la fusion dont les suivants :

- l'évaluation, par le comité spécial, des opportunités actuelles et futures de la Société et des risques associés à l'entreprise, aux opérations, aux actifs, à la performance et à la condition financière de la Société si elle poursuit le statu quo, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'effet défavorable de son secteur d'activités et des changements récents du cadre réglementaire susceptibles de perturber son modèle d'affaires;
- le fait que la fusion devrait profiter à la Société, à ses employés et aux autres parties prenantes compte tenu des intentions de Metro de faire ce qui suit : (i) assurer la pérennité de la bannière « Jean Coutu » et en soutenir la croissance; (ii) maintenir son siège social au Québec, (iii) créer une division de Metro distincte qui regroupe et intègre les activités de la Société ainsi que celles de McMahon Distributeur Pharmaceutique inc., laquelle sera dirigée par le chef de la direction actuel de la Société; et (iv) nommer deux représentants de la Société qui siègeront au conseil d'administration de Metro à la clôture de la fusion;
- l'avis quant au caractère équitable verbal de TD, livré plus tard par écrit, selon lequel, en date du 1^{er} octobre 2017, compte tenu des analyses, des hypothèses, des restrictions, des réserves et des autres éléments qui y sont énoncés et sous réserve de ceux-ci et de la portée de l'analyse effectuée, la contrepartie qui sera reçue par les actionnaires aux termes de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires;
- l'avis quant au caractère équitable verbal de la FBN, livré plus tard par écrit, selon lequel, en date du 2 octobre 2017, compte tenu des analyses, des hypothèses, des restrictions, des réserves et des autres éléments qui y sont énoncés et sous réserve de ceux-ci et de la portée de l'analyse effectuée, la contrepartie qui sera reçue par les actionnaires aux termes de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires;
- l'évaluation sous-jacente par la Société de la contrepartie offerte aux termes de la transaction est en ligne avec les multiples du BAIIA les plus élevés identifiés dans des transactions comparables d'entreprises œuvrant dans la distribution et la vente au détail de produits pharmaceutiques et de produits de santé, d'hygiène et de beauté;
- la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires représente une prime de 15,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions catégorie A pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 21 août 2017 (veille de la signature d'une lettre d'intention non contraignante intervenue entre Metro et PJC);
- le fait que les porteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B peuvent choisir de recevoir, en fonction de leurs objectifs personnels respectifs et sous réserve d'une répartition proportionnelle, une contrepartie en espèces qui leur procure des liquidités immédiates, ou une contrepartie en actions permettant de participer à la propriété d'une société qui constituera une

plateforme de commerce au détail de premier plan bien positionnée pour la croissance future et pour faire face aux pressions de l'industrie;

- le fait qu'au cours de la période entre l'annonce de la fusion et sa clôture et compte tenu de la politique actuelle de la Société, la Société pourra continuer : (i) à verser des dividendes dans le cours normal des activités ne devant pas dépasser 0,13 \$ par action par trimestre; et (ii) à déclarer un dividende spécial à l'approche de la clôture de la fusion ne devant pas dépasser 0,13 \$ par action proportionnellement au nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet et le dernier jour où un dividende a été déclaré (voir « *Renseignements concernant PJC - Dividendes* »);
- le fait que les porteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B sont traités de façon identique et qu'aucune partie ne recevra un avantage accessoire aux termes de la fusion;
- le fait que la Société est contrôlée par son fondateur, M. Jean Coutu, qui appuie la fusion et qui s'est engagé irrévocablement, par l'entremise de ses sociétés de portefeuille, à soutenir la fusion en faveur de Metro, et ce, jusqu'au 4 juin 2018;
- le faible niveau de risque d'exécution associé aux aspects réglementaires de la fusion, et le fait que Metro a convenu aux termes de la convention de regroupement à faire de son mieux pour obtenir l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, y compris accepter les engagements qui sont requis afin d'obtenir cette approbation;
- le fait que les modalités de la convention de regroupement, incluant les déclarations et garanties, les engagements relatifs aux opérations et les conditions pour compléter la fusion sont raisonnables dans les circonstances, et ce, après avoir consulté Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- le fait que le conseil peut faire une modification de la recommandation afin de respecter ses obligations fiduciaires, sous réserve de certaines conditions;
- le fait que les actionnaires minoritaires qui décident de voter contre la fusion peuvent exercer des droits à la dissidence en vertu de LSAQ (voir « *Droits à la dissidence* »);
- le fait que le traitement offert aux participants des régimes d'intéressement de la Société et le plan de rétention au bénéfice des dirigeants et employés mis en place dans le cadre de la fusion protègent adéquatement les intérêts de ceux-ci et celui de la Société.

Le comité spécial a aussi examiné et pris en considération un éventail de risques et d'autres facteurs susceptibles de nuire à la fusion, y compris ce qui suit :

- la contrepartie offerte représente une prime d'environ 6,1 % sur le cours de clôture des actions catégorie A à la TSX le 26 septembre 2017, jour précédant l'annonce des discussions exclusives avancées entre la Société et Metro, et une prime d'environ 8,89 % sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions catégorie A pendant la période de 20 jours de bourse précédant le 26 septembre 2017;
- la procédure d'approbation de la fusion prévue dans la LSAQ, qui permet aux porteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B de voter en tant que catégorie unique, et le pourcentage de voix exprimées par l'actionnaire de contrôle, M. Jean Coutu;
- le fait que l'actionnaire de contrôle de la Société a exprimé sa volonté de ne vendre ses actions à aucune autre personne que Metro et qu'il a convenu de s'abstenir d'appuyer toute autre opération de rechange jusqu'au 4 juin 2018;

- la très faible probabilité que le conseil puisse parvenir à un accord définitif envisageant une proposition supérieure compte tenu de l'engagement irrévocable de l'actionnaire de contrôle à n'appuyer aucune opération de rechange jusqu'au 4 juin 2018;
- le fait que l'opération a été négociée exclusivement avec Metro et qu'aucune autre partie possiblement intéressée n'a été contactée pour connaître son intérêt à conclure une opération avec la Société;
- le fait que la convention de regroupement interdit à la Société de solliciter des tiers, et le fait que la Société peut être tenue de verser à Metro l'indemnité de résiliation dans certaines circonstances si la convention de regroupement est résiliée; et
- la possibilité que Metro résilie la convention de regroupement dans certaines circonstances limitées.

Voir « *La fusion - Motifs des conclusions et des recommandations* ».

Avis quant au caractère équitable

Pour décider d'approuver la fusion, le comité spécial a tenu compte, entre autres, de l'avis de la FBN quant au caractère équitable et de l'avis de TD quant au caractère équitable, et le conseil a examiné, entre autres, l'avis de la FBN quant au caractère équitable et la recommandation unanime du comité spécial.

Les avis quant au caractère équitable ont établi que, en date du 2 octobre 2017 (pour l'avis de la FBN quant au caractère équitable) et du 1^{er} octobre 2017 (pour l'avis de TD quant au caractère équitable) et sous réserve de la portée de l'examen, des analyses, des hypothèses, des restrictions, des réserves et autres questions énoncées dans ces avis, la contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour eux. Voir « *La fusion - Avis quant au caractère équitable* ».

Intérêts de certaines personnes dans la fusion

En examinant les recommandations du conseil concernant la fusion, les actionnaires doivent savoir que certains administrateurs et/ou membres de la haute direction de PJC ont certains intérêts dans la fusion qui pourraient s'ajouter aux intérêts qu'ont en général les actionnaires dans la fusion, ou être distincts de ces intérêts. Le conseil a connaissance de ces intérêts et en a tenu compte avec les autres questions présentées aux présentes. Voir la rubrique « *La fusion - Intérêts de certaines personnes dans la fusion* ».

Convention de regroupement

Le texte qui suit est un résumé de certaines des principales modalités de la convention de regroupement et est présenté sous réserve du texte intégral de la convention de regroupement qui est joint aux présentes à titre d'annexe B et que l'on peut également consulter sur SEDAR, au www.sedar.com, sous le profil d'émetteur de PJC. Pour un résumé plus détaillé de la convention de regroupement, voir « *Sommaire de la convention de regroupement* » dans la présente circulaire.

Engagements, déclarations et garanties

La convention de regroupement contient des engagements, des déclarations et des garanties d'usage pour une convention de cette nature. Un sommaire des engagements, des déclarations et des garanties est fourni dans le corps de la présente circulaire aux rubriques « *Sommaire de la convention de regroupement - Engagements* » et « *Sommaire de la convention de regroupement - Déclarations et garanties* ».

Engagements de non-sollicitation

PJC est assujettie à des restrictions quant à sa capacité d'amorcer, de solliciter, d'encourager ou de faciliter une proposition d'acquisition. Toutefois, PJC et ses représentants peuvent, avant l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires, entamer des discussions ou des négociations avec des tiers qui présentent par écrit une proposition d'acquisition que le conseil considère, de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, comme une proposition constituant une proposition supérieure ou pouvant selon toute attente raisonnable aboutir sur une proposition supérieure. De plus, si PJC reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'approbation de la fusion par les actionnaires, le conseil peut modifier sa recommandation ou, si les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu ont été résiliées conformément à leurs modalités, peut modifier sa recommandation et autoriser PJC à résilier la convention de regroupement afin de conclure une entente définitive à l'égard de cette proposition supérieure. Toutefois, malgré tout changement semblable de recommandation, à moins que Metro n'ait résilié la convention de regroupement ou n'ait convenu d'autre chose par écrit, PJC continuera de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour tenir l'assemblée relativement à la fusion et pour qu'un scrutin s'y tienne sur la résolution relative à la fusion.

Résiliation et indemnité de résiliation

Si PJC résilie la convention de regroupement parce qu'elle a reçu une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant que la fusion soit approuvée par les actionnaires, PJC pourrait être tenue de verser l'indemnité de résiliation de 135 millions de dollars à Metro (l'« **indemnité de résiliation** ») (étant entendu que cette somme, si elle est payée, constitue le seul recours de Metro).

Si la convention de regroupement est résiliée (i) par Metro en raison d'un manquement à une déclaration ou à une garantie ou du défaut d'exécution d'un engagement ou d'une entente de la part de PJC (et que Metro n'a pas par ailleurs manqué à ses obligations aux termes de la convention de regroupement), ou (ii) par PJC ou par Metro en raison a) de la survenance de la date butoir ou b) de l'omission des actionnaires d'approuver la fusion, PJC pourrait être tenue de verser l'indemnité de résiliation à Metro (étant entendu que cette somme, si elle est payée, constitue le seul recours de Metro), à condition, dans chaque cas qu'une proposition d'acquisition ait été faite ou annoncée publiquement par un tiers avant l'assemblée et que cette proposition d'acquisition soit réalisée dans les 365 jours suivant la date à laquelle le droit de résiliation a été exercé. Voir « *Sommaire de la convention de regroupement - Dépenses et indemnité de résiliation* ».

En outre, si la convention de regroupement est résiliée par PJC ou par Metro en raison (i) de la survenance de la date butoir, ou (ii) d'un manquement de l'autre partie à ses déclarations, ses garanties ou ses engagements prévus dans la convention de regroupement, PJC ou Metro, selon le cas, sera tenue de payer à l'autre partie une somme pouvant aller jusqu'à 20 millions de dollars en remboursement des frais, à condition que la partie qui souhaite résilier la convention de regroupement n'ait pas manqué à ses obligations issues de la convention de regroupement. Voir « *Sommaire de la convention de regroupement - Dépenses et indemnité de résiliation* ».

Sous réserve de certaines limitations, chaque partie peut aussi résilier la convention de regroupement si la fusion n'est pas réalisée au plus tard à la date butoir, cette date pouvant être reportée sur entente mutuelle des parties. Voir « *Sommaire de la convention de regroupement - Résiliation* ».

Mise en œuvre de la fusion

La fusion sera mise en œuvre en vertu des dispositions du chapitre XI de la LSAQ et conformément aux modalités de la convention de regroupement et de la convention de fusion. Voici les étapes procédurales à suivre pour que la fusion prenne effet :

- a) l'approbation requise de la part des actionnaires doit avoir été obtenue;

- b) les approbations réglementaires doivent avoir été obtenues;
- c) toutes les conditions préalables à la fusion énoncées dans la convention de regroupement doivent être respectées ou levées (si cela est autorisé) par la partie concernée; et
- d) les statuts de fusion, établis dans la forme prévue par la LSAQ et signés par un administrateur ou un dirigeant autorisé de la Société, doivent avoir été déposés auprès du registraire des entreprises et un certificat de fusion doit avoir été émis à leur égard.

Si toutes les conditions de mise en œuvre de la fusion ont été respectées ou levées (si cela est autorisé), les étapes, sous réserve du texte intégral de la convention de fusion jointe à la présente circulaire à titre d'**annexe C**, décrites aux rubriques « *La fusion - Déroulement de la fusion* » et « *La fusion - Étapes et échéancier de la mise en œuvre de la fusion* », seront suivies à compter de l'heure de prise d'effet, sauf disposition contraire à ces rubriques.

Option visant une société de portefeuille

Metro permettra à un actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui respecte certaines conditions (notamment que cet actionnaire soit un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt) de transférer les Actions qu'il détient à une société de portefeuille admissible (laquelle doit, notamment, être constituée en vertu de la LSAQ) détenue par lui et de veiller à ce que la société de portefeuille admissible soit partie à la fusion. Les actionnaires qui choisissent l'option visant une société de portefeuille pourraient devoir mettre en place une structure d'entreprise par l'intermédiaire de laquelle la société de portefeuille admissible détiendrait les Actions. Le choix de l'option visant une société de portefeuille peut donner lieu à certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ou à certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les actionnaires, incidences qui ne sont pas décrites dans la présente circulaire. **Les actionnaires qui veulent choisir l'option visant une société de portefeuille sont priés de consulter auparavant leurs conseillers financiers, fiscaux et juridiques.** Voir « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* ».

Source des fonds pour la fusion

Pour financer la composante en espèces de la contrepartie, Metro a obtenu accès à des facilités bancaires engagées qui sont entièrement garanties par la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada. Les facilités engagées comprennent une facilité de prêt à terme de 750 millions de dollars, une facilité à terme se rapportant à la vente d'actifs de 1,5 milliard de dollars et une facilité à terme de 1,2 milliard de dollars d'un an. Metro a également vendu la majorité de ses avoirs dans Alimentation Couche-Tard Inc. (TSX : « ATD.A » et « ATD.B ») le 13 octobre 2017 et le 17 octobre 2017 et le produit d'environ 1,5 milliard de dollars servira à financer partiellement l'opération et à réduire ses facilités bancaires engagées. Par suite de cette vente, Metro a résilié la facilité à terme se rapportant à la vente d'actifs de 1,5 milliard de dollars. Metro prévoit également remplacer la facilité à terme de 1,2 milliard de dollars en émettant des billets non garantis. Metro peut également entreprendre un financement permanent alternatif pour financer la transaction. Voir « *La fusion - Source des fonds pour la fusion* ».

Droits à la dissidence

Aux termes de la fusion et des dispositions du chapitre XIV – section I de la LSAQ (dans leur version modifiée ou complétée par la convention de fusion), les actionnaires inscrits (autres que les actionnaires d'une société de portefeuille admissible, les sociétés de portefeuille admissibles et les porteurs d'Actions qui n'ont pas exercé tous leurs droits de vote contre la résolution relative à la fusion) ont le droit d'exiger le rachat de leurs Actions à l'occasion de la fusion et, si celle-ci prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs Actions de la part de Metro (les « **droits à la dissidence** »). Les droits à la dissidence sont plus amplement décrits dans la présente circulaire à la rubrique « *Droits à la dissidence* ».

Un actionnaire inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit (i) transmettre à PJC un avis écrit (l'« **avis de dissidence** »), lequel avis doit être reçu par PJC au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec), à l'attention de Brigitte Dufour, vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif, avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 3V2, numéro de télécopieur 514 397-3222, à l'attention de M^e André J. Roy et de M^e Robert Carelli, avant l'assemblée ou (ii) aviser le président de l'assemblée au moment de l'assemblée. L'omission de respecter rigoureusement les exigences du chapitre XIV – section I de la LSAQ (telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées par la convention de fusion) peut entraîner la perte des droits à la dissidence. Le porteur véritable d'Actions immatriculées au nom d'un intermédiaire qui souhaite exercer ses droits à la dissidence est avisé que seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer ces droits. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit prendre les mesures nécessaires pour que les Actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom avant la date limite à laquelle PJC doit recevoir l'avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que l'actionnaire inscrit de ces Actions exerce ses droits à la dissidence pour son compte. L'actionnaire qui souhaite exercer ses droits à la dissidence ne peut le faire qu'à l'égard de toutes les Actions immatriculées à son nom s'il a exercé tous les droits de vote rattachés à ces Actions contre la résolution relative à la fusion. Voir « *Droits à la dissidence* ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

La circulaire contient un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion pertinentes pour les actionnaires. Les commentaires qui suivent, qui s'adressent en général aux actionnaires qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, sont présentés entièrement sous réserve du texte complet de ce sommaire. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Aux termes de la fusion, chaque actionnaire de la Société peut choisir de recevoir, en contrepartie pour chacune de ses Actions, (i) la contrepartie en espèces ou (ii) la contrepartie en actions, sous réserve de la répartition proportionnelle et de l'arrondissement comme il est exposé plus en détail dans la circulaire. Les incidences fiscales de la fusion pour les actionnaires dépendront de la contrepartie qu'ils auront reçue, soit la contrepartie en espèces, la contrepartie en actions ou une combinaison des deux.

- (i) En général, l'actionnaire qui reçoit la contrepartie en espèces aux termes de la fusion réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) comme il est exposé plus en détail à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »; et
- (ii) L'actionnaire qui a reçu la contrepartie en actions aux termes de la fusion aura droit au report d'impôt automatique prévu par la Loi de l'impôt.

Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion, voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Les questions fiscales sont très complexes et les conséquences fiscales de la fusion pour un actionnaire en particulier dépendront en partie des circonstances propres à son cas. Par conséquent, les actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour comprendre pleinement les incidences fiscales de la fusion à l'égard de leur situation particulière, y compris l'application des lois sur le revenu et des autres lois fiscales fédérales, provinciales, locales et étrangères.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

La circulaire contient un sommaire des principales incidences fiscales fédérales américaines de la fusion pertinentes pour les États-Unis. Les commentaires qui suivent sont présentés entièrement sous réserve du texte complet de ce sommaire figurant à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

L'échange d'Actions contre la contrepartie en espèces, la contrepartie en actions ou une combinaison des deux, aux termes de la fusion constituera une opération imposable aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Par conséquent, les porteurs américains d'Actions constateront un gain ou une perte au moment de l'échange de leurs Actions contre des espèces, des actions de Metro ou une combinaison des deux, correspondant à la différence entre la somme de la valeur en dollars américains du montant en espèces et de la juste valeur marchande des actions de Metro reçues, et le prix de base rajusté des Actions remises par ces porteurs américains.

Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales américaines de la fusion, voir « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

Les questions fiscales sont très complexes et les conséquences fiscales de la fusion pour un actionnaire en particulier dépendront en partie des circonstances propres à son cas. Par conséquent, les actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour comprendre pleinement les incidences fiscales de la fusion à l'égard de leur situation particulière, y compris l'application des lois sur le revenu et des autres lois fiscales fédérales, étatiques et locales américaines ainsi que des lois sur le revenu et des autres lois fiscales non américaines.

Lettre d'envoi et formulaire de choix

Une lettre d'envoi et formulaire de choix (la « **lettre d'envoi et formulaire de choix** », y compris, s'il y a lieu, la lettre d'envoi et formulaire de choix distincte qui sera mise à la disposition des actionnaires d'une société de portefeuille admissible) a été envoyée par la poste, de pair avec la présente circulaire, à chaque actionnaire inscrit à la date de clôture des registres. Chaque actionnaire inscrit doit envoyer une lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie et signée, accompagnée de son ou de ses certificats d'Actions, avant 17 h (heure de Montréal) à la date limite du choix, soit au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de prise d'effet, afin de recevoir la contrepartie à laquelle il a droit aux termes de la fusion. Il est recommandé aux actionnaires qu'ils remplissent, signent et retournent la lettre d'envoi et formulaire de choix, accompagnée de leur(s) certificat(s) d'actions, le cas échéant, à Société de fiducie Computershare du Canada (le « **dépositaire** ») dès que possible, conformément à la procédure qui y est énoncée. La lettre d'envoi et formulaire de choix accompagnant la présente circulaire peut également être obtenue sur le site Web de PJC à l'adresse [www.jeancoutu.com/corpo/relations-avec-les-investisseurs/](http://www.jeancoutu.com/corpo/rerelations-avec-les-investisseurs/) et sous le profil de celle-ci sur SEDAR au www.sedar.com.

Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir de l'option visant une société de portefeuille devraient communiquer avec Société de fiducie Computershare du Canada, par téléphone au 1 800 564-6253 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à corporateactions@computershare.com. Une lettre d'envoi et formulaire de choix distincte sera également mise à la disposition des actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont choisi l'option visant une société de portefeuille.

Une fois qu'elle aura été déposée auprès du dépositaire, la lettre d'envoi et formulaire de choix ne pourra être révoquée ou retirée par un actionnaire; toutefois, toutes les lettres d'envoi et formulaires de choix seront automatiquement révoquées si le dépositaire reçoit un avis écrit de PJC et de Metro selon lequel la convention de regroupement a été résiliée. Si une lettre d'envoi et formulaire de choix est automatiquement révoquée, le(s) certificat(s) d'Actions qui l'accompagnent seront retournés sans délai, à l'adresse qui est précisée dans la lettre d'envoi et formulaire de choix, à l'actionnaire qui les a envoyés. Voir « *La fusion - Lettre d'envoi et formulaire de choix, procédure concernant le choix et la répartition proportionnelle* ».

Procédure concernant le choix et l'échange de certificats d'Actions par les actionnaires

Dans l'hypothèse où la résolution relative à la fusion reçoit un vote favorable à l'assemblée, et lorsque les conditions préalables à la fusion auront été remplies, PJC émettra, au moins treize (13) jours ouvrables avant la date de prise d'effet, un communiqué de presse qui informera les actionnaires de la date de prise

d'effet et de la date limite du choix prévues, cette dernière étant à 17 h (heure de Montréal) au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de prise d'effet. Les actionnaires devront retourner la lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie afin de recevoir des actions de Metro, la contrepartie en espèces ou une combinaison d'actions de Metro et de la contrepartie en espèces (déduction faite des retenues d'impôt, s'il y a lieu), auxquelles ils ont droit. Les actionnaires doivent retourner la lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie avant la date limite du choix afin de faire un choix valide et de recevoir, dès que possible après la date de prise d'effet, la contrepartie à laquelle ils ont droit. La procédure de dépôt des certificats représentant les Actions et la remise, par le dépositaire, des actions de Metro ou du paiement, par le dépositaire, de la contrepartie en espèces sont expliquées dans la lettre d'envoi et formulaire de choix qui accompagne la présente circulaire.

Tout actionnaire qui omet de remplir une lettre d'envoi et formulaire de choix avant la date limite du choix, ainsi qu'il est prévu dans la convention de fusion, ou qui n'indique pas correctement s'il préfère recevoir la contrepartie en actions ou la contrepartie en espèces sur la lettre d'envoi et formulaire de choix, pour les Actions qu'il dépose à l'occasion de la fusion, sera réputé avoir choisi de recevoir la contrepartie en espèces.

Les actionnaires dont les Actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire doivent s'adresser à ce dernier pour obtenir des instructions et de l'aide concernant la remise des certificats représentant ces Actions.

Voir « *La fusion - Lettre d'envoi et formulaire de choix, procédure concernant le choix et la répartition proportionnelle* ».

Inscription à la cote d'une bourse et statut d'émetteur assujetti

Si la fusion est réalisée, on s'attend à ce que les Actions soient radiées de la cote de la TSX. Metro souhaite également qu'après la réalisation de la fusion, PJC cesse d'être un émetteur assujetti aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces dans lesquelles elle est actuellement un émetteur assujetti. Voir « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières* ».

Facteurs de risque

Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » avant d'approuver la résolution relative à la fusion.

FOIRE AUX QUESTIONS

La présente circulaire contient des renseignements importants au sujet de la fusion, de la convention de regroupement, de l'assemblée, de la façon de voter à l'assemblée et de la méthode d'effectuer un choix. Dans la présente rubrique, nous répondons par anticipation à certaines questions concernant la fusion et l'assemblée. Certaines questions que vous jugez importantes n'y sont pas nécessairement abordées. Vous devriez donc lire attentivement toute la présente circulaire, y compris les annexes.

À propos de l'assemblée

Pourquoi ai-je reçu les présents documents d'information?

Metro a convenu d'acquérir indirectement la totalité des Actions émises et en circulation conformément à une convention de regroupement et une convention de fusion prise en vertu de la LSAQ. La fusion est notamment assujettie à l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires et aux approbations réglementaires. Comme vous étiez actionnaire à la fermeture des bureaux le 24 octobre 2017, vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée. La direction de PJC sollicite votre procuration, ou votre vote, et vous fournit la présente circulaire dans le cadre de cette sollicitation.

Qui sollicite ma procuration?

C'est la direction de PJC qui sollicite votre procuration. Metro peut également aider à solliciter des procurations et la Société pourrait retenir les services d'un agent de sollicitation de procurations afin de solliciter des procurations en vue de l'assemblée. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre procuration, veuillez communiquer avec l'agent des transferts, Société de fiducie Computershare du Canada, au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Quand et où aura lieu l'assemblée?

L'assemblée aura lieu le 29 novembre 2017 à 10 h (heure de Montréal) dans les bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, dans les salles de conférence Mont-Royal 1 et Mont-Royal 2, à Montréal (Québec) H3B 3V2.

Sur quoi suis-je appelé à voter?

Vous voterez sur la résolution relative à la fusion et sur toute autre question pouvant dûment être soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Quelles exigences s'appliquent au vote?

La résolution relative à la fusion doit être approuvée au moins par les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B présents ou représentés par procuration à l'assemblée, votant ensemble en tant que catégorie unique. Voir « *La fusion - Approbation requise de la part des actionnaires* ».

Qui a le droit de voter sur la résolution relative à la fusion et comment les votes seront-ils comptés?

Les actionnaires qui sont propriétaires d'Actions à la fermeture des bureaux le 24 octobre 2017 peuvent voter sur la résolution relative à la fusion. Seuls les actionnaires inscrits ou les fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter en personne à l'assemblée. Chaque intermédiaire a ses propres formalités d'envoi postal et fournit ses propres instructions de retour, qui doivent être rigoureusement suivies par les

actionnaires non inscrits pour que les droits de vote rattachés à leurs Actions soient exercés à l'assemblée. Voir « *Information concernant l'assemblée et le vote - Avis aux actionnaires non inscrits* ».

En date du 24 octobre 2017, il y avait 183 792 561 Actions émises et en circulation. Chaque action catégorie A comporte un (1) droit de vote et confère à son porteur une (1) voix par action détenue à l'assemblée et chaque action catégorie B comporte dix (10) droits de vote et confère à son porteur dix (10) voix par action détenue à l'assemblée.

Quel est le quorum de l'assemblée?

Il y a quorum à l'assemblée si un ou plusieurs porteurs d'Actions détenant au moins 5 % du nombre total des droits de vote rattachés aux Actions donnant le droit de voter à l'assemblée sont présents ou représentés par procuration.

Le conseil soutient-il la fusion?

Oui. Après avoir procédé à un examen approfondi et à la prise en considération attentive des renseignements concernant PJC, Metro, l'entité issue du regroupement, la fusion, l'avis de la FBN quant au caractère équitable et la recommandation unanime du comité spécial (qui a revu et évalué les avis quant au caractère équitable), le conseil a déterminé à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter), après avoir obtenu des conseils de nature juridique et financière, que la fusion était dans le meilleur intérêt de PJC et qu'elle était équitable pour les actionnaires. **Après un examen minutieux, le conseil recommande à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter) que les actionnaires votent EN FAVEUR de la résolution relative à la fusion à l'assemblée.**

Voir « *La fusion - Recommandations du conseil* ».

Suis-je un actionnaire inscrit ou non inscrit?

Vous êtes un actionnaire inscrit si vos Actions sont immatriculées à votre nom. Vous êtes un actionnaire non inscrit si vos Actions ne sont pas immatriculées à votre nom mais le sont plutôt au nom d'un intermédiaire, comme un courtier, un négociant en placements, une banque, une société de fiducie, un dépositaire, un prête-nom ou un autre intermédiaire, ou encore au nom d'une chambre de compensation dont l'intermédiaire est un adhérent.

Les intermédiaires enverront les documents relatifs à l'assemblée directement aux actionnaires non inscrits conformément à leur entente. Les frais liés à cet envoi seront à la charge de PJC.

Comment puis-je voter?

Si vous êtes habile à exercer les votes rattachés à vos Actions et que vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez voter de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en assistant à l'assemblée et en y votant en personne;
- b) en nommant un fondé de pouvoir chargé d'assister à l'assemblée et d'y voter en votre nom;
- c) en remplissant votre formulaire de procuration et en le retournant par la poste ou service de messenger selon les instructions qu'il contient;
- d) en composant le numéro de téléphone sans frais indiqué sur votre formulaire de procuration. Pour voter par téléphone, veuillez simplement utiliser votre numéro de contrôle (indiqué sur votre formulaire de procuration) et suivre les instructions. Veuillez noter que vous pouvez uniquement nommer M. Jean Coutu (président du conseil) ou, à défaut, M. François J. Coutu (chef de la direction et administrateur) à titre de fondé de pouvoir si vous votez par téléphone;

- e) par Internet en accédant au site Web indiqué sur votre formulaire de procuration. Veuillez utiliser votre numéro de contrôle (indiqué sur votre formulaire de procuration) et suivre les instructions de vote en ligne.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous recevez vos documents d'un intermédiaire, il vous sera transmis à cette occasion des formulaires d'instructions de vote. Veuillez suivre ces instructions.

Comment puis-je nommer une autre personne chargée d'assister à l'assemblée et de voter en mon nom?

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote afin de représenter les actionnaires à l'assemblée à titre de fondé de pouvoir sont M. Jean Coutu (président du conseil) ou, à défaut, M. François J. Coutu (chef de la direction et administrateur). Vous pouvez utiliser le formulaire de procuration ci-joint (ou le formulaire d'instructions de vote envoyé par votre intermédiaire si vous êtes un actionnaire non inscrit) ou tout autre formulaire de procuration adéquat pour nommer votre fondé de pouvoir. **Chaque actionnaire a le droit de nommer une personne ou une société qui n'est pas déjà désignée dans le formulaire de procuration ci-joint et qui n'est pas nécessairement un actionnaire pour qu'elle assiste et agisse en son nom à l'assemblée. Ce droit peut être exercé en indiquant dans l'espace voulu du formulaire de procuration ou du formulaire d'instructions de vote le nom de la personne ou de la société que vous nommez ou en remplissant un autre formulaire de procuration.**

Comment seront exercés les droits de vote rattachés à mes Actions si je vote par procuration?

Sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, vous pouvez indiquer la façon dont vous souhaitez que votre fondé de pouvoir exerce les droits de vote rattachés à vos Actions, ou vous pouvez laisser celui-ci décider pour vous. Si vous avez précisé sur le formulaire de procuration la façon dont vous souhaitez voter à l'égard d'une question donnée (en inscrivant « EN FAVEUR » ou « CONTRE »), votre fondé de pouvoir doit exercer les droits de vote rattachés à vos Actions conformément à ces instructions.

Si vous avez nommé les personnes désignées dans le formulaire de procuration (ou le formulaire d'instructions de vote envoyé par votre intermédiaire si vous êtes un actionnaire non inscrit) en qualité de fondés de pouvoir et que vous ne leur fournissez pas d'instructions, ces personnes exerceront les droits de vote rattachés à vos Actions **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion.

Dois-je envoyer ma procuration dans un certain délai?

Oui. Que vous puissiez ou non assister à l'assemblée, il vous est fortement recommandé de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration (ou le formulaire d'instructions de vote) pour que les droits de vote rattachés à vos Actions soient exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci conformément à vos instructions de vote. L'agent des transferts de PJC, Société de fiducie Computershare du Canada, doit recevoir vos votes au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 27 novembre 2017, ou au plus tard 48 heures (à moins que cette échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié) précédant la date de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci, au 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1, ou par télécopieur au 1 888 249-7775 ou au 416 263-9524. Voir « *Foire aux questions - Comment puis-je voter?* » pour en savoir davantage.

Qu'arrivera-t-il si des modifications ou d'autres questions sont soumises à l'assemblée?

Vos instructions de vote par procuration (ou par formulaire d'instructions de vote si vous êtes un actionnaire non inscrit) habilite les personnes nommées dans le formulaire de procuration joint à la présente circulaire (ou dans le formulaire d'instructions de vote si vous êtes un actionnaire non inscrit) à voter à leur entière discrétion à l'égard de toute modification apportée aux questions mentionnées dans

l'avis de convocation à l'assemblée ou sur d'autres questions dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise en cas d'ajournement ou de report de celle-ci.

Au 26 octobre 2017, la direction n'a connaissance d'aucune autre question devant être soumise au vote de l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration accompagnant la présente circulaire (ou dans le formulaire d'instructions de vote si vous êtes un actionnaire non inscrit) voteront selon leur bon jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par le formulaire de procuration à cet égard.

Et si je change d'avis?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez révoquer votre procuration tant qu'elle n'a pas été exercée. Vous pouvez la révoquer au moyen d'un instrument écrit signé par vous ou votre fondé de pouvoir autorisé, et de toute autre manière prévue par la loi. Si l'actionnaire est une société, la révocation doit porter le sceau de la société ou la signature de son dirigeant ou mandataire autorisé. L'instrument doit parvenir au bureau administratif de la Société à l'adresse suivante : 245, rue Jean Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1, à l'attention de : Brigitte Dufour, vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif, à tout moment et au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 27 novembre 2017, ou au plus tard 48 heures (à moins que cette échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié) précédant la date de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci. Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez également révoquer votre procuration et voter en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en remettant un formulaire de révocation de procuration au président de l'assemblée avant la tenue du vote auquel la procuration devait servir.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez révoquer votre procuration ou vos instructions de vote en suivant les instructions qui vous sont fournies par votre intermédiaire ou en communiquant par ailleurs avec la personne qui s'occupe de votre compte. Vous devez prendre les mesures nécessaires suffisamment de temps avant la date de l'assemblée pour permettre à votre intermédiaire de procéder à la révocation. Veuillez noter que toute nouvelle instruction de vote doit être fournie à votre intermédiaire suffisamment à l'avance pour lui permettre de transmettre votre vote à Société de fiducie Computershare du Canada au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 27 novembre 2017, ou au plus tard 48 heures (à moins que cette échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié) précédant la date de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

Comment les procurations sont-elles sollicitées?

C'est la direction de PJC qui sollicite votre procuration. La direction vous demande de signer et de retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote pour que vos droits de vote soient exercés à l'assemblée. La sollicitation de procurations se fait principalement par la poste, mais peut également se faire par téléphone, par télécopieur ou autre mode de communication électronique ou en personne par les administrateurs, dirigeants et employés de PJC. La Société assume les frais de la sollicitation.

Ai-je droit à la dissidence?

Aux termes de la fusion et des dispositions du chapitre XIV – section I de la LSAQ (dans leur version modifiée ou complétée par la convention de fusion), les actionnaires inscrits (autres que les actionnaires d'une société de portefeuille admissible, les sociétés de portefeuille admissibles et les porteurs d'Actions qui n'ont pas exercé tous leurs droits de vote contre la résolution relative à la fusion) ont le droit d'exiger le rachat de leurs Actions à l'occasion de la fusion et, si celle-ci prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs Actions. Le droit d'exiger le rachat des Actions est plus amplement décrit à la rubrique « *Droits à la dissidence* ».

À propos de la fusion

Qu'est-ce qu'une fusion?

Une fusion est un type d'opération en droit des sociétés québécois qui permet à des sociétés de réaliser certaines opérations et de fusionner des entités avec l'approbation de leurs actionnaires respectifs. La convention de fusion qui vous est présentée prévoira notamment la fusion de PJC, de Metro Subco et de toute société de portefeuille admissible pour que PJC devienne une filiale en propriété exclusive de Metro.

Je suis propriétaire d'Actions. Que vais-je recevoir si la fusion est approuvée?

Aux termes de la fusion, les actionnaires pourront recevoir, à la date de prise d'effet et à leur choix, sous réserve d'une répartition proportionnelle et d'un arrondissement, soit : (i) une action rachetable d'Amalco, qui sera rachetée immédiatement après la fusion par Amalco contre la somme de 24,50 \$ au comptant; ou (ii) 0,61006 action de Metro par Action.

Les choix formulés par les actionnaires seront soumis à une répartition proportionnelle s'ils choisissent collectivement ou sont réputés avoir choisi collectivement, selon le cas, plus que la contrepartie en espèces disponible ou la contrepartie en actions disponible. Aux termes de la fusion, les actionnaires recevront dans l'ensemble des espèces pour 75 % des Actions émises et en circulation (soit environ 3,377 milliards de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017) et des actions de Metro pour 25 % des Actions émises et en circulation (soit environ 1,126 milliard de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017). Les actions de Metro émises aux actionnaires dans le cadre de la fusion le seront en fonction d'un cours de référence de 40,16 \$ l'action de Metro, ce qui représente le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Metro pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 26 septembre 2017 (la veille de la publication du communiqué de presse annonçant que PJC et Metro étaient engagées dans des discussions avancées relativement à la possibilité d'une opération de regroupement).

Voir « *La fusion - Effet de la fusion* » et « *Facteurs de risque - Risques concernant la fusion et l'entité issue du regroupement* ».

Quelle prime la contrepartie offerte pour les Actions représente-t-elle?

La contrepartie que les actionnaires recevront représente une prime de 15,4 % sur le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions catégorie A de PJC pendant la période de 20 jours de bourse se terminant le 21 août 2017 (la veille de la signature d'une lettre d'intention non contraignante entre Metro et PJC).

Comment dois-je faire le choix de contrepartie?

Si vous êtes un actionnaire inscrit (autre qu'un actionnaire dissident), vous indiquez votre choix entre la contrepartie en espèces ou la contrepartie en actions pour vos Actions en faisant parvenir au dépositaire une lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie et accompagnée, le cas échéant, de vos certificats d'Actions. Si vous êtes un actionnaire non inscrit, suivez attentivement les instructions de l'intermédiaire qui détient vos Actions en votre nom. Les actionnaires souhaitant se prévaloir de l'option visant une société de portefeuille devraient communiquer avec Société de fiducie Computershare du Canada au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel au corporateactions@computershare.com. Une lettre d'envoi et formulaire de choix distincte sera également mise à la disposition des actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui choisissent l'option visant une société de portefeuille.

Vous pourrez obtenir la lettre d'envoi et formulaire de choix accompagnant la présente circulaire sur le site Web de PJC à l'adresse www.jeancoutu.com/corpo/rerelations-avec-les-investisseurs/ et sous son profil d'émetteur assujéti sur SEDAR au www.sedar.com ou en communiquant avec le dépositaire.

La lettre d'envoi et formulaire de choix doit être reçue par le dépositaire au plus tard à 17 h (heure de Montréal) la date tombant au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de prise d'effet, à moins que PJC et Metro en conviennent autrement par écrit (la « **date limite du choix** »). PJC avisera de la date limite du choix et de la date de prise d'effet par voie de communiqué diffusé aux services de fil de presse du Canada au moins treize (13) jours ouvrables avant. Toute lettre d'envoi et formulaire de choix, une fois remise au dépositaire, est irrévocable et ne peut être retirée par un actionnaire. Les procédures d'envoi au dépositaire sont décrites dans la lettre d'envoi et formulaire de choix ci-jointe.

Qu'arrive-t-il si je ne fais pas de choix?

Si vous êtes un actionnaire (autre qu'un actionnaire dissident) et que vous ne remettez pas au dépositaire une lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie et signée avec les certificats représentant vos Actions (si vous êtes un actionnaire inscrit), ou que vous omettez par ailleurs de faire un choix par l'entremise de votre intermédiaire (si vous êtes un actionnaire non inscrit), au plus tard à la date limite du choix, vous serez réputé avoir choisi de recevoir la contrepartie en espèces, sous réserve d'une répartition proportionnelle et de l'arrondissement (le cas échéant).

Est-ce qu'il est garanti que je recevrai ce que j'ai choisi?

Non. Tout choix de la part d'un actionnaire est assujéti à une répartition proportionnelle et à un arrondissement. Un actionnaire qui choisit de recevoir la contrepartie en espèces recevra un montant proportionnel lorsque les actionnaires choisissent collectivement ou sont réputés avoir choisi, le cas échéant, de recevoir plus que la contrepartie en espèces disponible. Un actionnaire qui choisit de recevoir la contrepartie en actions recevra un nombre proportionnel d'actions de Metro lorsque les actionnaires choisissent collectivement, ou sont réputés avoir choisi, le cas échéant, plus que la contrepartie en actions disponible. La répartition proportionnelle sera effectuée de manière à ce que les actionnaires reçoivent dans l'ensemble des espèces pour 75 % des Actions émises et en circulation (soit environ 3,377 milliards de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017) et des actions de Metro pour 25 % des Actions émises et en circulation (soit environ 1,126 milliard de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017). Voir « *Facteurs de risque - Risques concernant la fusion et l'entité issue du regroupement* ». Un actionnaire n'a droit en aucun cas à une fraction d'action de Metro; les actionnaires recevront un paiement en espèces pour toute fraction d'action de Metro à laquelle ils ont droit, tel que plus amplement décrit dans la convention de regroupement et la convention de fusion, jointes à la présente circulaire à l'[annexe B](#) et à l'[annexe C](#), respectivement.

Metro peut-elle changer la répartition de la contrepartie en espèces et de la contrepartie en actions?

Non. Les actionnaires ayant choisi de recevoir une contrepartie en espèces ou une contrepartie en actions peuvent recevoir à la fois une contrepartie en espèces et une contrepartie en actions en raison de la répartition proportionnelle (si les actionnaires choisissent ou sont réputés avoir choisi collectivement, selon le cas, de recevoir plus que la contrepartie en espèces disponible ou la contrepartie en actions disponible) et de l'arrondissement, mais Metro ne peut modifier la répartition globale de la contrepartie en espèces (75 %) et de la contrepartie en actions (25 %).

Quand la fusion sera-t-elle réalisée?

Il est actuellement prévu que la fusion sera réalisée lors du premier semestre de 2018. Il n'est toutefois pas possible de déclarer avec certitude à quel moment tombera la date de prise d'effet. La date de prise d'effet pourrait être retardée pour un certain nombre de raisons, y compris à cause d'un retard dans l'obtention des approbations réglementaires. Aux termes de la convention de regroupement, la Société déposera les statuts de fusion dès que raisonnablement possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après la satisfaction ou la levée, si elle est autorisée, des conditions de la réalisation de la fusion par la ou les parties pertinentes, à moins que PJC et Metro n'en conviennent

autrement par écrit, le tout tel que plus amplement décrit dans la convention de regroupement. La fusion doit être réalisée au plus tard à la date butoir.

Quand recevrai-je la contrepartie de mes Actions?

Vous recevrez la contrepartie de vos Actions aussitôt que possible après la réalisation de la fusion si vous avez envoyé tous les documents nécessaires au dépositaire.

Que dois-je faire en tant qu'actionnaire pour recevoir la contrepartie de mes Actions?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous recevrez une lettre d'envoi et formulaire de choix que vous devrez remplir et envoyer au dépositaire, accompagnée des certificats représentant vos Actions et des autres documents mentionnés dans la lettre d'envoi et formulaire de choix. Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous recevrez votre paiement par l'entremise du courtier, du courtier en valeurs mobilières, de la banque, de la société de fiducie ou autre intermédiaire qui détient vos Actions en votre nom. Veuillez communiquer avec votre intermédiaire si vous avez des questions à propos du processus.

Les actionnaires souhaitant se prévaloir de l'option visant une société de portefeuille devraient communiquer avec Société de fiducie Computershare du Canada au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel au corporateactions@computershare.com. Une lettre d'envoi et formulaire de choix distincte sera également mise à la disposition des actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui choisissent l'option visant une société de portefeuille.

À propos de l'approbation de la fusion

Quelles approbations sont requises pour que la fusion prenne effet?

La réalisation de la fusion est assujettie plus particulièrement à l'obtention : (i) de l'approbation requise de la part des actionnaires; et (ii) des approbations réglementaires. La fusion est assujettie à certaines autres conditions, incluant, entre autres, qu'il faut qu'aucun effet défavorable important ne se soit produit à l'égard de la Société entre la date de la convention de regroupement et l'heure de prise d'effet. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la convention de regroupement, jointe à la présente circulaire à l'[annexe B](#). Voir aussi « *Sommaire de la convention de regroupement* ».

Quelle est l'approbation requise de la part des actionnaires?

La résolution relative à la fusion doit être approuvée au moins par les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B présents ou représentés par procuration à l'assemblée, votant ensemble en tant que catégorie unique.

Comment saurai-je que toutes les approbations requises ont été obtenues?

PJC a l'intention de publier un communiqué de presse une fois que toutes les approbations nécessaires auront été obtenues et que les conditions de réalisation de la fusion auront été remplies ou levées.

Que se passera-t-il si les actionnaires n'approuvent pas la fusion?

Si PJC n'obtient pas l'approbation requise de la part des actionnaires en faveur de la résolution relative à la fusion, la fusion ne prendra pas effet. La non-réalisation de la fusion pourrait avoir un effet négatif important sur le cours des Actions. En cas de non-réalisation de la fusion et si le conseil tente de réaliser une autre opération, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une partie acceptant de payer un prix équivalent ou supérieur à la contrepartie prévue par la convention de regroupement.

Les actionnaires liés à la famille Coutu ont conclu des conventions de vote et de soutien irrévocables valables jusqu'au 4 juin 2018 aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres, d'appuyer de manière

irrévocable la fusion et d'exercer tous les droits de vote rattachés à leurs Actions pour la résolution relative à la fusion et contre toute autre opération proposée. Les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu ne peuvent pas être résiliées en raison de la présentation d'une proposition supérieure. De plus, tous les administrateurs et membres de la haute direction de PJC (sauf M. Jean Coutu) qui sont des actionnaires ont conclu des conventions de vote et de soutien aux termes desquelles ils ont convenu de soutenir la fusion et d'exercer tous les droits de vote rattachés à leurs Actions pour la résolution relative à la fusion.

Par conséquent, les actionnaires qui sont propriétaires véritables d'environ 4 194 956 actions catégorie A et 103 500 000 actions catégorie B, représentant collectivement environ 93,18 % des droits de vote totaux rattachés aux Actions en circulation, ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion.

À propos des Actions, des dividendes, des options, des UAD, des DPVA et des ALR

Les Actions seront-elles encore inscrites à la cote de la TSX après la fusion?

Non. Si la fusion est approuvée, la totalité des Actions seront acquises indirectement par Metro et PJC prévoit qu'elles ne seront plus inscrites à la cote de la TSX après la réalisation de la fusion. Metro a également l'intention de faire retirer à PJC son statut d'émetteur assujéti après la réalisation de la fusion en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces dans lesquelles elle est actuellement un émetteur assujéti.

PJC continuera-t-elle de verser des dividendes d'ici la réalisation de la fusion?

Oui. Conformément aux modalités de la convention de regroupement, entre la signature de la convention de regroupement et la date de prise d'effet, PJC sera autorisée à déclarer et à verser sur les Actions des dividendes ne dépassant pas 0,13 \$ par Action par trimestre financier. En ce qui a trait à la période précédant la date de prise d'effet, PJC sera autorisée à déclarer, vers le moment de la clôture de la fusion, un dividende spécial ne dépassant pas 0,13 \$ par Action au prorata pour le nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet et le dernier jour où un dividende a été déclaré (cette date de déclaration ne pouvant être antérieure à la première semaine de janvier 2018 ou la première semaine d'avril 2018 pour les troisième et quatrième trimestres financiers de PJC, respectivement). Voir aussi « *Renseignements concernant PJC - Dividendes* » et la définition de « dividendes autorisés » sous la rubrique « *Glossaire* ».

Je détiens des options. Que deviendront-elles aux termes de la fusion?

À la date de prise d'effet, immédiatement avant la fusion, chaque option, acquise ou non, qui n'a pas été exercée avant l'heure de prise d'effet et dont : (i) le prix d'exercice est inférieur à 24,50 \$ sera remise à PJC en vue de son annulation en échange d'un paiement en espèces de la part de PJC d'un montant égal à l'écart entre 24,50 \$ et le prix d'exercice, moins toute retenue réglementaire applicable; ou (ii) le prix d'exercice est égal ou supérieur à 24,50 \$ sera annulée et deviendra caduque.

Je détiens des UAD, des DPVA ou des ALR. Que deviendront-ils aux termes de la fusion?

Chaque UAD et chaque ALR, acquises ou non, seront remises à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces par PJC de 24,50 \$; toutefois, (i) le montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR octroyée au cours de l'année civile 2015 sera multiplié par le pourcentage applicable correspondant au niveau d'atteinte des objectifs fixés par le comité des ressources humaines et de la rémunération de PJC conformément aux modalités du régime d'ALR et des conventions d'octroi d'ALR prévoyant l'octroi de ces ALR, et (ii) le montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR attribuée au cours des années civiles 2016 et 2017 sera multiplié par 150 %, pourcentage qui correspond aux conditions d'acquisition maximales stipulées dans le régime d'ALR, déduction faite des retenues applicables prévues par la loi.

À la clôture de la fusion, les DPVA seront abandonnés par leurs porteurs sans contrepartie.

À propos des incidences fiscales sur les actionnaires

Quelles incidences fiscales de la fusion me touchent en tant qu'actionnaire?

La présente circulaire contient un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et de certaines incidences fiscales fédérales américaines pertinentes. Veuillez lire la discussion de certaines incidences fiscales de la fusion aux rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

À propos des personnes-ressources

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions?

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre procuration (ou le formulaire d'instructions de vote si vous êtes un actionnaire non inscrit) ou votre lettre d'envoi et formulaire de choix, veuillez communiquer avec Société de fiducie Computershare du Canada, au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Si vous vous demandez comment voter, veuillez communiquer avec votre propre conseiller financier, juridique, fiscal ou autre conseiller professionnel.

INFORMATION CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET LE VOTE

But de l'assemblée

À l'assemblée, les actionnaires examineront la résolution relative à la fusion et les autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et voteront sur celles-ci.

La fusion résulte des négociations avec Metro relativement à l'opération, lesquelles ont été supervisées par le comité spécial après sa mise sur pied. Le comité spécial a reçu les avis quant au caractère équitable et, après avoir obtenu des conseils financiers et juridiques, a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver la fusion et aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à la fusion. Le conseil a reçu l'avis de la FBN quant au caractère équitable et a conclu à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter), après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers ainsi que la recommandation unanime du comité spécial, que la résolution relative à la fusion est dans le meilleur intérêt de la Société, et le conseil recommande à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter) aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion. Voir « *La fusion - Contexte de la fusion* », « *La fusion - Conclusions et recommandations du comité spécial* » et « *La fusion - Recommandations du conseil* ».

Date, heure et lieu de l'assemblée

L'assemblée aura lieu le 29 novembre 2017 à 10 h (heure de Montréal) dans les bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, à Montréal (Québec) H3B 3V2, dans les salles de conférence Mont-Royal 1 et Mont-Royal 2.

Actionnaires ayant droit de vote

Les actionnaires habiles à voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report sont les porteurs d'Actions à la fermeture des bureaux le 24 octobre 2017.

Sollicitation de procurations

La présente circulaire est transmise dans le cadre de la sollicitation de procurations menée par la direction de PJC, procurations qui seront utilisées à l'assemblée extraordinaire des actionnaires (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) qui se tiendra le 29 novembre 2017 à 10 h (heure de Montréal) dans les bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 3V2, dans les salles de conférence Mont-Royal 1 et Mont-Royal 2, pour les raisons indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée qui accompagne la circulaire.

La direction vous demande de signer et de retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote pour que vos votes soient exercés à l'assemblée. La sollicitation de procurations se fait principalement par la poste, mais peut également se faire par téléphone, par télécopieur ou autre mode de communication électronique ou en personne par les administrateurs, dirigeants et employés de PJC. La Société assume les frais de la sollicitation. Metro peut également aider à solliciter des procurations et la Société peut retenir les services d'un agent de sollicitation de procurations pour solliciter des procurations pour l'assemblée et lui verser les honoraires usuels pour ses services. La Société remboursera aux intermédiaires les frais raisonnables qu'ils auront engagés pour remettre les documents de procuration aux actionnaires non inscrits.

Nomination du fondé de pouvoir

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont M. Jean Coutu (président du conseil) ou, à défaut, M. François J. Coutu (chef de la direction et administrateur). Chaque actionnaire a le droit de nommer pour le représenter une autre personne que celles nommées par la direction sur le formulaire de procuration ci-joint afin de lui permettre d'assister à l'assemblée et d'y agir en son nom. Pour exercer ce droit, l'actionnaire doit inscrire le nom de la personne choisie dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de procuration. Il n'est pas nécessaire que la personne choisie soit actionnaire de la Société.

Pour être valides, les procurations remplies doivent être reçues au bureau de Toronto de Société de fiducie Computershare du Canada, situé au 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1, ou par télécopieur au 1 888 249-7775 ou au 416 263-9524, au plus tard le 27 novembre 2017, ou au plus tard 48 heures (à moins que cette échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié) avant la date de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Voir « *Foire aux questions - À propos de l'assemblée* » pour en savoir davantage.

Révocation des procurations

Les actionnaires inscrits peuvent révoquer leur procuration à tout moment tant qu'elle n'a pas été exercée. Ils peuvent la révoquer au moyen d'un instrument écrit signé par eux ou leur fondé de pouvoir autorisé, et de toute autre manière prévue par la loi. Si l'actionnaire est une société, la révocation doit porter le sceau de la société ou la signature de son dirigeant ou mandataire autorisé. L'instrument doit parvenir au bureau administratif de la Société à l'adresse suivante : 245, rue Jean Coutu, Varennes (Québec) Canada J3X 0E1, au plus tard à 17 h (heure de Montréal), à l'attention de Brigitte Dufour, vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif, le 27 novembre 2017, ou au plus tard 48 heures (à moins que cette échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié) avant la date de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Les actionnaires inscrits peuvent également révoquer leur procuration et voter en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en remettant un formulaire de révocation de procuration au président de l'assemblée avant la tenue du vote auquel la procuration devait servir.

Exercice des droits de vote rattachés aux Actions représentées par procuration en faveur de la direction

Le formulaire de procuration ci-joint, une fois dûment signé et transmis, nomme les personnes qui y sont indiquées ou toute autre personne nommée de la manière indiquée précédemment afin de représenter l'actionnaire relativement aux Actions visées par cette procuration à l'assemblée et les personnes désignées exerceront les droits de vote ou s'abstiendront de voter comme l'a demandé l'actionnaire.

La direction s'engage à ce que tous les droits de vote puissent être exercés conformément aux instructions données par l'actionnaire pour tous les votes demandés. Sauf indication contraire, les droits de vote rattachés aux Actions visées par cette procuration seront exercés **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion, comme le recommandent à l'unanimité le comité spécial et le conseil (la famille Coutu s'étant abstenue de voter).

La direction n'a pas connaissance d'autres questions ou de modifications des questions devant être présentées à l'assemblée et elle ne croit pas, à la date de cette circulaire, qu'il y en aura. Toutefois, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront sur ces questions selon leur bon jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par la procuration à cet égard.

Avis aux actionnaires non inscrits

Les actionnaires non inscrits devraient porter une attention particulière à l'information présentée dans cette rubrique. Ils doivent noter que seules les procurations déposées par les actionnaires inscrits dont le nom figure dans les registres conservés par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société à titre d'actionnaires inscrits peuvent être reconnues et exercées à l'assemblée.

Si les Actions apparaissent dans un relevé de compte envoyé à un actionnaire par un intermédiaire, ces Actions ne sont probablement pas immatriculées au nom de l'actionnaire, mais plutôt au nom de son intermédiaire ou d'un de ses représentants. Par conséquent, chaque actionnaire non inscrit doit veiller à ce que ses instructions de vote soient transmises à la personne pertinente avant l'assemblée.

Conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, les intermédiaires sont tenus de demander les instructions de vote des actionnaires non inscrits avant la tenue d'une assemblée des actionnaires. Les intermédiaires ont leurs propres procédures d'envoi des documents et leurs propres lignes directrices pour le retour de ces documents. Ces instructions doivent être suivies à la lettre par les actionnaires non inscrits si les droits de vote rattachés à leurs Actions doivent être exercés à l'assemblée.

Au Canada, la plupart des intermédiaires délèguent la responsabilité de l'obtention des instructions de leurs clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »). Les actionnaires non inscrits qui reçoivent un formulaire d'instructions de vote de Broadridge ne peuvent pas l'utiliser pour voter directement à l'assemblée.

Si vous avez des questions sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions détenues par l'entremise d'un intermédiaire, veuillez communiquer directement avec celui-ci.

Même si les actionnaires non inscrits ne sont pas reconnus à l'assemblée pour l'exercice des droits de vote rattachés aux Actions immatriculées au nom de son intermédiaire (ou d'un de ses représentants), ils peuvent assister à l'assemblée munis d'une procuration de l'actionnaire inscrit et exercer ainsi ces droits de vote. Les actionnaires non inscrits devraient suivre les instructions présentées dans le formulaire d'instructions de vote qu'ils ont reçu de leur intermédiaire pour exercer leurs droits de vote à l'assemblée.

Actions comportant droit de vote et principaux porteurs

Le capital-actions autorisé de la Société comprend un nombre illimité d'actions catégorie A sans valeur nominale, un nombre illimité d'actions catégorie B sans valeur nominale et un nombre illimité d'actions catégorie C (les « **actions catégorie C** ») sans valeur nominale.

Chaque action catégorie A comporte un (1) droit de vote et confère à son porteur une (1) voix par action détenue à l'assemblée. Chaque action catégorie B comporte dix (10) droits de vote et confère à son porteur dix (10) voix par action détenue à l'assemblée. Au 24 octobre 2017, il y avait 80 292 561 actions catégorie A et 103 500 000 actions catégorie B émises, et il n'y avait aucune action catégorie C émise et en circulation. À cette date, les actions catégorie A représentaient 7,20 % et les actions catégorie B représentaient 92,80 % du nombre de droits de vote rattachés à l'ensemble des Actions émises de la Société, respectivement.

Les porteurs inscrits d'Actions à la date de clôture des registres auront le droit de voter à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report s'ils y sont présents ou s'ils sont représentés par procuration. Le cessionnaire d'actions catégorie A acquises après la date de clôture des registres a le droit d'exercer à l'assemblée ou à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report les droits de vote rattachés à ces Actions en démontrant son droit de propriété et en exigeant, au moins dix (10) jours avant l'assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis établie à la date de clôture des registres.

Au 24 octobre 2017, à la connaissance des administrateurs et dirigeants de la Société compte tenu des documents publics des actionnaires, la seule personne qui a la propriété véritable ou le contrôle direct ou indirect d'Actions représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toute catégorie d'Actions en circulation de la Société est M. Jean Coutu, qui détient 4 025 960 actions catégorie A, soit 5,01 % des actions catégorie A émises et en circulation, et 103 500 000 actions catégorie B, soit la totalité des actions catégorie B émises et en circulation, et collectivement 58,50 % des Actions émises et en circulation et 93,16 % des droits de vote qui y sont associés. M. Jean Coutu contrôle ces Actions par l'intermédiaire des sociétés 3958230 Canada Inc. et 4527011 Canada Inc., qui sont contrôlées par M. Jean Coutu, et de la Fondation Marcelle et Jean Coutu, organisme de bienfaisance contrôlé par M. Jean Coutu, M^{me} Marcelle Coutu, M^{me} Marie-Josée Coutu et M^{me} Sylvie Coutu.

Votes requis

La résolution relative à la fusion doit être approuvée au moins par les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B présents ou représentés par procuration à l'assemblée, votant ensemble en tant que catégorie unique.

Dépositaire

Société de fiducie Computershare du Canada agira en qualité de dépositaire chargé de recevoir les certificats représentant les Actions et les lettres d'envoi et formulaires de choix déposés à l'occasion de la fusion. Le dépositaire touchera une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services relatifs à la fusion, sera remboursé de certains débours et sera indemnisé par PJC contre certaines responsabilités prévues par la législation sur les valeurs mobilières applicable et les frais qu'elles occasionnent.

Les actionnaires qui remettent leurs Actions directement au dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Sauf comme il est indiqué ci-dessus ou ailleurs dans la présente circulaire, PJC ne paiera aucuns frais ni aucune commission à un courtier ou vendeur ou à une autre personne pour la sollicitation de dépôts d'Actions dans le cadre de la fusion.

Autres questions

Au 26 octobre 2017, la direction de PJC n'entend pas soumettre à l'assemblée et n'a pas de raison de croire que d'autres personnes soumettront des éléments additionnels à l'ordre du jour, autres que ceux qui sont mentionnés dans la présente circulaire. Toutefois, si d'autres éléments sont dûment soumis à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci, et qu'ils font valablement l'objet d'un vote, les fondés de pouvoir nommés dans les procurations voteront selon leur bon jugement, notamment à l'égard des modifications apportées aux questions mentionnées dans la présente circulaire, dans la mesure permise par la loi.

LA FUSION

Aperçu

La fusion sera réalisée conformément aux modalités de la convention de regroupement qui prévoit notamment l'acquisition indirecte par Metro de la totalité des actions de la Société émises et en circulation au moyen d'une fusion en vertu des dispositions du chapitre XI de la LSAQ.

Aux termes de la convention de regroupement et de la convention de fusion, à la date de prise d'effet, chaque actionnaire (autre que les actionnaires dissidents) recevra, à son choix, (i) une action rachetable d'Amalco, qui sera rachetée immédiatement après la fusion par Amalco pour la somme en espèces de 24,50 \$, ou (ii) 0,61006 action de Metro, pour chaque Action. Entre autres, les choix des actionnaires seront assujettis à une répartition proportionnelle et à un arrondissement (qui sont décrits plus en détail ci-dessous). Les actionnaires recevront, au total, un montant en espèces à l'égard de 75 % des Actions émises et en circulation (soit environ 3,377 milliards de dollars compte tenu du nombre d'Actions émises et en circulation le 24 octobre 2017) et des actions de Metro à l'égard de 25 % des Actions émises et en circulation (soit environ 1,126 milliard de dollars compte tenu du nombre d'Actions émises et en circulation le 24 octobre 2017). Les actions de Metro émises aux actionnaires à l'occasion de la fusion auront un cours de référence de 40,16 \$ par action de Metro, qui représente le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Metro sur une période de 20 jours de bourse se terminant le 26 septembre 2017 (veille de la publication du communiqué annonçant que PJC et Metro en étaient à un stade avancé dans leurs discussions concernant un regroupement possible). L'acquisition de la totalité des titres de capitaux propres de PJC représente une contrepartie totale d'environ 4,503 milliards de dollars.

Contexte de la fusion

Le résumé suivant décrit les principaux événements ayant conduit à la signature de la convention de regroupement (y compris les documents connexes), certaines réunions, négociations, discussions et mesures des parties qui ont précédé la signature de la convention de regroupement et l'annonce publique de l'opération le 2 octobre 2017.

Au fil des années, les chefs de la direction de Metro et de PJC (chacun un « **chef de la direction** », et conjointement les « **chefs de la direction** ») ont entretenu des discussions de haut niveau quant à la nature générale touchant, entre autres, la tendance aux regroupements dans les secteurs pharmaceutique et alimentaire au Canada et l'impact qui en résulte sur les participants qui exploitent une entreprise dans ces domaines.

Une rencontre a eu lieu au début de mars 2016 entre le chef de la direction de Metro, M. Eric R. La Flèche, le président du conseil de Metro, M. Réal Raymond, le président du conseil de la Société et actionnaire de contrôle de la Société, M. Jean Coutu (l'« **actionnaire de contrôle** ») et M. François J. Coutu, agissant en qualité de représentant de l'actionnaire de contrôle, au cours de laquelle le chef de la direction et le président du conseil de Metro ont manifesté leur intérêt à acquérir la Société et présenté les grandes lignes des modalités d'une opération éventuelle. Pendant la réunion, il a

été décidé que M. François J. Coutu serait le représentant de l'actionnaire de contrôle lors des discussions portant sur une opération éventuelle.

De mars au milieu de mai 2016, d'autres échanges informels ont eu lieu entre M. La Flèche et M. François J. Coutu au sujet d'une opération éventuelle.

Au milieu de mai 2016, M. La Flèche, M. François J. Coutu et certains membres de la famille Coutu se sont rencontrés. Les parties ont confirmé leur volonté d'éventuellement réaliser une opération, mais ont convenu de suspendre les négociations entre Metro et l'actionnaire de contrôle à ce moment étant donné, entre autres, la priorité accordée par la Société à la transition de son siège social et de son centre de distribution ainsi que l'incertitude entourant le cadre réglementaire des médicaments d'ordonnance génériques au Québec. L'actionnaire de contrôle n'a pas jugé bon de prendre en considération une éventuelle opération étant donné cette incertitude. Après la réunion, aucune autre négociation n'a eu lieu au sujet d'une opération éventuelle.

Au milieu d'août 2016, étant donné l'incertitude continue engendrée par un litige en cours dans l'affaire *Quesnel c. Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, à l'égard duquel une décision était attendue de la Cour supérieure du Québec, et l'incertitude entourant la réglementation des pratiques des pharmaciens, des grossistes et des fabricants, les parties ont décidé de ne pas reprendre les pourparlers concernant une opération éventuelle.

En décembre 2016, le projet de loi n°92, *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec. Peu de temps après, la Cour supérieure du Québec a donné raison à la Société dans l'affaire *Quesnel c. Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.* en déclarant que les clauses de redevances dans les contrats de franchise de la Société étaient légales et n'enfreignaient pas, entre autres, l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens du Québec*, interdisant aux pharmaciens de partager les bénéfices tirés de la vente de médicaments avec des non-pharmaciens. La Société a pris le temps d'examiner et d'analyser les répercussions de ces nouveautés réglementaires.

Au début de février 2017, les échanges informels au sujet d'une opération éventuelle ont repris entre M. La Flèche et M. François J. Coutu. Les chefs de la direction, le président du conseil de Metro et l'actionnaire de contrôle se sont rencontrés en personne au début de mars 2017 pour discuter des modalités d'une opération éventuelle et M. La Flèche et M. François J. Coutu ont poursuivi ces discussions au cours du mois de mars 2017.

Le 2 avril 2017, M. François J. Coutu a rencontré la vice-présidente du conseil pour l'aviser des discussions qui ont eu lieu entre l'actionnaire de contrôle et Metro concernant une opération de changement de contrôle éventuelle.

Le 14 avril 2017, à la suite des pourparlers sur les modalités d'une éventuelle opération engagés par M. La Flèche et M. François J. Coutu et leurs conseillers financiers respectifs, Metro a remis à la Société un projet de lettre d'intention contenant une proposition non exécutoire visant l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation pour une contrepartie de 23,85 \$ par Action, dont 30 % seraient payables en actions de Metro et 70 % seraient payables en espèces, et envisageant un dividende particulier (le « **dividende particulier** ») qui serait payable par la Société à l'égard d'une certaine période avant la date de clôture d'une opération éventuelle et dont le montant par Action serait conforme au dividende ordinaire payable par la Société aux termes de sa politique de dividendes actuelle, le tout sous réserve, entre autres, de la signature par l'actionnaire de contrôle d'une convention de soutien et de vote irrévocable et d'un exercice de vérification diligente (la « **lettre d'intention d'avril** »). La lettre d'intention d'avril prévoyait également que l'opération serait effectuée au moyen d'une fusion en vertu de la LSAQ, et exigerait l'approbation d'au moins les deux tiers des votes affirmatifs exprimés par les actionnaires, votant ensemble en tant que catégorie unique (soit une voix par action catégorie A et dix voix par action catégorie B).

Le 19 avril 2017, le conseil a tenu une réunion spéciale au cours de laquelle la lettre d'intention d'avril lui a été présentée, auquel moment l'actionnaire de contrôle a expliqué pourquoi il croyait que l'opération

envisagée par la lettre d'intention d'avril était dans le meilleur intérêt de la Société, et a fait savoir qu'elle était la seule opération qu'il examinerait et appuierait. À cette réunion, des représentants de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, ont fait une présentation aux administrateurs concernant leurs devoirs et responsabilités dans le cadre de l'opération proposée, indiquant notamment qu'un comité du conseil devrait prendre en considération la proposition avec l'aide de conseillers indépendants. La FBN a également été invitée, en qualité de conseillers financiers de la Société, à commenter l'opération proposée. Les administrateurs ont donné leur opinion sur les modalités de la lettre d'intention d'avril et sur une opération éventuelle avec Metro. Après des délibérations et à la lumière des discussions qui ont eu lieu entre l'actionnaire de contrôle et le conseil, il a été décidé qu'il était préférable de ne pas donner suite à l'opération proposée aux termes de la lettre d'intention d'avril pour diverses raisons, notamment l'incertitude entourant le cadre réglementaire toujours non réglé des médicaments génériques au Québec et son effet sur les discussions portant sur la valeur. Le 28 avril 2017, l'actionnaire de contrôle a donc interrompu toute autre négociation avec Metro.

Au début de juillet 2017, le gouvernement du Québec et *l'Association canadienne du médicament générique* ont annoncé un accord de principe de cinq ans suivant lequel le gouvernement du Québec a renoncé à imposer une procédure d'appel d'offres pour régir le prix des médicaments d'ordonnance génériques pendant cette période en échange de réductions de prix supplémentaires et du lancement d'un nouveau programme de médicaments d'ordonnance génériques à prix réduit.

Au milieu de juillet, l'actionnaire de contrôle a avisé Metro qu'il souhaitait avoir de nouvelles discussions sur les modalités d'une opération éventuelle. Metro a réitéré qu'elle était disposée à procéder suivant les modalités énoncées dans la lettre d'intention d'avril, y compris le prix d'achat proposé de 23,85 \$ par Action et sous réserve des autres conditions énoncées dans la lettre d'intention d'avril.

De la fin de juillet à la fin d'août 2017, certains membres de la direction de la Société ont été mis au courant des discussions avec Metro et de l'opération éventuelle.

Le 4 août 2017, la vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société, a communiqué avec la vice-présidente du conseil ainsi qu'avec M^{me} Thabet, M. Hanley et M. Molson pour les informer que les négociations au sujet d'une opération éventuelle entre Metro et la Société avaient repris et pour confirmer leur disponibilité et volonté à devenir membres d'un comité spécial qui serait créé relativement à l'opération éventuelle. M^{me} Forget, M^{me} Thabet, M. Hanley et M. Molson sont ultérieurement devenus membres du comité spécial.

Le 9 août 2017, une réunion a eu lieu entre les chefs de la direction financière des deux sociétés et leurs conseillers financiers respectifs pour discuter de divers éléments financiers. Cette réunion a été suivie de plusieurs appels téléphoniques entre eux pour préciser l'analyse de Metro et de ses conseillers financiers.

Le 17 août 2017, une réunion a eu lieu entre M. La Flèche, M. François J. Coutu, le président du conseil de la Société et le président du conseil de Metro (conjointement, les « **présidents du conseil** »). Au cours de cette réunion, la Société et l'actionnaire de contrôle ont reçu une nouvelle proposition non exécutoire de Metro envisageant l'achat de la totalité des Actions pour une contrepartie de 24,25 \$ par Action, dont 30 % seraient payables en actions de Metro et 70 % seraient payables en espèces, avec la possibilité de verser un dividende particulier. M. La Flèche a fait savoir que cette proposition était non exécutoire, dépendait de l'acceptation de la Société de négocier exclusivement avec Metro et demeurerait assujettie, entre autres, à un exercice de vérification diligente ainsi qu'à la négociation et à la signature de conventions définitives, y compris la signature des conventions de vote et de soutien de la famille Coutu par les actionnaires liés à la famille Coutu. D'autres discussions et négociations ont eu lieu entre les présidents du conseil, M. La Flèche et M. François J. Coutu ce jour-là, à la suite de quoi Metro a accepté de bonifier son offre pour la porter de 24,25 \$ à 24,50 \$ par Action, dont 25 % seraient payables en actions de Metro et 75 % seraient payables en espèces, le reste des conditions de la lettre d'intention d'avril demeurant inchangées (la « **proposition d'août** »). À la réception de la proposition d'août, M. François J. Coutu a confirmé à M. La Flèche que l'actionnaire de contrôle acceptait de soutenir l'opération sur la base de la proposition d'août, que M. François J. Coutu était prêt à présenter officiellement cette proposition au conseil et, si le conseil acceptait d'aller de l'avant avec une opération

avec Metro, que le comité spécial serait mis sur pied pour évaluer pleinement l'opération proposée ainsi que pour en superviser la négociation et la mise en œuvre. Le même jour, Metro a remis à la Société une lettre d'intention non exécutoire révisée qui tenait compte des nouvelles conditions de la proposition d'août (la « **lettre d'intention d'août** »).

Au cours d'une réunion spéciale du conseil tenue le 18 août 2017, le président du conseil de la Société a informé le conseil des modalités de la proposition d'août qui a été reçue de Metro, indiqué au conseil que l'opération avec Metro serait la seule que l'actionnaire de contrôle était prêt à appuyer et expliqué pourquoi il était maintenant approprié pour la Société de procéder à une telle opération. Après la présentation du président du conseil de la Société, les conseillers financiers de la Société ont livré un résumé des modalités financières et structurelles de la lettre d'intention d'août et les conseillers juridiques ont prodigué des conseils aux administrateurs quant à leurs devoirs et responsabilités en regard d'une opération de changement de contrôle. Au cours de la réunion, le conseil a approuvé la signature de la lettre d'intention d'août et la création d'un comité spécial constitué de quatre membres indépendants du conseil, soit M^{me} Nicolle Forget, M^{me} Annie Thabet, M. Michael Hanley et M. Andrew T. Molson, pour évaluer pleinement l'opération proposée ainsi que pour superviser la négociation et mise en œuvre de l'opération proposée et formuler des recommandations au conseil à ce sujet. Le comité spécial a été autorisé à faire appel à ses propres conseillers, notamment des conseillers juridiques et financiers, pour l'aider à réaliser son mandat et à s'acquitter de ses devoirs.

Le comité spécial a tenu sa première réunion immédiatement après la réunion du conseil du 18 août 2017 et a nommé au cours de celle-ci M^{me} Nicolle Forget à titre de présidente du comité spécial et a décidé de retenir les services de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. comme conseillers juridiques indépendants. M. François J. Coutu a été invité à assister à une partie de la réunion afin d'amorcer les discussions préliminaires sur l'opération proposée et de répondre aux questions du comité spécial. À la fin de la réunion, le comité spécial s'est entendu pour demander à TD d'être son conseiller financier indépendant et de rédiger et de fournir un avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que Metro prévoyait offrir aux actionnaires.

Au cours des jours suivants, des représentants de haut rang de la Société et l'actionnaire de contrôle, d'une part, et Metro, d'autre part, avec les conseillers juridiques de la Société et de Metro, ont négocié les conditions de deux conventions de statu quo et de confidentialité réciproques, une entre Metro et la Société et l'autre entre Metro et l'actionnaire de contrôle, qui prévoyaient l'établissement d'une période de négociations exclusives de six semaines ainsi que les conditions suivant lesquelles ils fourniraient et échangeraient respectivement des renseignements confidentiels et obtiendraient l'accès à de tels renseignements (les « **conventions de confidentialité** »). La Société a signé la lettre d'intention d'août le 22 août 2017 et les deux conventions de confidentialité ont été signées par Metro, la Société et l'actionnaire de contrôle le 22 août 2017. Metro et ses conseillers ont eu accès à la salle de données électroniques de la Société le 24 août 2017.

Metro et ses conseillers ont commencé leur exercice de vérification diligente formel de la Société le 24 août 2017 et l'ont terminé le 29 septembre 2017. La Société et ses conseillers ont commencé leur exercice de vérification diligente formel de Metro le 29 août 2017 et l'ont terminé le 29 septembre 2017.

Le 13 septembre 2017, les conseillers juridiques de Metro, Norton Rose Fulbright S.E.N.C.R.L., s.r.l., ont remis à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, la première ébauche de la convention de regroupement, un modèle de convention de vote et de soutien de la famille Coutu devant être signée par les actionnaires liés à la famille Coutu et un modèle de convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants devant être signée par les administrateurs et dirigeants actionnaires de la Société.

Entre le 13 septembre et le 1^{er} octobre 2017, des représentants de haut niveau de Metro et de la Société ainsi que leurs conseillers juridiques et financiers respectifs ont continué leurs négociations afin de finaliser la convention de regroupement, les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu, les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants et d'autres documents définitifs ayant trait à l'opération.

Au cours de la même période, le comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner les modalités, la structure et divers autres aspects juridiques et financiers de l'opération proposée, examiner et prendre en considération la convention de regroupement, d'autres documents relatifs à l'opération ainsi que des questions ayant trait à l'opération, et examiner et approuver un programme de maintien en poste pour les employés de la Société.

Dans le cadre de son mandat visant à surveiller la négociation de la convention de regroupement, le comité spécial, avec l'aide de ses conseillers juridiques indépendants, a formulé des commentaires sur la convention de regroupement et proposé certaines modifications. Plus spécifiquement, le comité spécial s'est assuré que le conseil pouvait faire, aux termes de la convention de regroupement, une modification de la recommandation advenant que la Société reçoive une proposition supérieure après la signature de la convention de regroupement, mais avant l'assemblée extraordinaire, et de faire une modification de la recommandation et de résilier la convention de regroupement afin de conclure une convention définitive à l'égard d'une proposition supérieure dans de telles circonstances sous réserve du respect de certaines conditions, y compris celle voulant que les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu aient été résiliées conformément à leurs modalités.

Le matin du 27 septembre 2017, Metro et la Société ont appris que des rumeurs avaient commencé à circuler au sujet d'une opération éventuelle entre les parties à la suite de commentaires entendus dans une émission radiophonique très écoutée. Metro et la Société ont surveillé attentivement la situation ce matin-là et lorsque la couverture médiatique et les spéculations se sont intensifiées, les parties ont décidé d'émettre un communiqué conjoint confirmant qu'elles étaient sur le point de conclure une opération de regroupement possible aux termes de laquelle Metro achèterait les Actions au prix de 24,50 \$ par Action, payable en une combinaison d'espèces, à hauteur de 75 % de la contrepartie, et d'actions de Metro, à hauteur de 25 % de la contrepartie. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en a été informé avant l'ouverture des marchés et a imposé une interruption réglementaire sur la négociation des Actions et des actions de Metro le 27 septembre 2017 au matin, jusqu'à ce que l'annonce soit diffusée sur l'ensemble du marché.

Le 1^{er} octobre 2017, le comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques et financiers pour examiner l'opération proposée et décider s'il y avait lieu de formuler une recommandation au conseil. Au cours de la réunion, les conseillers de la Société, soit la FBN et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ont fait une présentation au comité spécial portant sur les principales conditions de l'opération proposée et de la convention de regroupement. La FBN a alors livré au comité spécial un résumé verbal de son avis quant au caractère équitable, et subséquent par écrit. Pendant la séance à huis clos du comité spécial avec ses conseillers indépendants, TD a livré verbalement son avis quant au caractère équitable au comité spécial, et subséquent par écrit, suivant lequel, au 1^{er} octobre 2017, d'après l'analyse, les hypothèses, les réserves et les restrictions énoncées dans cet avis et sous réserve de celles-ci, la contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de l'opération est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Après avoir discuté des facteurs favorables à l'opération proposée ainsi que des risques et incertitudes associés à l'opération proposée, le comité spécial a déterminé à l'unanimité que le regroupement était dans l'intérêt de la Société et recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver la fusion.

Immédiatement après la réunion du comité spécial, le conseil s'est réuni pour examiner et approuver l'opération proposée. Au cours de cette réunion, les conseillers juridiques de la Société ont présenté les conditions importantes de la convention de regroupement et des autres documents définitifs se rapportant à l'opération aux membres du conseil. La FBN a alors présenté verbalement au conseil son avis quant au caractère équitable, et subséquent par écrit, selon lequel, au 2 octobre 2017, d'après l'analyse, les hypothèses, les réserves et les restrictions énoncées dans son avis et sous réserve de celles-ci, la contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de l'opération est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Le conseil a ensuite reçu la recommandation unanime du comité spécial. Après ces présentations et recommandations, l'actionnaire de contrôle et tous les autres membres de la famille Coutu ont temporairement quitté la réunion du conseil avant que les délibérations sur l'opération proposée ne commencent et se sont abstenus de voter étant donné l'intérêt financier de l'actionnaire de contrôle dans l'opération proposée. Après que les membres du conseil ont discuté entre

eux, le conseil (la famille Coutu s'étant abstenue de voter) a déterminé, après avoir obtenu les avis juridiques et financiers de ses conseillers et la recommandation unanime du comité spécial, que l'opération est dans le meilleur intérêt de la Société, et recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de l'adoption de la résolution relative à la fusion permettant de réaliser l'opération.

La convention de regroupement, les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu et les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants et autres documents définitifs se rapportant à l'opération ont été finalisés et signés par les parties dans la matinée du 2 octobre 2017. Avant l'ouverture des marchés boursiers le 2 octobre 2017, la Société et Metro ont publié un communiqué conjoint annonçant le regroupement.

Conclusions et recommandations du comité spécial

Après avoir examiné de façon approfondie et considéré avec soin, entre autres, des renseignements concernant la Société, Metro, la fusion, l'entité issue du regroupement, les autres choix s'offrant à la Société et les avis quant au caractère équitable (présentés verbalement le 1^{er} octobre 2017, puis livrés par écrit), le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver la fusion et aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion. Voir « *La fusion - Motifs des conclusions et des recommandations* ».

Recommandations du conseil

Après avoir examiné de façon approfondie et considéré avec soin, entre autres, des renseignements concernant la Société, Metro, la fusion, l'entité issue du regroupement, les autres choix s'offrant à la Société, l'avis de la FBN quant au caractère équitable (présenté verbalement le 1^{er} octobre 2017, puis par écrit) et la recommandation unanime du comité spécial, le conseil a décidé à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter), après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers, que la fusion est dans le meilleur intérêt de la Société et équitable pour ses actionnaires, et recommande à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter) aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion. Voir « *La fusion - Motifs des conclusions et des recommandations* ».

Motifs des conclusions et des recommandations

Le comité spécial s'est réuni à 13 reprises entre le 18 août 2017 et le 2 octobre 2017 et a tenu de nombreuses discussions informelles. Au cours de ses délibérations, le comité spécial a examiné attentivement l'opération et sollicité l'avis de ses conseillers juridiques, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de ses conseillers financiers indépendants, TD.

Pour en arriver à sa conclusion et formuler ses recommandations, le comité spécial a pris en considération plusieurs facteurs favorables à la fusion dont les suivants :

- l'évaluation, par le comité spécial, des opportunités actuelles et futures de la Société et des risques associés à l'entreprise, aux opérations, aux actifs, à la performance et à la condition financière de la Société si elle poursuit le statu quo, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'effet défavorable de son secteur d'activités et des changements récents du cadre réglementaire susceptibles de perturber son modèle d'affaires;
- le fait que la fusion devrait profiter à la Société, à ses employés et aux autres parties prenantes compte tenu des intentions de Metro de faire ce qui suit : (i) assurer la pérennité de la bannière « Jean Coutu » et en soutenir la croissance; (ii) maintenir le siège social au Québec, (iii) créer une division de Metro distincte qui regroupe et intègre les activités de la Société ainsi que celles de McMahon Distributeur Pharmaceutique inc., laquelle sera dirigée par le chef de la direction actuel de la Société; et (iv) nommer deux représentants de la Société qui siégeront au conseil d'administration de Metro à la clôture de la fusion;

- l'avis quant au caractère équitable verbal de TD, livré plus tard par écrit, selon lequel, en date du 1^{er} octobre 2017, compte tenu des analyses, des hypothèses, des restrictions, des réserves et des autres éléments qui y sont énoncés et sous réserve de ceux-ci et de la portée de l'analyse effectuée, la contrepartie qui sera reçue par les actionnaires aux termes de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires;
- l'avis quant au caractère équitable verbal de la FBN, livré plus tard par écrit, selon lequel, en date du 2 octobre 2017, compte tenu des analyses, des hypothèses, des restrictions, des réserves et des autres éléments qui y sont énoncés et sous réserve de ceux-ci et de la portée de l'analyse effectuée, la contrepartie qui sera reçue par les actionnaires aux termes de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires;
- l'évaluation sous-jacente par la Société de la contrepartie offerte aux termes de la transaction est en ligne avec les multiples du BAIIA les plus élevés identifiés dans des transactions comparables d'entreprises œuvrant dans la distribution et la vente au détail de produits pharmaceutiques et de produits de santé, d'hygiène et de beauté;
- la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires représente une prime de 15,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions catégorie A pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 21 août 2017 (veille de la signature d'une lettre d'intention non contraignante intervenue entre Metro et PJC);
- le fait que les porteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B peuvent choisir de recevoir, en fonction de leurs objectifs personnels respectifs et sous réserve d'une répartition proportionnelle, une contrepartie en espèces qui leur procure des liquidités immédiates, ou une contrepartie en actions permettant de participer à la propriété d'une société qui constituera une plateforme de commerce au détail de premier plan bien positionnée pour la croissance future et pour faire face aux pressions de l'industrie;
- le fait qu'au cours de la période entre l'annonce de la fusion et sa clôture et compte tenu de la politique actuelle de la Société, la Société pourra continuer : (i) à verser des dividendes dans le cours normal des activités ne devant pas dépasser 0,13 \$ par action par trimestre; et (ii) à déclarer un dividende spécial à l'approche de la clôture de la fusion ne devant pas dépasser 0,13 \$ par Action proportionnellement au nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet et le dernier jour où un dividende a été déclaré (voir « *Renseignements concernant PJC - Dividendes* »);
- le fait que les porteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B sont traités de façon identique et qu'aucune partie ne recevra un avantage accessoire aux termes de la fusion;
- le fait que la Société est contrôlée par son fondateur, M. Jean Coutu, qui appuie la fusion et qui s'est engagé irrévocablement, par l'entremise de ses sociétés de portefeuille, à soutenir la fusion en faveur de Metro, et ce, jusqu'au 4 juin 2018;
- le faible niveau de risque d'exécution associé aux aspects réglementaires de la fusion, et le fait que Metro a convenu aux termes de la convention de regroupement à faire de son mieux pour obtenir l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, y compris accepter les engagements qui sont requis afin d'obtenir cette approbation;
- le fait que les modalités de la convention de regroupement, incluant les déclarations et garanties, les engagements relatifs aux opérations et les conditions pour compléter la fusion sont raisonnables dans les circonstances, et ce, après avoir consulté Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

- le fait que le conseil peut faire une modification de la recommandation afin de respecter ses obligations fiduciaires, sous réserve de certaines conditions;
- le fait que les actionnaires minoritaires qui décident de voter contre la fusion peuvent exercer des droits à la dissidence en vertu de LSAQ (voir « *Droits à la dissidence* »);
- le fait que le traitement offert aux participants des régimes d'intéressement de la Société et le plan de rétention au bénéfice des dirigeants et employés mis en place dans le cadre de la fusion protègent adéquatement les intérêts de ceux-ci et celui de la Société.

Le comité spécial a aussi examiné et pris en considération un éventail de risques et d'autres facteurs susceptibles de nuire à la fusion, y compris ce qui suit :

- la contrepartie offerte représente une prime d'environ 6,1 % sur le cours de clôture des actions catégorie A à la TSX le 26 septembre 2017, jour précédant l'annonce des discussions exclusives avancées entre la Société et Metro, et une prime d'environ 8,89 % sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions catégorie A pendant la période de 20 jours de bourse précédant le 26 septembre 2017;
- la procédure d'approbation de la fusion prévue dans la LSAQ, qui permet aux porteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B de voter en tant que catégorie unique, et le pourcentage de voix exprimées par l'actionnaire de contrôle, M. Jean Coutu;
- le fait que l'actionnaire de contrôle de la Société a exprimé sa volonté de ne vendre ses actions à aucune autre personne que Metro et qu'il a convenu de s'abstenir d'appuyer toute autre opération de rechange jusqu'au 4 juin 2018;
- la très faible probabilité que le conseil puisse parvenir à un accord définitif envisageant une proposition supérieure compte tenu de l'engagement irrévocable de l'actionnaire de contrôle à n'appuyer aucune opération de rechange jusqu'au 4 juin 2018;
- le fait que l'opération a été négociée exclusivement avec Metro et qu'aucune autre partie possiblement intéressée n'a été contactée pour connaître l'intérêt d'autres parties à conclure une opération avec la Société;
- le fait que la convention de regroupement interdit à la Société de solliciter des tiers, et le fait que, si la convention de regroupement est résiliée, la Société peut être tenue de verser à Metro l'indemnité de résiliation; et
- la capacité restreinte de Metro de résilier la convention de regroupement conformément à ses modalités.

Les renseignements et les facteurs précités, que le comité spécial a pris en considération, ne sont pas exhaustifs. Pour parvenir à leur conclusion et formuler leurs recommandations, les membres du comité spécial se sont fiés à leur expérience professionnelle, à leurs connaissances personnelles de la Société et du secteur dans lequel celle-ci exerce des activités ainsi qu'aux conseils de leurs conseillers juridiques et financiers. En formulant sa recommandation unanime au conseil, le comité spécial n'a attribué aucune pondération relative ou précise aux facteurs précités, car chaque membre aurait pu leur accorder une pondération différente.

Avis quant au caractère équitable

Pour décider d'approuver la fusion, le comité spécial a tenu compte, entre autres, des avis quant au caractère équitable, et le conseil a examiné, entre autres, l'avis de la FBN quant au caractère équitable et la recommandation unanime du comité spécial.

Les conseillers financiers de PJC, la FBN, ont présenté verbalement le 1^{er} octobre 2017, puis par écrit, un avis au conseil et au comité spécial, et les conseillers financiers indépendants du comité spécial, TD, ont présenté verbalement le 1^{er} octobre 2017, puis par écrit, un avis au comité spécial, à savoir pour chacun d'eux, sous réserve de la portée de l'examen, des hypothèses, des restrictions, des réserves et autres questions qui y sont décrites, que la contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires. Voir « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

Le texte intégral des avis quant au caractère équitable, qui contient notamment les hypothèses posées, les questions étudiées, les renseignements examinés et les restrictions sur l'examen entrepris par la FBN et par TD dans le cadre de leurs avis quant au caractère équitable respectifs est reproduit à l'annexe D et à l'annexe E, respectivement, et complète et qualifie le résumé figurant sous la présente rubrique et toute référence aux avis quant au caractère équitable dans la présente circulaire. **Chacun des avis quant au caractère équitable était destiné uniquement au comité spécial et/ou au conseil, selon le cas, dans le cadre de l'évaluation de la contrepartie, d'un point de vue financier, que les actionnaires recevront aux termes de la fusion. Les avis quant au caractère équitable ne prétendent pas être, et ne constituent pas, une recommandation sur la manière dont les actionnaires devraient voter quant à la résolution relative à la fusion. La FBN et TD n'expriment aucun avis sur d'autres aspects ou conséquences de la fusion ou sur la décision commerciale sous-jacente du conseil de réaliser la fusion, sur le bien-fondé relatif de la fusion par rapport à une autre stratégie commerciale qui pourrait s'offrir à la Société, ni sur l'effet de toute autre opération dans laquelle la Société pourrait s'engager, et leurs avis quant au caractère équitable respectifs n'ont pas non plus abordé ces questions.**

La FBN, TD et les sociétés du même groupe que celles-ci ne sont pas des initiées de PJC, de Metro, des sociétés du même groupe que celles-ci ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)), elles ne sont pas non plus des sociétés du même groupe que celles-ci ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci, et elles ne sont pas des conseillers financiers de Metro relativement à la fusion. L'annexe D et l'annexe E de la présente circulaire contiennent plus de renseignements à ce sujet.

Avis de la FBN quant au caractère équitable

Mission de la FBN

PJC a abordé la FBN pour la première fois en mars 2017, et le conseil a officiellement retenu les services de la FBN aux termes d'une lettre de mission datée du 19 avril 2017 pour donner des conseils financiers à PJC et au conseil, notamment fournir un avis au conseil quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la contrepartie que ces derniers recevront à l'occasion de la fusion.

La portée de la lettre de mission a été modifiée le 28 septembre 2017 pour que la FBN donne aussi son avis quant au caractère équitable au comité spécial, en plus du conseil.

La FBN sera rémunérée pour ses services de conseillers financiers rendus à PJC et au conseil, notamment pour la remise de l'avis de la FBN quant au caractère équitable. Une partie de la rémunération payable à la FBN dépend de la réalisation de la fusion. De plus, la FBN sera remboursée de ses débours raisonnables et indemnisée par PJC dans certaines circonstances.

Compétences de la FBN

La FBN est un important courtier en valeurs mobilières canadien ayant pour activités, entre autres, le financement de sociétés, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et la recherche en matière de placement. L'avis quant au caractère équitable émane de la FBN, et sa forme et son contenu ont été révisés et approuvés pour diffusion par un groupe de directeurs généraux de la FBN, qui possèdent tous de l'expérience dans les questions relatives aux fusions, acquisitions, dessaisissements, évaluations et avis quant au caractère équitable.

L'avis

La FBN a présenté verbalement le 1^{er} octobre 2017, puis par écrit, un avis au conseil et au comité spécial suivant lequel, en date du 2 octobre 2017, la contrepartie que les actionnaires recevront dans le cadre de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces derniers.

Avis de TD quant au caractère équitable

Mission de TD

Les services de TD ont été officiellement retenus par le comité spécial aux termes d'une convention de mission datée du 24 août 2017 afin de lui fournir des conseils financiers et de l'aide dans le cadre de la fusion et, à la demande du comité spécial, de préparer et de lui présenter un avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de la fusion.

La convention de mission prévoit que TD touchera une rémunération en contrepartie de ses services, dont aucune tranche n'est conditionnelle aux conclusions dégagées dans l'avis de TD quant au caractère équitable, à la signature de la convention de regroupement ou à la clôture de la fusion, et qu'elle sera remboursée de ses frais raisonnables. De plus, PJC a convenu d'indemniser TD, dans certaines circonstances, à l'égard des frais, pertes réclamations, poursuites, instances, enquêtes, dommages-intérêts et passifs qui peuvent découler directement ou indirectement des services rendus par TD dans l'exécution de sa mission.

Compétences de TD

TD est l'une des plus importantes sociétés de services bancaires d'investissement canadiennes et exerce un large éventail d'activités liées aux services bancaires d'investissement, y compris le financement de sociétés et d'administrations publiques, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et la recherche en placements. TD exerce également des activités internationales importantes. Elle a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations concernant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs et elle possède une vaste expérience dans l'établissement d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable. L'avis de TD quant au caractère équitable représente l'opinion de TD et sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de TD, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des cessions, des évaluations et des avis quant au caractère équitable.

L'avis

TD a présenté verbalement le 1^{er} octobre 2017, puis par écrit, un avis au comité spécial suivant lequel, en date du 1^{er} octobre 2017, la contrepartie que les actionnaires recevront dans le cadre de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Approbation requise de la part des actionnaires

La résolution relative à la fusion doit être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B qui assistent à l'assemblée ou qui y sont représentés par procuration, et qui votent ensemble en tant que catégorie unique.

Conventions de soutien et de vote

Les actionnaires liés à la famille Coutu, qui ont collectivement la propriété ou le contrôle de 4 025 960 actions catégorie A et de 103 500 000 actions catégorie B, soit environ 93,16 % du nombre total de droits de vote rattachés aux Actions en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu suivant lesquelles ils ont irrévocablement convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion, d'appuyer la réalisation de la

fusion et de voter contre toute autre opération proposée jusqu'au 4 juin 2018. Les engagements des actionnaires liés à la famille Coutu aux termes des conventions de vote et de soutien de la famille Coutu comprennent notamment ce qui suit :

- a) à une assemblée des actionnaires tenue pour examiner la fusion ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, exercer ou faire exercer tous les droits de vote rattachés à leurs Actions et aux autres Actions dont un actionnaire lié à la famille Coutu aurait alors la propriété véritable ou le contrôle : (i) en faveur de la résolution relative à la fusion et de toute autre question qui est nécessaire pour réaliser les opérations prévues par la convention de regroupement, et (ii) contre toute proposition d'acquisition (y compris une proposition supérieure) et/ou toute question qui pourrait raisonnablement retarder, empêcher ou compromettre la réalisation de la fusion ou l'une des opérations prévues par la convention de regroupement;
- b) remettre ou faire en sorte que soient remises à PJC les procurations dûment signées indiquant le vote : (i) en faveur de l'approbation de la résolution relative à la fusion, et (ii) en faveur de toute autre question nécessaire qui permet de réaliser les opérations prévues dans la convention de regroupement;
- c) ne pas exercer ou faire en sorte que soient exercés, directement ou indirectement, des droits à l'évaluation ou des droits à la dissidence ayant trait à la fusion ou aux opérations prévues par la convention de regroupement qui ont été examinées au cours de l'assemblée à cet égard;
- d) ne prendre aucune mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait pour effet, seule ou globalement, d'entraver, d'empêcher ou de retarder la réalisation de la fusion et de toute autre opération prévue par la convention de regroupement;
- e) sauf dans la mesure permise par la convention de regroupement, ne pas, directement ou indirectement, (i) vendre, transférer, donner en cadeau, céder, donner en gage ou hypothéquer des Actions, accorder un intérêt économique, une sûreté ou un intérêt de vote à l'égard des Actions ou par ailleurs grever des Actions ni conclure une convention, une option ou un autre arrangement (y compris une entente de partage des bénéfices) visant le transfert d'Actions à une personne, autrement qu'aux termes de la fusion, (ii) donner des procurations, déposer des Actions dans une fiducie ayant droit de vote ou conclure une convention fiduciaire de vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou autrement, à l'égard des Actions, sauf conformément aux conventions de vote et de soutien de la famille Coutu ni (iii) accepter de prendre une des mesures visées aux points (i) et (ii) qui précèdent;
- f) mettre fin ou faire en sorte qu'il soit mis fin à toute sollicitation, discussion ou négociation en cours qu'un actionnaire lié à la famille Coutu a entreprise avant le 2 octobre 2017 avec une quelconque personne (autre que Metro et les sociétés du même groupe qu'elle) ou qui a été entreprise, s'il y a lieu, par l'une des sociétés du même groupe que lui ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants ou mandataires au sujet d'une proposition d'acquisition éventuelle, qu'elle ait été ou non initiée par cet actionnaire lié à la famille Coutu, par une société du même groupe que lui ou par un de ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants ou mandataires;
- g) signer et livrer, ou faire en sorte que soient signés et livrés, les autres consentements, documents ou actes et prendre toutes les autres mesures nécessaires ou que Metro peut raisonnablement demander afin de mener à terme efficacement les opérations prévues par les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu et par la convention de regroupement, y compris le transfert de leurs Actions à Metro en échange de la contrepartie aux termes de la fusion;
- h) ne pas échanger d'actions catégorie B contre des actions catégorie A, ni prendre, directement ou indirectement, une quelconque mesure qui ferait en sorte que la famille Coutu (au sens où ce terme est interprété dans les documents constitutifs de PJC) cesserait d'être le propriétaire

véritable, directement ou indirectement, d'Actions représentant au moins 50 % des droits de vote rattachés à toutes les Actions en circulation.

Les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu prennent fin à la survenance du premier des événements suivants : a) la date butoir, b) l'heure de prise d'effet de la fusion, et c) la résiliation de la convention de regroupement par Metro conformément à ses modalités. Les actionnaires liés à la famille Coutu ne pourront pas résilier les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu si une proposition supérieure est présentée.

Tous les administrateurs et dirigeants de PJC (sauf M. Jean Coutu) qui sont des actionnaires (les « **administrateurs et dirigeants actionnaires** ») ont également conclu des conventions de soutien et de vote (les « **conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants** ») suivant lesquelles ils ont convenu, sous réserve des conditions de ces conventions, d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion. Les administrateurs et dirigeants actionnaires ont collectivement la propriété ou le contrôle de 168 996 actions catégorie A, soit environ 0,015 % du nombre total de droits de vote rattachés aux Actions. Les engagements de chaque administrateur et dirigeant actionnaire aux termes de sa convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants comprennent notamment ce qui suit :

- a) à toute assemblée des actionnaires de PJC tenue en vue d'examiner la fusion ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, d'exercer ou de faire exercer tous les droits de vote rattachés aux Actions dont il pourrait alors avoir la propriété véritable ou le contrôle (i) en faveur de l'approbation de la résolution relative à la fusion et de toutes les autres questions qui sont nécessaires aux fins de la réalisation de la fusion; et (ii) contre toute mesure ou convention proposée qui pourrait empêcher, entraver ou reporter la réalisation de la fusion et toute autre opération envisagée par la convention de regroupement, y compris toute proposition d'acquisition;
- b) si Metro en fait la demande, agissant raisonnablement, de livrer, ou de faire en sorte que soient livrés, à PJC les procurations ou les formulaires d'instructions de vote dûment signés en faveur de la fusion;
- c) de s'abstenir d'exercer, ou de faire exercer, directement ou indirectement, tous droits d'évaluation ou droits d'exiger le rachat de leurs Actions dans le cadre de la fusion ou autrement de s'opposer de quelque façon que ce soit au traitement d'Actions dans le cadre de la fusion;
- d) de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient être raisonnablement perçues comme susceptibles d'empêcher, entraver ou reporter la réalisation de la fusion et de toute autre opération envisagée par la convention de regroupement;
- e) sauf comme il est envisagé par la convention de regroupement (y compris, pour plus de certitude, aux termes du choix relatif à la société de portefeuille), de s'abstenir d'acquérir, ou de chercher à acquérir, directement ou indirectement, les Actions, ou de vendre, de céder, de transférer, d'aliéner ou d'hypothéquer les Actions, d'octroyer une sûreté à l'égard de celles-ci, de les grever ou de les déposer en réponse à une offre, de transférer toute participation économique dans celles-ci (directement ou indirectement) ou autrement de transporter les Actions, autrement qu'aux termes de la fusion; et
- f) de s'abstenir de prendre des mesures, ou d'y participer, directement ou indirectement, qui seraient raisonnablement susceptibles d'engendrer ou de faciliter une proposition d'acquisition, ou d'engager des discussions, négociations ou enquêtes qui constituent ou seraient raisonnablement susceptibles de constituer une proposition d'acquisition, ou qui mènent ou seraient raisonnablement susceptibles de mener à une proposition d'acquisition.

Les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants prennent fin à la survenance de la première des situations suivantes : (i) l'heure de prise d'effet de la fusion; (ii) la date à laquelle la

convention de regroupement est résiliée conformément à ses modalités; et (iii) la date à laquelle le conseil fait une modification de la recommandation. Voir « *Sommaire de la convention de regroupement* ».

Malgré toute disposition dans les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu ou dans les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants, les actionnaires liés à la famille Coutu et les administrateurs et dirigeants actionnaires pourront exercer comme bon leur semble et sans aucune restriction leurs obligations fiduciaires en tant qu'administrateur ou dirigeant de PJC, selon le cas.

Par conséquent, les actionnaires qui ont la propriété véritable d'environ 4 194 956 actions catégorie A et 103 500 000 actions catégorie B, représentant collectivement environ 93,18 % du nombre total de droits de vote rattachés aux Actions, ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions en faveur de la résolution relative à la fusion.

Les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu conclues entre Metro et chacun des actionnaires liés à la famille Coutu et les conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants conclues entre Metro et chacun des administrateurs et dirigeants actionnaires se trouvent dans SEDAR sous le profil d'émetteur de PJC au www.sedar.com. Le texte qui précède est seulement un résumé des conventions de vote et de soutien de la famille Coutu et des conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants et est présenté sous réserve du texte intégral de chacune de ces conventions.

Effet de la fusion

Si la fusion est réalisée

Si la fusion est approuvée par les actionnaires et que les autres conditions énoncées dans la convention de regroupement ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, PJC déposera les statuts de fusion donnant effet à la fusion dès qu'il sera possible de le faire, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables après que les conditions de clôture auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation (à l'exception des conditions de clôture qui, de par leur nature, ne peuvent pas être remplies avant la date de prise d'effet, et à moins que PJC et Metro n'en conviennent autrement par écrit). Conformément à la convention de fusion, PJC, Metro Subco et toute société de portefeuille admissible fusionneront pour former Amalco. Après la fusion, les actionnaires ou les actionnaires d'une société de portefeuille admissible recevront soit des actions de Metro, soit, au moment du rachat des actions rachetables d'Amalco, des espèces ou une combinaison d'actions de Metro et d'espèces en contrepartie de leurs Actions, selon le choix qu'ils ont exercé ou sont réputés avoir exercé et conformément à la répartition proportionnelle qui est décrite à la rubrique « *La fusion - Déroulement de la fusion* ».

PJC est actuellement un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador et ses Actions sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « PJC.A ». Après la fusion, les Actions seront radiées de la TSX et ne pourront plus être négociées en bourse. De plus, Amalco fera une demande pour résilier son statut d'émetteur assujéti en vertu de la législation sur les valeurs mobilières provinciale canadienne, et ne sera donc plus tenue de déposer des documents d'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes.

Si la fusion n'est pas réalisée

Si la fusion n'est pas approuvée par les actionnaires ou si elle n'a pas lieu pour un autre motif, les actionnaires ne recevront aucun paiement à l'occasion de la fusion. À la place, PJC demeurera un émetteur assujéti et les Actions continueront d'être inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX. Si la fusion n'a pas lieu, il est prévu que la direction de PJC exploitera l'entreprise essentiellement comme elle est exploitée aujourd'hui, et PJC demeurera assujétie aux mêmes risques que ceux auxquels elle fait face actuellement ou aux possibilités d'affaires qui s'offrent à elle actuellement. Voir « *Facteurs de risque* ».

Par conséquent, si la fusion n'est pas réalisée, il n'est pas certain quel sera l'effet de ces risques et occasions sur le cours futur ou sur la valeur future des Actions. Dans un tel cas, le conseil continuera d'évaluer et d'examiner, entre autres, les activités commerciales, les biens et la structure du capital de PJC et de faire les modifications qu'il juge appropriées.

Déroulement de la fusion

Fusion

Conformément aux modalités de la convention de regroupement, à la suite de l'obtention des approbations réglementaires et le jour ouvrable immédiatement avant la date du dépôt par PJC des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises, Metro souscrira des actions ordinaires supplémentaires de Metro Subco et fournira, pour le compte et à l'avantage de Metro Subco, et à titre de contrepartie de la souscription par Metro d'actions ordinaires de Metro Subco, au dépositaire les fonds suffisants entiers et un ordre d'émission de nouvelles actions visant l'émission d'un nombre suffisant d'actions de Metro qui permettront de procéder à toutes les opérations envisagées par la convention de regroupement et dans le cadre de la fusion et de procéder au rachat de toutes les actions rachetables d'Amalco immédiatement après la fusion.

À l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet, les événements suivants se produiront et seront réputés s'être produits :

1. PJC, Metro Subco et toute société de portefeuille admissible seront fusionnées et poursuivront leurs activités comme une seule et même société, Amalco, en vertu de la LSAQ aux modalités et conditions suivantes :
 - a) le nom Amalco deviendra « Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. » en français et « The Jean Coutu Group (PJC) Inc. » en anglais;
 - b) le siège social d'Amalco sera situé au Québec au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal, Québec H1C 1V6;
 - c) aucune restriction ne touchera l'entreprise qu'Amalco est autorisée à exploiter ni les pouvoirs qu'elle peut exercer;
 - d) le capital-actions autorisé d'Amalco consistera en (i) un nombre illimité d'actions ordinaires d'Amalco, sans valeur au pair et en (ii) un nombre illimité d'actions rachetables d'Amalco, sans valeur au pair; dont les droits, privilèges, conditions et restrictions sont décrits à la pièce 1 de la convention de fusion, qui est jointe à l'annexe C des présentes;
 - e) le transfert des titres d'Amalco sera assujéti à une restriction, c'est-à-dire qu'aucun porteur de ces titres ne pourra les transférer sans (i) l'approbation des administrateurs d'Amalco qui sera exprimée sous forme de résolution adoptée par la majorité d'entre eux à une réunion du conseil d'administration ou donnée au moyen d'un ou de plusieurs actes signés par la totalité d'entre eux, ou (ii) l'approbation des porteurs d'au moins la majorité des actions d'Amalco qui leur donnent le droit de voter en toute circonstance (à l'exception des porteurs d'actions qui ont le droit de voter séparément en tant que catégorie) et qui sont en circulation pour le moment, laquelle sera exprimée sous forme de résolution adoptée à une assemblée des porteurs de ces actions ou donnée au moyen d'un ou de plusieurs actes signés par tous ces porteurs;
 - f) les règlements administratifs d'Amalco deviendront les règlements administratifs de Metro Subco en vigueur à l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet;
 - g) le conseil d'administration d'Amalco sera constitué d'au moins un administrateur et d'au plus dix (10) administrateurs qui comprendront initialement les deux administrateurs désignés dans la convention de fusion;

- h) les biens, droits et actifs de PJC, de Metro Subco et de toute société de portefeuille admissible immédiatement avant la date de prise d'effet deviendront les biens, droits et actifs d'Amalco;
- i) les dettes et obligations de PJC, de Metro Subco et de toute société de portefeuille admissible immédiatement avant la date de prise d'effet deviendront les dettes et obligations d'Amalco;
- j) les statuts de fusion seront déposés dès que les approbations réglementaires auront été obtenues et que toutes les conditions préalables à la fusion énoncées dans la convention de regroupement auront été remplies;
- k) le certificat de fusion sera délivré dès que les statuts de fusion auront été déposés auprès du registraire des entreprises;
- l) la fusion prendra effet à la date indiquée sur le certificat de fusion.

2. À la date de prise d'effet :

- a) les Actions en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet (autres que les Actions détenues par des actionnaires dissidents et les Actions détenues par des sociétés de portefeuille admissibles) et les actions des sociétés de portefeuille admissibles en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet détenues par un actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui choisit l'option visant une société de portefeuille et qui respecte les dispositions de la convention de regroupement recevront, conformément à la procédure indiquée dans la convention de regroupement, au choix de chacun des porteurs de celles-ci, le traitement suivant :
 - (i) elles seront converties en le nombre d'actions rachetables d'Amalco dûment autorisées et entièrement libérées égal au nombre d'Actions détenues par ce porteur ou cette société de portefeuille admissible, lesquelles actions rachetables d'Amalco seront rachetées par Amalco conformément aux modalités des actions d'Amalco immédiatement après la fusion pour la somme en espèces de 24,50 \$ par action; ou
 - (ii) elles seront annulées et leur porteur recevra en échange le nombre d'actions de Metro dûment autorisées et entièrement libérées égal au produit de la multiplication du nombre d'Actions détenues par ce porteur ou cette société de portefeuille admissible par le ratio d'échange,

dans chaque cas sous réserve de la répartition proportionnelle, comme il est indiqué ci-dessous, et du choix exercé par l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible ainsi qu'il est prévu dans la convention de regroupement.

3. Immédiatement avant la fusion en ce qui a trait au régime d'options d'achat d'actions et aux options qui ont été émises aux termes de celui-ci :

- a) chaque option, le cas échéant, acquise ou non, qui n'a pas été exercée avant l'heure de prise d'effet et dont le prix d'exercice est inférieur à 24,50 \$ sera remise à PJC en vue de son annulation en échange d'un paiement en espèces versé par cette dernière d'un montant égal à l'écart entre 24,50 \$ et le prix d'exercice, déduction faite des retenues applicables prévues par la loi; par la suite le titulaire de cette option ne bénéficiera que du droit de recevoir le paiement, s'il en est, auquel il a droit aux termes de la convention de regroupement; et toutes ces options seront annulées et PJC n'aura plus de responsabilités ou d'obligations à l'égard de ces options, sauf celles prévues dans la convention de regroupement;

- b) chaque option, le cas échéant, acquise ou non, qui n'a pas été exercée avant l'heure de prise d'effet et dont le prix d'exercice est égal ou supérieur à 24,50 \$ sera annulée et résiliée et cessera de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit;
 - c) le régime d'options d'achat d'actions sera résilié.
4. Les événements suivants se produiront en ce qui concerne le régime d'UAD, le régime de DPVA et le régime d'ALR, s'il y a lieu, et les UAD, DPVA et ALR qui ont été émis aux termes de ces régimes :
- a) chaque UAD et chaque ALR, acquises ou non, seront remises à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces par PJC de 24,50 \$; toutefois, (i) le montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR octroyée au cours de l'année civile 2015 sera multiplié par le pourcentage applicable correspondant au niveau d'atteinte des objectifs fixés par le comité des ressources humaines et de la rémunération de PJC conformément aux modalités du régime d'ALR et des conventions d'octroi d'ALR prévoyant l'octroi de ces ALR, et (ii) le montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR attribuée au cours des années civiles 2016 et 2017 sera multiplié par 150 %;
 - b) chaque DPVA en circulation sera remis à PJC aux fins d'annulation sans aucune contrepartie et les titulaires de DPVA abandonneront leurs droits pour obtenir un paiement à cet égard;
 - c) le régime d'UAD, le régime de DPVA et le régime d'ALR seront résiliés.

Pour obtenir la description détaillée du déroulement de la fusion, consulter la convention de regroupement et la convention de fusion, qui sont présentées à l'annexe B et à l'annexe C respectivement de la présente circulaire.

Fractions d'actions de Metro

Aucune fraction d'action de Metro ne sera émise aux termes de la fusion, et toute fraction d'action de Metro qui en découlerait sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près, et les actionnaires ou les actionnaires d'une société de portefeuille admissible recevront le produit net en espèces tiré de cette fraction d'action de Metro tel qu'il est décrit ci-dessous.

Afin de remplacer les fractions d'actions de Metro qui auraient sinon été émises aux actionnaires de PJC ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible, Metro distribuera au dépositaire, en qualité de mandataire des actionnaires visés et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, le nombre d'actions de Metro (les « **actions de Metro restantes** ») qui représentera la somme des fractions d'actions de Metro auxquelles les actionnaires visés et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible auraient par ailleurs eu droit, arrondi au nombre entier supérieur le plus proche d'actions de Metro restantes, et le dépositaire, en qualité de mandataire des actionnaires visés et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, vendra ensuite, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, les actions de Metro restantes par l'intermédiaire de la TSX et versera le produit net de ces ventes, déduction faite des commissions de courtage, à ces actionnaires et aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui y auront droit en proportion des fractions d'actions de Metro restantes qui leur reviendront.

Répartition proportionnelle

Le nombre d'actions rachetables d'Amalco pouvant être émises aux actionnaires ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible aux termes de la fusion sera égal à la contrepartie en espèces disponible. Le nombre d'actions de Metro pouvant être émises aux actionnaires ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible aux termes de la fusion sera égal à la contrepartie en actions disponible.

Choix en espèces qui dépasse la contrepartie en espèces disponible

Si le nombre global d'actions rachetables d'Amalco qui pourraient par ailleurs être émises aux actionnaires et aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui choisissent (ou qui sont réputés avoir choisi) la contrepartie en espèces à l'égard de leurs Actions est supérieure à la contrepartie en espèces disponible, le nombre d'actions rachetables d'Amalco disponible pour ces actionnaires et actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont ainsi choisi (ou qui sont réputés avoir ainsi choisi) la contrepartie en espèces sera réparti proportionnellement (par action) entre les actionnaires et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon un nombre égal (i) au nombre d'actions rachetables d'Amalco que chacun des actionnaires ou des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, qui a ainsi choisi (ou qui est réputé avoir ainsi choisi) la contrepartie en espèces s'attend à recevoir, multiplié par (ii) une fraction, dont le numérateur est A) la contrepartie en espèces disponible, et le dénominateur est B) le nombre global d'actions rachetables d'Amalco que ces actionnaires et actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont ainsi choisi (ou qui sont réputés avoir ainsi choisi) la contrepartie en espèces s'attendent à recevoir, et à l'égard du nombre d'actions rachetables d'Amalco choisi qui dépasse le nombre d'actions rachetables d'Amalco ainsi attribué (le « **choix de la contrepartie en espèces excédentaire** »), chaque actionnaire ou actionnaire d'une société de portefeuille admissible recevra des actions de Metro à la place du choix de la contrepartie en espèces excédentaire (ou le produit net en espèces à la place d'une fraction d'action de Metro que l'actionnaire ou l'actionnaire de la société de portefeuille admissible aurait autrement reçue), le nombre de ces actions de Metro qui correspond au produit de la multiplication (i) du choix de la contrepartie en espèces excédentaire par (ii) le ratio d'échange.

Choix en actions qui dépasse la contrepartie en actions disponible

Si le nombre global d'actions de Metro qui pourrait par ailleurs être émis aux actionnaires et aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui choisissent la contrepartie en actions à l'égard de leurs Actions dépasse la contrepartie en actions disponible, le nombre d'actions de Metro qui sera mis à la disposition de ces actionnaires et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont ainsi choisi la contrepartie en actions sera réparti proportionnellement (par action) entre les actionnaires et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon un nombre égal (i) au nombre d'actions de Metro que chacun de ces actionnaires et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, ayant ainsi choisi la contrepartie en actions s'attend à recevoir, multiplié par (ii) une fraction, dont le numérateur est A) la contrepartie en actions disponible et le dénominateur est B) le nombre global des actions de Metro que ces actionnaires et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible ayant ainsi choisi la contrepartie en actions s'attendent à recevoir, arrondi au nombre entier inférieur le plus près, et à l'égard du nombre d'actions de Metro choisi qui dépasse le nombre d'actions de Metro ainsi attribué à chacun de ces actionnaires ou actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon le cas (le « **choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire** »), chacun de ces actionnaires ou actionnaires d'une société de portefeuille admissible recevra des actions rachetables d'Amalco à la place du choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire, le nombre d'actions rachetables d'Amalco étant égal au quotient (i) du choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire divisé par (ii) le ratio d'échange; et chaque action rachetable d'Amalco sera rachetée par Amalco conformément aux modalités des actions d'Amalco immédiatement après la fusion pour la somme en espèces de 24,50 \$ par action.

Rachat

Immédiatement après la fusion, Amalco rachètera automatiquement la totalité des actions rachetables d'Amalco en circulation pour une contrepartie en espèces de 24,50 \$ par action. Aucun avis de rachat ni aucune autre mesure or formalité ne sont requis de la part d'Amalco pour procéder au rachat des actions rachetables d'Amalco. Aucun certificat d'actions rachetables d'Amalco ne sera émis aux porteurs.

Au moment du rachat des actions rachetables d'Amalco, les actionnaires cesseront d'être des actionnaires d'Amalco et pourront seulement recevoir un chèque pour la contrepartie en espèces (déduction faite des retenues d'impôt, s'il y a lieu) à laquelle ils ont droit aux termes de la fusion, après qu'ils auront présenté et remis au dépositaire leur lettre d'envoi et formulaire de choix respectif, dûment

rempli conformément aux instructions qui y sont données, et les autres documents que le dépositaire juge, à son appréciation, acceptables, avec les certificats représentant les Actions qu'ils détiennent. Toutefois, si les actionnaires n'ont pas reçu de paiement pour la contrepartie en espèces conformément aux dispositions de la convention de fusion, leurs droits demeurent intacts. Aucun intérêt ne sera versé sur une contrepartie en espèces payable par Amalco ou par le dépositaire si le paiement est fait en retard ou pour un autre motif. Voir « *La fusion - Lettre d'envoi et formulaire de choix, procédure concernant le choix et la répartition proportionnelle* ».

Lettre d'envoi et formulaire de choix, procédure concernant le choix et la répartition proportionnelle

En supposant que la fusion reçoive un vote favorable à l'assemblée, et lorsque les conditions préalables à la fusion auront été remplies, PJC émettra, au moins treize (13) jours ouvrables avant la date de prise d'effet, un communiqué qui informera les actionnaires de la date de prise d'effet et la date limite du choix prévues. Les actionnaires devront retourner la lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie afin de recevoir des actions de Metro, la contrepartie en espèces ou une combinaison d'actions de Metro et d'espèces (déduction faite des retenues d'impôt, s'il y a lieu), auxquelles ils ont droit. Les actionnaires doivent retourner la lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie avant la date limite du choix afin de faire un choix valide et de recevoir, dès que possible après la date de prise d'effet, la contrepartie à laquelle ils ont droit.

La procédure de dépôt des certificats représentant les Actions et la remise, par le dépositaire, des actions de Metro ou du paiement, par le dépositaire, de la contrepartie en espèces (sous réserve d'une répartition proportionnelle et d'un arrondissement) est expliquée dans la lettre d'envoi et formulaire de choix qui accompagne la présente circulaire. Les actionnaires qui ont des questions au sujet de la lettre d'envoi et formulaire de choix doivent communiquer avec le dépositaire au 1 800 564-6253 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à corporateactions@computershare.com. La lettre d'envoi et formulaire de choix est également accessible sur SEDAR sous le profil d'émetteur de PJC au www.sedar.com. Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir de l'option visant une société de portefeuille doivent également communiquer avec le dépositaire. Les actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont choisi l'option visant une société de portefeuille pourront obtenir une lettre d'envoi et formulaire de choix distincte.

Dès que possible après la plus tardive entre la date de prise d'effet et la présentation et remise au dépositaire des certificats représentant les Actions d'un actionnaire et de la lettre d'envoi et formulaire de choix, dûment remplie conformément aux instructions qui y sont données, et des autres documents que le dépositaire juge, à son appréciation, acceptables, Amalco remettra ou veillera à ce que le dépositaire remette à ce porteur les actions de Metro ou la contrepartie en espèces (selon le cas, sous réserve d'une répartition proportionnelle et d'un arrondissement) auxquelles le porteur a droit aux termes de la fusion. Les certificats représentant les Actions ainsi remis seront aussitôt annulés.

Jusqu'à ce qu'il ait été remis de la manière prévue conformément à la fusion, chaque certificat qui, immédiatement avant la date de prise d'effet, représentait une ou plusieurs Actions en circulation sera réputé à tout moment après la date de prise d'effet représenter uniquement le droit de recevoir, au moment de sa remise, des actions de Metro, les dividendes et la distribution accumulés en faveur du porteur de ces actions, le cas échéant, la contrepartie en espèces payable au rachat des actions rachetables d'Amalco ou une combinaison d'actions de Metro et de contrepartie en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) que le porteur a le droit de recevoir aux termes de la fusion, selon le choix ou le choix réputé qu'il a fait et sous réserve d'une répartition proportionnelle et d'un arrondissement, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « *La fusion - Déroulement de la fusion* ». **Tout certificat qui représentait auparavant des Actions qui n'a pas été présenté et remis au dépositaire ainsi qu'il est indiqué aux présentes ou tout chèque représentant la contrepartie en espèces payable aux termes de la fusion qui n'a pas été présenté aux fins de paiement, au plus tard six ans après la date de prise d'effet cesseront, sous réserve des exigences des lois applicables ayant trait à des biens non réclamés, de représenter un droit ou une créance de quelque sorte ou nature que ce soit. Dans ces cas, le droit du porteur de ces certificats de recevoir, aux termes de**

la fusion, la contrepartie en espèces à laquelle il a droit sera dévolu à Amalco et le droit du porteur d'obtenir, aux termes de la fusion, des actions de Metro, ainsi que les dividendes et les distributions sur celles-ci, le cas échéant, sera annulé.

Tout actionnaire qui omet de remplir une lettre d'envoi et formulaire de choix avant la date limite du choix, ainsi qu'il est prévu dans la convention de fusion, ou qui n'indique pas correctement s'il préfère recevoir la contrepartie en actions de Metro ou la contrepartie en espèces sur la lettre d'envoi et formulaire de choix, pour les Actions qu'il dépose à l'occasion de la fusion, sera réputé avoir choisi de recevoir la contrepartie en espèces.

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat d'Actions, le dépositaire émettra, sur présentation d'un affidavit dans lequel le titulaire qui déclare que le certificat a été perdu, volé ou détruit, en échange de ce certificat, des actions de Metro ou lui versera la contrepartie en espèces payable au rachat des actions rachetables d'Amalco (déduction faite des retenues d'impôt, s'il y a lieu, et sous réserve d'une répartition proportionnelle et d'un arrondissement), au moyen d'un chèque, que le porteur a le droit de recevoir aux termes de la fusion conformément à sa lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie. En autorisant l'émission ou le paiement en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit, le porteur qui recevra des actions de Metro ou la contrepartie en espèces doit, comme condition préalable à l'émission des actions ou au paiement, fournir une caution jugée satisfaisante par Amalco et par le dépositaire contre toute réclamation pouvant être présentée contre Amalco relativement au certificat déclaré perdu, volé ou détruit.

L'utilisation de la poste pour transmettre un certificat d'Actions, la lettre d'envoi et formulaire de choix s'y rapportant et tout autre document requis, est au risque de l'actionnaire. Si ces documents sont postés, il est préférable d'utiliser le courrier recommandé en demandant un accusé de réception (s'il y a lieu) et d'assurer convenablement l'envoi.

Les actionnaires dont les Actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire doivent s'adresser à ce dernier pour obtenir des instructions et de l'aide concernant la remise des certificats représentant ces Actions.

Frais de la fusion

PJC estime qu'elle engagera des frais totalisant environ 15 millions de dollars relativement à la fusion. Sauf ce qui est prévu autrement dans la convention de regroupement, tous les frais des parties se rapportant à la fusion seront acquittés par la partie qui les a engagés. PJC pourrait également être tenue de payer à Metro, dans certains cas, l'indemnité de résiliation. De plus, PJC et Metro pourraient aussi être tenues de rembourser les frais de l'autre partie dans certaines circonstances. Voir « *Sommaire de la convention de regroupement - Dépenses et indemnité de résiliation* ».

Intérêts de certaines personnes dans la fusion

Les administrateurs et membres de la haute direction de PJC pourraient avoir des intérêts dans la fusion qui sont, ou peuvent être, divergents ou en sus des intérêts des autres actionnaires, notamment ceux décrits ci-dessous. Le conseil était au courant de ces intérêts et en a tenu compte, entre autres éléments, lorsqu'il a recommandé l'approbation de la fusion par les actionnaires.

Actions catégorie A et actions catégorie B

Au 24 octobre 2017, les administrateurs et membres de la haute direction de PJC, avaient la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, d'un total de 4 194 956 actions catégorie A, ou 5,22 %, des actions catégorie A émises et en circulation, et de 103 500 000 actions catégorie B, ou 100 % des actions catégorie B émises et en circulation. Toutes les Actions détenues par les administrateurs et membres de la haute direction de PJC seront traitées de la même manière aux termes de la fusion que les Actions détenues par tout autre actionnaire.

Les administrateurs et membres de la haute direction de la Société qui ont la propriété ou le contrôle d'Actions ont fait savoir qu'ils avaient l'intention d'exercer les droits de vote s'y rattachant en faveur de la résolution relative à la fusion et ont conclu des conventions de soutien et de vote. Voir « *La fusion - Conventions de soutien et de vote* ».

Options

Au 24 octobre 2017, les membres de la haute direction de la Société étaient propriétaires d'un total de 629 836 options qui leur ont été octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions. Aucun administrateur de la Société ni aucun membre de la haute direction de la Société qui sont membres de la famille de l'actionnaire de contrôle ne détiennent d'options.

Aux termes de la convention de regroupement, à la date de prise d'effet et immédiatement avant la fusion, chaque option, que les droits y afférents aient été acquis ou non, qui n'a pas été exercée avant l'heure de prise d'effet sera : (i) soit remise à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces versé par PJC d'un montant égal à la différence entre 24,50 \$ et le prix d'exercice, déduction faite des retenues applicables prévues par la loi, si son prix d'exercice est inférieur à 24,50 \$; (ii) soit annulée et résiliée si son prix d'exercice est égal ou supérieur à 24,50 \$. Par conséquent, à la date de prise d'effet et immédiatement avant la fusion, chaque membre de la haute direction recevra un montant égal à la différence entre 24,50 \$ et le prix d'exercice applicable de chaque option qu'il détient à la date de prise d'effet, déduction faite des retenues applicables prévues par la loi. Si la fusion est réalisée et dans l'hypothèse où aucune option dont les droits ont été acquis n'est exercée entre le 24 octobre 2017 et la date de prise d'effet, les membres de la haute direction de PJC recevront, en échange de toutes les options qu'ils détiennent au 24 octobre 2017, un montant total de 2,7 millions de dollars.

ALR

Au 24 octobre 2017, les membres de la haute direction de la Société étaient propriétaires d'un total de 86 280 ALR octroyées aux termes du régime d'ALR. Aucun administrateur de la Société ni aucun membre de la haute direction de la Société qui sont membres de la famille de l'actionnaire de contrôle ne détiennent d'ALR.

Aux termes de la convention de regroupement, à la clôture de la fusion, chaque ALR (acquise ou non) sera remise par son titulaire à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces versé par cette dernière d'un montant égal à 24,50 \$ (la contrepartie par Action) se rapportant à chaque ALR détenue (à l'exception (i) du montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR octroyée au cours de l'année civile 2015 qui sera multiplié par le pourcentage applicable correspondant au niveau d'atteinte des objectifs fixés par le comité des ressources humaines et de la rémunération de PJC conformément aux modalités du régime d'ALR et des conventions d'octroi d'ALR prévoyant l'octroi de ces ALR et (ii) du montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR octroyée au cours des années civiles 2016 et 2017 qui sera multiplié par 150 %, pourcentage qui correspond aux conditions d'acquisition maximales stipulées dans le régime d'ALR), déduction faite des retenues applicables prévues par la loi.

Jusqu'à la réalisation de la fusion, les ALR continueront d'être acquises conformément à leurs modalités et les montants versés à leur égard ne feront pas partie des paiements qui seront effectués à l'occasion de la fusion. Dans le cadre de la fusion, les membres de la haute direction de la Société recevront également un paiement pour les ALR supplémentaires qui peuvent être octroyées sous forme d'équivalents de dividendes conformément au régime d'ALR après la date des présentes, mais avant la clôture de la fusion.

Si la fusion est réalisée, les membres de la haute direction de la Société recevront, en échange de toutes les ALR attribuées au cours des années civiles 2016 et 2017 et qu'ils détiennent alors, un montant total d'environ 2,2 millions de dollars.

DPVA

Le 13 octobre 2017, 105 587 DPVA octroyés aux termes du régime de DPVA détenus par les membres de la haute direction de la Société qui sont membres de la famille de l'actionnaire de contrôle ont été remis à PJC aux fins d'annulation pour un paiement total de 622 962 \$. Au 24 octobre 2017, ces membres de la haute direction de la Société étaient propriétaires d'un reliquat de 527 159 DPVA. Aucun administrateur de la Société ni aucun autre membre de la haute direction de la Société ne détiennent de DPVA.

Si la fusion est réalisée, les membres de la haute direction de la Société qui sont membres de la famille de l'actionnaire de contrôle auraient le droit de recevoir, en échange des DPVA qu'ils détiennent alors, un montant total d'environ 4,2 millions de dollars. Cependant, ces personnes ont décidé de renoncer à leur droit de recevoir le paiement en espèces à l'échange du dépôt aux fins d'annulation par PJC des DPVA en cours et ce, sans aucune contrepartie.

UAD

Au 24 octobre 2017, les administrateurs de la Société détenaient un total de 125 174,81 UAD qui leur ont été octroyées aux termes du régime d'UAD.

Conformément à la convention de regroupement, chaque UAD (acquise ou non) sera remise par son titulaire à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces versé par cette dernière d'un montant égal à 24,50 \$ (la contrepartie par Action) se rapportant à chaque UAD détenue. Par conséquent, à la clôture de la fusion, chaque administrateur aura le droit de recevoir 24,50 \$ pour chaque UAD qu'il détient à la date de prise d'effet, déduction faite des retenues applicables prévues par la loi. Si la fusion est réalisée, les administrateurs de PJC recevront, en échange des UAD qu'ils détenaient le 24 octobre 2017 et en supposant qu'aucune UAD n'est rachetée conformément aux modalités du régime d'UAD entre le 24 octobre 2017 et la date de prise d'effet, un montant total d'environ 3,1 millions de dollars. À l'occasion de la fusion, les administrateurs recevront aussi un paiement pour les UAD supplémentaires qui pourraient leur être octroyées sous forme d'équivalents de dividendes aux termes du régime d'UAD pour les dividendes versés par la Société après la date des présentes, mais avant la clôture de la fusion.

Paiements en espèces versés aux administrateurs et membres de la haute direction de la Société dans le cadre des attributions incitatives et des conventions relatives à un changement de contrôle et actionnariat des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société

Sauf en ce qui a trait aux UAD et à la rémunération particulière applicable versée au comité spécial qui a été approuvée par le conseil à l'occasion de la fusion et qui est payable aux membres du comité spécial, aucun administrateur de la Société ne recevra un paiement par suite de la fusion, sauf à l'égard des Actions qu'il détient en propriété véritable, qui seront payées aux mêmes conditions que celles applicables à tous les autres actionnaires.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque administrateur et chaque membre de la haute direction de la Société : (i) le nombre d'actions catégorie A et d'actions catégorie B dont il, les sociétés du même groupe que lui et les personnes ayant des liens avec lui ont la propriété véritable ou le contrôle; et (ii) le montant en espèces payable à l'occasion de la fusion pour les options, les UAD et les ALR détenues par chaque administrateur et chaque membre de la haute direction de PJC. Si la fusion est réalisée, les membres de la haute direction de la Société n'auront droit à aucune indemnité uniquement par suite du changement de contrôle de la Société, à l'exception : (i) des primes qui pourraient être payables à certains membres de la haute direction de PJC aux termes du régime de primes et de maintien en poste décrit ci-dessous; (ii) des paiements en espèces pour les options, les UAD et les ALR décrits ci-dessous; et (iii) des Actions détenues en propriété véritable par les membres de la haute direction, qui seront payées aux mêmes conditions que celles applicables à tous les autres actionnaires.

| Nom et lieu de résidence | Actions catégorie A détenues ⁽¹⁾ | Actions catégorie B détenues ⁽¹⁾ | Paiement en espèces se rapportant aux options, UAD et ALR ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Administrateurs | | | |
| Lise Bastarache Candiac (Québec) | - | - | 546 530 \$ |
| François J. Coutu Verdun (Québec) | - | - | - |
| Jean Coutu, O.C., O.Q. Montréal (Québec) | 4 025 960 | 103 500 000 | - |
| Marie-Josée Coutu Outremont (Québec) | - | - | - |
| Michel Coutu Montréal (Québec) | - | - | - |
| Sylvie Coutu Outremont (Québec) | - | - | - |
| Marcel Dutil Saint-Georges-de-Beauce (Québec) | 20 000 | - | 1 846 856 \$ |
| Nicolle Forget Longueuil (Québec) | 8 500 | - | 120 938 \$ |
| Michael Hanley Mont-Royal (Québec) | - | - | 56 243 \$ |
| Marie-Josée Lamothe Beaconsfield (Québec) | - | - | 48 730 \$ |
| Andrew T. Molson Westmount (Québec) | 10 000 | - | 150 162 \$ |
| Cora M. Tsouflidou Prévost (Québec) | 10 000 | - | 152 764 \$ |
| Annie Thabet Île-des-Sœurs (Québec) | 7 570 | - | 144 559 \$ |
| Dirigeants | | | |
| André Belzile Drummondville (Québec) | 37 500 | - | 606 611 \$ |
| Hélène Bisson Verdun (Québec) | 5 576 | - | 155 228 \$ |
| Alain Boudreault Pierrefonds (Québec) | 4 465 | - | 226 640 \$ |
| Daniel Côté Repentigny (Québec) | - | - | - |

| Nom et lieu de résidence | Actions catégorie A détenues ⁽¹⁾ | Actions catégorie B détenues ⁽¹⁾ | Paiement en espèces se rapportant aux options, UAD et ALR ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Brigitte Dufour Longueuil (Québec) | 3 541 | - | 248 778 \$ |
| Guy Franche Rosemère (Québec) | 4 738 | - | 248 998 \$ |
| Alain Lafortune Saint-Sauveur (Québec) | 14 903 | - | 654 809 \$ |
| Marie-Chantal Lamothe Verdun (Québec) | - | - | 420 467 \$ |
| Richard Mayrand Anjou (Québec) | 10 206 | - | 1 011 906 \$ |
| Normand Messier Verdun (Québec) | 15 456 | - | 754 334 \$ |
| Marcel A. Raymond Mont St-Hilaire (Québec) | 16 541 | - | 528 844 \$ |
| Total | 4 194 956 | 103 500 000 | 7 923 398 |

Notes :

- (1) Au 24 octobre 2017.
- (2) Pour les administrateurs non membres de la haute direction de PJC, les paiements en espèces se rapportent aux UAD au 24 octobre 2017. Pour les membres de la haute direction de PJC, les paiements en espèces se rapportent aux options, aux ALR et aux DPVA, selon le cas. Suppose que les options et les ALR, selon le cas, feront partie de la fusion de la manière décrite précédemment. Voir « *Attributions incitatives* » ci-dessus.
- (3) À la réalisation de la fusion, les administrateurs et membres de la haute direction de la Société recevront également un paiement pour les UAD et les ALR supplémentaires qui pourraient leur être octroyées sous forme d'équivalents de dividendes aux termes du régime d'UAD et du régime d'ALR après la date des présentes, mais avant la clôture de la fusion. Jusqu'à la réalisation de la fusion, les ALR continueront d'être acquises conformément à leurs modalités et les montants payés à leur égard ne feront pas partie des paiements qui seront effectués à la réalisation de la fusion.
- (4) Suppose qu'aucune option acquise n'est exercée et qu'aucune UAD n'est rachetée conformément aux modalités du régime d'UAD, entre le 24 octobre 2017 et l'heure de prise d'effet.

Conventions relatives à un changement de contrôle

PJC a conclu une convention avec chacun de ses membres de la haute direction qui contient des dispositions en matière de changement de contrôle, soit M. François J. Coutu (chef de la direction), M. André Belzile (premier vice-président, finances et affaires corporatives), M. Marcel A. Raymond (président, Pro Doc) et huit autres membres de la haute direction de la Société (collectivement, les « **conventions relatives à un changement de contrôle** »).

Les conventions relatives à un changement de contrôle de chaque membre de la haute direction de la Société ne prévoient pas que celui-ci recevra une indemnité supplémentaire uniquement s'il se produit un changement de contrôle, comme la fusion. Toutefois, ces conventions prévoient une indemnité si l'emploi d'un membre de la haute direction prend fin subséquemment sans motif valable ou si celui-ci démissionne pour une bonne raison dans les 12 premiers mois suivant un changement de contrôle (à l'exception de M. François J. Coutu, qui touchera une indemnité si son emploi prend fin subséquemment sans motif valable par suite d'un changement de contrôle). Dans ces circonstances, les conventions relatives à un changement de contrôle avec les membres de la haute direction (sauf M. François J. Coutu) prévoient une période d'indemnité de départ de 12 à 18 mois (chacune, une « **période visée par l'indemnité de départ** ») (i) du salaire de base, (ii) de la prime cible annuelle, (iii) des prestations d'assurance pendant la période visée par l'indemnité de départ, mais au plus tard

jusqu'à ce que le contrat d'assurance collective du nouvel employeur prenne effet, et (iv) de la valeur de l'allocation mensuelle pour un véhicule automobile, de l'allocation des dépenses, du bilan de santé annuel et des frais d'adhésion annuels à des associations professionnelles, selon le cas, pour la période visée par l'indemnité de départ.

Malgré ce qui précède, le contrat de travail de M. François J. Coutu prévoit une indemnité de départ correspondant à la rémunération (salaire de base et prime annuelle versés) qu'il a reçue au cours de ses trois dernières années d'emploi, payable en cas de cessation d'emploi (sans motif sérieux) s'il se produit un changement de contrôle de PJC. Aux termes d'une modification de ce contrat de travail, M. François J. Coutu a convenu d'annuler l'indemnité en cas de changement de contrôle à laquelle il avait droit.

Régime de primes et de maintien en poste

Sur approbation du comité spécial, la création d'un régime de primes et de maintien en poste au bénéfice des membres de la haute direction et autres employés clés de la Société, d'un maximum de 10,1 millions de dollars, a été approuvée par la Société. Le régime de primes et de maintien en poste a pour objet (i) de reconnaître l'apport de la direction à PJC et de veiller à la notoriété perpétuelle de la marque, (ii) d'aider PJC à conserver les membres de sa direction et ses employés clés jusqu'à la clôture de la fusion et de faciliter l'intégration de l'entreprise de PJC à l'entreprise de Metro, et (iii) de remplacer les attributions incitatives à long terme qui auraient autrement été versées en janvier 2018 aux membres de la haute direction de la Société dans le cours normal des affaires. Les avantages prévus aux termes du régime de primes et de maintien en poste seront versés aux employés admissibles de PJC à la date de prise d'effet en trois versements sur une période de 12 mois suivant la réalisation de la fusion.

Maintien de la couverture d'assurance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société

La convention de regroupement prévoit que, avant la date de prise d'effet, la Société souscrira des polices de garantie subséquente au titre de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants usuelles qui, dans l'ensemble, offrent une protection au moins aussi favorable que celle prévue dans les polices souscrites par PJC et ses filiales qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et qui couvrent des réclamations attribuables à des faits ou à des événements s'étant produits au plus tard à la date de prise d'effet. La convention de regroupement prévoit également que Metro conservera, et veillera à ce qu'Amalco conserve, de telles polices en vigueur, sans que la portée ou la protection de celles-ci soit réduite, pendant six ans à compter de la date de prise d'effet, étant toutefois entendu que Metro n'aura pas à payer quelconque montant en rapport avec de telles polices avant la date de prise d'effet.

Source des fonds pour la fusion

Pour financer la composante en espèces de la contrepartie, Metro a obtenu accès à des facilités bancaires engagées qui sont entièrement garanties par la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada. Les facilités engagées comprennent une facilité de prêt à terme de 750 millions de dollars, une facilité à terme se rapportant à la vente d'actifs de 1,5 milliard de dollars et une facilité à terme de 1,2 milliard de dollars d'un an. Metro a également vendu la majorité de ses avoirs dans Alimentation Couche-Tard Inc. (TSX : « ATD.A » et « ATD.B ») le 13 octobre 2017 et le 17 octobre 2017 et le produit d'environ 1,5 milliard de dollars servira à financer partiellement l'opération et à réduire ses facilités bancaires engagées. Par suite de cette vente, Metro a résilié la facilité à terme se rapportant à la vente d'actifs de 1,5 milliard de dollars. Metro prévoit également remplacer la facilité à terme de 1,2 milliard de dollars en émettant des billets non garantis. Metro peut également entreprendre un financement permanent alternatif pour financer la transaction.

SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT

PJC a conclu la convention de regroupement avec Metro le 2 octobre 2017. La convention de regroupement et la convention de fusion sont les documents juridiques qui régissent la fusion. La convention de fusion sera signée à la date de prise d'effet. Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités de la convention de regroupement et est présenté sous réserve du texte intégral de la convention de regroupement qui est reproduit à l'annexe B et qui a été déposé sur SEDAR sous le profil d'émetteur de PJC au www.sedar.com. PJC invite instamment les actionnaires à lire la convention de regroupement et la convention de fusion intégralement. La convention de regroupement établit et régit les relations juridiques entre PJC et Metro en ce qui a trait aux opérations décrites dans la présente circulaire. Le présent document n'est pas destiné à servir de source de renseignements factuels, commerciaux ou opérationnels au sujet de PJC ou de Metro.

Aux termes de la convention de regroupement, les parties ont convenu de réaliser la fusion en conformité avec la convention de regroupement et la convention de fusion. Voir la rubrique « *La fusion - Déroulement de la fusion* ».

Les principaux termes utilisés ci-après qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la convention de regroupement dont le texte est reproduit à l'annexe B des présentes.

Date de prise d'effet de la fusion

Aux termes de la convention de regroupement, après que l'approbation requise de la part des actionnaires et les approbations réglementaires auront été obtenues et que les autres conditions de la convention de regroupement auront été remplies ou fait l'objet d'une renonciation (si cela est permis), PJC déposera auprès du registraire des entreprises les statuts de fusion donnant effet à la fusion aussi tôt que possible, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables après que les conditions préalables à la clôture auront été remplies ou fait l'objet d'une renonciation (à l'exception des conditions de clôture qui, de par leur nature, ne peuvent pas être remplies avant la date de prise d'effet, et sauf entente contraire par écrit entre PJC et Metro). En vertu de l'article 286 de la LSAQ, le certificat de fusion atteste de la fusion à la date et à l'heure figurant sur ce certificat. À compter de cette date et de cette heure (i) PJC, Metro Subco et les sociétés de portefeuille admissibles, le cas échéant, continueront leur existence dans Amalco et, à compter de ce moment, leurs patrimoines n'en formeront alors qu'un seul qui sera celui d'Amalco, et (ii) les droits et obligations de PJC, de Metro Subco et des sociétés de portefeuille admissibles, le cas échéant, deviendront les droits et obligations d'Amalco et Amalco deviendra partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle PJC, Metro Subco et les sociétés de portefeuille admissibles, le cas échéant, étaient parties.

La clôture de la fusion aura lieu aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après la date à laquelle l'approbation requise de la part des actionnaires et les approbations réglementaires auront été obtenues et que toutes les autres conditions préalables à la réalisation de la fusion auront été remplies ou fait l'objet d'une renonciation (si cela est permis). Il n'est toutefois pas possible de préciser avec certitude quand aura lieu la date de prise d'effet. La date de prise d'effet pourrait survenir plus tôt que prévu ou pourrait être reportée pour diverses raisons, dont un retard dans l'obtention des approbations réglementaires.

Déclarations et garanties

La convention de regroupement contient certaines déclarations faites et garanties données par la Société à Metro au sujet des éléments suivants : constitution et compétence, autorisation générale, avis quant au caractère équitable, approbations du conseil et du comité spécial, caractère exécutoire, absence de violation, de défaut et de conflit, dépôts de documents auprès d'un gouvernement, homologation des produits, procédures judiciaires, structure du capital, conventions entre actionnaires et conventions similaires, régime de droits, statut d'émetteur assujéti, absence d'ordonnances, questions relatives aux

lois américaines sur les valeurs mobilières, déclarations, états financiers, contrôles visant la communication de l'information et contrôle interne de l'information financière, passifs non divulgués, livres et registres, auditeurs, absence de certains changements, exercice des activités, conformité aux lois, impôts, employés, régimes à l'intention des employés, conventions collectives, questions d'ordre environnemental, biens immeubles, biens personnels, questions relatives aux franchises, propriété intellectuelle, restrictions à l'exercice d'activités, titre de propriété sur les actifs, contrats importants, assurance, opérations entre personnes apparentées, entreprise de transport, courtiers, communication de l'information et fonds disponibles.

La convention de regroupement contient certaines déclarations faites et garanties données par Metro relativement aux éléments suivants : constitution et compétence, autorisation générale, caractère exécutoire, absence de violation, de défaut et de conflit, dépôts de documents auprès d'un gouvernement, conformité aux lois, procédures judiciaires, structure du capital, statut d'émetteur assujetti, absence d'ordonnances, déclarations, états financiers, contrôles visant la communication de l'information et contrôle interne de l'information financière, absence de passifs non divulgués, absence de certains changements, financement par emprunt, entreprise de transport, impôts, actions de Metro, questions relatives aux lois américaines sur les valeurs mobilières, propriété de titres et courtiers.

Ces déclarations sont faites et ces garanties sont données pour valoir à des dates précises seulement et sont assujetties à des restrictions et des limitations importantes dont les parties ont convenu au moment de la négociation des modalités de la convention de regroupement. En outre, certaines des déclarations et garanties contenues dans la convention de regroupement sont subordonnées à un critère contractuel d'importance relative (y compris un effet défavorable important) qui pourrait être différent de ce que les actionnaires considèrent comme important, ou de celles qui ont servi à répartir le risque entre les parties à la convention de regroupement plutôt qu'à établir des questions de fait. Les renseignements concernant l'objet des déclarations et garanties peuvent avoir changé depuis la date de la convention de regroupement. Pour les motifs exposés ci-dessus, les actionnaires ne devraient pas se fier aux déclarations et garanties contenues dans la convention de regroupement comme s'il s'agissait d'énoncés et de renseignements factuels au moment où elles ont été faites ou données ou autrement.

Les déclarations et garanties de la Société et de Metro contenues dans la convention de regroupement cesseront d'exister à la réalisation de la fusion et expireront ou seront résiliées à l'heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la convention de regroupement est résiliée conformément à ses modalités.

Approbatons réglementaires

Les parties ont convenu que, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard 20 jours ouvrables après la date de la convention de regroupement (ou toute autre date ultérieure dont PJC et Metro conviennent par écrit d'un commun accord) : (i) Metro et PJC déposeraient chacune auprès du commissaire de la concurrence l'avis et l'information qui sont requis en vertu du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence, et (ii) Metro déposerait auprès du commissaire de la concurrence une demande visant la délivrance d'un CDP en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence ou, à la place, la délivrance par le commissaire de la concurrence d'une lettre de non-intervention relativement aux opérations envisagées par la convention de regroupement.

PJC et Metro collaboreront de bonne foi en vue d'obtenir les approbations réglementaires mais, en cas de désaccord sur une stratégie, des tactiques ou des décisions visant l'obtention des approbations réglementaires, Metro aura l'autorité définitive et ultime sur la stratégie, les tactiques et les décisions appropriées à adopter ou à prendre; étant entendu, toutefois, que cette autorité n'a pas pour effet de modifier ou d'atténuer l'obligation qu'a Metro de respecter pleinement les engagements énoncés dans la convention de regroupement. PJC et Metro coopéreront en vue d'obtenir les approbations réglementaires, notamment lorsqu'il s'agit de fournir ou de soumettre aux entités gouvernementales en temps opportun et dans les plus brefs délais possibles, l'ensemble de la documentation et de l'information requises, ou, de l'avis de Metro, agissant raisonnablement, souhaitables, et collaboreront à

la préparation et à la soumission de la totalité des demandes, avis et dépôts auprès des entités gouvernementales.

Sous réserve de certaines restrictions et conditions, PJC et Metro feront chacune ce qui suit : a) informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute communication importante qu'elles reçoivent d'une entité gouvernementale se rapportant aux approbations réglementaires; b) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour répondre le plus rapidement possible à une demande ou à un avis provenant d'une entité gouvernementale obligeant les parties, ou l'une d'elles, à fournir toute autre information qui est pertinente à l'examen des opérations envisagées par la convention de regroupement se rapportant aux approbations réglementaires; c) permettre à l'autre partie d'examiner à l'avance les projets de demandes, d'avis, de documents à déposer et de soumissions à l'intention d'entités gouvernementales (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant d'une entité gouvernementale) se rapportant aux approbations réglementaires, et donner à l'autre partie la possibilité raisonnable de faire des commentaires sur ceux-ci et porter attention à ces commentaires de bonne foi; d) fournir à l'autre partie, dans les plus brefs délais, les copies déposées des demandes, des avis, des documents et des soumissions (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant d'une entité gouvernementale) qui ont été envoyés à une entité gouvernementale se rapportant aux approbations réglementaires; e) ne participer à aucune réunion ou discussion importante (en personne, par téléphone ou autrement) avec les entités gouvernementales se rapportant à l'obtention ou à la conclusion des approbations réglementaires, à moins qu'elle ne consulte l'autre partie à l'avance et donne à l'autre partie ou à ses conseillers juridiques la possibilité d'y assister et d'y prendre part, sauf si une entité gouvernementale fait une demande à l'effet contraire; et f) garder dans les meilleurs délais l'autre partie informée de l'évolution des discussions portant sur l'obtention ou la conclusion des approbations réglementaires.

Aux termes de la convention de regroupement, Metro a convenu de déployer tous ses efforts pour obtenir l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, notamment en acceptant les engagements requis pour obtenir cette approbation. En outre, Metro paiera les frais de dépôt gouvernementaux requis au moment d'effectuer un dépôt en vertu de la Loi sur la concurrence.

Metro a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions de Metro devant être émises aux termes de la convention de regroupement et fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir l'approbation conditionnelle, sous réserve des conditions d'usage, de cette inscription.

Pour de plus amples informations, voir la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Approbations réglementaires* ».

Engagements

La convention de regroupement contient des engagements de faire et de ne pas faire usuels de la part de chacune des parties.

Exercice des activités par PJC

PJC a convenu que, jusqu'à (i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, (ii) la date à laquelle la convention de regroupement est résiliée conformément à ses modalités, à moins que Metro en ait convenu autrement par écrit, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de divulgation de PJC, ou tel qu'il est par ailleurs expressément permis ou prévu par la convention de regroupement (y compris aux termes des opérations relatives à la restructuration de PJC) ou tel que le prescrivent par ailleurs les lois applicables ou une entité gouvernementale :

- a) PJC et ses filiales exerceront leurs activités et ne prendront de mesures que dans le cours usuel et normal des activités conformément aux pratiques antérieures, et PJC déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver sa structure d'entreprise, ses actifs, ses biens, sa clientèle et ses relations d'affaires actuels et ceux de ses filiales et pour maintenir en poste ses dirigeants et employés actuels, dans chaque cas, conformément aux pratiques antérieures;

- b) PJC s'abstiendra et ne permettra pas à l'une de ses filiales, directement ou indirectement : (i) de modifier ses statuts, sa charte ou son règlement intérieur ou autres documents constitutifs analogues ou de modifier à des égards importants les documents constitutifs de ses filiales; (ii) de déclarer, de réserver ou de verser quelque dividende ou autre distribution ou paiement (en espèces, en actions ou en biens) à l'égard des Actions détenues par toute autre personne ou des titres d'une filiale détenus par une autre personne que PJC, sauf les dividendes autorisés; (iii) de rajuster, de fractionner, de regrouper ou de reclasser son capital-actions; (iv) d'émettre, d'octroyer, de vendre ou de donner en gage ou de convenir d'émettre, d'octroyer, de vendre ou de donner en gage des titres de PJC ou de ses filiales, ou des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue de l'obtention de titres de PJC ou de ses filiales, ou attestant par ailleurs un droit d'acquérir des titres de PJC ou de ses filiales, sauf l'émission d'Actions pouvant être émises conformément aux modalités des options en cours; (v) de racheter, d'acheter ou d'acquérir par ailleurs ou de grever d'une charge l'un quelconque de ses titres en circulation ou de titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue de l'obtention de tels titres, sauf disposition contraire des modalités de ces titres et sauf dans le cadre d'opérations entre deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive de PJC ou entre PJC et une filiale en propriété exclusive de PJC; (vi) de modifier les modalités de l'un quelconque de ses titres; (vii) d'entreprendre une restructuration de son capital ou de réduire le capital déclaré des titres en circulation de PJC ou de l'une de ses filiales, (viii) d'adopter un plan de liquidation ou une résolution prévoyant la liquidation ou la dissolution de PJC ou de l'une de ses filiales; (ix) de diviser, de regrouper, de racheter, d'acheter ou d'acquérir autrement un nombre quelconque de ses Actions ou autres titres en circulation; (x) de modifier ses pratiques ou principes comptables ou d'en adopter de nouveaux, dans chaque cas sauf tel que l'exigent les PCGR ou les lois applicables ou en conformité avec des instructions, des observations ou des ordonnances écrites d'une autorité en valeurs mobilières; (xi) de conclure quelque contrat à l'égard de ce qui précède; ou (xii) A) de déposer ou de produire une déclaration d'impôts importante ou une déclaration d'impôts modifiée, sauf lorsque la loi l'exige et conformément aux pratiques antérieures, B) de conclure une entente importante avec une entité gouvernementale relativement à des impôts, C) de renoncer à tout droit de demander un abattement, une réduction, une déduction, une exemption, un crédit ou un remboursement d'impôt important, D) de consentir à la prolongation d'un délai de prescription applicable à toute question importante en matière d'impôt ou de renoncer à ce délai, E) de modifier considérablement l'une ou l'autre de ses méthodes pour déclarer ou comptabiliser des revenus aux fins de l'impôt sur le revenu, sauf dans la mesure où la loi l'exige, F) de conclure un règlement ou une transaction ou de consentir à l'inscription d'un jugement à l'égard d'un litige relatif aux impôts, sauf s'il s'agit d'un règlement, d'une transaction ou d'un consentement qui n'est pas hautement préjudiciable pour PJC compte tenu des provisions pour impôts constituées et reflétées dans les états financiers de PJC, G) de prendre une mesure ou de conclure une opération qui réduirait ou éliminerait le montant des coûts « majorés » pour les besoins de l'impôt prévus aux alinéas 88(1)c) et d) de la Loi de l'impôt dont Metro et ses filiales pourraient normalement se prévaloir à l'égard des biens qui appartiennent ou appartiendront directement ou indirectement à PJC ou à ses filiales, H) de prendre ou d'omettre de prendre des mesures qui pourraient ou devraient raisonnablement faire en sorte que les caractéristiques en matière d'impôts des actifs de PJC ou de l'une de ses filiales ou le montant des reports de pertes fiscales sur les exercices ultérieurs de PJC ou de l'une de ses filiales diffèrent de manière importante et défavorablement de ce qui est indiqué dans leurs déclarations de revenus respectives ou que ces reports de pertes fiscales sur les exercices ultérieurs ne puissent plus être utilisés (en totalité ou en partie) par l'une d'elles ou par toute société qui leur succédera;
- c) PJC remettra promptement à Metro un avis écrit de toute circonstance ou de tout fait nouveau qui, à la connaissance de PJC, a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de PJC ou de tout changement d'un fait important énoncé dans le dossier de divulgation de PJC ou la lettre de divulgation de PJC;
- d) PJC s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales, directement ou indirectement : (i) de vendre, de donner en gage, de louer, d'aliéner, d'abandonner, de laisser tomber en déchéance, de perdre le droit de faire usage, de grever d'une hypothèque, de transférer ou de grever d'une charge

(autre qu'une charge autorisée) quelque actif de PJC ou de l'une de ses filiales, ou d'accorder une licence à son égard, sauf dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures; (ii) d'acquérir (notamment par voie de fusion, de regroupement ou d'acquisition d'actions ou d'actifs) quelque société, société de personnes ou autre entreprise commerciale ou une de leurs divisions ou un de leurs biens ou actifs, ou de faire un investissement soit par achat de titres, apport de capital (sauf à des filiales en propriété exclusive), transfert de biens ou achat A) de biens d'une autre personne, sauf à l'égard de pharmacies ou de biens immobiliers dont la juste valeur marchande n'est pas supérieure à 10 millions de dollars, prise individuellement, ou à 25 millions de dollars, prise globalement, ou B) d'actifs dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 millions de dollars, prise individuellement, ou à 25 millions de dollars, prise globalement; (iii) de contracter quelque dette ou d'émettre des titres de créance ou de prendre en charge, de garantir, de cautionner ou d'endosser les obligations d'une autre personne ou d'engager par ailleurs à titre d'accommodement sa responsabilité à l'égard des obligations d'une autre personne, ou de consentir des prêts ou des avances, sauf a) pour le refinancement d'une dette existante essentiellement aux mêmes conditions du marché et b) pour les dettes contractées dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures ne devant pas dépasser 10 millions de dollars au total; (iv) de payer, de régler, d'acquitter, d'exécuter ou de céder quelque créance, action, poursuite, dette ou obligation (y compris une enquête réglementaire), d'accorder une renonciation, une décharge ou une libération ou de convenir d'un compromis à cet égard, sauf le paiement, l'acquiescement ou le règlement des dettes contractées dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures ou d'un montant ne devant pas dépasser 10 millions de dollars pour chaque dette du genre; (v) de renoncer à un droit aux termes d'un contrat important ou abandonner un tel droit, ou donner son autorisation en ce sens ou proposer de le faire; (vi) relativement à quelque actif de PJC ou de l'une de ses filiales, de renoncer à tout droit ou à toute valeur d'importance, d'abandonner, de laisser expirer, d'accorder ou de transférer tout droit ou toute valeur d'importance ou encore de modifier ou de changer ou de s'engager à modifier ou à changer, à un égard important, une autorisation, un droit d'usage, un bail, un contrat, des droits de propriété intellectuelle ou autre document important existant, sauf dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures; (vii) d'abandonner ou de ne pas poursuivre avec diligence une demande relative à des autorisations, licences, baux, permis, inscriptions ou enregistrements importants ou de prendre ou d'omettre de prendre quelque mesure que ce soit lorsque cette mesure ou son omission, selon le cas, pourrait entraîner la fin d'autorisations, de licences, de baux, de permis, d'inscriptions ou d'enregistrements importants; (viii) d'entrer dans un nouveau secteur d'activité ou de modifier de façon importante les activités de PJC ou de ses filiales; (ix) d'autoriser un changement à l'un quelconque de ses contrats de franchise, redevances ou grilles tarifaires autrement que dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures; (x) de conclure ou de résilier des opérations de couverture, des opérations sur instruments dérivés, des swaps, des contrats de vente à terme ou d'autres instruments financiers ou des opérations semblables, sauf dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures; ou (xi) d'autoriser ou de proposer l'une ou l'autre des opérations susmentionnées, ou de conclure ou de modifier un contrat en vue de faire ce qui précède;

- e) PJC s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales, directement ou indirectement : (i) de conclure une convention qui, si elle était signée avant la date de la convention de regroupement, constituerait un contrat important (sauf les baux conclus dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures); (ii) de conclure quelque contrat qui limiterait ou empêcherait par ailleurs PJC ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs successeurs, ou qui, après la date de prise d'effet, limiterait ou empêcherait par ailleurs Metro ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs successeurs, d'exercer une activité ou de faire concurrence dans un secteur d'activité ou une région géographique ou d'exploiter leur entreprise essentiellement de la même manière qu'elle était exploitée immédiatement avant la conclusion de la convention de regroupement; ou (iii) de résilier, d'annuler, de laisser expirer ou de modifier un contrat important autrement que dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures; toutefois, sauf en ce qui a trait aux baux, ni PJC ni l'une ou l'autre de ses filiales ne devra prolonger la durée d'un contrat important pour une période additionnelle excédant 12 mois;

- f) sauf (i) dans la mesure nécessaire au respect des lois applicables, (ii) conformément aux régimes d'incitatifs ou de rémunération en vigueur le 2 octobre 2017, (iii) comme il est prévu dans la convention de regroupement ou (iv) comme il est par ailleurs convenu par Metro, ni PJC ni ses filiales ne pourront (i) octroyer à un dirigeant ou à un administrateur de PJC ou de l'une de ses filiales une augmentation de la rémunération sous quelque forme, (ii) accorder quelque augmentation de salaire en général, (iii) prendre quelque mesure relative à l'attribution d'une indemnité de cessation d'emploi ou de départ qui n'est pas conforme aux politiques actuelles, (iv) conclure ou modifier un contrat de travail avec un dirigeant ou un administrateur de PJC ou de l'une de ses filiales, (v) augmenter les prestations payables aux termes de ses politiques d'indemnité de cessation d'emploi ou de départ ou (vi) adopter ou modifier sensiblement quelque régime à l'intention des employés de PJC ou autre régime, contrat, fiducie, fonds ou arrangement en matière de primes, de partage des bénéfices, d'options, de pension, de retraite, de rémunération différée, d'assurance, de rémunération incitative ou de rémunération au profit des administrateurs, des dirigeants ou des employés actuels ou anciens de PJC ou de l'une de ses filiales, ou y contribuer, sauf, dans le cas des clauses (i), (ii), (iv) et (v), dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures et conformément aux politiques et pratiques existantes;
- g) PJC s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales, que ce soit dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations connexes, de consentir quelque prêt, avance ou apport de capital important à quelque autre personne qu'une filiale en propriété exclusive, ou d'y investir, ou de conclure un contrat avec un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur de PJC ou de l'une de ses filiales ou des sociétés du même groupe qu'eux ou des personnes avec qui ils ont un lien, ou pour le compte ou au profit de ces personnes, ou de leur consentir un prêt;
- h) PJC déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer une défense dans le cadre de toutes les poursuites ou autres actions en justice auxquelles elle est partie et s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales de consentir une renonciation, une libération, un règlement ou un compromis à l'égard (i) de quelque action en justice importante, y compris celles décrites dans la lettre de divulgation de PJC, ou de quelque réclamation importante ou (ii) de quelque action en justice importante instituée par un actuel, ancien ou présumé porteur de titres de PJC en cette qualité et a) qui exige qu'un paiement soit effectué à ce porteur de titres par PJC ou une filiale ou b) qui touche défavorablement à un égard important la capacité de PJC et de ses filiales d'exercer leurs activités; et
- i) PJC s'abstiendra de résilier, d'annuler, de laisser expirer ou de modifier à quelque égard important, les polices d'assurance importantes qu'elle a souscrites à son égard ou à l'égard de l'une ou l'autre de ses filiales, y compris l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, sans avoir souscrit des polices de remplacement d'un montant équivalent assorties de conditions comparables; toutefois, sous réserve des modalités de la convention de regroupement, ni PJC ni l'une ou l'autre de ses filiales ne devra obtenir ou renouveler une police d'assurance (ou de réassurance) pour une durée excédant 12 mois.

Dividendes autorisés

Conformément aux modalités de la convention de regroupement, entre la signature de la convention de regroupement et la date de prise d'effet, PJC sera autorisée à déclarer et à verser sur les Actions des dividendes ne dépassant pas 0,13 \$ par Action par trimestre financier. En ce qui a trait à la période précédant la date de prise d'effet, PJC sera autorisée à déclarer, vers le moment de la clôture de la fusion, un dividende spécial ne dépassant pas 0,13 \$ par Action au prorata pour le nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet et le dernier jour où un dividende a été déclaré (cette date de déclaration ne pouvant être antérieure à la première semaine de janvier 2018 ou la première semaine d'avril 2018 pour les troisième et quatrième trimestres financiers de PJC, respectivement).

Engagements de PJC relatifs à la fusion

PJC a également convenu que jusqu'à (i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, (ii) la date à laquelle la convention de regroupement est résiliée conformément à ses modalités, PJC s'acquittera de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la convention de regroupement et fera en sorte que ses filiales s'acquittent de toutes celles qui leur incombent aux termes de la convention de regroupement et prendra toutes les autres mesures prévues par la loi qui peuvent être nécessaires pour réaliser et mettre en œuvre, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, les opérations qui sont envisagées par la convention de regroupement, et, sans restriction aucune, PJC veillera à faire ce qui suit et, s'il y a lieu, à faire en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit :

- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir les conditions préalables qui relèvent d'elle et qui sont énoncées dans la convention de regroupement;
- b) aviser Metro immédiatement dès qu'elle est informée d'un avis portant sur l'exercice ou le règlement des options, des UAD, des ALR et des DPVA et informer Metro de tous les renseignements (y compris l'identité de leur auteur) connus d'elle concernant cet avis;
- c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour se conformer sans délai à toutes les exigences que les lois applicables peuvent imposer à PJC ou à ses filiales en ce qui concerne les opérations envisagées par la convention de regroupement;
- d) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial (i) pour agir en défense dans le cadre de toutes les poursuites ou les autres actions en justice auxquelles elle est partie contestant ou touchant la convention de regroupement, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par la convention de regroupement; et (ii) pour faire lever ou annuler toute injonction, ordonnance de ne pas faire ou toute autre ordonnance concernant PJC ou l'une de ses filiales contestant ou touchant la convention de regroupement, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par la convention de regroupement;
- e) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir l'ensemble des consentements, des renoncements, des permis, des dispenses, des ordonnances, des approbations, des ententes, des modifications ou des confirmations de tiers A) qui doivent être obtenus aux termes des contrats importants relativement à la fusion, ou B) qui sont requis afin de maintenir les contrats importants en vigueur après la réalisation de la fusion, dans chaque cas selon des modalités que Metro, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes, sans payer et sans s'engager elle-même ou engager Metro à payer une contrepartie ou à contracter une dette ou une obligation, sans le consentement préalable écrit de Metro;
- f) faire raisonnablement de son mieux pour qu'il soit remis à Metro à la date de prise d'effet les démissions et quittances (sous une forme que Metro juge acceptable, agissant raisonnablement) des administrateurs de l'une ou l'autre des filiales de PJC désignés par écrit par Metro avant la date de prise d'effet, lesquelles prendront effet à l'heure de prise d'effet, et pour que ces derniers soient remplacés par des personnes désignées par Metro à l'heure de prise d'effet;
- g) ne conclure aucune opération ni accomplir aucun acte et faire en sorte que chacune de ses filiales ne conclue aucune opération et n'accomplisse aucun acte, qui (i) nuirait à la réalisation de la fusion, ou serait incompatible avec celle-ci; (ii) rendrait inexacte l'une ou l'autre des déclarations et garanties énoncées dans la convention de regroupement, si ces déclarations étaient faites et ces garanties étaient données à une date ultérieure à cette opération ou à cet acte et que toutes les mentions de la date de la convention de regroupement désignaient cette date ultérieure, ou (iii) toucherait défavorablement la capacité de PJC d'exécuter et de respecter ses engagements et ententes aux termes de la convention de regroupement; et
- h) aviser sans délai Metro par écrit (i) de tout fait, événement ou changement survenant après la date de la convention de regroupement qui A) rendrait fausse ou inexacte, à un égard important, une déclaration ou une garantie de PJC figurant dans la convention de regroupement, à

l'exception d'une déclaration ou garantie qui s'applique uniquement à une date qui précède la survenance d'un tel fait, événement ou changement; ou B) entraînerait le non-respect d'un engagement, d'une condition ou d'une entente que doit respecter cette partie à l'heure de prise d'effet, ou avant celle-ci, aux termes de la convention de regroupement, et (ii) de tout avis ou de toute autre communication provenant d'une personne alléguant que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou peut l'être dans le cadre de la convention de regroupement ou de la fusion et remettre sans délai à Metro une copie de cet avis ou de cette autre communication.

Exercice des activités par Metro

Metro a également convenu que jusqu'à (i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, (ii) la date à laquelle la convention de regroupement est résiliée conformément à ses modalités, Metro s'abstiendra de faire, directement ou indirectement, ce qui suit : a) fractionner, regrouper ou reclasser les actions de Metro ou modifier leurs conditions; b) modifier ses statuts, ses règlements administratifs ou d'autres documents constitutifs d'une manière qui aurait un effet défavorable important sur la valeur des actions de Metro; c) adopter un plan de liquidation ou des résolutions prévoyant la liquidation ou la dissolution de Metro ou de Metro Subco; ou d) autoriser ou accepter une des mesures qui précèdent, décider de prendre l'une d'elles ou s'y engager par ailleurs.

Metro remettra promptement à PJC un avis écrit de toute circonstance ou de tout fait nouveau qui, à la connaissance de Metro, a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important pour Metro ou, sauf en ce qui a trait à la lettre d'engagement ou au financement de la fusion, de tout changement d'un fait important énoncé dans le dossier de divulgation de Metro.

Engagements de Metro relatifs à la fusion

Metro a également convenu que jusqu'à (i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, (ii) la date à laquelle la convention de regroupement est résiliée conformément à ses modalités, Metro s'acquittera de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la convention de regroupement et fera en sorte que ses filiales s'acquittent de toutes celles qui leur incombent aux termes de la convention de regroupement et prendra toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires pour réaliser et mettre en œuvre, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, les opérations qui sont envisagées par la convention de regroupement, et, sans restriction aucune, Metro veillera à faire ce qui suit et, s'il y a lieu, à faire en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit :

- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir les conditions préalables qui relèvent d'elle et qui sont énoncées dans la convention de regroupement;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial (i) pour agir en défense dans le cadre de toutes les poursuites ou les autres actions en justice auxquelles elle est partie contestant ou touchant la convention de regroupement, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par la convention de regroupement; et (ii) pour faire lever ou annuler toute injonction, ordonnance de ne pas faire ou toute autre ordonnance concernant Metro ou l'une de ses filiales contestant ou touchant la convention de regroupement, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par la convention de regroupement;
- c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour se conformer sans délai à toutes les exigences que les lois applicables peuvent imposer à Metro ou à ses filiales en ce qui concerne les opérations envisagées par la convention de regroupement;
- d) ne prendre aucune mesure raisonnable sur le plan commercial, ne conclure aucune opération ni accomplir aucun acte et faire en sorte que chacune de ses filiales ne prenne aucune mesure raisonnable sur le plan commercial, ne conclue aucune opération et n'accomplisse aucun acte, qui (i) nuirait à la réalisation de la fusion, ou serait incompatible avec celle-ci; (ii) rendrait inexacte l'une ou l'autre des déclarations et garanties énoncées dans la convention de regroupement, si

ces déclarations étaient faites et ces garanties étaient données à une date ultérieure à cette opération ou à cet acte et que toutes les mentions de la date de la convention de regroupement désignaient cette date ultérieure, ou (iii) toucherait défavorablement la capacité de Metro d'exécuter et de respecter ses engagements et ententes aux termes de la convention de regroupement;

- e) aviser sans délai PJC par écrit (i) de tout fait, événement ou changement survenant après la date de la convention de regroupement qui A) rendrait fausse ou inexacte, à un égard important, une déclaration ou une garantie de Metro figurant dans la convention de regroupement, à l'exception d'une déclaration ou garantie qui s'applique uniquement à une date qui précède la survenance d'un tel fait, événement ou changement; ou B) entraînerait le non-respect d'un engagement, d'une condition ou d'une entente que doit respecter cette partie à l'heure de prise d'effet, ou avant celle-ci, aux termes de la convention de regroupement, et (ii) de tout avis ou de toute autre communication provenant d'une personne alléguant que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou peut l'être dans le cadre de la convention de regroupement ou de la fusion et remettre sans délai à PJC une copie de cet avis ou de cette autre communication; et
- f) immédiatement avant le dépôt des statuts de fusion, veiller à remettre au dépositaire un montant de fonds suffisant ainsi qu'un ordre d'émission d'actions nouvelles ayant trait à l'émission du nombre d'actions de Metro nécessaire pour effectuer le paiement intégral de la contrepartie totale devant être versée dans le cadre de la fusion.

Paiement de la contrepartie

Metro, à la suite de l'obtention des approbations réglementaires et le jour ouvrable précédant immédiatement la date du dépôt, par PJC, des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises aux termes de la convention de regroupement, fournira au dépositaire les fonds suffisants entiers (les modalités et conditions d'un tel entiercement devant être satisfaisantes pour PJC et Metro, chacune agissant raisonnablement) et un ordre d'émission d'actions nouvelles visant l'émission d'un nombre suffisant d'actions de Metro qui permettront de procéder à toutes les opérations envisagées par la convention de regroupement et dans le cadre de la fusion et de procéder au rachat de toutes les actions rachetables d'Amalco immédiatement après la fusion.

Engagements de PJC en matière de non-sollicitation

Non-sollicitation

Sauf comme il est expressément autorisé par la convention de regroupement, PJC a convenu de ne pas faire ce qui suit et de faire en sorte que ses filiales ne fassent pas ce qui suit directement ou indirectement, par l'entremise d'un représentant : (i) solliciter, aider, amorcer, encourager ou faciliter d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou registres de PJC ou d'une de ses filiales, ou en fournissant des copies de ceux-ci, en donnant accès à ceux-ci, en communiquant de l'information relative à ceux-ci, ou encore en concluant un contrat sous quelque forme que ce soit) une demande de renseignements, une soumission, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition; (ii) entamer ou amorcer autrement des négociations ou des discussions avec une personne (autre que Metro et les sociétés du même groupe qu'elle) ou participer à celles-ci, concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition; (iii) retirer, modifier ou nuancer d'une manière défavorable à Metro, ou proposer ou énoncer publiquement une intention de retirer, de modifier ou de nuancer d'une manière défavorable à Metro la recommandation du conseil; (iv) accepter, approuver, appuyer ou recommander, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, ou ne pas prendre position et demeurer neutre en ce qui concerne une proposition d'acquisition; (v) omettre de recommander ou de réaffirmer publiquement la recommandation du conseil dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite

en ce sens de la part de Metro; ou (vi) accepter, approuver, endosser ou conclure un contrat relativement à une proposition d'acquisition (à l'exception d'une entente de confidentialité permise par la convention de regroupement) ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure une entente ou un arrangement relativement à une proposition d'acquisition.

PJC a déclaré et garanti en faveur de Metro qu'à la date de la convention de regroupement, PJC n'étudiait aucune proposition d'acquisition et qu'il n'y avait pas et n'avait pas eu de sollicitation, de discussion, de négociation ou autre activité ou encouragement d'amorcé avant la date de la convention de regroupement avec toute personne (autre que Metro et les sociétés du même groupe qu'elle) à l'égard d'une demande de renseignements, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition.

PJC a déclaré et garanti qu'elle n'avait renoncé à aucune entente ni à aucune restriction en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence, de non-sollicitation ou autre entente ou restriction semblable en vigueur à la date de la convention de regroupement à laquelle PJC ou l'une de ses filiales est partie et a pris l'engagement et convenu en outre (i) de concert avec ses filiales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter chaque entente ou engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence ou de non-sollicitation auquel PJC ou l'une de ses filiales est partie et (ii) de ne pas libérer et faire en sorte que ses filiales ne libèrent pas une personne de ses obligations envers PJC ou l'une de ses filiales, de ne pas renoncer, suspendre ou autrement modifier ces obligations aux termes de toute entente ou tout engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence ou de non-sollicitation auquel PJC ou l'une de ses filiales est partie, sans le consentement écrit préalable de Metro (qui peut être refusé ou reporté à la seule et absolue appréciation de Metro).

Aucune des dispositions de la convention de regroupement n'interdit au conseil de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de ses obligations d'information ou de ses obligations légales envers les actionnaires ou d'apporter une modification à la recommandation avant l'assemblée, si le conseil juge de bonne foi, après consultation de conseillers juridiques externes, que l'omission de prendre ces mesures ou de communiquer cette information ou d'apporter cette modification à la recommandation serait raisonnablement susceptible d'être incompatible avec l'exécution des obligations fiduciaires du conseil ou si ces mesures ou cette communication d'information sont autrement exigées en vertu des lois applicables (y compris la publication d'une circulaire des administrateurs aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou la convocation et la tenue d'une assemblée des actionnaires à la demande de ces derniers conformément à la LSAQ); à la condition, toutefois, que PJC et ses représentants ne soient pas en contravention des engagements en matière de non-sollicitation prévus ci-dessus. Dans le cas d'une modification à la recommandation, le conseil peut examiner une proposition d'acquisition qui constitue, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue, une proposition supérieure sans avoir à tenir compte des conventions de vote et de soutien de la famille Coutu signées par les actionnaires liés à la famille Coutu.

Avis relatif à une proposition d'acquisition

Si PJC ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs représentants respectifs reçoit une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou encore une demande pour obtenir des copies de renseignements confidentiels concernant PJC ou l'une de ses filiales relativement à une proposition d'acquisition, notamment, mais non exclusivement, des renseignements sur les biens, les installations, les livres ou registres de PJC ou de l'une de ses filiales ou pour obtenir l'accès à ces renseignements ou leur divulgation, ou prend connaissance de ce qui précède, PJC devra immédiatement informer Metro, d'abord verbalement puis par écrit aussitôt que possible et dans tous les cas dans les 24 heures suivant cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris une description des modalités importantes de celle-ci, de l'identité de toutes les personnes faisant la proposition d'acquisition, la demande de renseignements, la proposition, l'offre ou la demande et devra fournir à Metro des copies de l'ensemble des documents, de la correspondance importante ou pertinente ou des autres documents reçus relativement à ces personnes, de la part de celles-ci ou pour le compte de celles-ci. PJC devra tenir Metro pleinement informée des faits nouveaux importants au fur et à mesure

qu'ils surviennent et de l'état d'avancement des négociations à l'égard d'une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris les modifications devant y être apportées, et devra fournir à Metro des copies de toute la correspondance importante ou pertinente si elle est par écrit ou sous forme électronique, et si elle ne l'est pas, une description des modalités importantes de cette correspondance transmise à PJC par des personnes faisant une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition ou demande ou pour leur compte.

Réponse à une proposition d'acquisition

La convention de regroupement stipule que, notwithstanding les engagements de PJC en matière de non-sollicitation, si, à tout moment avant l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires, PJC reçoit une proposition d'acquisition écrite, elle peut (i) communiquer avec la personne qui fait cette proposition d'acquisition et ses représentants seulement aux fins de clarifier les modalités de cette proposition d'acquisition et (ii) entamer des discussions ou des négociations avec cette personne au sujet de cette proposition d'acquisition, ou y participer, et donner des copies des renseignements, des biens, des installations, des livres ou registres de PJC ou de ses filiales, y donner accès ou les divulguer si, et seulement si, en ce qui concerne le présent alinéa (ii) :

- a) la proposition d'acquisition n'est pas le résultat d'une contravention volontaire et intentionnelle aux engagements de PJC en matière de non-sollicitation de la part de PJC ou d'une personne agissant sous l'autorité de PJC ou en son nom;
- b) il n'est pas interdit à cette personne de présenter cette proposition d'acquisition aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec PJC ou l'une de ses filiales;
- c) le conseil a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue, ou pourrait, selon toute attente raisonnable, constituer une proposition supérieure;
- d) PJC respecte et continue de respecter ses obligations aux termes des engagements en matière de non-sollicitation;
- e) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, PJC conclut une entente de confidentialité avec cette personne qui prévoit une disposition usuelle en matière de moratoire et dont les modalités ne sont pas par ailleurs moins favorables pour PJC que celles contenues dans l'entente de confidentialité, et ces copies, cet accès ou cette divulgation auront déjà été fournis (ou le seront simultanément) à Metro (en affichant cette information dans la salle de données ou autrement); et
- f) avant de fournir ces copies, cet accès ou cette divulgation, PJC fournit à Metro une copie conforme, complète et finale signée de l'entente de confidentialité et de moratoire dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus.

Droit d'égaliser une proposition supérieure

Si PJC reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'approbation de la résolution relative à la fusion par les actionnaires, le conseil peut (après avoir pris en considération, entre autres choses, la recommandation du comité spécial) autoriser PJC à apporter une modification à la recommandation et à résilier la convention de regroupement afin de conclure une entente définitive à l'égard de cette proposition supérieure si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) il n'était pas interdit à la personne présentant la proposition supérieure de présenter cette proposition supérieure aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec PJC ou l'une de ses filiales;

- b) PJC respecte et continue de respecter ses obligations aux termes des engagements en matière de non-sollicitation;
- c) PJC a fourni à Metro une copie du projet d'entente définitive visant la proposition supérieure et de tous les documents à l'appui, y compris les documents de financement fournis à PJC relativement à celle-ci;
- d) l'assemblée de PJC n'a pas eu lieu;
- e) les conventions de vote et de soutien de la famille Coutu ont été résiliées conformément à leurs modalités;
- f) PJC a remis à Metro un avis écrit de la détermination du conseil selon laquelle cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et de l'intention du conseil d'autoriser PJC à apporter une modification à la recommandation et à résilier la convention de regroupement afin de conclure cette entente définitive relativement à cette proposition supérieure, ainsi qu'un avis écrit du conseil concernant la valeur et les modalités financières que le conseil, en consultation avec ses conseillers financiers, a décidé d'attribuer à toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux termes de cette proposition supérieure (l'« **avis relatif à une proposition supérieure** »);
- g) au moins cinq jours ouvrables (la « **période pour égaliser une proposition supérieure** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle Metro a reçu l'avis relatif à une proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle Metro a reçu tous les documents indiqués à l'alinéa c) ci-dessus;
- h) au cours de toute période pour égaliser une proposition supérieure, Metro a eu l'occasion (sans y être tenue) d'offrir de modifier la convention de regroupement et la convention de fusion pour que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure; et
- i) après l'expiration de la période pour égaliser une proposition supérieure, le conseil : (i) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, que cette proposition d'acquisition continue de constituer une proposition supérieure; et (ii) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques externes, que le défaut par le conseil d'autoriser PJC à apporter une modification à la recommandation et à résilier la convention de regroupement afin de conclure une entente définitive concernant cette proposition supérieure ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires.

Au cours de la période pour égaliser une proposition supérieure, ou toute période plus longue que PJC peut approuver (à sa seule appréciation) par écrit à cette fin : a) le conseil devra examiner toute offre faite par Metro en vue de modifier les modalités de la convention de regroupement et de la convention de fusion de bonne foi afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la proposition d'acquisition qui constituait auparavant une proposition supérieure cesse d'être une proposition supérieure; et b) PJC devra négocier de bonne foi avec Metro en vue d'apporter les modifications aux modalités de la convention de regroupement et de la convention de fusion qui permettraient à Metro d'effectuer les opérations envisagées par la convention de regroupement selon ces modalités modifiées. Si le conseil détermine (après avoir pris en considération, entre autres choses, la recommandation du comité spécial) que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure, PJC devra en informer Metro dans les plus brefs délais, et PJC et Metro devront modifier la convention de regroupement pour tenir compte de cette offre présentée par Metro et devront prendre toutes les mesures nécessaires et faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet à ce qui précède.

Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette contrepartie) que doivent recevoir les actionnaires ou des autres modalités ou conditions importantes de cette proposition d'acquisition constituera une nouvelle proposition d'acquisition, et Metro se verra accorder une nouvelle période pour égaliser une proposition supérieure de cinq (5) jours ouvrables à compter de date à laquelle

Metro a reçu l'avis relatif à une proposition supérieure ou, si elle est postérieure, la date à laquelle Metro a reçu tous les documents relatifs à la nouvelle proposition supérieure de PJC.

Le conseil devra réaffirmer dans les plus brefs délais la recommandation du conseil (après avoir pris en considération, entre autres choses, la recommandation du comité spécial) au moyen d'un communiqué de presse une fois qu'une proposition d'acquisition que le conseil a désignée comme n'étant pas une proposition supérieure a été annoncée ou divulguée publiquement ou une fois que le conseil détermine qu'une modification proposée aux modalités de la convention de regroupement et de la convention de fusion ferait en sorte qu'une proposition d'acquisition ne constituerait plus une proposition supérieure. PJC devra donner à Metro et à ses conseillers juridiques externes une possibilité raisonnable d'examiner la forme et le contenu de ce communiqué de presse et devra y apporter toutes les modifications raisonnables demandées par Metro et ses conseillers juridiques.

Si PJC remet un avis relatif à une proposition supérieure à Metro à une date qui tombe moins de dix jours ouvrables avant l'assemblée, PJC devra soit tenir son assemblée, soit la reporter à une date qui ne doit pas tomber plus de 15 jours ouvrables après la date prévue de son assemblée, comme l'indique Metro, à sa seule appréciation.

Aucune disposition de la convention de regroupement n'empêchera le conseil ni le comité spécial de respecter le paragraphe 2.17 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et les dispositions semblables de la législation sur les valeurs mobilières portant sur l'envoi d'une circulaire des administrateurs relativement à une proposition d'acquisition.

Manquement par des filiales et des représentants

Toute violation des engagements en matière de non-sollicitation énoncés à la rubrique « *Engagements de PJC en matière de non-sollicitation* » par PJC, ses filiales ou leurs représentants respectifs est réputée constituer un manquement à la convention de regroupement par PJC.

Engagements relatifs à l'accès à l'information et à la confidentialité

À compter de la date de la convention de regroupement et jusqu'à la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la convention de regroupement, PJC devra accorder à Metro et à ses représentants et faire en sorte que ses filiales et ses représentants leur accordent également, sous réserve de toutes les lois applicables et des modalités des contrats existants et conformément à l'entente de confidentialité, moyennant un préavis raisonnable, un accès raisonnable à leurs livres et registres, à leurs contrats, à leurs données financières et opérationnelles et à d'autres renseignements au sujet des actifs ou des activités de PJC, selon ce que Metro ou ses représentants peuvent raisonnablement demander de temps à autre dans le cadre de la planification stratégique et de la planification de l'intégration, ou pour tout autre motif raisonnablement lié aux opérations envisagées dans la convention de regroupement, dans la mesure où cet accès ne perturbe pas indûment l'exercice normal des activités de PJC, et à condition qu'aucun échantillonnage ni aucune autre enquête ou étude environnementale intrusive ne soit mené sans le consentement écrit de PJC (lequel consentement ne devra pas être refusé, assorti de conditions ou retardé de façon déraisonnable).

Engagements concernant les opérations relatives à la restructuration

Sous réserve des modalités de la convention de regroupement, avant l'heure de prise d'effet, PJC peut prendre, et peut faire en sorte que certaines sociétés du même groupe qu'elle prennent, toutes les mesures nécessaires pour effectuer et mener à bien une restructuration de son entreprise divulguée antérieurement à Metro avant la signature de la convention de regroupement.

En outre, PJC a convenu que, sur demande de Metro présentée sous forme d'un préavis écrit d'au moins 15 jours ouvrables avant la date de prise d'effet, PJC déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire ce qui suit : (i) procéder aux restructurations de ses entreprises, de ses activités, de la structure d'entreprise des filiales de PJC et de ses actifs ou à toute autre opération que Metro pourrait demander, agissant raisonnablement (individuellement, une « **restructuration préalable à la**

fusion »); (ii) collaborera avec Metro et ses conseillers pour déterminer la nature des restructurations préalables à la fusion qui pourraient être entreprises et la façon dont elles pourraient l'être le plus efficacement possible, et (iii) collaborera avec Metro et ses conseillers pour tenter d'obtenir les consentements ou les renonciations qui pourraient être requis de la part des prêteurs de PJC aux termes de la facilité de crédit existante de celle-ci dans le cadre des restructurations préalables à la fusion, le cas échéant.

PJC ne sera pas tenue de participer à une restructuration préalable à la fusion, sauf si elle juge, de bonne foi, que celle-ci :

- a) peut être réalisée avant la date de prise d'effet et peut être annulée si la fusion n'est pas réalisée sans avoir d'incidence défavorable sur PJC ou les actionnaires à un égard important;
- b) ne porte pas, de l'avis de PJC, après consultation de ses conseillers juridiques, agissant raisonnablement, atteinte à PJC, à ses filiales, aux actionnaires et aux porteurs d'options, d'UAD, d'ALR ou de DPVA;
- c) ne compromet pas la capacité de PJC de réaliser la fusion ni ne retarde celle-ci de façon importante;
- d) ne perturbe pas indûment ou de façon déraisonnable les activités continues de PJC et de ses filiales;
- e) n'obligera pas PJC à obtenir l'approbation des actionnaires et n'obligera pas Metro à obtenir l'approbation de ses actionnaires;
- f) ne fera pas partie des opérations nécessitant une approbation réglementaire;
- g) n'obligera pas les administrateurs, dirigeants, employés ou agents de PJC ou de ses filiales à prendre des mesures en quelque autre capacité que celle d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou d'agent;
- h) ne sera pas considérée comme constituant un manquement aux déclarations, aux garanties ou aux engagements de PJC aux termes de la convention de regroupement (y compris dans les cas où une telle restructuration préalable à la fusion exige le consentement d'un tiers aux termes d'un contrat);
- i) n'oblige pas PJC ou ses filiales à prendre des mesures qui pourraient être raisonnablement susceptibles d'entraîner le paiement d'impôts par des actionnaires qui sont considérablement supérieurs aux impôts ou aux autres incidences pour cette partie en ce qui a trait à la réalisation de la fusion en l'absence de restructurations préalables à la fusion; et
- j) ne donne pas lieu à un manquement important, de la part de PJC ou de l'une de ses filiales, à un contrat important ou à l'un de leurs documents constitutifs respectifs ou à la loi, étant entendu que tout défaut d'obtenir un consentement relativement à la restructuration préalable à la fusion ne sera pas réputé constituer ou entraîner un manquement aux termes de la convention de regroupement.

Metro a accepté d'assumer la responsabilité de la totalité des coûts et des frais liés à toute restructuration préalable à la fusion devant être réalisée à sa demande, et elle indemnisera PJC et les sociétés du même groupe qu'elle et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de la totalité des dettes, des pertes, des dommages, des honoraires, des réclamations, des impôts, des coûts, des frais, des indemnités, des intérêts accordés, des jugements et des pénalités, directs ou indirects, qu'ils ont subis ou engagés dans le cadre d'une restructuration préalable à la fusion ou découlant de celle-ci (y compris les menues dépenses, les droits de dépôts et les honoraires des conseillers juridiques et auditeurs externes réels pouvant être engagés), y compris le dénouement, l'annulation, la modification ou la résiliation de celle-ci si, après avoir procédé à une restructuration préalable à la fusion, la fusion n'est pas réalisée

pour toute autre raison qu'un manquement, de la part de PJC, aux modalités et conditions de la convention de regroupement. L'obligation de Metro de rembourser à PJC les frais et dépenses et d'être responsable des coûts s'ajoutera à tout autre paiement que Metro a l'obligation d'effectuer aux termes de la convention de regroupement et demeurera en vigueur après la résiliation de la convention de regroupement.

Metro peut également, en tout temps et de temps en temps, avant la date de prise d'effet, procéder aux restructurations de sa structure d'entreprise, de sa structure du capital, de ses entreprises, de ses activités et de ses actifs ou à toute autre opération que Metro considère nécessaire ou souhaitable (individuellement, une « **restructuration de Metro** »); toutefois, une telle restructuration de Metro ne doit pas nuire à la capacité de Metro d'exécuter et de respecter ses engagements et ententes aux termes de la convention de regroupement. Metro doit faire parvenir à PJC un avis écrit de tout projet de restructuration de Metro au moins dix jours ouvrables avant la date de prise d'effet. À la réception de cet avis, PJC et Metro collaboreront et feront de leur mieux pour préparer, avant l'heure de prise d'effet, toute la documentation nécessaire et pour prendre toute autre mesure et accomplir tout autre acte qui est nécessaire pour donner effet à une telle restructuration de Metro, y compris une modification de la convention de regroupement ou de la convention de fusion.

Engagements relatifs aux assurances et à l'indemnisation

Avant la date de prise d'effet, PJC devra souscrire des polices de garantie subséquente au titre de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants usuelles qui, dans l'ensemble, offrent une protection aussi favorable que celle prévue dans les polices souscrites par PJC et ses filiales qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et qui couvrent des réclamations attribuables à des faits ou à des événements s'étant produits au plus tard à la date de prise d'effet, et Metro conservera, et veillera à ce que Amalco conserve, de telles polices en vigueur, sans que la portée ou la protection de celles-ci soit réduite pendant six (6) ans à compter de la date de prise d'effet; toutefois Metro ne sera pas tenue de verser des montants relativement à cette protection avant l'heure de prise d'effet et le coût de ces polices ne devra pas dépasser 300 % de la prime annuelle totale actuelle des polices actuellement souscrites par PJC et ses filiales.

Metro a convenu de respecter tous les droits d'indemnisation ou d'exonération de responsabilité de disculpation existant actuellement en faveur des employés, des dirigeants et des administrateurs actuels et anciens de PJC et de ses filiales qui sont divulgués dans la lettre de divulgation de PJC et a reconnu que ces droits subsisteront à la réalisation de la fusion et demeureront pleinement en vigueur conformément à leurs modalités pendant une période d'au moins six (6) ans à compter de la date de prise d'effet. Si PJC ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs successeurs ou ayants droit respectifs (i) effectue une fusion ou un regroupement avec une autre personne ou est absorbé par liquidation dans celle-ci et n'est pas la société ou l'entité prorogée ou qui survit à l'issue de ce regroupement, de cette fusion ou de cette liquidation ou (ii) transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, Metro devra s'assurer, dans chacun des cas, que des dispositions seront prévues pour que les successeurs ou ayants droit de PJC prennent en charge l'ensemble des obligations énoncées ci-dessus.

Engagements relatifs à l'inscription des nouvelles actions de Metro à la cote de la TSX et à la radiation des Actions de la cote de la TSX

Metro a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions de Metro devant être émises aux termes de la convention de fusion et fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir l'approbation conditionnelle, sous réserve des conditions d'usage, de cette inscription.

PJC et Metro feront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire radier les Actions de la cote de la TSX promptement après la réalisation de la fusion.

Engagements relatifs au conseil d'administration de Metro

À la date de prise d'effet, Metro fera en sorte que deux personnes désignées par PJC (les « **candidats de PJC** »), dont chacune remplit les critères d'éligibilité de Metro, se joignent au conseil d'administration

de Metro, dont la taille sera modifiée de manière à inclure ces deux nouveaux administrateurs. Metro devra veiller à ce que les candidats de PJC soient mis en candidature en vue de leur élection au conseil d'administration de Metro à la première assemblée annuelle de Metro convoquée après la date de prise d'effet; toutefois, si l'un des candidats de PJC démissionnait de son poste, était inéligible ou était par ailleurs incapable d'exercer ses fonctions d'administrateur de Metro, PJC ou Amalco, selon le cas, aura le droit de désigner un candidat de remplacement en vue de son élection. Metro ne sera tenue de mettre en candidature en vue de son élection au conseil d'administration de Metro que ce candidat de remplacement qui est apte et éligible à siéger comme administrateur de Metro.

Conditions préalables à la clôture

Conditions préalables réciproques

Conformément aux modalités de la convention de regroupement, les parties ne sont pas tenues de réaliser la fusion à moins que chacune des conditions préalables suivantes ne soit remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, les parties pouvant renoncer à chacune d'entre elles, en totalité ou en partie, uniquement d'un commun accord :

- a) l'approbation requise de la part des actionnaires à l'égard de la résolution relative à la fusion doit avoir été obtenue;
- b) aucune entité gouvernementale d'un territoire compétent n'aura (i) adopté, émis, promulgué, appliqué ou conclu une loi ou une ordonnance (qu'elle soit temporaire, provisoire ou permanente) dans tous les cas qui est en vigueur et qui empêche ou interdit la réalisation de la fusion ou la rend illégale ou qui interdit autrement à PJC ou à Metro de réaliser la fusion ou l'une ou l'autre des autres opérations envisagées par la convention de regroupement ou (ii) entamé de poursuite, de nature judiciaire ou administrative, ayant trait aux opérations prévues dans la convention de regroupement ou en découlant qui se traduirait, si elle était menée à bien, par une ordonnance ou une décision dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle interdise les opérations sur les actions ou la réalisation de la fusion en conformité avec les modalités de celle-ci;
- c) les approbations réglementaires devront avoir été données ou obtenues et chacune de ces approbations réglementaires devra être en vigueur et n'aura pas été modifiée;
- d) la forme et la teneur de la convention de fusion devront correspondre sensiblement à ceux reproduits à l'annexe C des présentes; et
- e) il ne doit pas avoir été mis fin à la convention de regroupement en conformité avec les modalités de celle-ci.

Conditions préalables supplémentaires aux obligations de Metro

Metro n'est pas tenue de réaliser la fusion, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, chacune s'appliquant exclusivement à l'avantage de Metro qui peut y renoncer, en totalité ou en partie, à sa seule appréciation :

- a) PJC doit avoir dûment respecté à tous égards importants l'ensemble des mesures, engagements, obligations et ententes aux termes de la convention de regroupement ou de la convention de fusion qu'elle doit avoir respectés au plus tard à la date de prise d'effet et Metro devra avoir reçu une attestation de PJC adressée à Metro et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de PJC par le chef de la direction et le chef des finances de PJC, dans chacun des cas, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.
- b) Les déclarations et garanties de PJC aux termes des paragraphes 3.1.1 [*Constitution et compétence*], 3.1.2 [*Autorisation générale*], 3.1.5 [*Caractère exécutoire*],

3.1.6.1 [*Absence de violation, de défaut et de conflit*] et 3.1.40 [*Courtiers*] de l'annexe 3.1 de la convention de regroupement étaient véridiques et exactes en date de la convention de regroupement et devront être véridiques et exactes à tous égards importants à la date de prise d'effet (et, à cette fin, toute référence au terme « important », à l'expression « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devra être ignorée); (ii) les déclarations et garanties de PJC énoncées au paragraphe 3.1.10 [*Structure du capital*] de l'annexe 3.1 de la convention de regroupement (à l'égard du nombre de titres de PJC en circulation) sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet à tous égards sauf ceux qui sont négligeables, dans chaque cas à l'exception des déclarations et garanties faites pour valoir à une date donnée, dont l'exactitude sera établie en fonction de cette date donnée; et (iii) toutes les autres déclarations et garanties de PJC énoncées dans la convention de regroupement étaient véridiques et exactes en date de la convention de regroupement et devront être véridiques et exactes à tous égards à la date de prise d'effet, sans tenir compte de quelque norme en matière d'importance relative ou d'effet défavorable important (sauf si les déclarations et garanties font état d'une date donnée, auquel cas elles doivent être véridiques et exactes à tous égards à cette date donnée), à moins que le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou globalement, n'ait pas eu un effet défavorable important ou ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un tel effet sur PJC; et Metro devra avoir reçu une attestation de PJC adressée à Metro et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de PJC par le chef de la direction et le chef des finances de PJC, dans chacun des cas, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.

- c) Depuis la date de la convention de regroupement, PJC n'aura subi aucun effet défavorable important.

Conditions préalables supplémentaires aux obligations de PJC

La Société n'est pas tenue de réaliser la fusion, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, chacune s'appliquant exclusivement à l'avantage de la Société qui peut y renoncer, en totalité ou en partie, à sa seule appréciation :

- a) Metro doit avoir dûment respecté à tous égards importants l'ensemble des mesures, engagements, obligations et ententes aux termes de la convention de regroupement ou de la convention de fusion qu'elle devait respecter au plus tard à la date de prise d'effet et PJC doit avoir reçu une attestation de Metro adressée à PJC et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de Metro par le chef de la direction et le chef de la direction financière de Metro, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.
- b) (i) Les déclarations et garanties de Metro aux termes des paragraphes 3.2.1 [*Constitution et compétence*], 3.2.2 [*Autorisation générale*], 3.2.3 [*Caractère exécutoire*] et 3.2.4.1 [*Absence de violation, de défaut et de conflit*] de l'annexe 3.2 étaient véridiques et exactes en date de la présente convention et doivent être véridiques et exactes à tous égards importants à la date de prise d'effet (et, à cette fin, toute référence au terme « important », à l'expression « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devra être ignorée); (ii) les déclarations et garanties de Metro énoncées au paragraphe 3.2.8.1 [*Structure du capital*] de l'annexe 3.2 seront fonction du nombre d'actions ordinaires de Metro émises et en circulation à l'heure de prise d'effet à tous égards, sauf ceux qui sont négligeables; et (iii) toutes les autres déclarations et garanties de Metro énoncées dans la présente convention étaient véridiques et exactes en date de la présente convention et doivent être véridiques et exactes à tous égards à la date de prise d'effet, sans tenir compte de quelque norme en matière d'importance relative ou d'effet défavorable important (sauf si les déclarations et garanties font état d'une date donnée, auquel cas elles doivent être véridiques et exactes à tous égards à cette date donnée), à moins que le fait que ces

déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou globalement, n'ait pas eu un effet défavorable important ou ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un tel effet; et PJC doit avoir reçu une attestation de Metro adressée à PJC et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de Metro par le chef de la direction et le chef de la direction financière de Metro, dans chacun des cas, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.

- c) Metro doit avoir entiercé auprès du dépositaire le jour ouvrable précédant la date du dépôt par PJC des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises les fonds suffisants ainsi qu'un ordre d'émission d'actions nouvelles ayant trait à l'émission du nombre d'actions de Metro nécessaire pour effectuer le paiement intégral de la contrepartie totale devant être versée aux termes de toutes les opérations envisagées par la présente convention et aux termes de la fusion, et le dépositaire doit avoir confirmé auprès de PJC la réception des fonds et des actions de Metro.
- d) L'approbation conditionnelle par la TSX de l'inscription des actions de Metro pouvant être émises aux termes de la convention de fusion doit avoir été obtenue et être en vigueur et ne pas avoir été retirée.
- e) Depuis la date de la présente convention, Metro n'aura subi aucun effet défavorable important.

Résiliation

Les parties ont convenu que la convention de regroupement demeurera en vigueur depuis la date de la convention de regroupement jusqu'à l'heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la date de résiliation de la convention de regroupement conformément à ses modalités.

La convention de regroupement peut être résiliée avant l'heure de prise d'effet :

- a) par entente réciproque écrite des parties;
- b) par PJC, d'une part, ou Metro, d'autre part, si :
 - (i) la date de prise d'effet n'est pas survenue au plus tard à la date butoir, étant entendu que le droit de résilier la convention de regroupement ne pourra être exercé par une partie si le fait que la date de prise d'effet ne soit pas ainsi survenue est attribuable au défaut de cette partie de respecter l'une de ses déclarations ou garanties ou de respecter un de ses engagements ou une des ententes aux termes de la convention de regroupement ou découle d'un tel défaut;
 - (ii) après la date de la convention de regroupement, une loi applicable aura été édictée ou adoptée (ou modifiée) qui rend la réalisation de la fusion illégale ou l'interdit par ailleurs ou encore interdit à PJC ou à Metro de réaliser la fusion et cette loi applicable (s'il y a lieu) ou cette interdiction sera définitive et non susceptible d'appel; toutefois, une partie ne peut résilier la convention de regroupement si la loi a été édictée, adoptée ou modifiée, selon le cas, par suite du défaut de cette partie de respecter une de ses déclarations ou garanties ou de respecter un de ses engagements ou une des ententes aux termes de la convention de regroupement; en outre, la partie qui souhaite résilier la convention de regroupement doit avoir fait tous les efforts nécessaires en ce qui a trait aux approbations réglementaires et des efforts raisonnables sur le plan commercial en ce qui a trait à toutes les autres questions pour, selon le cas, contester ou faire invalider la loi en question ou encore en demander la levée ou la faire déclarer inapplicable à l'égard de la fusion; ou

- (iii) les actionnaires de PJC n'approuvent pas la résolution relative à la fusion à l'assemblée; toutefois, une partie ne peut pas résilier la convention de regroupement si le défaut d'obtenir l'approbation requise de la part des actionnaires est attribuable au défaut de cette partie de respecter l'une de ses déclarations ou garanties ou de respecter un de ses engagements ou une des ententes aux termes de la convention de regroupement ou découle d'un tel défaut, et PJC devra respecter un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'assemblée de PJC avant d'avoir le droit de résilier la convention de regroupement;
- c) par Metro si :
- (i) il y a eu de la part de PJC un manquement à une déclaration ou à une garantie ou un défaut d'exécution d'un engagement ou d'une entente prévu dans la convention de regroupement qui ferait en sorte que les conditions préalables réciproques ou une condition relative à ses déclarations et garanties ou à ses engagements ne seraient pas remplies, et il est impossible de remplir ces conditions avant la date butoir ou il n'est pas remédié à un tel manquement conformément aux modalités énoncées dans la convention de regroupement; à la condition, dans chacun de ces cas, que Metro n'ait pas alors contrevenu à ses obligations aux termes de la convention de regroupement; ou
 - (ii) PJC a subi un effet défavorable important;
- d) par PJC si :
- (i) il y a eu de la part de Metro un manquement à une déclaration ou à une garantie ou un défaut d'exécution d'un engagement ou d'une entente prévu dans la convention de regroupement qui ferait en sorte que les conditions préalables réciproques ou une condition relative à ses déclarations et garanties ou à ses engagements ne seraient pas remplies, et il est impossible de remplir ces conditions avant la date butoir ou il n'est pas remédié à un tel manquement conformément aux modalités de la convention de regroupement; à la condition, dans chacun de ces cas, que PJC n'ait pas alors contrevenu à ses obligations aux termes de la convention de regroupement; ou
 - (ii) PJC reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'approbation de la résolution relative à la fusion par les actionnaires et le conseil autorise PJC à résilier la convention de regroupement conformément à ses modalités, à la condition que PJC verse, avant une telle résiliation ou concurremment à celle-ci, l'indemnité de résiliation prévue par les modalités de la convention de regroupement.

Dépenses et indemnité de résiliation

À la suite de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, la Société versera à Metro l'indemnité de résiliation au montant de 135 millions de dollars :

- a) la résiliation par la Société en vue de conclure une convention définitive relative à une proposition supérieure; ou
- b) la résiliation par la Société ou par Metro en vertu de leur droit de résilier la convention de regroupement si l'approbation requise de la part des actionnaires n'est pas obtenue ou si la date butoir survient (à la condition que Metro n'ait pas alors contrevenu à la convention de regroupement de sorte que l'une des conditions relatives à ses déclarations et garanties ou à ses engagements ne serait pas remplie), ou la résiliation par Metro en vertu de son droit de résilier la convention de regroupement dans le contexte d'un manquement à une déclaration et garantie de la Société, si, et uniquement si :
 - (i) avant l'assemblée, une proposition d'acquisition est faite ou annoncée publiquement ou autrement divulguée publiquement par une personne autre que Metro; et

- (ii) dans les 365 jours suivant cette résiliation, une proposition d'acquisition est réalisée.

Pour les besoins de ce qui précède, le terme « **proposition d'acquisition** » a le sens qui lui est attribué dans le « *Glossaire* » de la présente circulaire, sauf que les mentions de « 20 % ou plus » sont réputées être remplacées par « 50 % ou plus ».

Sauf disposition contraire expresse de la convention de regroupement (y compris en lien avec la restructuration préalable à la fusion), tous les frais engagés par des tiers dans le cadre de la convention de regroupement et de la fusion et des opérations qui y sont prévues, y compris les coûts, frais et honoraires de la Société engagés avant ou après l'heure de prise d'effet dans le cadre de la fusion ou en lien avec celle-ci, seront payés par la partie qui les aura engagés, peu importe que la fusion soit réalisée ou non.

Si la convention de regroupement est résiliée par PJC ou par Metro en raison (i) de la survenance de la date butoir ou (ii) d'un manquement de l'autre partie à ses déclarations, garanties ou engagements énoncés dans la convention de regroupement, PJC ou Metro, selon le cas, aura l'obligation de verser ou de faire en sorte que soit versé à l'autre partie, dans les deux jours ouvrables suivant cette résiliation, par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles, la somme de 20 millions de dollars à titre d'indemnité de remboursement des frais engagés, à la condition que la partie qui demande la résiliation de la convention de regroupement n'ait pas alors contrevenu à ses obligations aux termes de la convention de regroupement. La Société ne sera en aucun cas tenue de payer l'indemnité de résiliation, d'une part, et l'indemnité de remboursement des frais engagés, d'autre part, d'un montant total supérieur à l'indemnité de résiliation.

Modification

La convention de regroupement peut, à tout moment et de temps à autre avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à la date de dépôt des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises, être modifiée par entente réciproque intervenue par écrit entre les parties, et toute modification de ce genre peut notamment :

- a) changer le délai d'exécution de l'une des obligations des parties ou de l'une des mesures qu'elles doivent prendre;
- b) entraîner la renonciation à des droits découlant d'inexactitudes ou modifier une déclaration ou une garantie figurant dans la convention de regroupement ou dans tout document remis aux termes des présentes;
- c) entraîner la renonciation à l'observation de l'un des engagements figurant dans la convention de regroupement ou le modifier ou entraîner la renonciation à l'exécution d'une des obligations des parties ou la modifier; et
- d) entraîner la renonciation à l'observation de toute autre condition préalable figurant dans la convention de regroupement ou la modifier,

à la condition que, malgré ce qui précède, les conditions de la convention de regroupement ne soient pas modifiées après la tenue de l'assemblée d'une manière qui causerait un préjudice important aux actionnaires sans l'approbation des actionnaires, approbation devant être donnée de la même façon que celle qui est exigée par la loi pour l'approbation de la fusion.

Droit applicable

La convention de regroupement est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et doit être interprétée conformément à celles-ci. Conformément aux modalités de la convention de regroupement, les parties aux présentes s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal, au Québec, quant à tout différend, désaccord,

toute controverse ou réclamation découlant des opérations envisagées par la présente convention ou s'y rapportant.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Étapes et échéancier de la mise en œuvre de la fusion

Sous réserve de l'approbation par les actionnaires, à l'assemblée, de la résolution relative à la fusion et pourvu que toutes les conditions préalables à la fusion énoncées dans la convention de regroupement aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation et, en outre, à la condition que la convention de regroupement n'ait pas autrement été résiliée, dès que possible par la suite, PJC réalisera la fusion et déposera auprès du registraire des entreprises les statuts de fusion et les autres documents pouvant être exigés aux termes de la LSAQ pour donner effet à la fusion. Aux termes de la LSAQ, à la réception des statuts de fusion, le registraire des entreprises délivrera un certificat de fusion, qui atteste de la fusion à la date et à l'heure figurant sur le certificat.

Approbation requise de la part des actionnaires

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, la résolution relative à la fusion. Conformément à la convention de regroupement et au chapitre XI de la LSAQ, la résolution relative à la fusion doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B, votant ensemble en tant que catégorie unique, qui sont présents à l'assemblée ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir et qui sont habiles à voter. Conformément aux modalités de la convention de regroupement, la résolution relative à la fusion doit obtenir l'approbation requise de la part des actionnaires afin que PJC réalise la fusion à la date de prise d'effet. Voir la rubrique « *Sommaire de la convention de regroupement* ».

Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières

Application du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

PJC est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans toutes les provinces du Canada, de sorte qu'elle est assujéti à la législation sur les valeurs mobilières applicable de ces provinces. En outre, les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ont adopté le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») qui régit les opérations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, notamment les offres publiques de rachat, les offres publiques d'achat faites par un initié, les opérations avec une personne apparentée et les regroupements d'entreprises.

La fusion ne constitue pas une offre publique de rachat, une offre publique d'achat faite par un initié ou une opération avec une personne apparentée au sens du Règlement 61-101. En vue d'évaluer si la fusion peut constituer un regroupement d'entreprises pour l'application du Règlement 61-101, PJC a étudié tous les avantages et les paiements que les personnes apparentées à PJC ont le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de la fusion pour établir s'il s'agit d'avantages accessoires. Il ressort de cet examen que les seules personnes apparentées à PJC qui ont le droit de recevoir un avantage, directement ou indirectement, par suite de la fusion sont certains administrateurs et dirigeants de PJC.

Certains des membres de la haute direction et des administrateurs de PJC détiennent des options, des DPVA, des UAD et des ALR. Si la fusion est réalisée, l'acquisition des droits afférents à l'ensemble des options, des UAD et des ALR sera accélérée, et ces dirigeants et ces administrateurs recevront des paiements en espèces en contrepartie de la remise à PJC, aux fins d'annulation, de ces options, de ces UAD et de ces ALR immédiatement avant la fusion. À la clôture de la fusion, les titulaires de DPVA

renonceront à ceux-ci sans contrepartie. Certains dirigeants de PJC peuvent également être admissibles à participer au programme spécial de primes de maintien en fonction de PJC dans le cadre de la fusion. Voir la rubrique « *La fusion - Intérêts de certaines personnes dans la fusion* » pour obtenir des renseignements détaillés sur les avantages et les autres paiements que doivent recevoir ces administrateurs et ces dirigeants de PJC dans le cadre de la fusion.

Après la communication au conseil, par chacun des dirigeants et des administrateurs, du nombre d'Actions qu'ils détiennent ainsi que des avantages ou des paiements qu'ils s'attendent à recevoir aux termes de la fusion, le conseil a déterminé que les avantages ou les paiements susmentionnés constituent une exception à la définition d'avantage accessoire prévue par le Règlement 61-101, étant donné que les avantages seront reçus uniquement au titre de services fournis par des personnes apparentées en tant qu'employés ou administrateurs de PJC ou d'une entité du même groupe que PJC, ne sont pas accordés dans le but d'augmenter, pour tout ou en partie, la valeur de la contrepartie versée à des personnes apparentées pour leurs Actions, et ne sont pas subordonnés à la condition que les personnes apparentées appuient la fusion d'une manière quelconque. Par ailleurs, au moment de la conclusion de la convention de regroupement, aucune des personnes apparentées qui a droit aux avantages n'avait la propriété véritable de plus de 1 % (calculé selon le Règlement 61-101) des actions catégorie A ou des actions catégorie B en circulation, ou n'exerçait une emprise sur un tel pourcentage de ces titres. Par conséquent, ces avantages ne sont pas des avantages accessoires et la fusion ne constitue pas un regroupement d'entreprises pour l'application du Règlement 61-101.

Revente de titres

Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers professionnels pour établir les conditions et les restrictions applicables à leur négociation des actions de Metro qu'ils obtiendront par suite de la fusion. Les porteurs d'Actions aux États-Unis sont priés de consulter la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières américaines* » ci-après.

L'émission d'actions de Metro dans le cadre de la fusion constituera un placement de titres dispensé des obligations de prospectus prévues par la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable. La première opération visant des actions de Metro obtenues dans le cadre de la fusion sera dispensée des obligations de prospectus de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable pourvu que les conditions suivantes soient réunies : (i) Metro était un émetteur assujéti dans un territoire du Canada dans les quatre mois précédant l'opération, (ii) l'opération ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle, au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, (iii) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les actions de Metro, (iv) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée à une personne physique ou morale relativement à cette opération et (v) si le porteur de titres vendeur est un initié ou un dirigeant de Metro, il n'a pas de motifs raisonnables de croire que Metro contrevient à la législation sur les valeurs mobilières canadienne.

Radiation de la cote et statut d'émetteur assujéti

PJC s'attend à ce que les Actions ne soient plus inscrites à la cote de la TSX après la réalisation de la fusion. Metro souhaite également qu'après la réalisation de la fusion, PJC cesse d'être un émetteur assujéti aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces dans lesquelles elle est actuellement un émetteur assujéti.

Approbation de la bourse de valeurs

Les actions de Metro sont inscrites à la cote de la TSX et négociées sous le symbole « MRU ». Metro a demandé à la TSX que celle-ci inscrive à sa cote les actions de Metro devant être émises dans le cadre de la fusion, et l'approbation de l'inscription à la cote de la TSX des actions de Metro devant être émises aux actionnaires conformément à la convention de regroupement (sous réserve des conditions usuelles) est une condition de clôture de la fusion.

Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières américaines

Une déclaration d'inscription aux termes de la Loi de 1933, qui vise les actions de Metro devant être offertes aux termes de la fusion aux actionnaires qui sont des résidents des États-Unis a été déposée sur formulaire F-8 auprès de la SEC. Les membres du public peuvent consulter sans frais la déclaration d'inscription, y compris les annexes, sur le site Web de la SEC sous le profil d'émetteur de Metro, au www.sec.gov. Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription : a) l'avis de convocation à l'assemblée, b) la circulaire, c) le formulaire de procuration qui accompagne la circulaire, d) la lettre d'envoi et formulaire de choix, e) les documents énumérés aux rubriques « *Renseignements concernant Metro - Documents intégrés par renvoi* » et « *Renseignements concernant PJC – Documents intégrés par renvoi* », f) la convention de regroupement, et g) divers autres documents. De plus, on peut obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement sur demande auprès du secrétaire corporatif de Metro au 7151, rue Jean-Talon Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H1M 3N8 ou par téléphone au 514 356-5823. Les rapports financiers intermédiaires non audités de Metro pour les périodes de 16 semaines et de 40 semaines closes au 1^{er} juillet 2017 intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été dressés par la direction de Metro et sont la responsabilité de celle-ci. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. n'a pas effectué d'audit ou d'examen de ces résultats financiers non audités. Par conséquent, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. n'exprime aucun avis ni aucune forme d'assurance à leur égard.

Approbatons réglementaires

Approbaton en vertu de la Loi sur la concurrence

La partie IX de la Loi sur la concurrence prévoit que les parties à certaines catégories de transactions doivent fournir des renseignements réglementaires au commissaire de la concurrence lorsque les seuils pertinents énoncés aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence sont dépassés et qu'aucune exception ne s'applique (les « **transactions devant faire l'objet d'un avis** »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, une transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée avant que les parties à la transaction aient chacune soumis les renseignements réglementaires aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence (un « **avis** ») au commissaire de la concurrence et que le délai applicable soit expiré ou que le commissaire de la concurrence y ait mis fin.

Le délai est la période de 30 jours civils suivant le jour au cours duquel les parties à la transaction devant faire l'objet d'un avis ont chacune soumis leur avis respectif. Les parties ont le droit de réaliser leur transaction devant faire l'objet d'un avis à la fin de la période de 30 jours, sauf si le commissaire de la concurrence avise les parties, aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence, qu'il demande des renseignements supplémentaires nécessaires à l'examen de la transaction devant faire l'objet d'un avis (une « **demande de renseignements supplémentaires** »). Si le commissaire de la concurrence transmet une demande de renseignements supplémentaires aux parties, la transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée moins de 30 jours après la réponse à cette demande de renseignements supplémentaires, pourvu qu'aucune ordonnance n'ait été rendue par le Tribunal de la concurrence interdisant dans les faits la réalisation au moment pertinent.

Une transaction devant faire l'objet d'un avis peut être réalisée avant la fin du délai applicable si le commissaire de la concurrence avise les parties qu'il n'a alors pas l'intention de contester la transaction au moyen d'une demande aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence (une « **lettre de non-intervention** »). Dans un tel cas, le commissaire de la concurrence se réserve le droit de contester la transaction devant le Tribunal de la concurrence à quelque moment que ce soit au plus tard un an après la réalisation de la transaction. Alternativement, ou en plus du dépôt d'un avis, les parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis peuvent faire une demande au commissaire de la concurrence aux termes du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence afin d'obtenir un certificat de décision préalable (un « **CDP** ») confirmant officiellement que le commissaire de la concurrence considère qu'il n'a pas de motifs suffisants pour demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence afin d'empêcher la réalisation de la

transaction. À la délivrance d'un CDP, les parties à la transaction devant faire l'objet d'un avis ont également le droit de réaliser leur opération.

Peu importe si une fusion fait l'objet d'un avis en vertu de la partie IX de la Loi sur la concurrence, le commissaire de la concurrence peut demander au Tribunal de la concurrence qu'il rende une ordonnance correctrice en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à tout moment avant que la fusion soit réalisée ou, si elle est réalisée, dans l'année qui suit le moment où elle est essentiellement réalisée, pourvu que, sous réserve de certaines exceptions, le commissaire de la concurrence n'ait pas délivré de CDP à l'égard de la fusion. À la demande du commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence, le Tribunal de la concurrence peut, lorsqu'il considère que la fusion empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet, ordonner que la fusion n'ait pas lieu ou, si elle est réalisée, ordonner sa dissolution ou l'aliénation des actifs ou des actions acquises; en sus ou au lieu de rendre une telle ordonnance, avec le consentement de la personne visée par l'ordonnance et du commissaire de la concurrence, le Tribunal de la concurrence peut ordonner à une personne de prendre d'autres mesures. Le commissaire de la concurrence peut aussi demander au Tribunal de la concurrence qu'il rende une ordonnance provisoire aux termes des articles 100 et 104 de la Loi sur la concurrence. Le Tribunal de la concurrence ne peut rendre une ordonnance correctrice lorsqu'il conclut que la fusion, réalisée ou proposée, a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience qui surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement de la fusion, et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue.

La fusion est une transaction devant faire l'objet d'un avis. PJC et Metro soumettront au commissaire de la concurrence leur avis respectif et lui demanderont de délivrer un CDP à l'égard de la fusion conformément aux modalités de la convention de regroupement.

Approbaton de la bourse de valeurs

Les actions de Metro sont inscrites à la cote de la TSX et négociées sous le symbole « MRU ». Metro a demandé à la TSX que celle-ci inscrive à sa cote les actions de Metro devant être émises dans le cadre de la fusion, et l'approbaton de l'inscription à la cote de la TSX des actions de Metro devant être émises aux actionnaires conformément à la convention de regroupement (sous réserve des conditions usuelles) est une condition de clôture de la fusion.

Option visant une société de portefeuille

Metro autorisera chaque personne (un « **actionnaire d'une société de portefeuille admissible** ») qui (i) est une résidente du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) n'est pas exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (y compris une société de personnes si tous les membres de la société de personnes sont des résidents du Canada); (iii) est un propriétaire inscrit d'Actions; (iv) cède la totalité de ses Actions à la société de portefeuille admissible dans le cadre de l'option visant une société de portefeuille; et (v) fait le choix à l'égard de ces Actions, en communiquant avec Société de fiducie Computershare du Canada, par téléphone au 1 800 564-6253 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 514 982-7555 (appels à frais virés non acceptés) ou par courriel à corporateactions@computershare.com et en remplissant, en signant et en retournant la lettre d'envoi et formulaire de choix applicable au plus tard à la date qui y est indiquée, d'inclure dans la fusion une société (une « **société de portefeuille admissible** ») qui respecte les conditions décrites ci-après (l'« **option visant une société de portefeuille** ») :

- a) cette société de portefeuille admissible n'a pas été constituée en vertu de la LSAQ avant le 15 janvier 2018, à moins qu'un consentement écrit n'ait été obtenu auprès de Metro;
- b) cette société de portefeuille admissible ne pourra comporter plus de trois catégories d'actions, soit deux catégories d'actions ordinaires et une catégorie d'actions privilégiées, dont les modalités et conditions seront déterminées en consultation avec Metro;

- c) cette société de portefeuille admissible est une société à vocation unique qui n'a jamais exercé d'activités, n'a aucun employé, n'a pas détenu ni ne détient d'actifs autres que les Actions et une valeur symbolique en espèces, n'a jamais effectué d'opérations autres que celles liées et nécessaires à la mise en œuvre de cette option visant une société de portefeuille et l'échange d'actions de cette société de portefeuille admissible entre cette société de portefeuille admissible et cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible ou, avec le consentement de Metro, toute autre opération s'avérant nécessaire pour faciliter les opérations décrites dans la convention de fusion;
- d) à l'heure de prise d'effet, cette société de portefeuille admissible n'aura aucune dette ni aucune obligation de quelque nature que ce soit (sauf envers Metro selon les modalités de l'option visant une société de portefeuille), y compris des dettes ou des obligations de paiement d'une somme à la date de prise d'effet ou après cette date;
- e) à l'heure de prise d'effet, cette société de portefeuille admissible n'aura aucun dividende déclaré impayé et, avant l'heure de prise d'effet, cette société de portefeuille admissible n'aura versé aucun dividende ni aucune autre distribution, sauf une augmentation du capital déclaré, un dividende en actions, un dividende en espèces financé par un prêt d'un jour ou un dividende versé au moyen de l'émission d'un billet d'un capital établi et tout billet émis relativement au paiement d'un tel dividende aura été capitalisé dans cette société de portefeuille admissible et ne sera plus considéré comme impayé à l'heure de prise d'effet;
- f) à l'heure de prise d'effet, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de Metro, cette société de portefeuille admissible n'aura fait aucun choix ni aucune désignation en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute loi fiscale canadienne provinciale ou territoriale, autre qu'une désignation de dividende déterminé et un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt et de toute disposition canadienne provinciale ou territoriale correspondante;
- g) cette société de portefeuille admissible n'aura aucune action en circulation autre que les actions détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible ou par sa filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible, s'il y a lieu, en qualité de propriétaire véritable et libres de toutes charges, le nombre de toutes ces actions en circulation étant égal au nombre d'Actions détenues par cette société de portefeuille admissible, et aucune autre personne n'aura une option, un bon de souscription ou un autre droit visant l'acquisition de titres de cette société de portefeuille admissible;
- h) cette société de portefeuille admissible sera, à tout moment, résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et ne sera pas résidente d'un autre pays ni n'aura de présence fiscale dans un autre pays;
- i) cette société de portefeuille admissible ne comptera pas plus de trois administrateurs et de trois dirigeants;
- j) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible préparera et déposera, à ses frais et dans les délais prévus, toutes les déclarations de revenus de cette société de portefeuille admissible relativement à l'année d'imposition de celle-ci prenant fin immédiatement avant la fusion, sous réserve du droit de Metro d'approuver l'ensemble de ces déclarations quant à leur forme et à leur contenu;
- k) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible indemniserá PJC et Metro ainsi que toute société qui leur succédera à l'égard de l'ensemble des dettes de cette société de portefeuille admissible dans une forme satisfaisante pour Metro, agissant raisonnablement;
- l) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible est tenu de faire les déclarations, de donner les garanties et de prendre les engagements requis par Metro, agissant raisonnablement;

- m) cette société de portefeuille admissible est tenue d'être partie à la convention de fusion et à tout autre document connexe;
- n) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible fournira à Metro des copies de tous les projets de documents nécessaires en vue de permettre la prise d'effet des opérations envisagées dans la convention de regroupement au plus tard le 10^e jour ouvrable précédant la date de prise d'effet; la réalisation de ces opérations sera conforme aux lois applicables (y compris à la législation sur les valeurs mobilières) au plus tard à l'heure de prise d'effet;
- o) le choix de l'option visant une société de portefeuille ou la mise en œuvre de l'option visant une société de portefeuille n'entraînera aucun retard dans la réalisation des autres opérations prévues par la convention de regroupement;
- p) l'accès aux livres et aux registres de cette société de portefeuille admissible devra avoir été donné au plus tard le 10^e jour ouvrable avant la date de prise d'effet et Metro et ses conseillers juridiques externes devront avoir terminé leur contrôle diligent portant sur les activités et les affaires de cette société de portefeuille admissible;
- q) les modalités et conditions de l'option visant une société de portefeuille doivent être satisfaisantes pour Metro et PJC, agissant raisonnablement;
- r) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible renoncera à ses droits à la dissidence; et
- s) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible sera tenu de payer l'ensemble des frais et débours raisonnables engagés par Metro ou PJC relativement à l'option visant une société de portefeuille, y compris les frais raisonnables liés au contrôle diligent effectué par Metro ou PJC.

Tout actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui choisit l'option visant une société de portefeuille sera tenu de faire à Metro la divulgation complète de toutes les opérations liées à l'option visant une société de portefeuille. Si les modalités et conditions de l'option visant une société de portefeuille ou des opérations liées à l'option visant une société de portefeuille ne sont pas satisfaisantes pour Metro, agissant raisonnablement, l'option visant une société de portefeuille ne sera pas offerte et les autres opérations envisagées par la convention de regroupement seront réalisées sous réserve des autres modalités et conditions des présentes.

Chaque actionnaire d'une société de portefeuille admissible sera tenu de faire les déclarations, de donner les garanties et de prendre les engagements requis par Metro, agissant raisonnablement, et d'être partie à la convention de fusion et à tout autre document connexe. Si un actionnaire d'une société de portefeuille admissible ne choisit pas en bonne et due forme l'option visant une société de portefeuille au plus tard à la date de choix visant une société de portefeuille, cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible sera privé de l'option visant une société de portefeuille.

Si un actionnaire d'une société de portefeuille admissible : (i) a choisi de recevoir la contrepartie en actions à l'égard de ses Actions et recevrait des actions rachetables d'Amalco au moment de la fusion à la place du choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire, ou (ii) a choisi de recevoir la contrepartie en espèces à l'égard de ses Actions et recevrait des actions de Metro au moment de la fusion à la place du choix de la contrepartie en espèces excédentaire, et (iii) a fait le choix dans la lettre d'envoi et formulaire de choix de se prévaloir du choix suivant (le « **choix exercé par l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** »), alors :

- a) PJC, de concert avec le dépositaire, informera l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible en question au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de prise d'effet du nombre d'actions rachetables d'Amalco que cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible recevrait au moment de la fusion si aucun choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible n'avait été fait;

- b) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible procédera au transfert, lequel prendra effet le jour qui précède la date de prise d'effet, à une société qui est une filiale en propriété exclusive de cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible répondant aux critères des alinéas a), c), d), g), h), l), n), q) et r) ci-dessus (une « **filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** »), d'un nombre d'actions privilégiées de la société de portefeuille admissible dont la valeur est égale à celle des actions rachetables d'Amalco qui auraient pu par ailleurs être émises à cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible si aucun choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible n'avait été fait (les « **actions d'une société de portefeuille admissible représentant l'attribution en espèces** »);
- c) au moment de la fusion, conformément à la convention de fusion, les actions d'une société de portefeuille admissible représentant l'attribution en espèces de cette filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible seront converties en un nombre d'actions rachetables d'Amalco correspondant au nombre d'actions auquel cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible aurait eu le droit de recevoir, et toutes les autres actions d'une société de portefeuille admissible que cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible détient seront annulées et leur porteur touchera en échange le nombre d'actions de Metro auquel il a par ailleurs droit aux termes de la convention de regroupement.

À la demande d'un actionnaire d'une société de portefeuille admissible, Metro peut, à sa seule appréciation, accepter de renoncer à l'une des exigences décrites ci-dessus.

La participation à l'option visant une société de portefeuille peut donner lieu à certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les actionnaires, incidences qui ne sont pas décrites dans la présente circulaire. Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir de l'option visant une société de portefeuille devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques et conseillers en fiscalité et les informer de leur choix avant de communiquer avec le dépositaire.

DROITS À LA DISSIDENCE

Sommaire

L'adoption de la résolution relative à la fusion confère à l'actionnaire inscrit (sauf aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible, aux sociétés de portefeuille admissibles et aux porteurs d'Actions qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs Actions contre la résolution relative à la fusion) à la date de clôture des registres le droit de demander le rachat, par PJC, de la totalité de ses Actions pour un prix de rachat correspondant à la juste valeur de ces Actions si l'actionnaire inscrit exerce la totalité des droits de vote rattachés à ces Actions contre la résolution relative à la fusion, le tout conformément au chapitre XIV – section I de la LSAQ (dans sa version modifiée ou complétée par les modalités de la convention de fusion) (les « **droits à la dissidence** »).

L'actionnaire ne perd pas son droit de vote à l'égard de la résolution relative à la fusion s'il dépose un avis de demande de rachat de ses Actions dans le cadre de la fusion. Toutefois, un actionnaire inscrit n'aura pas le droit de demander le rachat de ses Actions aux termes de la LSAQ dans le cadre de la fusion s'il exerce des droits de vote rattachés à ses Actions en faveur de la résolution relative à la fusion. Un bref résumé des dispositions relatives aux droits à la dissidence aux termes de la LSAQ est présenté ci-après sous réserve du texte intégral du chapitre XIV de la LSAQ, lequel est reproduit à l'annexe F des présentes.

Les actionnaires non inscrits devraient savoir que seuls les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres peuvent remettre à PJC un avis écrit de demande de rachat de leurs Actions et que, par conséquent, ils doivent communiquer avec leur intermédiaire pour exercer leur droit de demander le rachat de leurs actions dans le cadre de la fusion.

Droit de demander le rachat des Actions aux termes de la LSAQ

La description qui suit n'est pas une description exhaustive de la procédure que doit suivre un actionnaire inscrit (autres que les actionnaires d'une société de portefeuille admissible, les sociétés de portefeuille admissibles et les porteurs d'Actions qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs Actions contre la résolution relative à la fusion) qui veut obtenir la juste valeur de ses Actions (un « **actionnaire dissident** »), et elle est présentée sous réserve du texte intégral du chapitre XIV de la LSAQ, lequel est reproduit à l'annexe F de la présente circulaire. L'actionnaire dissident devrait lire attentivement, examiner et respecter les dispositions de ce chapitre. Le défaut de se conformer aux dispositions de ce chapitre et d'adhérer aux procédures qui y sont établies pourrait entraîner la perte de tous les droits qui y sont prévus.

Les actionnaires dissidents doivent remettre à PJC avant l'assemblée un avis indiquant leur dissidence ou informer le président de l'assemblée de leur dissidence pendant l'assemblée; à défaut, ils sont réputés renoncer à leur droit. L'avis de dissidence doit parvenir à PJC à son bureau administratif situé au 245, rue Jean-Coutu à Varennes (Québec), Canada, J3X 0E1, téléc. : 450 442-2724, à l'attention de : Brigitte Dufour, Vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif, avec copie à Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest., bureau 4100, Montréal (Québec), H3B 3V2, téléc. : 1 514 397-3222, à l'attention de : M^e André J. Roy et de M^e Robert Carelli. Le prix de rachat des Actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution relative à la fusion, à l'heure de fermeture des bureaux de PJC.

Au moment de prendre les mesures visées par la résolution relative à la fusion, PJC remettra aux actionnaires dissidents un avis de rachat indiquant le prix de rachat offert et la manière dont le prix a été établi et, dans le cas où PJC n'est pas en mesure de payer la totalité du prix de rachat car elle est ou serait incapable d'acquitter son passif à échéance, la somme maximale que PJC pourra payer sur le prix offert. Les actionnaires dissidents doivent, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de PJC leur décision de se prévaloir du droit de demander le rachat de la totalité (et non moins que la totalité) de leurs Actions, à défaut de quoi, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit. PJC doit payer le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires dissidents qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit de demander le rachat des Actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours suivant la confirmation. L'obligation de PJC d'effectuer le paiement est conditionnelle à sa capacité d'acquitter son passif à échéance, à défaut de quoi PJC sera seulement tenue de payer la somme qu'elle peut légalement payer, et le solde sera traité comme une réclamation des actionnaires dissidents dont les actions sont rachetées.

Pour contester l'évaluation faite par PJC de la juste valeur de leurs Actions, les actionnaires dissidents doivent en aviser PJC dans le délai de 30 jours dont ils disposent pour confirmer leur décision de se prévaloir du droit de demander le rachat et de la même manière. La contestation de l'évaluation emporte confirmation par les actionnaires dissidents de leur décision de se prévaloir du droit d'exiger le rachat. Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de contestation, PJC pourra maintenir son offre initiale ou majorer le prix de rachat, auquel cas la majoration devra s'appliquer à l'ensemble des actionnaires dissidents qui contestent le prix de rachat. Si PJC maintient le prix initial ou ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dissident dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, les actionnaires dissidents qui contestent le prix de rachat pourront demander au tribunal de déterminer s'il est approprié de majorer le prix de rachat ainsi que le montant d'une telle majoration et, si PJC décide de majorer le prix de rachat, les actionnaires dissidents qui contestent le prix de rachat pourront contester la majoration du prix de rachat et demander au tribunal de déterminer le montant approprié de la majoration. Une telle demande doit être présentée au tribunal dans les 90 jours suivant la réception, par les actionnaires dissidents, de l'avis de rachat. Dès lors qu'une demande est présentée au tribunal, PJC doit en aviser les autres actionnaires dissidents qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat.

Tous les actionnaires dissidents informés par PJC de la demande présentée au tribunal sont liés par la décision du tribunal, lequel peut prévoir l'évaluation de la juste valeur des Actions des actionnaires dissidents par un expert. PJC doit payer sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert aux

actionnaires dissidents qui n'ont pas contesté la majoration. Dans les 10 jours suivant la décision, PJC doit également verser à l'ensemble des actionnaires dissidents liés par la décision du tribunal le montant de toute majoration du prix de rachat déterminée par le tribunal. L'obligation de PJC d'effectuer le paiement est conditionnelle à sa capacité d'acquitter son passif à échéance, à défaut de quoi PJC sera seulement tenue de payer la somme qu'elle peut légalement payer, et le solde sera traité comme une réclamation des actionnaires dissidents dont les actions sont rachetées.

Actionnaires non inscrits

L'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence est avisé que seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer ces droits. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit prendre les mesures nécessaires pour que les Actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom avant l'expiration du délai avant lequel PJC doit recevoir l'avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que l'actionnaire inscrit de ces Actions exerce ses droits à la dissidence pour son compte. L'actionnaire qui souhaite exercer ses droits à la dissidence ne peut le faire qu'à l'égard de toutes les Actions immatriculées à son nom s'il a exercé tous les droits de vote rattachés à ces Actions contre la résolution relative à la fusion.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT PJC

Survol

La Société, dont le siège social est situé au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1, a été constituée le 22 juin 1973, sous la dénomination sociale *Services Farmico Inc.*, en vertu de la partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Le 27 janvier 1986, la Société a été prorogée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) par certificat de continuation. Elle est régie par la LSAQ depuis l'entrée en vigueur de cette loi le 14 février 2011.

Documents intégrés par renvoi

Les renseignements intégrés par renvoi dans la présente circulaire proviennent de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en en faisant la demande par écrit à Brigitte Dufour, vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire corporatif de PJC, au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1, ou en consultant les documents d'information en version électronique sous le profil de PJC sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. De plus, on peut obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement sur demande auprès du secrétaire corporatif de Metro au 7151, rue Jean-Talon Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H1M 3N8 ou par téléphone au 514 356-5823.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de PJC datée du 26 avril 2017 pour l'exercice clos le 4 mars 2017;
- b) les états financiers consolidés audités de PJC pour les exercices clos le 4 mars 2017 et le 27 février 2016, les notes y afférentes, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants et le rapport de gestion s'y rapportant;
- c) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de PJC pour les périodes de 13 et 26 semaines closes le 2 septembre 2017, les notes y afférentes, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant;
- d) la déclaration de changement important de PJC datée du 6 octobre 2017 liée à la fusion;

- e) la déclaration de changement important de PJC datée du 27 avril 2017 liée à l'obtention par PJC de l'approbation réglementaire de la TSX pour le lancement d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de PJC datée du 26 avril 2017 distribuée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 11 juillet 2017.

Tout type de document qui, aux termes du Règlement 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment la notice annuelle, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités, les états financiers consolidés annuels et le rapport des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations déposés par PJC auprès des commissions des valeurs mobilières applicables ou d'autorités similaires au Canada sous le profil de PJC sur SEDAR au www.sedar.com après la date de la présente circulaire, mais avant la réalisation de la fusion, sera réputé intégré par renvoi à la présente circulaire.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, dans la présente circulaire, dans la mesure où une déclaration contenue dans la présente circulaire ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie de la présente circulaire que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Description sommaire des activités

PJC est l'une des plus importantes chaînes de pharmacies au Québec. La dénomination « Jean Coutu » est une marque reconnue partout au Québec. D'ailleurs, pendant de nombreuses années, PJC a fait partie des entreprises les plus admirées du Québec selon une enquête menée annuellement par la firme Léger Marketing.

Les opérations de PJC sont basées sur le modèle d'établissements franchisés. En vertu du droit applicable au Québec, seuls les pharmaciens peuvent être propriétaires de pharmacies. Les franchisés PJC sont propriétaires de leurs établissements et en assurent la gestion, en plus de veiller au merchandising et au financement de leurs inventaires. PJC tire ses revenus de redevances, calculées en pourcentage des ventes des établissements, de la vente de produits aux franchisés, dont plusieurs sont livrés depuis ses centres de distribution, ainsi que de services rendus à ceux-ci. Ses actifs immobiliers, qui comprennent notamment de nombreux emplacements de choix pour les établissements franchisés PJC, génèrent également d'importants revenus. En fait, la Société est propriétaire ou détient les droits sur le bail de presque tous les établissements franchisés PJC.

Les activités de la Société se répartissent en deux secteurs d'exploitation, soit le franchisage et les médicaments génériques.

Franchisage

Le Groupe Jean Coutu exerce ses activités de franchisage au sein de l'industrie canadienne de la pharmacie de détail, essentiellement dans l'est du Canada.

Dans le cadre de ses activités, la Société agit à titre de franchiseur de ses bannières, exploite trois centres de distribution et coordonne plusieurs autres services aux 418 établissements franchisés qu'elle comptait au 24 octobre 2017. Il s'agit notamment de services d'achats centralisés, de distribution, de commercialisation, de formation, de ressources humaines, de gestion, de consultation opérationnelle, de systèmes d'information et d'un programme de marques privées de la Société.

Médicaments génériques

PJC possède, entre autres, Pro Doc, un fabricant de médicaments génériques situé à Laval (Québec) doté d'un portfolio d'environ 165 molécules génériques et 350 produits différents. Avec son portfolio, Pro Doc a comme mission de desservir en médicaments les grossistes, dont PJC, ainsi que les pharmaciens du Québec. Un médicament générique est l'équivalent d'un médicament de marque. Chaque molécule générique contient les mêmes ingrédients actifs que la molécule originale, soit les substances chimiques qui agissent sur l'organisme et qui procurent l'effet désiré. Tous les médicaments génériques sont évalués par Santé Canada en matière d'innocuité, d'efficacité et de qualité et doivent être approuvés avant d'être mis sur le marché.

Pro Doc est responsable du respect des normes de fabrication et de l'obtention des approbations requises lorsqu'elle commercialise un produit générique. Dans le cadre de ses opérations, elle met donc en place toutes les procédures et les mesures requises en matière de contrôle de la qualité de ses produits. Elle conclut aussi des ententes à long terme avec ses principaux fournisseurs de molécules génériques afin d'assurer la qualité de son approvisionnement. Ces ententes visent aussi la gestion des licences qui lui permettent de distribuer et de vendre ses produits et d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à ses opérations.

Les médicaments génériques fabriqués par Pro Doc sont presque exclusivement vendus au Québec auprès des grossistes, tels que la Société, et des pharmaciens sous sa marque de commerce « Pro Doc ».

De plus amples renseignements sur les activités de PJC sont donnés dans les documents intégrés par renvoi à la présente circulaire.

Administrateurs et hauts dirigeants

Administrateurs

Les noms, les postes occupés ainsi que la municipalité et la province de résidence des administrateurs de la Société, en date du 24 octobre 2017, sont indiqués dans le tableau ci-après, de même que leur fonction et principale occupation, ainsi que l'année de leur nomination au poste d'administrateur.

| Nom et lieu de résidence | Fonction et principale occupation | Administrateur de PJC depuis | Postes occupés antérieurement |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Lise Bastarache Candiac (Québec) | Administratrice de sociétés et économiste | Mars 2003 | - |
| François J. Coutu Verdun (Québec) | Pharmacien, président et chef de la direction de PJC | Décembre 1985 | - |
| Jean Coutu, O.C., O.Q. Montréal (Québec) | Pharmacien, président du conseil de PJC | Juin 1969 | - |

| Nom et lieu de résidence | Fonction et principale occupation | Administrateur de PJC depuis | Postes occupés antérieurement |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marie-Josée Coutu Outremont (Québec) | Présidente de la Fondation Marcelle et Jean Coutu | Septembre 1997 | - |
| Michel Coutu Montréal (Québec) | Président de Consultations MMC inc. | Décembre 1985 | - |
| Sylvie Coutu Outremont (Québec) | Présidente de Sylvie Coutu Design | Septembre 1997 | - |
| Marcel E. Dutil Saint-Georges-de-Beauce (Québec) | Président du conseil du Groupe Canam inc. | Septembre 1995 | - |
| Nicolle Forget Longueuil (Québec) | Administratrice de sociétés, vice-présidente du conseil | Septembre 1993 | - |
| Michael Hanley Mount-Royal (Québec) | Administrateur de sociétés | Juillet 2016 | - |
| Marie-Josée Lamothe Beaconsfield (Québec) | Directrice générale, branding et directrice générale au Québec, Google Canada | Juillet 2016 | Vice-présidente exécutive du marketing et communications corporatives, L'Oréal Canada, de 2010 à 2014 |
| Andrew T. Molson Westmount (Québec) | Président du conseil Groupe conseil RES PUBLICA | Juillet 2014 | - |
| Cora Mussely Tsouflidou Prévost (Québec) | Administratrice du groupe de compagnies Cora | Juillet 2012 | - |
| Annie Thabet Verdun (Québec) | Associée, Celtis Capital | Juillet 2010 | - |

Tous les membres du conseil sont des résidents canadiens. Chacun d'eux demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée. Au cours des cinq dernières années, ils ont tous occupé leur poste actuel, ou occupé le poste actuel ou un autre poste auprès de la société mentionnée en regard de leur nom ou auprès du prédécesseur de cette société, sauf indication contraire dans le tableau qui précède.

La composition des comités du conseil d'administration de la Société en date du 24 octobre 2017 est décrite dans le tableau ci-après :

| Comité d'audit | Comité des ressources humaines et de rémunération | Comité de régie d'entreprise et de nomination |
|-----------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Lise Bastarache | Lise Bastarache | Lise Bastarache |
| Marcel E. Dutil | Nicolle Forget | Marie-Josée Coutu |
| Michael Hanley | Andrew T. Molson | Michel Coutu |
| Annie Thabet | Annie Thabet | Nicolle Forget |
| | | Andrew T. Molson |
| | | Cora Mussely Tsouflidou |

Hauts dirigeants

Les noms, la municipalité et la province de résidence, ainsi que la fonction et la principale occupation des hauts dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau ci-après :

| Nom et lieu de résidence | Poste au sein du PJC | Postes occupés antérieurement |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jean Coutu Montréal (Québec) | Président du conseil | - |
| François J. Coutu Verdun, Montréal (Québec) | Président et chef de la direction | - |
| André Belzile Drummondville (Québec) | Premier vice-président, finances et affaires corporatives | - |
| Jean-Michel Coutu Mont-Royal (Québec) | Premier vice-président, opérations détail et distribution | Vice-président, opérations détail, de 2011 à 2016 |
| Alain Lafortune Saint-Sauveur (Québec) | Premier vice-président, achats et marketing | - |
| Richard Mayrand Montréal (Québec) | Premier vice-président, pharmacie et affaires gouvernementales | - |
| Normand Messier Verdun (Québec) | Premier vice-président, développement et exploitation franchisage | Premier vice-président, exploitation réseau, de 2004 à 2016 |
| Hélène Bisson Verdun (Québec) | Vice-présidente, communications | - |
| Alain Boudreault Pierrefonds (Québec) | Vice-président et chef des technologies de l'information | Directeur, systèmes magasins, Centre d'information Rx ltée, de 2006 à 2012 |
| Daniel Côté Repentigny (Québec) | Vice-président, logistique et distribution | Vice-président, distribution et logistique, Sobeys Québec, de 2012 à 2017 |
| Louis Coutu Montréal (Québec) | Vice-président, politiques commerciales | - |
| Brigitte Dufour Longueuil (Québec) | Vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif | Directrice principale, affaires juridiques, chef du contentieux et secrétaire corporatif de la société, de 2011 à 2012 |
| Guy Franche Rosemère (Québec) | Vice-président, contrôle et trésorerie | - |

| Nom et lieu de résidence | Poste au sein du PJC | Postes occupés antérieurement |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marie-Chantal Lamothe Verdun (Québec) | Vice-présidente, Ressources humaines | Directrice principale, gestion du changement de la société, de 2013 à 2015 Vice-présidente, ressources humaines, Banque Laurentienne, de 2011 à 2013 |
| Marcel A. Raymond Mont-Saint-Hilaire (Québec) | Président, Pro Doc | - |

Tous les hauts dirigeants de la Société sont des résidents canadiens. En date du 24 octobre 2017, les hauts dirigeants de la Société occupaient leur poste actuel au moins depuis les cinq dernières années, sauf indication contraire dans le tableau qui précède.

En date du 24 octobre 2017, les administrateurs et hauts dirigeants de PJC détenaient collectivement la propriété, directement ou indirectement, de 4 194 956 actions catégorie A, représentant 5,22 % des actions catégorie A et 2,28 % du nombre total d'Actions en circulation, et de 103 500 000 actions catégorie B, représentant 100 % des actions catégorie B et 56,31 % du nombre total d'Actions.

De plus amples renseignements sont donnés à la rubrique « *La fusion - Intérêts de certaines personnes dans la fusion* ».

Cours et volume des opérations

Les actions catégorie A de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « PJC.A ». Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et le volume des opérations sur les actions catégorie A de la Société à la TSX pour les douze mois précédant la date des présentes.

| Mois | Haut ⁽¹⁾ | Bas ⁽²⁾ | Volume |
|-----------------------------|---------------------|--------------------|-----------|
| Octobre 2016 | 20,48 \$ | 18,86 \$ | 3 192 458 |
| Novembre 2016 | 21,00 \$ | 19,37 \$ | 3 012 878 |
| Décembre 2016 | 22,25 \$ | 20,41 \$ | 3 665 289 |
| Janvier 2017 | 21,26 \$ | 20,01 \$ | 2 830 607 |
| Février 2017 | 20,46 \$ | 19,67 \$ | 2 961 386 |
| Mars 2017 | 21,00 \$ | 19,71 \$ | 2 631 447 |
| Avril 2017 | 23,47 \$ | 19,90 \$ | 3 660 921 |
| Mai 2017 | 22,74 \$ | 21,52 \$ | 3 712 225 |
| Juin 2017 | 22,84 \$ | 19,73 \$ | 2 986 096 |
| Juillet 2017 | 20,89 \$ | 19,24 \$ | 3 434 177 |
| Août 2017 | 22,41 \$ | 20,70 \$ | 3 661 148 |
| Septembre 2017 | 24,72 \$ | 21,84 \$ | 3 717 803 |
| Octobre 2017 ⁽³⁾ | 24,90 \$ | 24,32 \$ | 9 492 300 |

Notes :

(1) et (2)

Selon les cours de clôture à la TSX.

(3)

Pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 24 octobre 2017.

Le 21 août 2017, soit le jour précédant la signature d'une lettre d'intention non contraignante par Metro et PJC, le cours de clôture des actions catégorie A à la TSX était de 21,79 \$.

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

À la connaissance de PJC, sauf indication contraire ci-après, dans la présente circulaire ou dans les autres documents d'information continue pouvant être consultés sous le profil de PJC sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, aucune personne informée (au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) de PJC, ni personne qui a un lien avec une personne informée ou faisant partie de son groupe, n'a un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération ou une opération proposée, qui a eu ou aurait des conséquences importantes pour PJC ou l'une de ses filiales depuis le début du plus récent exercice clos de PJC.

En date du 24 octobre 2017, M. Jean Coutu, président du conseil de la Société, personnellement, au moyen d'une participation dans trois établissements franchisés sous la bannière PJC Jean Coutu, ainsi que par l'entremise de certaines sociétés dans lesquelles il détient une participation, réalise des opérations avec la Société et ses filiales. Il en est de même de M. François J. Coutu, chef de la direction de la Société, à titre de franchisé d'onze établissements franchisés sous la bannière PJC Jean Coutu et de M. Jean-Michel Coutu à titre de franchisé de deux établissements franchisés sous la bannière PJC Jean Coutu. Ces opérations n'ont pas collectivement une incidence importante sur la Société ou ses filiales et sont conclues dans le cours normal des activités de la Société, selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables aux autres franchisés PJC. Ces opérations sont réalisées au niveau de la fourniture de produits et du paiement de redevances, de loyers, d'intérêts, de frais d'ouverture d'établissements, de frais de comptabilité et d'administration ainsi que de frais d'informatique.

Le comité de régie d'entreprise et de nomination de PJC examine les opérations entre personnes apparentées et les principales modalités de celles-ci chaque année, au cas par cas. Le comité avise le conseil de tout conflit d'intérêts importants qu'une personne pourrait avoir.

Engagements visant l'acquisition de titres de la Société

Exception faite de ce qui est indiqué dans la présente circulaire, il n'existe pas d'entente ou d'engagement visant l'acquisition de titres de la Société a) par la Société, b) par des administrateurs ou dirigeants de la Société, ou c) à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête raisonnable, par un initié de la Société (autre qu'un administrateur ou dirigeant) ou par une personne qui a des liens avec un tel initié ou un membre du même groupe que celui-ci, par une personne qui a des liens avec la Société ou un membre du même groupe que celle-ci ou par une personne physique ou morale agissant de concert avec la Société.

Changements importants dans les activités de la Société

Exception faite de ce qui est indiqué dans la présente circulaire, les administrateurs et dirigeants de PJC n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société.

Placements antérieurs

Le tableau suivant présente un sommaire de toutes les émissions et attributions d'Actions, d'options ou d'ALR ayant eu lieu au cours des douze mois qui ont précédé la date de la présente circulaire.

| Date | Type de titres | Nombre de titres | Prix d'émission / d'exercice (\$) |
|------------------------------------------|---------------------|------------------|-----------------------------------|
| 16 janvier 2017 | Options | 200 963 | 20,43 ⁽¹⁾ |
| 16 janvier 2017 | ALR | 29 310 | - |
| 28 avril 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 5 407 | 14,87 |
| 28 avril 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 10 675 | 18,60 |
| 28 avril 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 14 254 | 17,45 |
| 1 ^{er} mai 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 10 595 | 14,87 |
| 1 ^{er} mai 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 3 720 | 18,60 |
| 1 ^{er} mai 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 20 358 | 17,45 |
| 15 mai 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 7 385 | 14,87 |
| 15 mai 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 12 240 | 18,60 |
| 15 mai 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 16 344 | 17,45 |
| 1 ^{er} juin 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 1 577 | 14,87 |
| 1 ^{er} juin 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 2 615 | 18,60 |
| 1 ^{er} juin 2017 ⁽²⁾ | Actions catégorie A | 4 187 | 17,45 |

Notes :

- (1) Se rapporte au prix d'exercice des options.
(2) Actions émises à l'exercice d'options. Se rapporte au prix d'exercice des options.

Au cours des trois derniers exercices de la Société, PJC a procédé au rachat d'actions catégorie A dans le cours normal de ses activités par l'intermédiaire des installations de la TSX, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

| Exercice | Nombre d'actions catégorie A ayant fait l'objet d'un rachat | Cours moyen des actions catégorie A ayant fait l'objet d'un rachat | Contrepartie totale |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 2018 (du 8 mai 2017 au 24 octobre 2017) | - | - | - |
| 2017 (annoncée le 27 avril 2016, en vigueur jusqu'au 8 mai 2017) | 1 215 704 | 19,91 \$ | 24,2 millions de dollars |
| 2016 (annoncée le 29 avril 2015, en vigueur jusqu'au 6 mai 2016) | 2 170 790 | 19,11 \$ | 41,5 millions de dollars |
| 2015 (annoncée le 30 avril 2014, en vigueur jusqu'au 6 mai 2015) | 2 574 100 | 21,62 \$ | 55,6 millions de dollars |

La Société n'a pas acheté d'Actions au cours des douze mois qui ont précédé la date de la présente circulaire, à l'exception d'un total de 831 134 actions catégorie A achetées entre le 26 octobre 2016 et le 25 novembre 2016. La Société n'a pas fait d'achat d'Actions aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités depuis le 25 novembre 2016 et ne fera pas d'autres achats d'Actions,

aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou autrement, avant la réalisation de la fusion.

Le 26 avril 2017, le conseil de PJC a approuvé un avis d'intention visant le rachat aux fins d'annulation d'actions catégorie A de PJC représentant environ 5 % du flottant de ces Actions au cours d'une période de douze mois.

Dividendes

Le tableau suivant présente un sommaire des dividendes en espèces déclarés et versés par la Société à tous les porteurs d'actions catégorie A et d'actions catégorie B au cours des trois derniers exercices clos et des deux plus récents trimestres de 2018 :

| Exercice ou trimestre | Dividende |
|----------------------------------------------|----------------|
| 2018 | |
| Deuxième trimestre de l'exercice 2018 | 0,13 \$ |
| Premier trimestre de l'exercice 2018 | 0,13 \$ |
| 2017 | |
| Exercice 2017 clos le 4 mars 2017 | 0,48 \$ |
| Quatrième trimestre de l'exercice 2017 | 0,12 \$ |
| Troisième trimestre de l'exercice 2017 | 0,12 \$ |
| Deuxième trimestre de l'exercice 2017 | 0,12 \$ |
| Premier trimestre de l'exercice 2017 | 0,12 \$ |
| 2016 | |
| Exercice 2016 clos le 27 février 2016 | 0,44 \$ |
| Quatrième trimestre de l'exercice 2016 | 0,11 \$ |
| Troisième trimestre de l'exercice 2016 | 0,11 \$ |
| Deuxième trimestre de l'exercice 2016 | 0,11 \$ |
| Premier trimestre de l'exercice 2016 | 0,11 \$ |
| 2015 | |
| Exercice 2015 clos le 25 février 2015 | 0,40 \$ |
| Quatrième trimestre de l'exercice 2015 | 0,10 \$ |
| Troisième trimestre de l'exercice 2015 | 0,10 \$ |
| Deuxième trimestre de l'exercice 2015 | 0,10 \$ |
| Premier trimestre de l'exercice 2015 | 0,10 \$ |

Conformément aux modalités de la convention de regroupement, entre la signature de la convention de regroupement et la date de prise d'effet, PJC sera autorisée à déclarer et à verser sur les Actions des dividendes ne dépassant pas 0,13 \$ par Action par trimestre financier. En ce qui a trait à la période

précédant la date de prise d'effet, PJC sera autorisée à déclarer, vers le moment de la clôture de la fusion, un dividende spécial ne dépassant pas 0,13 \$ par Action au prorata pour le nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet et le dernier jour où un dividende a été déclaré (cette date de déclaration ne pouvant être antérieure à la première semaine de janvier 2018 ou la première semaine d'avril 2018 pour les troisième et quatrième trimestres financiers de PJC, respectivement).

Facteurs de risque

Que la fusion soit réalisée ou non, PJC demeurera exposée à de nombreux risques avec lesquels elle doit déjà composer en raison de ses activités commerciales et de ses affaires internes actuelles. Certains de ces risques sont présentés sous les rubriques « *Risques et incertitudes* » des rapports de gestion de la Société (i) pour les périodes de 13 et 26 semaines closes le 2 septembre 2017 et (ii) pour les exercices clos le 4 mars 2017 et le 27 février 2016, lesquelles rubriques sont expressément intégrées par renvoi dans la présente circulaire. Ces documents ont été déposés sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de PJC.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les auditeurs externes de la Société.

Intérêt des experts

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les auditeurs externes de PJC et sont indépendants à l'égard de cette dernière, au sens donné à ce terme dans le Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Renseignements complémentaires

Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement des copies des états financiers et du rapport de gestion de PJC en faisant une demande écrite à Brigitte Dufour, vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif de PJC, au 245, rue Jean-Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1. De plus, on peut obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement sur demande auprès du secrétaire corporatif de Metro au 7151, rue Jean-Talon Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H1M 3N8 ou par téléphone au 514 356-5823. Les états financiers consolidés condensés de PJC pour les périodes de 13 et 26 semaines closes le 2 septembre 2017 et les états financiers consolidés audités de PJC pour les exercices clos le 4 mars 2017 et le 27 février 2016, et les rapports de gestion s'y rapportant, ainsi que d'autres documents et renseignements sur PJC, contiennent de plus amples renseignements financiers qui peuvent être consultés sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com sous le profil de PJC. Les renseignements financiers fournis dans les états financiers et dans les rapports de gestion s'y rapportant sont intégrés par renvoi à la présente circulaire.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT METRO

Les renseignements qui suivent au sujet de Metro doivent être lus en parallèle avec les documents intégrés par renvoi dans la présente rubrique et avec les renseignements sur Metro qui figurent ailleurs dans la présente circulaire.

Aperçu et description sommaire de l'entreprise

Metro est régie par la LSAQ depuis que cette loi est entrée en vigueur, le 14 février 2011. Auparavant régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), Metro est issue de la fusion, le 30 avril 1982, de Groupe Métro-Richelieu Inc. et d'Épiciers Unis Inc.

Le siège social et principal établissement de Metro est situé au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6.

Metro est un chef de file canadien dans la vente au détail et la distribution alimentaire et pharmaceutique dont les activités sont concentrées au Québec et en Ontario. Metro compte au Québec et en Ontario un réseau de plus de 600 magasins d'alimentation actifs dans les segments de la vente au détail de produits alimentaires en supermarchés conventionnels et en magasins d'escompte, et de plus de 250 pharmacies. En date des présentes, Metro exerce dans le secteur de la distribution et de la vente au détail de produits alimentaires des activités qui génèrent un chiffre d'affaires annuel dépassant 12 milliards de dollars. Metro exploite un réseau de magasins d'alimentation principalement sous les bannières Metro, Metro Plus, Super C, Marché Richelieu et Food Basics de même qu'un réseau de pharmacies principalement sous les bannières Brunet, Brunet Plus, Brunet clinique, Clini Plus, Metro Pharmacy et DrugBasics. Metro a pour priorité d'offrir des produits de qualité adaptés aux besoins de sa clientèle.

Pour plus de renseignements concernant Metro, ses filiales et leurs activités commerciales respectives, notamment sur sa structure organisationnelle et les liens intersociétés, se reporter à la notice annuelle de Metro datée du 9 décembre 2016 pour l'exercice de Metro clos le 24 septembre 2016, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire et que l'on peut consulter sur SEDAR au www.sedar.com, sous le profil d'émetteur de Metro.

Documents intégrés par renvoi

Les documents de Metro suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés expressément par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante.

- a) la notice annuelle de Metro datée du 9 décembre 2016 pour l'exercice clos le 24 septembre 2016;
- b) les états financiers annuels consolidés audités de Metro et les notes afférentes ainsi que le rapport de l'auditeur sur ceux-ci pour les exercices clos les 24 septembre 2016 et 26 septembre 2015.
- c) le rapport de gestion de Metro pour l'exercice clos le 24 septembre 2016;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de Metro au 1^{er} juillet 2017 et au 2 juillet 2016 et pour les périodes de 16 semaines et de 40 semaines closes respectivement à ces dates et les notes complémentaires, de même que le rapport de gestion s'y rattachant;
- e) les déclarations de changement important de Metro datées du 6 octobre 2017 et du 18 octobre 2017;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Metro jointe à l'avis d'assemblée générale annuelle des actionnaires datée du 9 décembre 2016, établie relativement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Metro qui a eu lieu le 24 janvier 2017.

Tout type de document qui, aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment la notice annuelle, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités, les états financiers annuels consolidés et le rapport des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations déposés par Metro auprès des commissions des valeurs mobilières applicables ou d'autorités similaires au Canada sous le profil de Metro sur SEDAR au www.sedar.com après la date de la présente circulaire, mais avant la réalisation de la fusion, sera réputé intégré par renvoi à la présente circulaire.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, dans la présente circulaire, dans la mesure où une déclaration contenue dans la présente circulaire ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie de la présente circulaire que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement sur demande auprès du secrétaire corporatif de Metro au 7151, rue Jean-Talon Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H1M 3N8 ou par téléphone au 514 356-5823.

Structure du capital consolidé

Il n'y a eu aucun changement important dans la structure du capital consolidé de Metro depuis le 1^{er} juillet 2017.

Metro prévoit émettre au total, compte tenu de la dilution, jusqu'à concurrence de 28 127 171 actions de Metro dans le cadre de la fusion, ce qui représente une participation pro forma d'environ 11 % dans l'entité issue du regroupement.

Description des actions de Metro

Le capital-actions autorisé de Metro se compose : (i) d'un nombre illimité d'actions de Metro; et (ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées.

Chaque action de Metro confère à son porteur le droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit de voter. Les actions de Metro sont les seuls titres de Metro qui confèrent le droit de voter à une assemblée des actionnaires. Chaque porteur d'actions de Metro a droit, à toute assemblée des actionnaires ou à toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, à une (1) voix par action de Metro immatriculée à son nom. Les porteurs d'actions de Metro ont le droit de participer au pro rata aux dividendes déclarés par le conseil d'administration de Metro sur les actions de Metro. Si Metro est liquidée ou dissoute ou si elle fait une autre distribution de ses actifs en vue de mettre fin à ses affaires, les porteurs d'actions de Metro auront droit à une part proportionnelle des actifs de Metro disponibles aux fins de distribution aux porteurs d'actions de Metro. Aucun droit préférentiel de souscription ou droit de conversion ne se rattache aux actions de Metro et celles-ci ne sont pas susceptibles de rachat. À la fermeture des bureaux le 24 octobre 2017, 227 719 094 actions de Metro étaient émises et en circulation.

En 2015, Metro a effectué un fractionnement des actions de Metro à raison de trois (3) pour une (1). La négociation des actions de Metro fractionnées a commencé le jeudi 12 février 2015.

Le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Metro pour la période de 20 jours de bourse se terminant le 26 septembre 2017, veille de l'annonce publique selon laquelle Metro et PJC en étaient à un stade avancé de leurs discussions concernant un regroupement possible, est de 40,16 \$.

Cours et volume des opérations

Les actions de Metro sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole boursier « MRU ». Le tableau qui

suit présente les fourchettes des cours et le volume des opérations sur les actions de Metro à la TSX pour les 12 mois précédant la date des présentes.

| Mois | Haut ⁽¹⁾ | Bas ⁽²⁾ | Volume |
|-----------------------------|---------------------|--------------------|------------|
| Octobre 2016 | 43,12 \$ | 40,70 \$ | 14 942 763 |
| Novembre 2016 | 43,91 \$ | 38,60 \$ | 13 421 581 |
| Décembre 2016 | 41,06 \$ | 39,78 \$ | 12 241 431 |
| Janvier 2017 | 42,35 \$ | 38,00 \$ | 15 013 358 |
| Février 2017 | 40,50 \$ | 38,73 \$ | 12 180 818 |
| Mars 2017 | 42,00 \$ | 38,45 \$ | 16 621 073 |
| Avril 2017 | 46,98 \$ | 40,73 \$ | 9 711 158 |
| Mai 2017 | 47,41 \$ | 44,77 \$ | 10 251 978 |
| Juin 2017 | 46,00 \$ | 41,91 \$ | 12 163 259 |
| Juillet 2017 | 43,22 \$ | 41,88 \$ | 8 257 832 |
| Août 2017 | 43,21 \$ | 40,78 \$ | 10 564 500 |
| Septembre 2017 | 44,33 \$ | 38,78 \$ | 15 682 854 |
| Octobre 2017 ⁽³⁾ | 43,33 \$ | 40,51 \$ | 7 530 523 |

Notes :

(1) et (2) En fonction des cours de clôture à la TSX.

(3) Pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 24 octobre 2017.

Placements antérieurs

Au cours de la période de 12 mois précédant la date de la présente circulaire, Metro a émis des actions de Metro par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions en circulation et a attribué des options d'achat d'actions. Le tableau qui suit présente de l'information concernant les émissions d'actions de Metro et de titres qui sont convertibles ou échangeables en actions de Metro, y compris le prix d'émission de ces titres, le nombre de titres émis et la date de leur émission.

Actions de Metro

Metro a émis au total 641 180 actions de Metro au prix d'exercice moyen de 16,76 \$ par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions en circulation attribuées en vertu du régime d'options d'achat d'actions de Metro, pour une contrepartie totale d'environ 10 747 769 \$, comme il est indiqué ci-dessous.

| Date | Prix d'exercice ⁽¹⁾ | Nombre global d'actions ordinaires |
|---------------|--------------------------------|------------------------------------|
| Octobre 2016 | - | - |
| Novembre 2016 | 15,90 \$ | 31 710 |
| Décembre 2016 | 15,10 \$ | 19 440 |
| Janvier 2017 | - | - |
| Février 2017 | 15,64 \$ | 314 990 |

| Date | Prix d'exercice ⁽¹⁾ | Nombre global d'actions ordinaires |
|-----------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
| Mars 2017 | - | - |
| Avril 2017 | 19,48 \$ | 136 000 |
| Mai 2017 | 17,47 \$ | 54 280 |
| Juin 2017 | 17,24 \$ | 62 120 |
| Juillet 2017 | - | - |
| Août 2017 | 15,67 \$ | 22 640 |
| Septembre 2017 | - | - |
| Octobre 2017 ⁽²⁾ | - | - |

Notes :

(1) Représente une moyenne pondérée.

(2) Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2017 et le 24 octobre 2017.

Options

Metro a attribué en vertu de son régime d'options d'achat d'actions les options d'achat d'actions indiquées ci-dessous.

| Date | Prix à l'attribution | Nombre global d'actions ordinaires sous-jacentes à des options |
|-----------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|
| 26 janvier 2017 | 40,23 \$ | 394 000 |

Financement

Afin de financer la composante en espèces de la contrepartie, Metro a obtenu des facilités bancaires engagées entièrement garanties par la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada. Les facilités garanties sont constituées d'une facilité de prêt à terme de 750 millions de dollars, d'une facilité à terme pour la vente d'actifs de 1,5 milliard de dollars et d'une facilité à terme de 1,2 milliard de dollars d'une durée de 1 an. Metro a également vendu la majorité des titres qu'elle détenait dans Alimentation Couche-Tard Inc. (TSX : « ATD.A » et « ATD.B ») le 13 octobre 2017 et le 17 octobre 2017, et le produit d'environ 1,5 milliard de dollars tiré de cette vente sera affecté en partie au financement de l'opération et à la réduction des facilités bancaires engagées de Metro. En conséquence de cette vente, Metro a mis fin à la facilité à terme pour la vente d'actifs. Metro prévoit également remplacer la facilité à terme de 1,2 milliard de dollars par l'émission de billets non garantis. Metro peut également entreprendre un financement permanent alternatif pour financer la transaction.

Facteurs de risque

Que la fusion soit réalisée ou non, les activités commerciales et les affaires internes de Metro demeureront exposées aux risques existants. Certains de ces risques sont présentés à compter de la page 25 dans le rapport de gestion de Metro pour l'exercice clos le 24 septembre 2016, qui est intégré par renvoi dans la présente circulaire et a été déposé sur SEDAR, au www.sedar.com, sous le profil d'émetteur de Metro.

Poursuites et application de la loi

Dans le cours normal de ses activités, Metro fait parfois l'objet de poursuites judiciaires ou administratives et de mesures d'application de la loi. Metro évalue l'issue probable de ces questions en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris son expérience de questions similaires, les antécédents, des précédents, des éléments de preuve pertinents, notamment sur les plans financier et scientifique, et les faits propres à la situation en cause. Selon Metro, ces questions ne devraient pas dans l'ensemble avoir un effet important sur sa situation financière consolidée ou ses résultats d'exploitation.

Auditeur et agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur externe de Metro.

La Société de fiducie AST (Canada) est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions de Metro.

Intérêts des experts

Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur externe de Metro et il est indépendant de Metro au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Mandataire aux fins de signification au Canada

Christian W.E. Haub est un administrateur de Metro qui réside à l'extérieur du Canada. M. Haub a nommé Metro inc., au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6, en tant que son mandataire aux fins de signification au Canada conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les actionnaires doivent savoir qu'il pourrait être impossible aux investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou organisée par ailleurs conformément aux lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Renseignements complémentaires

Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement des copies des états financiers et du rapport de gestion de Metro en faisant une demande écrite à Simon Rivet, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, Metro inc., 7151, rue Jean-Talon Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H1M 3N8. On trouvera des renseignements financiers complémentaires dans les états financiers intermédiaires consolidés résumés de Metro pour le trimestre clos le 1^{er} juillet 2017, ainsi que dans les états financiers annuels consolidés de Metro pour l'exercice clos le 24 septembre 2016, qui, de même que d'autres documents et renseignements concernant Metro, peuvent être consultés sur SEDAR au www.sedar.com, sous le profil d'émetteur de Metro. Les renseignements financiers fournis dans les états financiers et le rapport de gestion de Metro sont intégrés aux présentes par renvoi.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTITÉ ISSUE DU REGROUPEMENT

La rubrique de la circulaire qui suit contient de l'information prospective. Les lecteurs sont priés de noter que les résultats réels peuvent varier. Voir la rubrique « *Mise en garde concernant les déclarations prospectives* ».

Le texte qui suit contient de l'information pro forma de Metro compte tenu de la fusion. De l'information supplémentaire sur Metro et sur PJC est présentée ailleurs dans la présente circulaire. Voir les rubriques « *Renseignements concernant PJC* » et « *Renseignements concernant Metro* ».

Structure d'entreprise prévue

À la réalisation de la fusion, Metro, à titre de société issue du regroupement, continuera d'être une société régie par la LSAQ. À la date de prise d'effet, Amalco deviendra une filiale en propriété exclusive directe de Metro. Les activités de distribution pharmaceutique et de franchisage existantes de Metro seront regroupées avec celles de PJC, qui sera exploitée comme une division autonome de Metro dotée de sa propre équipe de direction ayant à sa tête M. François J. Coutu.

Description sommaire de l'entreprise

Le regroupement des deux sociétés créera un meneur dans l'industrie du commerce de détail d'une valeur de 16 milliards de dollars et en très bonne position pour répondre aux besoins grandissants des consommateurs dans les domaines de l'alimentation, de la pharmacie, de la santé et de la beauté.

Metro et PJC estiment que l'entité issue du regroupement sera en bonne position pour profiter d'occasions d'expansion et de croissance futures. Le regroupement des deux sociétés permettra de tirer parti des forces et des marques complémentaires et d'accroître la diversification des produits alimentaires et pharmaceutiques. Les avantages qui résulteront de l'opération comprennent une taille accrue qui améliore la position concurrentielle, des synergies et un potentiel majoré de croissance à long terme.

L'entreprise issue du regroupement jouira d'un réseau global de plus de 1 300 magasins au Canada et sera en bonne position pour tirer parti des tendances de consommation importantes, y compris l'accent mis sur la santé, le bien-être, la nutrition et les impératifs de valeur et de commodité. Le regroupement des deux sociétés accroîtra considérablement l'expérience des consommateurs en leur procurant une gamme de produits, un service, une valeur et une commodité accrues tout en préservant l'expérience de magasinage unique qui a fait d'elles des entreprises de premier plan.

Après le regroupement, Metro s'attend à générer approximativement, chaque année, des produits des activités ordinaires de 16 milliards de dollars et un résultat d'exploitation avant dépréciation et amortissement et d'entreprise associée de plus de 1,3 milliard de dollars, y compris des synergies de 75 millions de dollars au chapitre de la réduction des coûts d'exploitation prévus après trois ans. Le regroupement devrait faire augmenter le résultat par action (ajusté au titre de l'amortissement des immobilisations incorporelles résultant du regroupement).

Réseau de magasins de détail regroupés – plus de 1 300 magasins au Canada

| Magasins | Québec | Ontario et Nouveau-Brunswick | Total |
|-------------------------|------------|------------------------------|--------------|
| Magasins d'alimentation | 363 | 265 | 628 |
| Pharmacies | | | |
| Metro | 183 | 72 | 255 |
| PJC | 381 | 37 | 418 |
| Total | 927 | 374 | 1 301 |

Actionnaires importants

Les actionnaires liés à la famille Coutu, qui détiennent des Actions représentant environ 93,16 % des droits de vote globaux rattachés à toutes les Actions, deviendront des actionnaires importants de Metro. De plus, deux candidats de PJC se joindront au conseil d'administration de Metro. À la date de la présente circulaire, il n'y a aucune indication selon laquelle Fidelity Management & Research Company, actionnaire important de Metro, cessera d'être un actionnaire important de l'entité issue du regroupement.

après la date de prise d'effet.

Actions devant être émises dans le cadre de la fusion

Metro s'attend à émettre globalement, après dilution, jusqu'à 28 127 171 actions de Metro aux actionnaires et aux actionnaires de sociétés de portefeuille admissibles, ce qui représente une propriété pro forma d'environ 11 % de la société issue du regroupement.

Information financière pro forma

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités de Metro sont joints à la présente circulaire en tant qu'annexe G. L'état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière au 1^{er} juillet 2017 donne effet à la fusion comme si celle-ci avait été réalisée à cette date, tandis que les résultats consolidés résumés pro forma non audités pour la période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 et les résultats consolidés résumés pro forma non audités pour la période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 donnent effet à la fusion comme si celle-ci avait été réalisée le 27 septembre 2015.

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités sont présentés à titre indicatif seulement et ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation ou de la situation financière qui auraient réellement existé si la fusion avait été réalisée aux dates qui y sont indiquées ni ne sont nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation ou de la situation financière futurs de la société issue du regroupement ou de ceux de Metro. La situation financière future de la société issue de la fusion ainsi que celle de Metro peuvent différer de façon importante de l'information présentée dans les états financiers consolidés résumés pro forma en raison de divers facteurs, notamment ceux qui sont exposés à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Facteurs de risque

La détention des actions de Metro ou un placement dans celles-ci comporte divers risques. Outre les risques présentés dans les documents intégrés par renvoi dans la présente circulaire, le regroupement proposé de Metro et de PJC dans le cadre de la fusion comporte certains risques. Voir les rubriques « *Facteurs de risque - Risques concernant la fusion et l'entité issue du regroupement* » et « *Facteurs de risque - Risques concernant Metro* » de la présente circulaire. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement ces facteurs de risque qui sont liés à la fusion.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers de la Société, en vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, du Règlement de l'impôt et des propositions fiscales, à condition que les actions rachetables d'Amalco ou les actions de Metro émises dans le cadre de la fusion soient inscrites ou réputées inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX) à la date de la fusion, les actions rachetables d'Amalco et les actions de Metro reçues dans le cadre de la fusion constitueront, en date de la fusion, des « placements admissibles » pour l'application de la Loi de l'impôt et du Règlement de l'impôt pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« **REER** »), un « fonds enregistré de revenu de retraite » (« **FERR** »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« **REEE** »), un « régime de participation différée aux bénéficiaires », un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« **REEI** ») ou un « compte d'épargne libre d'impôt » (« **CELLI** »), au sens de la Loi de l'impôt. Si les actions rachetables d'Amalco sont rachetées par Amalco dans les 60 jours qui suivent la fusion, elles seront réputées être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée ».

Malgré ce qui précède, si les actions rachetables d'Amalco ou les actions de Metro détenues dans le cadre d'un CELLI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR constituent des « placements interdits » pour

l'application de la Loi de l'impôt, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE (selon le cas) sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les actions rachetables d'Amalco et les actions de Metro constitueront des « placements interdits » si le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE (selon le cas) : (i) a un lien de dépendance avec Amalco ou Metro, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt; ou s'il (ii) détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans Amalco ou Metro, selon le cas. En outre, les actions rachetables d'Amalco et les actions de Metro ne seront pas des « placements interdits » si les actions rachetables d'Amalco ou les actions de Metro sont des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour ce CELI, ce REER, ce FERR, ce REEE ou ce REEI. Les porteurs qui ont l'intention de détenir des actions rachetables d'Amalco ou des actions de Metro dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI sont priés à consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le sommaire qui suit constitue un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui, dans le cadre de la fusion et du rachat des actions rachetables d'Amalco, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détiennent leurs Actions et détiendront des actions rachetables d'Amalco et des actions de Metro à titre d'immobilisations, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, Metro Subco et Metro et ne sont pas affiliés à la Société, Metro Subco et Metro. En règle générale, les Actions, les actions rachetables d'Amalco et les actions de Metro seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que le porteur ne détienne pas ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il n'ait pas acquis ses actions dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et dont les Actions, les actions rachetables d'Amalco ou les actions de Metro ne seraient pas autrement des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire que ces actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), qu'ils détiennent soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils font ce choix et pour les années d'imposition subséquentes. Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils ont le droit d'effectuer le choix offert au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et s'il est souhaitable de le faire, compte tenu de leur situation particulière. Le présent sommaire suppose que les Actions seront inscrites à la cote de la TSX à la date de prise d'effet.

Le présent sommaire repose sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du Règlement de l'impôt en vigueur en date des présentes et sur notre compréhension des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Sauf indication contraire, le présent sommaire prend en compte toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées en leur version proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles seront adoptées en leur version proposée. Le présent sommaire ne prend pas en considération ni ne discute de modifications à la législation ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou un recours ou une décision judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales d'une province, d'un territoire, ou d'un pays étranger, qui pourraient différer de celles dont il est question aux présentes. Il faut noter que le présent sommaire ne prend pas en compte (i) les annonces faites par le ministre des Finances (Canada) entre le 18 juillet 2017 et la date des présentes relativement au traitement fiscal des sociétés privées et des actionnaires de ces sociétés, ni (ii) les propositions législatives publiées, ou susceptibles d'être publiées, en lien avec ces annonces. **Tous les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales susceptibles de découler de ces propositions.**

Le présent sommaire ne s'applique pas à un actionnaire : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché énoncées dans la Loi de l'impôt; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » donnée en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (v) qui a reçu des Actions par suite de l'exercice d'options; (vi) qui est une société résidant au Canada qui est, ou qui devient, ou encore qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une l'opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui comprend l'acquisition des actions de Metro, contrôlée par une société non résidente aux fins des règles énoncées à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt; (vii) qui détient des Actions ou qui détiendra des actions rachetables d'Amalco ou des actions de Metro dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens de la Loi de l'impôt; ou (viii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt relativement aux Actions, aux actions rachetables d'Amalco ou aux actions de Metro. Tout actionnaire visé par ce qui précède devrait consulter ses propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire n'aborde pas les incidences fiscales liées à la participation à l'option visant une société de portefeuille décrite à la sous-rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* » ou à l'exercice de droits à la dissidence. L'actionnaire qui souhaite se prévaloir de l'option visant une société de portefeuille ou des droits à la dissidence devrait consulter ses propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques. Un actionnaire peut choisir d'échanger toutes ses Actions contre des actions rachetables d'Amalco ou des actions de Metro dans le cadre de la fusion. Aux termes de la convention de fusion, un nombre fixe d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro sera émis aux actionnaires et, par conséquent, un actionnaire pourrait recevoir une combinaison d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro pour chacune de ses Actions, peu importe que cet actionnaire ait choisi de recevoir des actions rachetables d'Amalco ou des actions de Metro dans sa lettre d'envoi et formulaire de choix. Les incidences fiscales pour un actionnaire qui échange ses Actions dépendront des actions qu'il reçoit en retour, soit des actions rachetables d'Amalco, des actions de Metro ou une combinaison d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro.

Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant des conseils ou des déclarations juridiques, commerciaux ou fiscaux à un actionnaire particulier. En conséquence, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils en ce qui a trait à la fusion et à l'acquisition, la détention ou la disposition d'actions rachetables d'Amalco ou d'actions de Metro, compte tenu de leur situation particulière, notamment concernant l'application et les incidences des lois sur le revenu et des autres lois fiscales édictées par les autorités fiscales d'un pays ou les autorités fiscales provinciales, territoriales, étatiques ou locales.

Actionnaires résidant au Canada

Cette partie du sommaire s'applique généralement à un actionnaire qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et de quelque convention fiscale applicable (un « porteur résident »).

Conversion des Actions au moment de la fusion

Le porteur résident dont les Actions sont converties en actions rachetables d'Amalco ou en actions de Metro, ou les deux, au moment de la fusion ne réalisera pas de gain en capital et ne subira pas de perte en capital par suite de la conversion. Le porteur résident sera réputé avoir disposé de ses Actions pour un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté total des Actions pour ce porteur résident immédiatement avant la fusion et sera réputé avoir acquis les actions de Metro ou les actions rachetables d'Amalco, ou les deux, à un coût total correspondant à la fraction du prix de base rajusté total des Actions

pour cet actionnaire, fraction représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, des actions de Metro ou des actions rachetables d'Amalco, selon le cas, qu'il a acquises et la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions rachetables d'Amalco et de toutes les actions de Metro qu'il a acquises.

Rachat des actions rachetables d'Amalco

Au moment du rachat par Amalco d'une action rachetable d'Amalco d'un porteur résident, celui-ci a le droit de recevoir en retour un paiement de la part d'Amalco correspondant à la contrepartie en espèces.

En règle générale, le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende imposable d'Amalco correspondant au montant, le cas échéant, par lequel la contrepartie en espèces totale reçue d'Amalco par le porteur résident pour ses actions rachetables d'Amalco dépasse le capital versé de ces actions rachetables d'Amalco, tel calculé aux fins de la Loi de l'impôt. La convention de fusion prévoit que le capital versé d'une action rachetable d'Amalco correspondra à la contrepartie en espèces; un dividende réputé ne découlera donc pas du rachat par Amalco des actions rachetables d'Amalco détenues par un porteur résident.

En règle générale, le porteur résident sera réputé avoir disposé de ses actions rachetables d'Amalco moyennant un produit de disposition correspondant à la contrepartie en espèces reçue par le porteur résident, déduction faite du montant du dividende réputé mentionné précédemment (autre qu'un dividende réputé traité comme un produit de disposition). Par conséquent, un porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) si le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total des actions rachetables d'Amalco pour le porteur résident et à tous les coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal fédéral canadien des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies fait l'objet d'une discussion à la rubrique « *Traitement fiscal des gains ou des pertes en capital* » ci-dessous.

Traitement fiscal des gains ou des pertes en capital

En règle générale, le porteur résident qui réalise un gain en capital ou subit une perte en capital au moment de la disposition d'actions rachetables d'Amalco est tenu d'inclure dans son revenu la moitié de ce gain en capital (le « **gain en capital imposable** ») et doit appliquer la moitié d'une perte en capital (la « **perte en capital déductible** ») à l'encontre des gains en capital imposables réalisés durant l'année conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut habituellement être reporté rétrospectivement sur l'une des trois années précédentes ou reporté prospectivement sur toute année subséquente et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années conformément aux règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt.

Une perte en capital subie au moment de la disposition d'actions rachetables d'Amalco par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de certains dividendes qu'il a reçus précédemment ou qu'il est réputé avoir reçu sur les Actions converties dans le cadre de la fusion, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des Actions, ou lorsqu'une fiducie ou une société de personnes dont une société par actions est bénéficiaire ou membre est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions. Les porteurs résidents à qui ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur résident qui, durant l'année est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt), peut être tenu de verser un impôt remboursable additionnel de 10 % sur certains revenus de placement, notamment sur les gains en capital imposables.

La réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peut avoir une incidence sur l'obligation du particulier ou de la fiducie à payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient

consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement.

Versement de dividendes sur les actions de Metro

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout dividende reçu (ou réputé reçu) sur les actions de Metro. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes bonifiés applicables aux dividendes désignés par Metro comme des dividendes déterminés au sens de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un porteur résident qui est une société par actions seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, la Loi de l'impôt traitera les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est une société par actions à titre de produits de disposition ou de gains en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation particulière.

En règle générale, le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la Loi de l'impôt, sera tenu de payer un impôt remboursable de 38 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de Metro dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de cette société privée pour l'année d'imposition.

Les dividendes imposables reçus par un particulier (y compris par certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Dispositions des actions de Metro

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une action de Metro (autrement que dans le cadre d'une opération à imposition différée ou d'une disposition à Metro qui n'est pas une vente sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), un porteur résident réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant, le cas échéant, par lequel le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté total pour le porteur résident d'une action de Metro immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et déduction faite des coûts de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions de Metro reçues dans le cadre de la fusion sera calculé en établissant la moyenne du prix de base rajusté de ces actions de Metro et du prix de base rajusté de toutes les autres actions de Metro (le cas échéant) que l'actionnaire détient à ce moment-là à titre d'immobilisations. Tout gain en capital réalisé (ou perte en capital subie) sera assujéti au traitement décrit à la rubrique « *Traitement fiscal des gains ou des pertes en capital* » ci-dessous.

Actionnaires ne résidant pas au Canada

Cette partie du sommaire s'applique généralement à l'actionnaire qui, à tout moment pertinent, n'est pas résident ni n'est réputé être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et de quelque convention fiscale applicable, n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les Actions, les actions rachetables de Amalco ou les actions de Metro dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, n'exploite ni n'est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs, et dont les Actions, les actions rachetables d'Amalco ou les actions de Metro ne constituent ni ne sont réputées constituer un « bien canadien imposable » pour l'actionnaire, au sens de la Loi de l'impôt (un « **porteur non résident** »).

En règle générale, les Actions, les actions rachetables d'Amalco et les actions de Metro ne constitueront pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment particulier, à condition que : les Actions, les actions rachetables d'Amalco et les actions de Metro soient inscrites ou réputées inscrites

à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX) à ce moment-là, et que, (i) 25% ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société, d'Amalco ou de Metro, selon le cas, ne soient pas détenues en propriété par ou n'appartiennent pas à, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède cette date, une combinaison A) du porteur non résident, B) des personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt), et C) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite en B) ne détiennent pas une participation directe ou indirecte par le biais d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; ou (ii) pas plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions, des actions rachetables d'Amalco ou des actions de Metro, selon le cas, était dérivée, directement ou indirectement (d'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci), d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'un « avoir minier canadien », d'un « avoir forestier » ou d'options ou de droits dans de tels biens à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède cette date. À la condition que, immédiatement avant la fusion, les Actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX) et à la condition que les actions rachetables d'Amalco soient rachetées par Amalco dans les 60 jours qui suivent la fusion, les actions rachetables d'Amalco seront réputées être inscrites à la cote de la bourse. **Les porteurs non résidents pour qui les actions, les actions rachetables d'Amalco ou les actions de Metro constituent ou pourraient constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

Conversion des Actions au moment de la fusion

Dans le cadre de la fusion, les Actions d'un porteur non résident seront converties en actions rachetables d'Amalco et/ou en actions de Metro. Un porteur non résident ne sera pas sujet à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt en raison de cette conversion.

Rachat des actions rachetables d'Amalco

Au moment du rachat par Amalco d'une action rachetable d'Amalco d'un porteur non résident, celui-ci a le droit de recevoir en retour un paiement de la part d'Amalco correspondant à la contrepartie en espèces.

En règle générale, le porteur non résident sera réputé avoir reçu un dividende imposable d'Amalco correspondant à l'excédent éventuel de la contrepartie en espèces totale reçue d'Amalco par ce porteur non résident pour ses actions rachetables d'Amalco sur le capital versé de ces actions rachetables d'Amalco, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Ce dividende réputé serait assujéti aux obligations de retenues d'impôt décrites à la rubrique « *Versement de dividendes sur les actions de Metro* ». La convention de fusion prévoit que le capital versé d'une action rachetable d'Amalco correspondra à la contrepartie en espèces. Par conséquent, aucun dividende réputé ne découlera du rachat par Amalco des actions rachetables d'Amalco appartenant au porteur non résident, si bien que le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt en raison du rachat de ses actions rachetables d'Amalco.

Versement de dividendes sur les actions de Metro

Les dividendes payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, sur les actions de Metro à un porteur non résident seront assujéti à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction de ce taux à laquelle pourrait avoir droit un porteur non résident aux termes d'une convention fiscale applicable. Par exemple, si un porteur non résident qui est un résident américain a le droit aux avantages prévus dans la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980) et que ce porteur est le bénéficiaire effectif des dividendes, le taux de la retenue d'impôt canadienne applicable aux dividendes est habituellement diminué à 15 %. Les porteurs non résidents qui pourraient avoir le droit à une réduction du taux de retenue applicable aux dividendes aux termes d'une convention fiscale devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait aux mesures appropriées à prendre à cet égard.

Disposition d'actions de Metro

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé au moment de la disposition (autrement que dans le cadre d'une disposition à Metro qui n'est pas une vente sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre) d'actions de Metro.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le sommaire qui suit est un exposé général de certaines incidences fiscales fédérales américaines généralement applicables pour les porteurs américains d'Actions en raison de leur participation à la fusion et de leur propriété d'actions de Metro, le cas échéant, reçues dans le cadre de la fusion. Sous réserve des dispositions expresses énoncées ci-après, le présent sommaire concerne uniquement les porteurs américains qui détiennent leurs Actions et qui détiendront les actions de Metro qu'ils auront reçues dans le cadre de la fusion à titre d'immobilisations (généralement, des biens détenus aux fins de placement). Le présent sommaire ne s'applique pas aux porteurs visés par des règles spéciales, notamment aux courtiers ou aux négociants en valeurs mobilières ou en devises, aux courtiers en valeurs mobilières qui choisissent d'appliquer la méthode de comptabilisation à la valeur du marché pour leurs titres, aux organisations exonérées d'impôt, aux sociétés d'assurance, aux banques, aux institutions d'épargne et autres institutions financières, aux personnes assujétiées à un impôt minimum de remplacement, aux personnes possédant ou ayant possédé, directement, indirectement ou par interprétation, 10 % ou plus (en termes de droits de vote ou de valeur) du capital-actions de PJC ou de Metro, aux personnes détenant une participation dans une entité qui détient des Actions ou des actions de Metro, aux personnes détenant des Actions ou qui détiendront des actions de Metro dans le cadre d'une opération de couverture, d'intégration, de conversion ou de vente présumée ou d'une opération jumelée, aux personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, ou encore aux personnes qui ont cessé d'être des citoyens américains ou d'être assujétiés à l'impôt américain à titre d'étranger résidant aux États-Unis.

L'analyse qui suit ne traite pas nécessairement de toutes les incidences fiscales fédérales américaines susceptibles d'intéresser les porteurs américains compte tenu de leur situation particulière. Elle ne traite pas non plus de tous les aspects des lois américaines étatiques ou municipales, des lois non américaines, en matière d'impôt sur le revenu, des lois fédérales américaines en matière de successions ou de dons, ni de l'impôt supplémentaire pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur certains revenus nets de placement. Chaque porteur devrait consulter ses propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines, et non américaines, découlant de la fusion, et découlant de la propriété et de la disposition d'actions de Metro. La présente analyse est fondée sur l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée, (le « **Code** »), son historique législatif, les avis publiés par l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), la réglementation existante et proposée par le département du Trésor des États-Unis, les décisions judiciaires et les décisions de tribunaux publiées, et la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), tous en vigueur à la date de la présente circulaire, lesquels pourraient être prorogés, abrogés ou modifiés (éventuellement de façon rétroactive) d'une manière faisant en sorte que les incidences fiscales fédérales américaines divergent de celles discutées ci-après.

Un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'Actions ou d'actions de Metro qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est un citoyen ou un particulier résidant aux États-Unis, une société par actions (ou une entité y étant assimilée pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia, est une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à sa source, ou est une fiducie (i) si un tribunal situé aux États-Unis est en mesure d'assurer la supervision principale de son administration et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes ou par ailleurs (ii) si la fiducie a dûment choisi en vertu des lois de l'impôt sur le revenu fédérales américaines d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Si une société de personnes ou une entité intermédiaire détient des Actions ou des actions de Metro, le traitement fiscal fédéral américain d'un associé, d'un bénéficiaire ou autre partie intéressée de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cette personne et du traitement fiscal de l'entité intermédiaire. Un associé, un bénéficiaire ou une partie intéressée dans une entité intermédiaire détenant des Actions ou des actions de Metro devrait consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui a trait au traitement fiscal fédéral américain de la fusion, ainsi que de la propriété et de la disposition d'actions de Metro.

L'analyse qui suit est de nature générale seulement et ne traite pas de l'ensemble des incidences fiscales fédérales américaines éventuellement pertinentes pour un porteur américain compte tenu de sa situation particulière et du traitement fiscal auquel il est assujéti. Cette analyse ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur américain, et ne devrait pas être interprétée comme tel. Aucune opinion ni aucune déclaration au sujet des incidences fiscales fédérales américaines pour un tel porteur américain n'est faite. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait aux incidences fiscales qui les concernent particulièrement en raison des opérations envisagées dans le cadre de la fusion, notamment concernant l'application des lois de l'impôt sur le revenu fédérales, étatiques et locales américaines, et de lois fiscales non américaines pertinentes, compte tenu de leur situation particulière, de même que concernant les modifications apportées aux lois applicables.

Incidences fiscales fédérales américaines liées à la fusion

Échange d'Actions contre des espèces ou des actions de Metro, ou une combinaison des deux, dans le cadre de la fusion

L'échange d'Actions au moment de la fusion constituera une opération imposable pour les porteurs américains, peu importe que les porteurs reçoivent des espèces, des actions de Metro, ou une combinaison des deux, contre leurs Actions. Par conséquent, les porteurs américains constateront un gain ou une perte au moment de l'échange de leurs Actions contre des espèces, des actions de Metro ou une combinaison des deux, correspondant à la différence entre la somme de la valeur en dollars américains du montant en espèces et de la juste valeur marchande des actions de Metro reçues, et le prix de base rajusté des Actions remises par ces porteurs américains. À cette fin, les porteurs américains d'Actions sont tenus de calculer les gains et les pertes séparément pour chaque bloc d'Actions échangées (c'est-à-dire, les Actions acquises au même coût dans une même opération). Le prix de base de chaque action de Metro reçue, le cas échéant, dans le cadre de l'échange correspondra à sa juste valeur marchande, et la période de détention pour ces actions de Metro commencera le jour qui suit l'échange.

La valeur en dollars américains du montant en espèces reçu en dollars canadiens par le porteur américain recourant à la comptabilité de caisse ou par le porteur américain recourant à la comptabilité d'exercice sera vraisemblablement déterminée en fonction du cours acheteur comptant du dollar canadien par rapport au dollar américain en vigueur à la date de règlement. Dans le cas d'un porteur américain recourant à la comptabilité d'exercice qui ne choisit pas de calculer le montant réalisé selon le cours acheteur au comptant à la date de règlement, toutefois, la valeur en dollars américains du montant en espèces reçu en dollars canadiens sera vraisemblablement déterminée en fonction du cours acheteur comptant du dollar canadien par rapport au dollar américain en vigueur à la date de prise d'effet. À la date du règlement, le porteur américain constatera un gain ou une perte de change de source étrangère (imposable comme un gain ou une perte ordinaire) correspondant à la différence (le cas échéant) entre la valeur en dollars américains du montant reçu calculé selon le taux de change en vigueur à la date de prise d'effet et celui en vigueur à la date de règlement. Tout gain réalisé ou toute perte subie par un porteur américain dans le cadre d'une conversion ultérieure de la devise pour un montant différent sera traité, en règle générale, comme un gain ou une perte de source étrangère ordinaire.

Tout gain réalisé à la disposition d'une participation dans une société par actions traitée comme une société de placement étrangère passive (*passive foreign investment company*) (« **SPEP** ») pour un porteur américain est assujéti à des incidences fiscales fédérales américaines spéciales défavorables, lesquelles sont plus amplement décrites à la sous-rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales* ».

américaines - Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives », sauf si ce porteur a effectué certains choix en temps opportun. Bien qu'aucune étude ou avis officiel n'ait été produit sur la composition du revenu brut ou des actifs bruts de PJC, et sur la nature des activités de PJC, Metro ne croit pas que PJC soit, à l'heure actuelle, ou ait été dans le passé, considérée comme une SPEP. Sous réserve des règles relatives aux SPEP, tout gain constaté dans le cadre de la fusion sera généralement traité comme un gain en capital et comme un gain en capital à long terme si le porteur américain détient ses Actions depuis plus de un an au moment de l'échange. Les gains en capital à long terme des porteurs américains non constitués en société sont éligibles à un taux d'imposition réduit aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En règle générale, tout gain réalisé ou toute perte subie par un porteur américain sera réputé constituer un gain ou une perte de source américaine pour les fins des restrictions applicables au crédit d'impôt étranger.

Déclaration de renseignements et retenue d'impôt de réserve

Certains porteurs participant à la fusion pourraient être assujettis à une obligation de déclaration. Certains porteurs pourraient également être assujettis à une retenue d'impôt de réserve (actuellement au taux de 28 %) relativement aux produits en espèces reçus à la disposition d'Actions dans le cadre de la fusion éventuellement versés à un porteur aux États-Unis (et, dans certains cas, ailleurs qu'aux États-Unis), sauf si ce porteur a) appartient à certaines catégories visées par des exonérations et qu'il en fait la preuve; ou b) fournit un numéro d'identification de contribuable valable, atteste qu'il est toujours exonéré de la retenue d'impôt de réserve et respecte par ailleurs les exigences applicables prévues par les règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. Un porteur pourrait devoir fournir son numéro d'identification de contribuable valide et attester qu'il est exonéré de la retenue d'impôt de réserve.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur assujetti à la retenue d'impôt de réserve peut avoir droit à un crédit dont le montant correspond au montant de la retenue effectuée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, si la retenue a donné lieu à un paiement d'impôt en trop, ce porteur peut avoir droit à un remboursement, pourvu que les renseignements requis soient fournis à l'IRS en temps opportun. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à l'applicabilité de l'obligation de déclaration et des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve.

Incidences fiscales fédérales américaines liées aux actions de Metro

Distributions sur les actions de Metro

Sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives décrites ci-après, le montant brut de toute distribution reçue par un porteur américain à l'égard des actions de Metro (y compris les sommes retenues à l'égard des retenues d'impôt canadiennes) sera inclus dans le revenu brut du porteur américain comme un dividende dans la mesure où ce montant est payé au moyen des bénéfices et des profits actuels ou accumulés de Metro, tel qu'ils sont établis aux fins de l'impôt fédéral américain. Metro n'a pas l'intention de calculer ses bénéfices et ses profits aux termes des règles fiscales fédérales américaines. Par conséquent, les porteurs américains devraient s'attendre à ce qu'une distribution soit traitée, en règle générale, comme un dividende pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives décrites ci-après, et à la condition que certaines exigences relatives aux périodes de détention soient satisfaites, les distributions sur les actions de Metro pour certains porteurs américains non constitués en société qui sont traitées comme des dividendes peuvent être assujettis à l'impôt aux taux d'imposition préférentiels applicables aux « revenus de dividendes admissibles » (*qualified dividend income*) Ces dividendes ne seront pas admissibles au titre de la déduction pour « dividendes reçus » normalement accordée aux actionnaires constitués en société à l'égard des dividendes reçus de sociétés par actions américaines.

Le montant des dividendes versés en dollars canadiens (y compris les sommes retenues à l'égard des retenues d'impôt canadiennes) correspondra à la valeur du dividende en dollars américains, calculée en fonction du taux de change en vigueur au moment où le dividende est reçu ou réputé reçu par le porteur

américain, que le paiement soit ou non dans les faits converti en dollars américains à ce moment-là. Le porteur américain aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à la valeur en dollars américains des dividendes au moment de la réception de ces derniers. Si le montant en dollars canadiens est converti en dollars américains à une date autre que la date à laquelle les dividendes sont reçus, un gain ou une perte de change pourrait être comptabilisé au moment d'une vente ultérieure ou d'une autre disposition du montant en dollars canadiens. Ce gain ou cette perte de change, le cas échéant, sera un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Sous réserve de certaines restrictions prévues dans le code, un porteur américain peut avoir droit à un crédit ou à une déduction relativement à l'impôt fédéral américain correspondant au montant de l'impôt canadien retenu sur les distributions de dividendes faites à ce porteur américain. Les dividendes reçus à l'égard des Actions seront traités comme un revenu de source étrangère et constitueront généralement un revenu « de catégorie passive » (*passive category income*) aux fins des restrictions sur le crédit américain pour impôt étranger. Les règles concernant la disponibilité de crédits pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à la disponibilité du crédit pour impôt étranger dans leur situation particulière.

Vente, échange ou autre disposition imposable des actions de Metro

Le porteur américain constatera généralement un gain ou une perte au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions de Metro d'un montant égal à la différence entre la somme de la valeur en dollars américains du montant en espèces reçu et la juste valeur marchande de tout autre bien reçu contre les actions de Metro, et le prix de base rajusté pour le porteur américain des actions de Metro qu'il détient. Sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives décrites précédemment, le gain ou la perte constituera généralement un gain ou une perte en capital. Les gains en capital réalisés par les porteurs américains non constitués en société tirés des immobilisations détenues pendant plus d'une année sont admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Tout gain en capital ou toute perte en capital constaté par un porteur américain sera généralement traité comme un gain ou une perte de source étrangère aux fins du crédit pour impôt étranger américain.

La valeur en dollars américains du montant en espèces reçu en dollars canadiens par le porteur américain recourant à la comptabilité de caisse ou le porteur américain recourant à la comptabilité d'exercice sera vraisemblablement déterminée en fonction du cours acheteur comptant du dollar canadien par rapport au dollar américain en vigueur à la date de règlement. Dans le cas d'un porteur américain recourant à la comptabilité d'exercice qui ne choisit pas de calculer le montant réalisé selon le cours acheteur au comptant à la date de règlement, toutefois, la valeur en dollars américains du montant en espèces reçu en dollars canadiens sera vraisemblablement déterminée en fonction du cours acheteur comptant du dollar canadien par rapport au dollar américain en vigueur à la date de la vente. À la date du règlement, ce porteur constatera un gain ou une perte de change de source étrangère (imposable comme un gain ou une perte ordinaire) correspondant à la différence (le cas échéant) entre la valeur en dollars américains du montant reçu calculé selon le taux de change en vigueur à la date de la vente et celui en vigueur à la date de règlement. Tout gain réalisé ou toute perte subie par un porteur américain dans le cadre d'une conversion ultérieure de la devise pour un montant différent sera traité, en règle générale, comme un gain ou une perte de change ordinaire.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Une société étrangère sera considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle (i) au moins 75 % de son revenu brut est un « revenu passif » (*passive income*) ou (ii) au moins 50 % de la valeur trimestrielle moyenne de ses actifs est tirée d'actifs qui produisent un revenu passif (ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif). À cette fin, un « revenu passif » comprend généralement l'intérêt, les dividendes, les loyers, les redevances et certains gains. En se fondant sur la composition du revenu brut et des actifs bruts de Metro, ainsi que sur la nature des activités de Metro, Metro croit qu'elle ne sera pas considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours et les années d'imposition futures. Or, le statut de Metro en tant que SPEP pour l'année d'imposition en cours et pour les années d'imposition futures est incertain et ne peut être établi avant la

fin de ces années d'imposition. De plus, l'établissement du statut de Metro en tant que SPEP pour une année d'imposition donnée repose sur l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes, lesquelles peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes. Compte tenu des incertitudes décrites ci-haut, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas le statut de Metro en tant que SPEP ni que Metro sera considérée comme une SPEP pour une année d'imposition future.

Si Metro est traitée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée, sauf si le porteur américain d'actions de Metro a choisi d'être assujéti à l'impôt chaque année selon les règles d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des actions de Metro qu'il détient, le gain qu'il réalisera à la vente ou autre disposition d'actions de Metro ne sera, en règle générale, pas traité comme un gain en capital. Le porteur américain sera plutôt considéré comme ayant réalisé ce gain et ayant reçu certaines « distributions excédentaires » au pro rata établies selon la période de détention des actions de Metro, et sera assujéti à l'impôt au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour l'année au cours de laquelle le gain a été attribué. Le porteur américain devra par ailleurs payer des intérêts relativement à l'impôt résultant attribuable à chacune de ces années. Sous réserve de certaines exceptions, les actions de Metro seront traitées comme des actions de SPEP pour les porteurs américains si Metro est considérée comme une SPEP à quelque moment que ce soit durant la période au cours de laquelle ces porteurs détiennent des actions de Metro. Les dividendes reçus de Metro par certains porteurs non constitués en société ne seront pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels applicables au revenu de dividende admissible si Metro est considérée comme une SPEP pour un porteur américain d'actions de Metro pendant l'année d'imposition de la distribution ou encore pendant l'année d'imposition qui précède, mais seront plutôt assujéti à l'impôt selon les taux applicables au revenu ordinaire.

Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à l'applicabilité des règles relatives aux SPEP en raison de leur placement dans les actions de Metro, à l'obligation de déclaration applicable aux porteurs d'actions de SPEP ainsi qu'à la possibilité et à la pertinence de choisir la règle d'évaluation à la valeur du marché.

Retenue d'impôt de réserve et déclaration de renseignements

En règle générale, l'obligation de déclaration s'applique aux versements de dividendes et à d'autres distributions imposables faites à des porteurs américains non constitués en société aux États-Unis, ainsi qu'aux paiements à de tels porteurs de produits tirés de la vente d'actions de Metro réalisée dans les bureaux d'un courtier situés aux États-Unis.

Une retenue d'impôt de réserve peut par ailleurs s'appliquer à de tels paiements lorsque le porteur américain omet de se conformer aux exigences de certification applicables ou s'il est avisé par l'IRS qu'il a omis de déclarer tous les intérêts et les dividendes qui auraient dû figurer dans sa déclaration de revenus fédérale américaine.

Le paiement des produits tirés d'une vente d'actions de Metro réalisée dans les bureaux d'un courtier situés à l'étranger ne sera généralement pas assujéti à l'obligation de déclaration ou à la retenue d'un impôt de réserve. Toutefois, une vente réalisée dans les bureaux d'un courtier situés à l'étranger pourrait être assujéti à l'obligation de déclaration de la même manière que le serait une vente réalisée sur le territoire américain (et, dans certains cas, pourrait également être assujéti à une retenue d'impôt de réserve) si a) le courtier a certaines relations aux États-Unis; b) si les produits ou une confirmation sont envoyés aux États-Unis; ou c) la vente a certains autres raccordements aux États-Unis.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur assujéti à la retenue d'impôt de réserve peut avoir droit à un crédit dont le montant correspond au montant de la retenue effectuée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, si la retenue donne lieu à un paiement d'impôt en trop, ce porteur peut avoir droit à un remboursement, pourvu que les renseignements requis soient fournis à l'IRS en temps opportun. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à l'applicabilité de l'obligation de déclaration et des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve.

Obligation d'information relativement aux actifs financiers étrangers

Certains porteurs américains sont obligés de divulguer des renseignements sur leur participation dans les actions de Metro, sous réserve de certaines exceptions (notamment une exception pour les actions de Metro détenues dans des comptes maintenus auprès de certaines institutions financières), en joignant le formulaire 8938 de l'IRS intitulé « *Statement of Specified Foreign Financial Assets* » dûment rempli à leur déclaration de revenus pour chaque année durant laquelle ils ont détenu une participation dans les actions de Metro. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à l'obligation de déclaration rattachée à leur placement dans des actions de Metro.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires doivent examiner attentivement les facteurs de risque suivants avant d'approuver la résolution relative à la fusion. Ces facteurs de risque doivent être examinés compte tenu des autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire. Les incertitudes et les risques exposés ci-après sont ceux qui sont considérés comme importants à l'heure actuelle, mais ce ne sont pas les seuls auxquels l'entité issue du regroupement, PJC et Metro pourraient être exposées et seront exposées. Si les risques suivants ou d'autres risques et incertitudes qui ne sont pas encore déterminés ou qui ne sont pas actuellement considérés comme importants se concrétisaient ou devenaient des risques importants, ces risques et ces incertitudes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation ou la situation financière de l'entité issue du regroupement, de PJC et de Metro et, par conséquent, sur le cours des Actions et des actions de Metro. Dans tous ces cas, le cours des Actions pourrait diminuer et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Risques concernant la fusion et l'entité issue du regroupement

La réalisation de la fusion est assujettie au respect ou à la levée de plusieurs conditions

La réalisation de la fusion est assujettie à plusieurs conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Société et de Metro, notamment l'obtention des approbations réglementaires et de l'approbation requise de la part des actionnaires. De plus, la réalisation de la fusion est conditionnelle, entre autres, à ce qu'aucun effet défavorable important ne soit survenu à l'égard de PJC depuis la date de la convention de regroupement. De plus, un retard important dans l'obtention des approbations à des conditions acceptables pourrait faire en sorte que la fusion ne soit pas réalisée. Rien ne garantit, et la Société ou Metro ne peuvent garantir, que ces conditions seront remplies ou levées, ni le moment où elles seront remplies ou levées, si elles l'étaient.

L'incapacité de réaliser la fusion pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des Actions

Si, pour quelque raison que ce soit, la fusion n'est pas réalisée, l'annonce de la fusion et l'ampleur des ressources que la Société aura consacrées à la réalisation de la fusion risquent d'avoir une incidence défavorable sur les relations d'affaires actuelles de la Société (y compris avec les employés, les clients, les distributeurs, les fournisseurs et partenaires futurs et éventuels), et d'avoir un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives actuelles et futures. En outre, l'omission de réaliser la fusion pour quelque raison que ce soit pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des Actions. Si la fusion n'est pas réalisée et que le conseil décide de rechercher une autre opération, rien ne garantit qu'il sera en mesure de trouver une personne disposée à payer pour les Actions une contrepartie équivalente ou supérieure à la contrepartie payable dans le cadre de la fusion. De plus, conformément aux modalités des conventions de vote et de soutien de la famille Coutu, les actionnaires liés à la famille Coutu n'auront pas le droit d'appuyer une autre opération jusqu'au 4 juin 2018 (la date butoir).

Résiliation dans certaines circonstances

PJC et Metro ont le droit de résilier la convention de regroupement dans certaines circonstances. En conséquence, rien ne garantit, et la Société ne peut garantir, que la convention de regroupement ne sera pas résiliée par la Société ou par Metro avant la réalisation de la fusion. Si cela se produisait pour quelque raison que ce soit, rien ne garantit que des prix d'achat équivalents ou supérieurs pour les Actions seront offerts par une autre personne. En outre, une telle résiliation pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des Actions, comme il est exposé plus en détail ci-dessus.

Coûts, dépenses et indemnité de résiliation

PJC pourrait engager des coûts non récurrents liés à l'opération associés à la réalisation de la fusion, que celle-ci soit réalisée ou non. Ces coûts comprennent notamment les honoraires versés aux conseillers juridiques et financiers et aux comptables, les droits de dépôt et les coûts d'impression. Voir la rubrique « *La fusion - Frais de la fusion* ».

Si la fusion n'est pas réalisée, la Société pourrait également, dans certaines circonstances, être tenue de verser une indemnité de résiliation de 135 millions de dollars et de rembourser les dépenses, les coûts et les frais jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars. L'obligation pour la Société de verser l'indemnité de résiliation ou de rembourser les dépenses, les coûts et les frais aux termes de la convention de regroupement pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la Société. Voir la rubrique « *Sommaire de la convention de regroupement - Dépenses et indemnité de résiliation* ».

Incertitude entourant la fusion

Comme la fusion dépend du respect d'un certain nombre de conditions, sa réalisation est incertaine. L'incertitude pourrait nuire à la capacité de la Société d'attirer ou de maintenir en poste du personnel clé. La résiliation de la convention de regroupement pourrait nuire gravement à la relation de la Société avec ses fournisseurs, ses franchisés, ses employés ou d'autres parties prenantes, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise et les activités de la Société.

Le ratio d'échange est fixe et ne sera pas rajusté en cas de fluctuation du cours des actions de PJC ou de Metro

À la date de prise d'effet, chaque actionnaire qui a choisi la contrepartie en actions recevra 0,61006 action de Metro pour chaque Action. Ce ratio d'échange est fixe et ne sera pas rajusté en cas de variations du cours des Actions ou des actions de Metro. Le cours des Actions ou des actions de Metro pourrait fluctuer considérablement avant la date de prise d'effet en réponse à divers facteurs et événements, y compris, notamment, les différences entre les résultats financiers ou opérationnels réels de Metro et de PJC et ceux auxquels s'attendent les investisseurs et les analystes, les changements dans les projections ou les recommandations des analystes, l'évolution de la conjoncture économique ou commerciale en général et les fluctuations marquées des marchés. En raison de ces fluctuations, les cours historiques ne sont pas représentatifs des cours futurs ou de la valeur marchande des actions de Metro que recevront à la date de prise d'effet les actionnaires qui ont choisi la contrepartie en actions. Rien ne garantit que le cours des valeurs mobilières et le volume des opérations sur celles-ci ne connaîtront pas des fluctuations continues.

La contrepartie reçue réellement par les actionnaires fera l'objet d'une répartition proportionnelle

Aux termes de la fusion, les actionnaires peuvent choisir de recevoir la contrepartie en espèces ou la contrepartie en actions. Les choix des actionnaires seront assujettis à une répartition proportionnelle si les actionnaires choisissent ou sont réputés avoir choisi, collectivement, de recevoir plus que la contrepartie en espèces disponible ou que la contrepartie en actions disponible. Les actionnaires recevront, dans l'ensemble, une somme en espèces pour 75 % des Actions émises et en circulation (ou environ 3,377 milliards de dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017) et des actions de Metro pour 25 % des Actions émises et en circulation (ou environ 1,126 milliard de

dollars compte tenu des Actions émises et en circulation au 24 octobre 2017). Ainsi, les actionnaires ne sont pas assurés de recevoir la contrepartie qu'ils ont choisie dans leur lettre d'envoi et formulaire de choix.

Certains actionnaires n'auront plus de participation dans la Société après la fusion

Après l'adoption de la résolution relative à la fusion, les actionnaires qui choisissent la contrepartie en espèces renonceront à toute plus-value qui pourrait découler de la croissance future et du potentiel des activités de l'entité issue du regroupement. L'entreprise de l'entité issue du regroupement pourrait se développer favorablement sur plusieurs plans après l'assemblée et/ou la date de prise d'effet, notamment en ce qui concerne ses clients, ses fournisseurs et ses perspectives commerciales globales. Les actionnaires qui choisissent la contrepartie en espèces ne pourront plus profiter d'une telle évolution favorable après la fusion.

Pendant que la fusion est en cours, la Société n'est pas libre de prendre certaines mesures

La convention de regroupement et la convention de fusion empêchent la Société de prendre des mesures déterminées sans le consentement de Metro jusqu'à la réalisation de la fusion. Ces restrictions pourraient empêcher la Société de donner suite à des possibilités d'affaires intéressantes qui pourraient survenir avant la réalisation de la fusion.

Metro et PJC pourraient être incapables de réussir leur regroupement et de réaliser les avantages attendus de la fusion

La fusion comprendra l'intégration des sociétés auparavant exploitées de façon indépendante. Le regroupement nécessitera beaucoup d'efforts, de temps et de ressources de la part de la direction, ce qui lui posera des défis. Rien ne garantit que la direction de PJC et/ou de Metro sera en mesure de réussir l'intégration des activités de chacune des sociétés ou de réaliser les synergies ou les autres avantages attendus de la fusion, car des difficultés imprévues, notamment d'intégration, peuvent survenir. On ne peut garantir le degré et le calendrier de réalisation des synergies en raison de plusieurs facteurs, y compris les suivants :

- les obligations, coûts et retards imprévus liés à la fusion;
- le fait que le temps et l'attention de la direction soient détournés de leurs autres préoccupations d'affaires;
- le préjudice causé aux relations d'affaires existantes avec les partenaires d'affaires par suite de la fusion;
- le départ potentiel d'employés clés;
- l'intégration de nouvelles activités et de nouveaux membres du personnel ainsi que la perturbation ou la perte de vitesse des activités continues;
- des difficultés à intégrer les employés et les cultures organisationnelles;
- l'affectation de ressources requises par d'autres secteurs de l'entreprise de Metro ou de PJC;
- l'affectation de parties importantes de la trésorerie disponible pour exploiter l'entité issue du regroupement;
- des changements imprévus dans les lois et les règlements applicables;

- de possibles incohérences entre les normes, les contrôles internes, les procédures et les politiques de Metro et ceux de PJC, et la nécessité d'établir de nouveaux systèmes administratifs, notamment de comptabilité, de technologie de l'information et de ressources humaines;
- l'incapacité d'atteindre les résultats financiers attendus;
- d'autres dépenses, obligations et problèmes imprévus.

L'incapacité de la direction de réussir l'intégration des activités de Metro et de PJC en raison d'un ou de plusieurs des facteurs susmentionnés pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entité issue du regroupement.

En outre, l'entité issue du regroupement pourrait engager des coûts pour améliorer l'efficacité et assurer la croissance de son entreprise et pourrait être incapable de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu ou les budgets. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces initiatives d'amélioration de l'efficacité et de croissance, l'entité issue du regroupement pourrait être incapable de réaliser pleinement les économies de coûts, les améliorations de l'efficacité et les taux de croissance prévus. De plus, les stratégies d'affaires de l'entité issue du regroupement pourraient changer en fonction, entre autres facteurs, de sa capacité à mettre en œuvre ses nouvelles initiatives commerciales, de la pression exercée par la concurrence, des incertitudes ou des développements économiques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation ou la situation financière de l'entité issue du regroupement.

Les approbations réglementaires pourraient ne pas être obtenues

Pour réaliser la fusion, les parties doivent déposer certains documents auprès des autorités gouvernementales et réglementaires et obtenir de celles-ci des consentements et des approbations. Les parties n'ont pas encore obtenu les approbations réglementaires nécessaires à la réalisation de la fusion. Les organismes gouvernementaux ou réglementaires pourraient chercher à empêcher la fusion ou s'y opposer ou encore pourraient imposer les restrictions qu'elles jugent nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public avant d'approuver la fusion. Les autorités de réglementation pourraient assortir leur approbation de certaines exigences ou obligations. L'imposition, par une autorité ou un organisme gouvernemental ou réglementaire, de toute obligation, condition ou restriction visant la réalisation de la fusion ou l'interdiction ou la contestation de la fusion pourrait (i) retarder la réalisation de la fusion, (ii) avoir un effet négatif sur l'entité issue du regroupement, (iii) occasionner l'imposition de restrictions sur l'entité issue du regroupement ou (iv) entraîner l'incapacité des parties de réaliser la fusion, chaque situation pouvant avoir un effet défavorable important sur PJC, Metro et/ou l'entité issue du regroupement.

Risques concernant PJC

Que la fusion soit réalisée ou non, les activités commerciales et les affaires internes de la Société demeureront exposées à bon nombre des risques existants. En plus de prendre en considération les autres renseignements qui figurent dans la présente circulaire, les actionnaires doivent examiner attentivement les facteurs de risque présentés dans les documents publics de la Société déposés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, sous le profil d'émetteur de PJC. Certains de ces risques sont décrits aux rubriques « *Risques et incertitudes* » des rapports de gestion de la Société (i) pour les périodes de 13 et 26 semaines closes le 2 septembre 2017 et (ii) pour les exercices clos le 4 mars 2017 et le 27 février 2016, lesquelles rubriques sont expressément intégrées par renvoi dans la présente circulaire. On peut consulter les rapports de gestion susmentionnés au www.sedar.com, sous le profil d'émetteur de PJC. Sur demande, l'actionnaire recevra gratuitement un exemplaire de ces documents.

Risques concernant Metro

La dette de Metro augmentera après la réalisation de la fusion

Metro contractera des dettes supplémentaires dans le cadre de la fusion. La dette de l'entité issue du regroupement après la réalisation de la fusion pourrait avoir des conséquences défavorables pour les activités de l'entité issue du regroupement, notamment les suivantes : obliger l'entité issue du regroupement à affecter une plus grande part des flux de trésorerie provenant de ses activités d'exploitation au paiement de l'intérêt sur sa dette; rendre plus difficile le service de sa dette et l'exécution d'autres obligations; réduire les flux de trésorerie disponibles pour financer les dépenses en capital et les autres besoins généraux ainsi que la croissance des activités de l'entité issue du regroupement; limiter sa marge de manœuvre quant à la planification des changements dans ses activités ou de sa réaction aux changements qui surviennent dans le secteur; la placer dans une position désavantageuse par rapport à ses concurrents qui pourraient ne pas être aussi endettés qu'elle; limiter sa capacité à emprunter des fonds au besoin ou à tirer profit des occasions d'affaires qui pourraient se présenter, à verser des dividendes en espèces ou à racheter des actions.

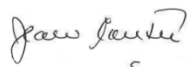
Autres facteurs de risque

Que la fusion soit réalisée ou non, les activités commerciales et les affaires internes de Metro demeureront exposées à bon nombre des risques existants. La description des facteurs de risque applicables à Metro figure à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion et des états financiers consolidés de Metro pour l'exercice clos le 24 septembre 2016, laquelle rubrique est expressément intégrée par renvoi dans la présente circulaire. Le rapport de gestion et les états financiers consolidés de Metro ont été déposés sous le profil d'émetteur de Metro sur SEDAR, au www.sedar.com.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire et a autorisé sa transmission à chaque actionnaire qui est habilité à être convoqué à l'assemblée et à y exercer ses droits de vote.

Varenes (Québec)
Le 26 octobre 2017



Jean Coutu
Président du conseil d'administration
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.

GLOSSAIRE

« **Action** » (ou, collectivement, les « **Actions** ») a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Introduction* ».

« **action en justice** » désigne une réclamation, une action, une poursuite, une demande, un arbitrage, une enquête, une charge, une mise en accusation, une audience ou une autre procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre enquête ou procédure ou un autre audit ou interrogatoire, notamment, pour plus de certitude, ce qui est décrit dans la lettre de divulgation de PJC ou dans la lettre de divulgation de Metro.

« **action(s) catégorie A** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Introduction* ».

« **action(s) catégorie B** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Introduction* ».

« **action(s) catégorie C** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Information concernant l'assemblée et le vote - Actions comportant droit de vote et principaux porteurs* ».

« **action(s) de Metro** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Avis aux actionnaires des États-Unis* ».

« **action(s) ordinaires d'Amalco** » désigne les actions ordinaires du capital-actions d'Amalco.

« **action(s) rachetable(s) d'Amalco** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - La fusion* ».

« **actionnaire** » (ou, collectivement, « **actionnaires** ») a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Introduction* ».

« **actionnaire de contrôle** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **actionnaire(s) d'une société de portefeuille admissible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* ».

« **actionnaire(s) dissident(s)** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Droits à la dissidence - Droit de demander le rachat des Actions aux termes de la LSAQ* ».

« **actionnaires liés à la famille Coutu** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - Conventions de vote et de soutien* ».

« **actions d'une société de portefeuille admissible représentant l'attribution en espèces** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* ».

« **actions de Metro restantes** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Déroulement de la fusion* ».

« **administrateur(s) et dirigeant(s) actionnaire(s)** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Conventions de soutien et de vote* ».

« **ALR** » désigne les actions liées au rendement en circulation émises aux termes du régime d'actions liées au rendement.

« **Amalco** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - La fusion* ».

« **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne (i) la réception par Metro d'un certificat de décision préalable par le commissaire de la concurrence en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence selon lequel le commissaire de la concurrence estime qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence concernant les opérations prévues dans la convention de regroupement; ou (ii) à la fois A) l'expiration ou la fin du délai, y compris toute prolongation de ce délai aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence ou l'abandon de l'obligation de fournir un avis préalable à la fusion conformément au paragraphe 113 c) de la Loi sur la concurrence, et B) la réception par Metro d'une lettre de non-intervention.

« **approbations réglementaires** » (individuellement, une « **approbation réglementaire** ») désigne l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'approbation conditionnelle de la TSX à l'inscription des actions de Metro pouvant être émises aux termes de la convention de fusion.

« **approbation requise de la part des actionnaires** » désigne l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la fusion par les actionnaires qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée, votant ensemble en tant que catégorie unique.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **assemblée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Introduction* ».

« **autorisation(s)** » désigne, quant à toute personne, une ordonnance, un permis, une approbation, un consentement, une renonciation, une licence ou une autorisation similaire de la part d'une entité gouvernementale compétente à l'égard de la personne.

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne l'AMF et les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents d'une province du Canada.

« **avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Approbations réglementaires* ».

« **avis de convocation à l'assemblée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Introduction* ».

« **avis de dissidence** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - Droits à la dissidence* ».

« **avis de la FBN quant au caractère équitable** » désigne l'avis de la FBN selon lequel, à la date de l'avis, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires est équitable, du pont de vue financier, pour les actionnaires.

« **avis de TD quant au caractère équitable** » l'avis de TD, qui est joint aux présentes en tant qu'annexe E.

« **avis quant au caractère équitable** » l'avis de TD quant au caractère équitable et l'avis de la FBN quant au caractère équitable.

« **avis relatif à une proposition supérieure** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire de la convention de regroupement - Engagements* ».

« **BAIIA** » désigne les bénéfices avant intérêts, impôts et amortissements.

« **bail** » ou « **baux** » désigne les baux, contrats de sous-location, licences ou conventions d'occupation aux termes desquels PJC ou l'une de ses filiales est le locataire, le sous-locataire, le titulaire de licence ou l'occupant, selon le cas, des biens loués.

« **bien loué** » ou « **biens loués** » a le sens qui est attribué à ce terme au sous-alinéa 3.1.30.3 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **Broadridge** » désigne Broadridge Financial Solutions, Inc.

« **candidats de PJC** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire de la convention de regroupement - Engagements* ».

« **CDP** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Approbations réglementaires* ».

« **CELI** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

« **certificat de fusion** » désigne le certificat délivré par le registraire des entreprises attestant la fusion en vertu de l'article 286 de la LSAQ.

« **charge(s)** » désigne une charge, un privilège, une hypothèque, un gage, un contrat de réserve de propriété, une sûreté de quelque nature que ce soit, une opposition, une servitude, un droit de préemption ou toute option ou tout contrat visant à créer l'une ou l'autre des charges susmentionnées.

« **charges autorisées** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 1.1.33 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **chef de la direction** » ou « **chefs de la direction** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Déroulement de la fusion* ».

« **choix de la contrepartie en espèces excédentaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Déroulement de la fusion* ».

« **choix exercé par l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* ».

« **circulaire** » désigne la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

« **Code** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

« **comité spécial** » désigne le comité spécial constitué d'administrateurs indépendants du conseil dans le cadre de la fusion et des autres opérations envisagées dans la convention de regroupement.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de PJC.

« **contrat(s)** » désigne l'ensemble des accords et contrats verbaux et écrits (y compris les propositions de prix, les bons de commande et les remises), conventions collectives, baux, franchises, actes, conventions de fiducie, instruments, droits et engagements conclus par Metro ou PJC, selon le cas, ou

par l'une quelconque de leurs filiales respectives, ou auxquels sont parties Metro ou PJC, selon le cas, ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, ou qui lient Metro ou PJC, selon le cas, ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, ou encore aux termes desquels Metro ou PJC, selon le cas, ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, a des droits ou des obligations et comprenant des droits d'utilisation, des franchises, des conventions de licence et des conventions visant l'achat et la vente d'actifs ou d'actions.

« **contrat(s) de franchise** » a le sens qui est attribué à ce terme au sous-alinéa 3.1.32.2 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **contrat(s) important(s)** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 1.1.42 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **contrepartie** » désigne la contrepartie devant être reçue par un actionnaire ou un actionnaire d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, aux termes de la fusion pour chaque Action ou action d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, correspondant, au choix de chaque actionnaire, à la contrepartie en espèces ou à la contrepartie en actions, sous réserve d'une répartition proportionnelle et d'un arrondissement tel qu'il est indiqué dans la convention de regroupement.

« **contrepartie en actions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - La fusion* ».

« **contrepartie en actions disponible** » désigne le nombre d'actions de Metro pouvant être émises aux actionnaires ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible aux termes de la fusion, qui sera égal au quotient obtenu en divisant 25 % de la contrepartie totale par le cours de référence de Metro.

« **contrepartie en espèces** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - La fusion* ».

« **contrepartie en espèces disponible** » désigne le nombre d'actions d'Amalco pouvant être émises aux actionnaires ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible aux termes de la fusion, qui sera égal au quotient obtenu en divisant 75 % de la contrepartie par 24,50 \$.

« **convention de fusion** » désigne la convention datée de la date de prise d'effet intervenue entre Metro, Metro Subco, PJC et une société de portefeuille admissible en lien avec la fusion et les opérations envisagées par la convention de regroupement essentiellement de la teneur et sous la forme de celle qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe C, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre conformément à la convention de regroupement.

« **convention de regroupement** » désigne la convention intervenue en date du 2 octobre 2017 entre Metro et PJC relativement, entre autres choses, aux opérations envisagées par la convention de fusion, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre conformément à ses modalités.

« **convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Conventions de soutien et de vote* ».

« **convention(s) collective(s)** » désigne les conventions collectives et les documents connexes notamment les ententes relatives aux avantages sociaux, les lettres d'entente, les lettres d'intention et autres communications écrites (y compris les sentences arbitrales) conclues avec un syndicat ou une association d'employés qui lient PJC et l'une quelconque de ses filiales.

« **convention(s) relative(s) à un changement de contrôle** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Intérêts de certaines personnes dans la fusion* ».

« **conventions de confidentialité** » désigne l'entente de confidentialité et la convention datée du 22 août 2017 intervenue entre l'actionnaire de contrôle et Metro au sujet de la confidentialité des négociations et de l'information. Voir la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **conventions de vote et de soutien de la famille Coutu** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - Conventions de vote et de soutien* ».

« **cours de référence de Metro** » désigne 40,16 \$.

« **cours normal des activités** » désigne, à l'égard d'une mesure prise par une personne, le fait que cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de cette personne et est prise dans le cours normal des activités commerciales quotidiennes de celle-ci.

« **date butoir** » désigne le 4 juin 2018 ou toute autre date ultérieure dont les parties aux présentes peuvent convenir par écrit.

« **date de choix visant une société de portefeuille** » désigne la date indiquée dans la lettre d'envoi et formulaire de choix envoyé aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible, comme il est expliqué en détail à l'alinéa 2.8.1 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **date de clôture des registres** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - Date de clôture des registres* ».

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat de fusion.

« **date limite du choix** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Foire aux questions - À propos de la fusion* ».

« **déclaration d'impôt(s)** » désigne l'ensemble des déclarations, des rapports, des choix, des avis, des formulaires, des désignations, des dépôts et des relevés (y compris les déclarations et rapports d'impôt estimatifs, les déclarations et rapports de retenues d'impôt et les déclarations et rapports de renseignements) déposés ou devant être déposés à l'égard des impôts.

« **déclaration d'inscription** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Avis aux actionnaires des États-Unis* ».

« **demande de renseignements supplémentaires** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Approbations réglementaires* ».

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada.

« **dette** » désigne, sans doublement, mais à l'exclusion de la dette entre une personne et ses filiales en propriété exclusive : (i) la dette pour emprunt de fonds (à l'exclusion de l'intérêt sur celle-ci) assortie ou non assortie d'une sûreté; (ii) les obligations aux termes d'une vente conditionnelle ou d'autres contrats de réserve de propriété relatifs à l'achat de biens; (iii) les obligations découlant de contrats de location-acquisition; (iv) les obligations aux termes d'accords de taux plafond, de swaps, de tunnels ou d'opérations semblables ou d'opérations de couverture du risque de change (évaluées à la valeur de résiliation de celles-ci); et (v) les garanties de toute dette d'une autre personne.

« **dividende particulier** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **dividendes autorisés** » désigne, à l'égard des Actions, un dividende (i) ne dépassant pas 0,13 \$ par Action par trimestre sur une base et selon un calendrier conformes à la pratique actuelle de PJC en ce

qui a trait aux dividendes, étant toutefois entendu que pour les troisième et quatrième trimestres de l'exercice 2018, le dividende ne peut être déclaré par le conseil avant la première semaine de janvier 2018 et la première semaine d'avril 2018, respectivement, et (ii) ne dépassant pas 0,13 \$ par Action par trimestre versé au prorata pour la période qui suit immédiatement le trimestre à l'égard duquel le dernier dividende a été versé aux termes de l'alinéa (i) jusqu'à la date de prise d'effet, exclusivement, lequel montant de dividende par Action sera multiplié par une fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours écoulés depuis la date de déclaration du dernier dividende versé aux termes de l'alinéa (i) et dont le dénominateur correspond au nombre total de jours du trimestre alors en cours, étant entendu que tout montant payable aux termes de l'alinéa (ii) sera payable sans double compte du montant payable aux termes de l'alinéa (i) pour tout trimestre terminé, selon le cas.

« **dossier de divulgation de Metro** » désigne l'ensemble des documents déposés publiquement sous le profil de Metro dans SEDAR et tous les autres documents ayant dû être déposés publiquement par Metro auprès de toute autorité en valeurs mobilières ou de la TSX depuis le 25 juin 2016.

« **dossier de divulgation de PJC** » désigne l'ensemble des documents déposés publiquement sous le profil de PJC dans SEDAR et tous les autres documents ayant dû être déposés publiquement par PJC auprès de toute autorité en valeurs mobilières ou de la TSX depuis le 27 février 2016.

« **DPVA** » désigne les droits à la plus-value des actions en circulation émis aux termes du régime de DPVA.

« **droits à la dissidence** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Droits à la dissidence - Sommaire* ».

« **effet défavorable important** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 1.1.70 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente datée du 22 août 2017 intervenue entre PJC et Metro, relativement à la confidentialité des négociations et de l'information.

« **entité(s) gouvernementale(s)** » désigne : (i) un gouvernement multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, un ministère gouvernemental, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau ou une agence, national ou étranger; (ii) une subdivision, un agent, une commission, un conseil ou une autorité de l'une quelconque des entités précitées; ou (iii) un organisme ou une organisation quasi-gouvernemental, privé ou d'autoréglementation ou une bourse de valeurs exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition assujetti à l'une des entités précitées ou agissant pour le compte de l'une d'entre elles.

« **états financiers de PJC** » désigne les états financiers de PJC faisant l'objet de l'alinéa 3.1.17 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **FBN** » désigne Financière Banque Nationale inc.

« **FERR** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

« **filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* ».

« **filiales** » (individuellement, une « **filiale** ») désigne, en ce qui a trait à une personne, une entité, constituée en personne morale ou non : (i) dont cette personne ou une autre filiale de cette personne est un commandité; ou (ii) dont au moins la majorité des titres ou d'autres participations qui confèrent, selon leurs modalités, des droits de vote ordinaires afin d'élire la majorité des membres du conseil

d'administration ou d'autres personnes occupant des fonctions analogues au sein de cette entreprise ou d'une autre organisation est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par cette personne et/ou par une ou plusieurs de ses filiales; et comprend toute personne morale, société de personnes, coentreprise ou autre entité à l'égard desquelles elle exerce une emprise ou un contrôle. Aux fins de la présente définition, le « contrôle », lorsqu'il est utilisé à l'égard d'une personne, désigne le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement.

« **fusion** » désigne la fusion de PJC, de Metro Subco et de toute société de portefeuille admissible en vertu du chapitre XI de la LSAQ qui formeront Amalco.

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Actionnaires résidant au Canada* ».

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet.

« **impôt(s)** » comprennent les impôts, taxes, droits, frais, impôts sur les primes, cotisations, contributions et autres charges de quelque nature que ce soit imposés par une entité gouvernementale, y compris tous les intérêts, toutes les pénalités, amendes, majorations ou autres montants additionnels imposés par une entité gouvernementale à leur égard et y compris les impôts fondés ou désignés en tant qu'impôts sur le revenu, les recettes brutes, les bénéfices et le capital, les droits de mutation, l'impôt sur les transferts fonciers, la taxe de vente, la taxe sur les biens et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe d'utilisation, les impôts locaux, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, le droit de timbre, l'impôt déduit à la source, la taxe professionnelle, l'impôt de franchise, l'impôt sur les biens, l'impôt pour le développement, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, l'impôt sur les salaires, l'impôt à l'emploi, l'impôt au titre de la santé, des services sociaux, de l'éducation, les cotisations de sécurité sociale, toutes les surtaxes, tous les droits de douane et les taxes à l'importation et à l'exportation, les droits compensateurs et antidumping, les droits aux termes de conventions de licence, de franchise et les droits d'enregistrement et tous les prélèvements au titre de l'assurance-emploi, de l'assurance maladie et autres primes ou contributions aux termes de régimes de retraite du gouvernement du Canada ou du Québec et d'autres entités gouvernementales.

« **indemnité de résiliation** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - Convention de regroupement* ».

« **intermédiaire(s)** » désigne un courtier, un négociant en placements, une banque, une société de fiducie, un dépositaire, un prête-nom ou un autre intermédiaire.

« **IRS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

« **jour ouvrable** » désigne un jour au cours duquel les banques commerciales sont généralement ouvertes à Montréal, au Québec, autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié à Montréal, au Québec, en vertu des lois applicables.

« **législation sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et les autres lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada applicables et les politiques publiées en vertu de celles-ci.

« **lettre d'engagement** » désigne la lettre d'engagement datée du 2 octobre 2017 intervenue entre Metro et les prêteurs, y compris les sommaires des modalités qui y sont joints.

« **lettre d'envoi et formulaire de choix** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire - Lettre d'envoi et formulaire de choix* ».

« **lettre d'intention d'août** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **lettre d'intention d'avril** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **lettre de divulgation de Metro** » désigne la lettre portant la date de la convention de regroupement livrée par Metro à PJC parallèlement à la signature de la convention de regroupement.

« **lettre de divulgation de PJC** » désigne la lettre datée du 2 octobre 2017 livrée par PJC à Metro parallèlement à la signature de la convention de regroupement.

« **lettre de non-intervention** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Approbations réglementaires* ».

« **livres et registres** » désigne les livres et registres de PJC et de ses filiales, y compris les livres comptables, les registres fiscaux, les registres des ventes et des achats, les listes de clients et fournisseurs, les documents techniques, y compris les spécifications, la nomenclature et les rapports d'affaires, que ce soit sous forme écrite ou électronique.

« **Loi de l'impôt** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada) dans sa version en vigueur actuellement et modifiée à l'occasion avant la date de prise d'effet.

« **lois** » (individuellement, une « **loi** ») désigne l'ensemble des lois, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règles prévues par la loi, principes de droit, politiques et lignes directrices publiées (dans la mesure où elles ont force de loi ou lient la personne à laquelle elles sont censées s'appliquer), jugements, ordonnances, décisions ou sentences émanant d'une instance judiciaire, arbitrale, administrative, ministérielle ou réglementaire, ainsi que les modalités et les conditions de toute approbation, de toute permission, de tout pouvoir ou de toute licence octroyé par une entité gouvernementale, et le terme « applicable » à l'égard de ces lois et dans un contexte qui renvoie à une ou plusieurs personnes, désigne les lois qui s'appliquent à cette ou ces personnes ou à leurs activités, entreprises, biens ou titres, et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la ou des personnes ou de leurs activités, entreprises, biens ou titres.

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) dans sa version en vigueur actuellement et modifiée à l'occasion avant la date de prise d'effet.

« **Metro** » désigne Metro inc.

« **Metro Subco** » désigne une entité qui sera constituée en société et qui sera une filiale en propriété exclusive directe de Metro.

« **modification de la recommandation** » désigne le fait pour le conseil : a) d'omettre de faire une recommandation à l'unanimité ou de retirer, de modifier ou de nuancer d'une manière défavorable à Metro, ou de proposer ou d'énoncer publiquement une intention de retirer, de modifier ou de nuancer d'une manière défavorable à Metro, la recommandation du conseil; b) d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander ou de proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, ou de ne pas prendre position ou de demeurer neutre en ce qui concerne une proposition d'acquisition (étant entendu que le fait de ne pas prendre position ou de prendre une position neutre publiquement relativement à une proposition d'acquisition annoncée, ou divulguée publiquement d'une autre façon, pendant une période d'au plus cinq jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une modification de la recommandation); ou c) d'omettre de

recommander ou de réaffirmer publiquement la recommandation du conseil dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite en ce sens de la part de Metro.

« **opérations relatives à la restructuration de PJC** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.10 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **option visant une société de portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* ».

« **options** » désigne les options visant l'acquisition des Actions en circulation et non exercées à une date donnée et octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

« **partie** » ou « **parties** » désigne, selon le cas, Metro, PJC et/ou une société de portefeuille admissible.

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus tels qu'ils sont énoncés dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière au moment pertinent, appliquées uniformément.

« **période pour évaluer une proposition supérieure** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire de la convention de regroupement - Engagements* ».

« **période visée par l'indemnité de départ** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Intérêts de certaines personnes dans la fusion* ».

« **personne** » (ou, lorsqu'il y a plus d'une personne, « **personnes** ») désigne notamment un particulier, une personne physique, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant successoral, une succession, un groupe, une personne morale, une société par actions, une association ou organisation non constituée en personne morale, une entité gouvernementale, un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Actionnaires résidant au Canada* ».

« **PJC** » désigne Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.

« **porteur américain** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

« **porteur non résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Actionnaires ne résidant pas au Canada* ».

« **porteur résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Actionnaires résidant au Canada* ».

« **présidents du conseil** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **prêteurs** » désigne la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada, ainsi que toute autre personne qui devient un prêteur à l'égard de la lettre d'engagement.

« **prix d'exercice** » désigne le prix auquel une option peut être exercée.

« **Pro Doc** » désigne Pro Doc Itée.

« **proposition d'acquisition** » désigne, sauf les opérations dont il est question dans la convention de regroupement et dans la convention de fusion et toute autre opération entre PJC et/ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes ou entre PJC et/ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes ou entre une ou plusieurs de ses filiales, toute offre, proposition ou demande (écrite ou verbale) d'une personne ou d'un groupe de personnes (sauf Metro ou tout membre du même groupe qu'elle) se rapportant à : (i) une vente, une aliénation, une alliance ou une coentreprise directe ou indirecte (ou un autre arrangement ayant le même effet économique qu'une vente), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, de 20 % ou plus des actifs consolidés ou des actifs contribuant 20 % ou plus des produits consolidés de PJC et de ses filiales prises dans leur ensemble ou 20 % ou plus de tout titre comportant droit de vote ou titre de capitaux propres de PJC ou de l'une quelconque de ses filiales dont les actifs ou les produits, pris individuellement ou globalement, constituent 20 % ou plus des actifs consolidés ou des produits consolidés, selon le cas, de PJC; (ii) toute offre publique d'achat, offre publique d'échange, émission d'actions nouvelles ou autre opération directe ou indirecte aux termes de laquelle, si elle est menée à bien, une personne ou des alliés détenant en propriété véritable 20 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de PJC (ou de titres pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres ou échangés contre de tels titres) de PJC; ou (iii) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation ou une dissolution ou toute autre opération analogue visant PJC ou une de ses filiales; ou (iv) toute autre opération ou série d'opérations analogues visant PJC ou une de ses filiales.

« **proposition d'août** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

« **proposition supérieure** » désigne une proposition d'acquisition écrite de bonne foi non sollicitée d'une tierce partie sans lien de dépendance ou de tierces parties sans lien de dépendance agissant de concert présentée après la date de la convention de regroupement : (i) visant l'acquisition d'au moins la totalité des Actions en circulation ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de PJC sur une base consolidée; (ii) qui respecte la législation sur les valeurs mobilières et qui ne résulte pas d'une violation ni ne donne lieu à une violation du paragraphe 5.5 de la convention de regroupement (jointe aux présentes en tant qu'annexe B); (iii) qui, dans la mesure où elle comporte une contrepartie en espèces, n'est assujettie à aucune condition de financement et à l'égard de laquelle il a été démontré, d'une manière jugée satisfaisante par le conseil, agissant de bonne foi (après avoir obtenu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers externes), que les fonds nécessaires pour réaliser une telle proposition d'acquisition sont alors ou seront engagés; (iv) qui n'est pas assujettie à une vérification diligente et/ou à une condition d'accès; et (v) que le conseil juge de bonne foi (après réception de l'avis de ses conseillers juridiques externes à l'égard des devoirs fiduciaires du conseil et de ses conseillers financiers), en tenant compte de tous les aspects juridiques, financiers, réglementaires (y compris à l'égard de la Loi sur la concurrence, dans la mesure applicable) et autres de cette proposition : a) qui peut raisonnablement être réalisée, en tenant compte de tous les aspects juridiques, financiers, réglementaires et autres de cette proposition et de la partie faisant une telle proposition; et b) qui donnerait lieu, si elle était réalisée conformément à ses modalités et compte tenu des risques liés à la réalisation dont il est fait mention à l'alinéa a) ci-dessus, à une opération qui est plus avantageuse, du point de vue financier, pour les actionnaires, que les opérations envisagées par la convention de regroupement (compte tenu de toute modification des opérations envisagées par la convention de regroupement proposée par Metro aux termes du paragraphe 5.6 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B).

« **propositions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **propriété intellectuelle** » désigne (i) les brevets et demandes de brevets, ainsi que les redélivrances, divisions, continuations, renouvellements, prolongations et continuations-in-part de brevets ou de demandes de brevets; (ii) les renseignements commerciaux exclusifs et non publics, y compris les inventions (brevetables ou non), divulgations d'invention, améliorations, découvertes, secrets

commerciaux, renseignements confidentiels, savoir-faire, méthodes, processus, dessins, technologies, données techniques, schémas, formules, listes de clients et documentation se rapportant à ce qui précède; (iii) les droits d'auteur, enregistrements de droits d'auteur et demandes d'enregistrement de droits d'auteur; (iv) les moyens de masquage, enregistrements de moyens de masquage et demandes d'enregistrement de moyens de masquage; (v) les dessins, enregistrements de dessins, demandes d'enregistrement de dessins et topographies de circuits intégrés; (vi) les noms commerciaux, appellations commerciales, dénominations sociales, noms de domaine, noms de site Web, adresses internet, marques de commerce de common law, enregistrements de marques de commerce, demandes de marques de commerce, présentations et logos et l'achalandage attaché à ce qui précède; (vii) les logiciels; et (viii) tous les autres éléments de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

« **ratio d'échange** » désigne 0,61006 action de Metro pour chaque Action.

« **recommandation du conseil** » désigne la déclaration selon laquelle le conseil a reçu l'avis de FBN sur le caractère équitable et, après avoir obtenu des conseils juridiques et financiers ainsi que la recommandation unanime du comité spécial, a déterminé à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter) que la résolution relative à la fusion est dans le meilleur intérêt de PJC et le conseil recommande que les actionnaires votent en faveur de la résolution relative à la fusion.

« **REEE** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

« **REEI** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

« **REER** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

« **régime d'ALR** » désigne le régime d'actions liées au rendement de PJC approuvé par le conseil le 5 janvier 2012.

« **régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de PJC approuvé par le conseil le 5 janvier 2012.

« **régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées de PJC dont la date d'entrée en vigueur et le 1^{er} décembre 2000, dans sa version la plus récemment modifiée le 29 avril 2014.

« **régime de DPVA** » désigne le régime de droits à la plus-value des actions approuvé par le conseil le 5 janvier 2012.

« **régime(s) à l'intention des employés** » désigne l'ensemble des régimes d'avantages sociaux, d'avantages accessoires, de santé, d'aide sociale, de soins médicaux, de soins dentaires, d'assurance-vie, de prestations supplémentaires d'assurance-emploi, de primes, de commissions, de partage de bénéfices, d'options, d'actions fictives, de droits à la plus-value des actions, d'épargne, d'assurance, d'incitatifs, de rémunération incitative, de rémunération différée, de cessation d'emploi, de départ, de changement de contrôle, d'achat d'actions, de rémunération en actions, d'invalidité, de retraite, de pension, de retraite complémentaires et l'ensemble des régimes, des politiques, des fiducies, des fonds, des ententes ou des arrangements similaires de rémunération ou d'avantages pour les employés ou les administrateurs qui sont établis à l'intention des administrateurs, actuels ou anciens, de PJC ou de l'une de ses filiales et des employés, actuels ou anciens, de PJC et qui sont offerts, financés ou capitalisés par PJC ou l'une de ses filiales ou qui lient celles-ci, qu'ils soient écrits, verbaux, capitalisés, non capitalisés, assurés, autoassurés, enregistrés ou non enregistrés, à l'égard desquels PJC ou l'une de ses filiales peut avoir un passif (éventuel ou autre), sauf les régimes d'avantages établis en vertu de la loi.

« **registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises agissant en vertu de la LSAQ.

« **Règlement de l'impôt** » désigne le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Règlement 61-101** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières* ».

« **représentant(s)** » désigne, à l'égard de toute personne, un dirigeant, un administrateur, un employé, un représentant (y compris un conseiller financier, juridique ou autre) ou un mandataire de cette personne ou de l'une de ses filiales.

« **résolution relative à la fusion** » désigne la résolution spéciale des actionnaires devant être adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires, votant ensemble en tant que catégorie unique, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée et ayant le droit d'y voter, essentiellement de la teneur et sous la forme de celle qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe A.

« **restructuration de Metro** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 5.11.5 de la convention de regroupement, qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe B.

« **restructuration(s) préalable(s) à la fusion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Sommaire de la convention de regroupement - Engagements* ».

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR** » le Système électronique de données, d'analyse et de recherche accessible au www.sedar.com.

« **Société** » désigne Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.

« **société de portefeuille admissible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Option visant une société de portefeuille* ».

« **société(s) du même groupe** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* tel qu'il était en vigueur au 2 octobre 2017.

« **SPEP** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines - Incidences fiscales fédérales américaines liées à la fusion* ».

« **statuts de fusion** » désigne les statuts confirmant la fusion devant être déposés en vertu de la LSAQ auprès du registraire des entreprises.

« **TD** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc.

« **transactions devant faire l'objet d'un avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire - Approbations réglementaires* ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées de PJC en circulation émis aux termes du régime d'UAD.

« **vote supplémentaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La fusion - Contexte de la fusion* ».

CONSETEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Nous avons lu la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« **PJC** ») datée du 26 octobre 2017 (la « **circulaire** ») ayant trait à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de PJC afin d'approuver une fusion aux termes de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) visant PJC, une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de Metro inc. et toute société de portefeuille admissible (au sens attribué à ce terme dans la convention de regroupement datée du 2 octobre 2017 et conclue entre PJC et Metro inc.).

Nous consentons à l'inclusion dans la circulaire de notre avis figurant aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », ainsi qu'aux renvois au nom de notre cabinet dans celles-ci.



Montréal (Québec)

Le 26 octobre 2017

CONSETEMENT DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Nous nous reportons à l'avis quant au caractère équitable daté du 2 octobre 2017 (l'« **avis de la FBN quant au caractère équitable** ») joint en tant qu'annexe D à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« **PJC** ») datée du 26 octobre 2017 (la « **circulaire** ») ayant trait à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de PJC afin d'approuver une fusion aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) visant PJC, une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de Metro inc. et toute société de portefeuille admissible (au sens attribué à ce terme dans la convention de regroupement datée du 2 octobre 2017 et conclue entre PJC et Metro inc.).

Nous consentons à l'inclusion de l'avis de la FBN quant au caractère équitable dans la circulaire, au dépôt de l'avis de la FBN quant au caractère équitable auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et à l'inclusion d'un sommaire de l'avis de la FBN quant au caractère équitable dans la circulaire.

Financière Banque Nationale Inc.

Montréal (Québec)

Le 26 octobre 2017

CONSETEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Nous nous reportons à l'avis quant au caractère équitable daté du 1^{er} octobre 2017 (l'« **avis de TD quant au caractère équitable** ») joint en tant qu'annexe E à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« **PJC** ») datée du 26 octobre 2017 (la « **circulaire** ») ayant trait à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de PJC afin d'approuver une fusion aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) visant PJC, une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de Metro inc. et toute société de portefeuille admissible (au sens attribué à ce terme dans la convention de regroupement datée du 2 octobre 2017 et conclue entre PJC et Metro inc.).

Nous consentons à l'inclusion de l'avis de TD quant au caractère équitable dans la circulaire, au dépôt de l'avis de TD quant au caractère équitable auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et à l'inclusion d'un sommaire de l'avis de TD quant au caractère équitable dans la circulaire.

TD Valeurs mobilières

Montréal (Québec)

Le 26 octobre 2017

ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE À LA FUSION

Voir ci-joint.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA FUSION
RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES DE
LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.
(« Société »)

IL EST RÉSOLU QUE :

1. La fusion (**fusion**) de la Société, d'une filiale en propriété exclusive directe nouvellement constituée de Metro inc. (**Metro Subco**) et de toute société de portefeuille admissible (au sens défini dans la convention de fusion) conformément aux modalités de la convention de regroupement intervenue en date du 2 octobre 2017 (**convention de regroupement**) entre la Société et Metro inc. (**Metro**) et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la convention de fusion (**convention de fusion**) à intervenir entre la Société, Metro, Metro Subco et toute société de portefeuille admissible, dont un modèle est joint à la convention de regroupement en tant qu'annexe 1.1.10, décrite et énoncée plus précisément dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société (**circulaire**) datée du ● 2017 qui accompagne l'avis de convocation à cette assemblée, compte tenu des modifications et ajouts qui peuvent être apportés à la fusion conformément à ses dispositions, est par les présentes autorisée, approuvée et adoptée.
2. La Société est autorisée par les présentes à conclure une convention de fusion comportant essentiellement les modalités exposées dans le modèle joint en tant qu'annexe 1.1.8 de la convention de regroupement conformément à l'article 277 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et la convention de fusion est par les présentes confirmée et approuvée.
3. i) La convention de regroupement, la convention de fusion et les opérations connexes, ii) les mesures prises par les administrateurs de la Société pour l'approbation de la convention de regroupement et de la convention de fusion, iii) les mesures prises par les administrateurs et les dirigeants de la Société pour signer et remettre la convention de regroupement, la convention de fusion et les modifications et ajouts pouvant y être apportés sont par les présentes ratifiées et approuvées.
4. Malgré l'adoption de la présente résolution (et l'approbation de la fusion) par les actionnaires de la Société, le conseil d'administration de la Société est autorisé et habilité par les présentes, par simple résolution, sans devoir donner d'avis aux actionnaires de la Société ni recevoir leur approbation, i) à modifier ou compléter la convention de regroupement, la convention de fusion et les statuts de fusion (au sens défini dans la convention de fusion) dans la mesure où ces documents le permettent et ii) sous réserve des modalités de la convention de regroupement, à révoquer la présente résolution en tout temps avant la prise d'effet de la fusion et à décider de ne pas procéder à la fusion.
5. Tout dirigeant ou administrateur de la Société (chacun étant un **signataire autorisé**) reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société et au nom de celle-ci, de signer les statuts de fusion et les autres documents pouvant être nécessaires ou utiles et de remettre ceux-ci à des fins de dépôt au registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) afin de donner effet à la fusion conformément à la convention de regroupement et à la convention de fusion, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces statuts de fusion et de ces autres documents, le cas échéant.

6. Tout signataire autorisé reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société et au nom de celle-ci, de signer et de remettre tous les autres documents et instruments et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qu'il peut juger nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées par celle-ci, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ce document ou de cet instrument ou par la prise de toute mesure de ce genre.

ANNEXE B – CONVENTION DE REGROUPEMENT

Voir ci-joint.

METRO INC.

- et -

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

CONVENTION DE REGROUPEMENT

Le 2 octobre 2017

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| ARTICLE 1 INTERPRÉTATION | 1 |
| 1.1 Définitions | 1 |
| 1.2 Intitulés | 16 |
| 1.3 Monnaie | 16 |
| 1.4 Nombre et genre | 17 |
| 1.5 Date de la prise d'une mesure | 17 |
| 1.6 Entente intégrale | 17 |
| 1.7 Mentions de lois, mentions de personnes et mentions de contrats | 17 |
| 1.8 Connaissance | 17 |
| ARTICLE 2 FUSION | 18 |
| 2.1 Modalités de la fusion | 18 |
| 2.2 Assemblée de PJC..... | 21 |
| 2.3 Circulaire de PJC | 22 |
| 2.4 Conformité aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois sur les sociétés | 23 |
| 2.5 Régimes incitatifs de PJC | 23 |
| 2.6 Paiement de la contrepartie | 25 |
| 2.7 Statuts de fusion et date de prise d'effet | 25 |
| 2.8 Option visant une société de portefeuille | 26 |
| 2.9 Inscription de titres aux États-Unis | 29 |
| ARTICLE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES | 30 |
| 3.1 Déclarations et garanties de PJC | 30 |
| 3.2 Déclarations et garanties de Metro | 30 |
| ARTICLE 4 APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES | 31 |
| 4.1 Demandes | 31 |
| 4.2 Obtention des approbations réglementaires | 32 |
| ARTICLE 5 ENGAGEMENTS | 33 |
| 5.1 Exploitation de l'entreprise par PJC | 33 |
| 5.2 Engagements de PJC | 36 |
| 5.3 Engagements de Metro | 37 |
| 5.4 Exploitation de l'entreprise par Metro | 38 |
| 5.5 Engagements de PJC en matière de non-sollicitation | 39 |
| 5.6 Réponse à une proposition d'acquisition | 41 |
| 5.7 Droit d'égaliser une proposition supérieure | 42 |
| 5.8 Manquements par des filiales et des représentants | 44 |
| 5.9 Accès à l'information; confidentialité | 44 |
| 5.10 Opérations relatives à la restructuration de PJC | 45 |
| 5.11 Restructuration préalable à la fusion | 45 |
| 5.12 Communications publiques | 47 |
| 5.13 Autres engagements | 47 |
| 5.14 Assurances et indemnisation | 48 |
| 5.15 Radiation de l'inscription à la cote de la TSX | 48 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 6 CONDITIONS | 49 |
| 6.1 Conditions préalables réciproques..... | 49 |
| 6.2 Conditions préalables supplémentaires aux obligations de Metro | 49 |
| 6.3 Conditions préalables supplémentaires aux obligations de PJC..... | 50 |
| 6.4 Stipulations relatives aux avis et aux mesures correctives..... | 51 |
| 6.5 Respect des conditions | 52 |
| ARTICLE 7 RÉSILIATION | 52 |
| 7.1 Durée | 52 |
| 7.2 Résiliation..... | 52 |
| 7.3 Dépenses et indemnité de résiliation | 54 |
| ARTICLE 8 GÉNÉRALITÉS | 56 |
| 8.1 Modification | 56 |
| 8.2 Annexes | 56 |
| 8.3 Avis | 57 |
| 8.4 Cession | 59 |
| 8.5 Coopération / Autres garanties | 59 |
| 8.6 Dépenses | 59 |
| 8.7 Droit applicable | 59 |
| 8.8 Tribunaux compétents | 59 |
| 8.9 Invalidité des stipulations | 59 |
| 8.10 Exemplaires | 59 |
| 8.11 Enquête des parties | 60 |
| 8.12 Délais | 60 |
| 8.13 Exécution en nature et autres droits en <i>equity</i> | 60 |
| 8.14 Absence de tiers bénéficiaires | 60 |
| 8.15 Renonciation | 60 |

ANNEXES

| | |
|----------------|----------------------------------------------------------------|
| Annexe A | Actionnaires de PJC favorables dont le soutien est irrévocable |
| Annexe B | Administrateurs et dirigeants actionnaires de PJC favorables |
| Annexe 1.1.49 | Convention de fusion |
| Annexe 1.1.129 | Résolution relative à la fusion |
| Annexe 3.1 | Déclarations et garanties de PJC |
| Annexe 3.2 | Déclarations et garanties de Metro |

CONVENTION DE REGROUPEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION DE REGROUPEMENT est intervenue en date du 2 octobre 2017,

ENTRE : **METRO INC.**, une société existant en vertu des lois de la province de Québec (ci-après appelée **Metro**)

ET : **LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.**, une société existant en vertu des lois de la province de Québec (ci-après appelée **PJC**)

ATTENDU QUE Metro et PJC désirent conclure une entente selon laquelle PJC deviendra une filiale en propriété exclusive directe de Metro par la fusion (la **fusion**) d'une filiale en propriété exclusive directe de Metro nouvellement constituée (**Metro Subco**), de PJC et de chaque société de portefeuille admissible (au sens défini dans les présentes) en vertu du chapitre XI de la LSAQ (au sens défini dans les présentes), qui formeront Amalco (au sens défini dans les présentes);

ET ATTENDU QUE parallèlement à la signature et à la livraison de la présente convention, les actionnaires de PJC identifiés à l'annexe A jointe aux présentes (les **actionnaires de PJC favorables dont le soutien est irrévocable**) concluront en date des présentes des conventions de soutien et de vote irrévocables avec Metro (les **conventions de soutien et de vote irrévocables**) et les administrateurs et dirigeants de PJC identifiés à l'annexe B jointe aux présentes (les **administrateurs et dirigeants actionnaires de PJC favorables**) concluront en date des présentes des conventions de soutien et de vote avec Metro (les **conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants**) attestant notamment leur engagement à voter en faveur de la résolution relative à la fusion (au sens défini dans les présentes) et à l'égard des autres questions envisagées aux présentes et leur engagement, sous réserve de certaines modalités et conditions, à s'abstenir de vendre, de négocier et de donner en gage leurs actions de PJC (au sens défini dans les présentes) ou de conclure tout autre engagement à l'égard de celles-ci;

PAR CONSÉQUENT, la présente convention atteste que, compte tenu des ententes et engagements respectifs contenus dans les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente convention, à moins d'incompatibilité avec l'objet des présentes ou son contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, respectivement :

1.1.1 **action d'une société de portefeuille admissible** désigne une action du capital-actions d'une société de portefeuille admissible;

1.1.2 **action en justice** désigne une réclamation, une action, une poursuite, une demande, un arbitrage, une enquête, une charge, une mise en accusation, une audience ou une autre procédure civile, criminelle ou administrative ou autre enquête, audit, interrogatoire ou procédure, notamment, pour plus de certitude, celles décrites au paragraphe 3.1.9 de la lettre de divulgation de PJC;

- 1.1.3 **actionnaire d'une société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.1 et, aux fins du paragraphe 2.1 (à l'exception de l'alinéa 2.1.2c)), comprend la filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible, s'il y a lieu;
- 1.1.4 **actionnaire dissident** désigne un actionnaire de PJC inscrit qui, dans le cadre de la résolution relative à la fusion, a exercé ses droits à la dissidence aux termes des articles 372 et suivants de la LSAQ, en suivant à la lettre les dispositions de ces articles, et qui obtient ainsi le droit de toucher, si la fusion se réalise, la juste valeur de ses actions de PJC conformément à la LSAQ;
- 1.1.5 **actionnaires de PJC** (individuellement, un **actionnaire de PJC**) désigne les porteurs inscrits ou véritables des actions de PJC émises et en circulation, de temps à autre;
- 1.1.6 **actionnaires de PJC favorables dont le soutien est irrévocable** a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- 1.1.7 **actions d'une société de portefeuille admissible représentant l'attribution en espèces** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.4;
- 1.1.8 **actions de Metro** (individuellement, une **action de Metro**) désigne les actions ordinaires du capital-actions de Metro;
- 1.1.9 **actions de Metro restantes** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.1.3;
- 1.1.10 **actions de PJC** (individuellement, une **action de PJC**) désigne les actions à droit de vote subalterne catégorie « A » et les actions catégorie « B » du capital-actions de PJC;
- 1.1.11 **actions ordinaires d'Amalco** désigne les actions ordinaires du capital-actions d'Amalco, assorties des droits, privilèges, conditions et restrictions décrits dans les modalités des actions d'Amalco jointes en annexe à la convention de fusion;
- 1.1.12 **actions rachetables d'Amalco** désigne les actions privilégiées rachetables du capital-actions d'Amalco, assorties des droits, privilèges, conditions et restrictions décrits dans les modalités des actions d'Amalco jointes en annexe à la convention de fusion;
- 1.1.13 **administrateurs et dirigeants actionnaires de PJC favorables** a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- 1.1.14 **ALR** désigne les actions liées au rendement en circulation émises aux termes du régime d'actions liées au rendement;
- 1.1.15 **Amalco** désigne la société résultant de la fusion;
- 1.1.16 **AMF** désigne l'Autorité des marchés financiers du Québec et toute entité la remplaçant;
- 1.1.17 **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** désigne i) la réception par Metro d'un certificat de décision préalable par le commissaire de la concurrence en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence selon lequel le commissaire de la concurrence estime qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence concernant les opérations prévues dans la présente convention; ou ii) à la fois A) l'expiration ou la fin du délai, y compris toute prolongation de ce délai aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence ou l'abandon de l'obligation de fournir un avis

préalable au fusionnement conformément au paragraphe 113 c) de la Loi sur la concurrence, et B) la réception par Metro d'une lettre de non-intervention;

- 1.1.18 **approbation requise de la part des actionnaires** désigne l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à la fusion par les actionnaires de PJC qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de PJC, votant ensemble en tant que catégorie unique;
- 1.1.19 **approbations réglementaires** (individuellement, une **approbation réglementaire**) désigne l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'approbation conditionnelle de la TSX à l'inscription des actions de Metro pouvant être émises aux termes de la convention de fusion;
- 1.1.20 **assemblée de PJC** désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires de PJC (y compris tout ajournement ou report de celle-ci prévu dans la présente convention) qui doit être convoquée pour examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver la résolution relative à la fusion et à toute autre fin pouvant être énoncée dans la circulaire et acceptée par Metro;
- 1.1.21 **autorisation** désigne, quant à toute personne, une ordonnance, un permis, une approbation, un consentement, une renonciation, une licence ou une autorisation similaire de la part d'une entité gouvernementale compétente à l'égard de la personne;
- 1.1.22 **autorités en valeurs mobilières** désigne l'AMF et les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables d'une province du Canada;
- 1.1.23 **avis quant au caractère équitable** désigne les avis de Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD inc. selon lesquels, en date de ces avis, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de PJC est équitable d'un point de vue financier, pour les actionnaires de PJC;
- 1.1.24 **avis relatif à une proposition supérieure** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 5.7.1f);
- 1.1.25 **baux** désigne les baux, contrats de sous-location, licences ou conventions d'occupation aux termes desquels PJC ou l'une de ses filiales est le locataire, le sous-locataire, le titulaire de licence ou l'occupant, selon le cas, des biens loués;
- 1.1.26 **bien loué** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.27 **biens détenus en propriété** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.28 **bilan de Metro** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.2;
- 1.1.29 **bilan de PJC** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.30 **candidats de PJC** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.13.1;
- 1.1.31 **certificat de fusion** désigne le certificat délivré par le registraire des entreprises attestant la fusion en vertu de l'article 286 de la LSAQ;
- 1.1.32 **charges** désigne une charge, un privilège, une hypothèque, un gage, un contrat de réserve de propriété, une sûreté de quelque nature que ce soit, une opposition, une

servitude, un droit de préemption ou toute option ou tout contrat visant à créer l'une ou l'autre des charges susmentionnées;

1.1.33 **charges autorisées** désigne, à l'égard de PJC ou de l'une quelconque de ses filiales, une ou plusieurs des charges suivantes :

- a) une servitude, une restriction, une clause restrictive, une entente relative à un mur mitoyen, un droit de passage, une licence, un permis et d'autres droits similaires fonciers ou immobiliers, y compris les droits de passage et emprises pour les routes principales et autres routes, chemins de fer, égouts, drains, pipelines de gaz et de pétrole, canalisations principales de gaz et d'eau, canalisations, poteaux, fils et câbles d'éclairage électrique et d'électricité ou de téléphone, de télégraphie ou de télévision par câble, qui ne compromettent pas l'utilisation des actifs de PJC ni ne compromettent par ailleurs de manière importante les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- b) les charges imposées par la législation et octroyées dans le cours normal des activités à l'égard d'obligations qui ne sont pas encore exigibles ou en souffrance;
- c) les charges à l'égard des gages ou des dépôts aux termes des lois sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur la sécurité sociale ou d'autres lois similaires, sauf à l'égard des montants qui sont exigibles ou en souffrance, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une opposition de bonne foi conformément aux procédures appropriées;
- d) les règlements, les ordonnances et la réglementation en matière de zonage et de construction édictés par des autorités publiques qui ne compromettent pas de manière importante l'utilisation des actifs de PJC ni ne compromettent par ailleurs de manière importante les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- e) les charges relatives aux emprunts contractés dans le cours normal des activités afin de payer la totalité ou une partie du prix d'achat d'un bien meuble;
- f) les charges engagées, créées ou octroyées dans le cours normal des activités en faveur d'une entreprise de services publics, d'un fournisseur privé de services, d'une municipalité ou d'une entité gouvernementale relativement à des activités exercées à l'égard d'actifs de PJC qui ne compromettent pas de manière importante l'utilisation des actifs de PJC ni ne compromettent par ailleurs de manière importante les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- g) les restrictions, limitations, dispositions et conditions prévues dans l'octroi initial, par l'entité gouvernementale compétente, de l'un des biens fonciers compris dans les actifs de PJC ou les participations et intérêts dans ceux-ci et les exceptions prévues par la loi au titre de propriété qui ne compromettent pas de manière importante l'utilisation des actifs de PJC ni ne compromettent par ailleurs de manière importante les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- h) les charges relatives aux impôts qui ne sont pas exigibles ou en souffrance ou qui font l'objet d'une opposition de bonne foi conformément aux procédures appropriées;

- i) les charges inopposables ou conférées par la loi en faveur des entrepreneurs, des sous-traitants, des mécaniciens, des travailleurs, des fournisseurs, des fournisseurs de matériaux, des transporteurs et d'autres tiers concernant la construction, la maintenance, la réparation ou l'exploitation des actifs de PJC, pourvu que ces charges soient reliées à des obligations non exigibles ou en souffrance, ne soient pas inscrits à l'égard du titre de propriété des actifs de PJC et fassent l'objet de retenues suffisantes conformément à la Loi;
- j) le droit réservé ou dévolu à une entité gouvernementale en vertu d'une disposition de la loi ou des modalités d'un bail, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'un permis compris dans les actifs de PJC, permettant de résilier un tel bail, licence, franchise, concession ou permis ou d'exiger des paiements annuels ou autres à titre de condition de leur maintien;
- k) les autres droits non financiers, vices ou irrégularités touchant le titre de propriété, les empiètements ou les charges qui ne compromettent pas de manière importante l'utilisation des biens et actifs qui y sont assujettis ni ne compromettent par ailleurs de manière importante les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- l) les charges, autres que celles qui sont décrites ci-dessus, inscrites, à la date de la présente convention, à l'encontre des actifs de PJC dans un registre des sûretés mobilières, dans un registre des droits personnels et réels mobiliers ou dans un registre de biens fonciers ou dans un registre similaire; et
- m) les charges décrites au paragraphe 1.1.96 de la lettre de divulgation de PJC;

- 1.1.34 **choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.4;
- 1.1.35 **choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.1.2e);
- 1.1.36 **choix de la contrepartie en espèces excédentaire** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.1.2d);
- 1.1.37 **circulaire** désigne l'avis de convocation à l'assemblée de PJC et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui y est jointe en français et en anglais, y compris toutes les annexes de celle-ci, devant être préparée et envoyée par PJC aux actionnaires de PJC dans le cadre de l'assemblée de PJC, en sa version modifiée ou complétée de temps à autre conformément aux modalités de la présente convention;
- 1.1.38 **comité spécial** désigne le comité spécial constitué des administrateurs indépendants du conseil dans le cadre de la fusion et des autres opérations envisagées dans les présentes;
- 1.1.39 **commissaire de la concurrence** désigne le commissaire de la concurrence nommé aux termes du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la concurrence* ou la personne qu'il désigne et comprend, lorsque le contexte l'exige, le personnel du Bureau de la concurrence;
- 1.1.40 **conseil** désigne le conseil d'administration de PJC;
- 1.1.41 **contrat de franchise** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;

- 1.1.42 **contrat important** désigne 1) tout contrat qui i) s'il était résilié, modifié ou cessait d'être en vigueur serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important; ii) constitue une convention de société de personnes, une convention de société à responsabilité limitée, une convention de coentreprise ou une entente ou un arrangement similaire se rapportant à la formation, à la création ou à l'exploitation d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise; iii) se rapporte directement à la garantie d'une dette ou d'une obligation (actuellement impayée ou qui peut le devenir) à l'égard d'un montant emprunté global supérieur à 10 M\$, à l'exclusion des garanties des dettes ou des obligations intersociétés entre deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive de PJC ou entre PJC et une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive; iv) limite l'emprunt de fonds par PJC ou l'une de ses filiales ou (notamment par voie de demande d'octroi d'une charge équivalente et proportionnelle) l'octroi de charges grevant les biens ou actifs de PJC ou de l'une de ses filiales, ou limite le paiement de dividendes par PJC ou l'une de ses filiales; v) prévoit que PJC ou l'une de ses filiales est tenue de faire des paiements ou s'attend à recevoir des paiements supérieurs à 10 M\$ annuellement, comme l'achat de fournitures, d'équipement et de stocks, à l'exception des contrats de franchise; vi) crée, en faveur d'une autre personne que PJC ou une filiale, une entente de négociation exclusive, un droit de première offre ou de premier refus ou une obligation d'accorder le « traitement de la nation la plus favorisée »; vii) constitue une convention collective ou une autre entente importante avec un syndicat; viii) prévoit des indemnités de cessation d'emploi ou de changement de contrôle; ix) prévoit l'achat, la vente ou l'échange, ou une option inconditionnelle d'achat, de vente ou d'échange, d'un bien immobilier ou d'un actif immobilier lorsque le prix d'achat ou de vente ou la valeur convenue ou la juste valeur marchande de ce bien immobilier ou actif immobilier excède 10 M\$; x) limite ou restreint à tout égard important A) la capacité de PJC ou d'une filiale d'entreprendre des activités dans un secteur donné ou d'exercer des activités dans un secteur géographique ou B) la gamme de personnes auxquelles PJC ou l'une de ses filiales peut vendre des produits ou fournir des services; ou xi) exige le consentement d'une autre partie au contrat à l'égard d'un changement de contrôle de PJC ou de l'une de ses filiales; et 2) tout contrat aux termes duquel PJC ou l'une de ses filiales est le locataire, le sous-locataire, le franchisé, le titulaire de licence ou l'occupant, selon le cas, des immeubles loués;
- 1.1.43 **contrats** (individuellement, un **contrat**) désigne tous les accords et contrats verbaux et écrits (y compris les propositions de prix, les bons de commande et les remises), conventions collectives, baux, franchises, actes, conventions de fiducie, instruments, droits et engagements conclus par Metro ou PJC, selon le cas, ou par l'une quelconque de leurs filiales respectives, ou auxquels sont parties Metro ou PJC, selon le cas, ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, ou qui lient Metro ou PJC, selon le cas, ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, ou encore aux termes desquels Metro ou PJC, selon le cas, ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, a des droits ou des obligations et comprenant des droits d'utilisation, des franchises, des conventions de licence et des conventions visant l'achat et la vente d'actifs ou d'actions;
- 1.1.44 **contrepartie** désigne la contrepartie devant être reçue par un actionnaire de PJC ou un actionnaire d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, aux termes de la fusion pour chaque action de PJC ou action d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, correspondant, au choix de chaque actionnaire, à des actions rachetables d'Amalco eu égard à l'option en espèces ou à des actions de Metro eu égard à l'option en actions, sous réserve d'une répartition proportionnelle tel qu'il est indiqué dans les présentes;
- 1.1.45 **contrepartie en actions disponible** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.1.2b);
- 1.1.46 **contrepartie en espèces disponible** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.1.2b);

- 1.1.47 **contrepartie globale** désigne le montant correspondant au produit de la multiplication de 24,50 \$ par le nombre total des actions de PJC émises et en circulation à la date de prise d'effet, déduction faite des actions de PJC détenues par les actionnaires dissidents;
- 1.1.48 **convention collective** désigne les conventions collectives et les documents connexes notamment les ententes relatives aux avantages sociaux, les lettres d'entente, les lettres d'intention et autres communications écrites (y compris les sentences arbitrales) conclues avec un syndicat ou une association d'employés qui lient PJC et l'une quelconque de ses filiales;
- 1.1.49 **convention de fusion** désigne la convention datée de la date de prise d'effet intervenue entre Metro, Metro Subco, PJC et une société de portefeuille admissible en lien avec la fusion et les opérations envisagées par les présentes essentiellement de la teneur et sous la forme de celle qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe 1.1.49, en sa version modifiée ou complétée de temps à autre conformément aux présentes;
- 1.1.50 **convention** désigne la présente convention de regroupement telle qu'elle peut être modifiée ou complétée de temps à autre conformément aux modalités des présentes;
- 1.1.51 **conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants** a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- 1.1.52 **conventions de soutien et de vote irrévocables** a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- 1.1.53 **cours de référence de Metro** désigne 40,16 \$;
- 1.1.54 **cours normal des activités** désigne, à l'égard d'une mesure prise par une personne, le fait que cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de cette personne et est prise dans le cours normal des activités commerciales quotidiennes de celle-ci;
- 1.1.55 **date butoir** désigne le 4 juin 2018 ou toute autre date ultérieure dont les parties aux présentes peuvent convenir par écrit;
- 1.1.56 **date de choix visant une société de portefeuille** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.1;
- 1.1.57 **date de prise d'effet** désigne la date indiquée sur le certificat de fusion;
- 1.1.58 **déclarations d'impôt** désigne l'ensemble des déclarations, des rapports, des choix, des avis, des formulaires, des désignations, des dépôts et des relevés (y compris les déclarations et rapports d'impôt estimatifs, les déclarations et rapports de retenues d'impôt et les déclarations et rapports de renseignements) déposés ou devant être déposés à l'égard des impôts;
- 1.1.59 **dépositaire** désigne Société de fiducie Computershare du Canada;
- 1.1.60 **dette** désigne, sans dédoublement mais à l'exclusion de la dette entre une personne et ses filiales en propriété exclusive : i) la dette pour emprunt de fonds (à l'exclusion de l'intérêt sur celle-ci) assortie ou non assortie d'une sûreté; ii) les obligations aux termes d'une vente conditionnelle ou d'autres contrats de réserve de propriété relatifs à l'achat de biens; iii) les obligations découlant de contrats de location-acquisition; iv) les obligations aux termes d'accords de taux plafond, de swaps, de tunnels ou d'opérations semblables ou d'opérations de couverture du risque de change (évaluées à la valeur de résiliation de celles-ci); et v) les garanties de toute dette d'une autre personne;

- 1.1.61 **dirigeant** désigne les personnes indiquées comme étant des dirigeants dans la notice annuelle de PJC pour l'exercice terminé le 4 mars 2017;
- 1.1.62 **dividendes autorisés** désigne, à l'égard des actions de PJC, un dividende i) ne dépassant pas 0,13 \$ par action de PJC par trimestre sur une base et selon un calendrier conformes à la pratique actuelle de PJC en ce qui a trait aux dividendes, étant toutefois entendu que pour les troisième et quatrième trimestres de l'exercice 2018, le dividende ne peut être déclaré par le conseil avant la première semaine de janvier 2018 et la première semaine d'avril 2018, respectivement, et ii) ne dépassant pas 0,13 \$ par action de PJC par trimestre versé au prorata pour la période qui suit immédiatement le trimestre à l'égard duquel le dernier dividende a été versé aux termes de l'alinéa i) jusqu'à la date de prise d'effet, exclusivement, lequel montant de dividende par action de PJC sera multiplié par une fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours écoulés depuis la date de déclaration du dernier dividende versé aux termes de l'alinéa i) et dont le dénominateur correspond au nombre total de jours du trimestre alors en cours, étant entendu que tout montant payable aux termes de l'alinéa ii) sera payable sans double compte du montant payable aux termes de l'alinéa i) pour tout trimestre terminé, selon le cas;
- 1.1.63 **document d'information** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.64 **document relatif au choix visant une société de portefeuille** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.1;
- 1.1.65 **dossier de divulgation de Metro** désigne l'ensemble des documents déposés publiquement sous le profil de Metro dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et tous les autres documents ayant dû être déposés publiquement par Metro auprès de toute autorité en valeurs mobilières ou de la TSX depuis le 25 juin 2016;
- 1.1.66 **dossier de divulgation de PJC** désigne l'ensemble des documents déposés publiquement sous le profil de PJC dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et tous les autres documents ayant dû être déposés publiquement par PJC auprès de toute autorité en valeurs mobilières ou de la TSX depuis le 27 février 2016;
- 1.1.67 **DPVA** désigne les droits à la plus-value des actions en circulation émis aux termes du régime de DPVA;
- 1.1.68 **droits à la dissidence** désigne les droits d'exiger le rachat des actions de PJC dans le cadre de la fusion prévus par la LSAQ;
- 1.1.69 **droits de propriété intellectuelle** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.70 **effet défavorable important** désigne, à l'égard d'une personne, un fait ou un état de fait, une circonstance, un changement, un effet ou un événement qui, individuellement ou globalement, a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les actifs, les biens, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation de cette personne et de ses filiales, sur une base consolidée; sauf dans la mesure où un fait ou un état de faits, une circonstance, un changement, un effet ou un événement résulte de ce qui suit :
- a) un changement dans les PCGR ou des changements dans les exigences comptables réglementaires applicables aux secteurs au sein desquels une personne exerce ses activités;

- b) l'adoption, la proposition, la mise en œuvre ou le changement de la Loi ou de toute interprétation de celle-ci par une entité gouvernementale;
- c) un changement ou un fait nouveau relatif aux conditions économiques, commerciales ou réglementaires ou aux marchés financiers ou marchés des capitaux nationaux ou mondiaux;
- d) un élément qui a été expressément divulgué par cette personne dans la lettre de divulgation de PJC ou dans la lettre de divulgation de Metro, selon le cas, dans la mesure où cet élément a été divulgué;
- e) une variation des taux d'intérêt, du taux de change entre les dollars canadien et américain ou des prix des matières premières;
- f) un changement ou un fait nouveau relatif à la situation politique internationale, nationale ou régionale (y compris un acte de terrorisme ou le déclenchement d'hostilités ou de guerres ou leur escalade ou aggravation) ou une catastrophe naturelle;
- g) un changement ou un fait nouveau touchant les secteurs au sein desquels cette personne ou ses filiales exercent leurs activités;
- h) la négociation, la signature ou l'annonce de la conclusion de la présente convention ou de la convention de fusion et la réalisation des opérations envisagées par les présentes, y compris la perte ou la menace de perte, ou la modification défavorable ou la menace de modification défavorable de la relation de cette personne ou de l'une de ses filiales avec l'un de leurs franchisés, fournisseurs, clients, concédants de licence, organismes de réglementation, locateurs, employés, sources de financement ou actionnaires en résultant;
- i) une mesure prise (ou omise) par PJC ou Metro ou une de leurs filiales qui doit être prise (ou omise) conformément à la présente convention ou demandée par écrit par l'autre partie aux présentes, ou le défaut de prendre des mesures interdites par la présente convention;
- j) le défaut en soi, par PJC ou Metro, selon le cas, de réaliser les projections, prévisions, lignes directrices ou estimations internes ou publiques relativement aux produits d'exploitation, aux bénéfices ou aux flux de trésorerie, ou encore la fluctuation saisonnière des résultats de PJC ou de Metro, selon le cas (étant entendu que les causes sous-jacentes à ce défaut peuvent toutefois être prises en compte pour déterminer s'il y a eu ou non un effet défavorable important); ou
- k) un changement dans le cours ou le volume de négociation de titres de Metro ou de PJC (étant entendu que les causes sous-jacentes à ces changements dans le cours ou le volume peuvent toutefois être prises en compte pour déterminer s'il y a eu ou non un effet défavorable important à l'égard de PJC), ou toute suspension de la négociation des titres, de façon générale, ou toute suspension de la négociation des titres sur les bourses où les titres de Metro ou de PJC, selon le cas, sont négociés;

pourvu toutefois qu'un tel événement, changement ou effet dont il est fait mention aux points b), c), f) ou g) ci-dessus n'ait pas un effet défavorable nettement disproportionné sur Metro ou PJC, selon le cas, ou sur l'une de leurs filiales respectives prises dans leur ensemble, comparativement à des sociétés comparables exerçant leurs activités dans les secteurs au sein desquels Metro, PJC et leurs filiales respectives exercent leurs

activités; et sauf indication expresse contraire dans une partie en particulier de la présente convention, les renvois dans certaines parties de la présente convention à des montants en dollars ne sont pas censés ni réputés servir à une démonstration ou à une interprétation pour déterminer l'existence ou non d'un **effet défavorable important**;

- 1.1.71 **employé de PJC** désigne les dirigeants et employés de PJC et de ses filiales;
- 1.1.72 **entente de confidentialité** désigne l'entente datée du 22 août 2017 intervenue entre PJC et Metro, relativement à la confidentialité des négociations et de l'information;
- 1.1.73 **entité gouvernementale** (collectivement, les **entités gouvernementales**) désigne : i) un gouvernement multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, un ministère gouvernemental, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau ou une agence, national ou étranger; ii) une subdivision, un agent, une commission, un conseil ou une autorité de l'une quelconque des entités précitées; ou iii) un organisme ou une organisation quasi gouvernemental, privé ou d'autoréglementation ou une bourse de valeurs exerçant une autorité en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition assujetti à l'une des entités précitées ou agissant pour le compte de l'une d'entre elles;
- 1.1.74 **établissement franchisé** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.75 **événement donnant droit à une indemnité de résiliation** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 7.3.2;
- 1.1.76 **Exchange Act des États-Unis** a le sens qui est attribué à ce terme dans l'annexe 3.1;
- 1.1.77 **fait important** a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);
- 1.1.78 **filiale** (collectivement, les **filiales**) désigne, en ce qui a trait à une personne, une entité, constituée en personne morale ou non : i) dont cette personne ou une autre filiale de cette personne est un commandité; ou ii) dont au moins la majorité des titres ou d'autres participations qui confèrent, selon leurs modalités, des droits de vote ordinaires afin d'élire une majorité des membres du conseil d'administration ou d'autres personnes occupant des fonctions analogues au sein de cette entreprise ou d'une autre organisation est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par cette personne et/ou par une ou plusieurs de ses filiales; et comprend toute personne morale, société de personnes, coentreprise ou autre entité à l'égard desquelles elle exerce une emprise ou un contrôle. Aux fins de la présente définition, le « contrôle », lorsqu'il est utilisé à l'égard d'une personne, désigne le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement;
- 1.1.79 **filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.4;
- 1.1.80 **filiales importantes** désigne i) à l'égard de PJC, Pro Doc Ltée et le Centre d'information Rx Ltée, et ii) à l'égard de Metro, Metro Richelieu inc., McMahon Distributeur pharmaceutique inc., Metro Québec immobilier inc., Metro Ontario Inc., Metro Ontario Real Estate Limited, Metro Ontario Pharmacies Limited, Groupe Adonis inc., Groupe Phoenicia inc., Les placements Metro Canada Inc. et Groupe Première Moisson inc.;

- 1.1.81 **financement par emprunt** désigne le financement par emprunt du montant global indiqué dans la lettre d'engagement, devant être fourni selon les modalités et conditions qui y sont énoncées;
- 1.1.82 **fusion** a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- 1.1.83 **heure de prise d'effet** désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet;
- 1.1.84 **impôt ou impôts** comprennent les impôts, taxes, droits, frais, impôts sur les primes, cotisations, contributions et autres charges de quelque nature que ce soit imposées par une entité gouvernementale, y compris tous les intérêts, toutes les pénalités, amendes, majorations ou autres montants additionnels imposés par une entité gouvernementale à leur égard et y compris les impôts fondés ou désignés en tant qu'impôts sur le revenu, les recettes brutes, les bénéfiques et le capital, les droits de mutation, l'impôt sur les transferts fonciers, la taxe de vente, la taxe sur les biens et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe d'utilisation, les impôts locaux, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, le droit de timbre, l'impôt déduit à la source, la taxe professionnelle, l'impôt de franchise, l'impôt sur les biens, l'impôt pour le développement, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, l'impôt sur les salaires, l'impôt à l'emploi, l'impôt au titre de la santé, des services sociaux, de l'éducation, les cotisations de sécurité sociale, toutes les surtaxes, tous les droits de douane et les taxes à l'importation et à l'exportation, les droits compensateurs et antidumping, les droits aux termes de conventions de licence, de franchise et les droits d'enregistrement et tous les prélèvements au titre de l'assurance-emploi, de l'assurance maladie et autres primes ou contributions aux termes de régimes de retraite du gouvernement du Canada ou du Québec et d'autres entités gouvernementales;
- 1.1.85 **indemnité de résiliation** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 7.3.2;
- 1.1.86 **information fausse ou trompeuse** a le sens qui est attribué à ce terme en vertu de la législation sur les valeurs mobilières;
- 1.1.87 **jour ouvrable** désigne un jour au cours duquel les banques commerciales sont généralement ouvertes à Montréal, au Québec, autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié à Montréal, au Québec, en vertu des Lois applicables;
- 1.1.88 **législation sur la santé et sécurité au travail** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.89 **législation sur les valeurs mobilières** désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et les autres lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada applicables et les politiques publiées en vertu de celles-ci;
- 1.1.90 **lettre d'engagement** désigne la lettre d'engagement datée du 2 octobre 2017 intervenue entre Metro et les prêteurs, y compris les sommaires des modalités qui y sont joints;
- 1.1.91 **lettre de divulgation de Metro** désigne la lettre portant la date des présentes livrée par Metro à PJC parallèlement à la signature de la présente convention;
- 1.1.92 **lettre de divulgation de PJC** désigne la lettre portant la date des présentes livrée par PJC à Metro parallèlement à la signature de la présente convention;
- 1.1.93 **lettre de non-intervention** désigne la confirmation écrite du commissaire de la concurrence qu'il n'a pas l'intention, à ce moment-là, de faire une demande en vertu de

l'article 92 de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations qui sont envisagées dans la présente convention;

- 1.1.94 **livres et registres** désigne les livres et registres de PJC et de ses filiales, y compris les livres comptables, les registres fiscaux, les registres des ventes et des achats, les listes de clients et fournisseurs, les documents techniques, y compris les spécifications, la nomenclature et les rapports d'affaires, que ce soit sous forme écrite ou électronique;
- 1.1.95 **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- 1.1.96 **Loi sur la concurrence** désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada) dans sa version en vigueur actuellement et modifiée à l'occasion avant la date de prise d'effet;
- 1.1.97 **Lois** (individuellement, une **Loi**) désigne l'ensemble des lois, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règles prévues par la loi, principes de droit, politiques et lignes directrices publiées (dans la mesure où elles ont force de loi ou lient la personne à laquelle elles sont censées s'appliquer), jugements, ordonnances, décisions ou sentences émanant d'une instance judiciaire, arbitrale, administrative, ministérielle ou réglementaire, ainsi que les modalités et les conditions de toute approbation, de toute permission, de tout pouvoir ou de toute licence octroyé par une entité gouvernementale, et le terme « applicable » à l'égard de ces Lois et dans un contexte qui renvoie à une ou plusieurs personnes, désigne les Lois qui s'appliquent à cette ou ces personnes ou à leurs activités, entreprises, biens ou titres, et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la ou des personnes ou de leurs activités, entreprises, biens ou titres;
- 1.1.98 **Lois environnementales** désigne, relativement à une personne donnée ou à ses activités, ses affaires, ses biens, ses actifs ou son entreprise, toutes les Lois, y compris la common law, se rapportant aux questions environnementales ou de santé et sécurité publiques dans les territoires applicables à cette personne ou à ses activités, ses affaires, ses biens, ses actifs ou son entreprise, y compris les exigences relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation et l'entreposage de substances dangereuses;
- 1.1.99 **Lois visant le secteur pharmaceutique** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.100 **LSAQ** désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) dans sa version en vigueur actuellement et modifiée à l'occasion avant la date de prise d'effet;
- 1.1.101 **Metro Subco** a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- 1.1.102 **modalités des actions d'Amalco** désigne les modalités et conditions s'attachant aux actions ordinaires d'Amalco et aux actions rachetables d'Amalco;
- 1.1.103 **modification de la recommandation** signifie le fait pour le conseil : a) d'omettre de faire une recommandation à l'unanimité ou de retirer, de modifier ou de nuancer d'une manière défavorable à Metro, ou de proposer ou d'énoncer publiquement une intention de retirer, de modifier ou de nuancer d'une manière défavorable à Metro, la recommandation du conseil; b) d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander ou de proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, ou de ne pas prendre position ou de demeurer neutre en ce qui concerne une proposition d'acquisition (étant entendu que le fait de ne pas prendre position ou de prendre une position neutre publiquement relativement à une proposition d'acquisition annoncée, ou

divulguée publiquement d'une autre façon, pendant une période d'au plus cinq jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une modification de la recommandation); ou c) d'omettre de recommander ou de réaffirmer publiquement la recommandation du conseil dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite en ce sens de la part de Metro;

- 1.1.104 **opérations relatives à la restructuration de PJC** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.10;
- 1.1.105 **option en actions** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.1.2a);
- 1.1.106 **option en espèces** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.1.2a);
- 1.1.107 **option visant une société de portefeuille** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.1;
- 1.1.108 **options** désigne les options visant l'acquisition des actions de PJC en circulation et non exercées à une date donnée et octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions;
- 1.1.109 **partie destinataire** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 4.1.4;
- 1.1.110 **partie divulgatrice** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 4.1.4.;
- 1.1.111 **PCGR** désigne les principes comptables généralement reconnus tels qu'ils sont énoncés dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière au moment pertinent, appliqués uniformément;
- 1.1.112 **période pour égaler une proposition supérieure** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 5.7.1g);
- 1.1.113 **personne** désigne notamment un particulier, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant successoral, une succession, un groupe, une personne morale, une société par actions, une association ou organisation non constituée en personne morale, une entité gouvernementale, un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique;
- 1.1.114 **personnes indemnisées** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.14;
- 1.1.115 **prêteurs** désigne la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada, ainsi que toute autre personne qui devient un prêteur à l'égard de la lettre d'engagement;
- 1.1.116 **prix d'exercice** désigne le prix auquel une option peut être exercée;
- 1.1.117 **proposition d'acquisition** désigne, sauf les opérations dont il est question dans la présente convention et dans la convention de fusion et toute autre opération entre PJC et/ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes ou entre PJC et/ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes ou entre une ou plusieurs de ses filiales, toute offre, proposition ou demande (écrite ou verbale) d'une personne ou d'un groupe de personnes (sauf Metro ou tout membre du même groupe qu'elle) se rapportant à : i) une vente, une aliénation, une alliance ou une coentreprise directe ou indirecte (ou un autre arrangement ayant le même effet économique qu'une vente), dans le cadre d'une seule

opération ou d'une série d'opérations connexes, de 20 % ou plus des actifs consolidés ou des actifs contribuant 20 % ou plus des produits consolidés de PJC et de ses filiales prises dans leur ensemble ou 20 % ou plus de tout titre comportant droit de vote ou titre de capitaux propres de PJC ou de l'une quelconque de ses filiales dont les actifs ou les produits, pris individuellement ou globalement, constituent 20 % ou plus des actifs consolidés ou des produits consolidés, selon le cas, de PJC; ii) toute offre publique d'achat, offre publique d'échange, émission d'actions nouvelles ou autre opération directe ou indirecte aux termes de laquelle, si elle est menée à bien, une personne ou des alliés détenant en propriété véritable 20 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de PJC (ou de titres pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres ou échangés contre de tels titres) de PJC; ou iii) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation ou une dissolution ou toute autre opération analogue visant PJC ou une de ses filiales; ou iv) toute autre opération ou série d'opérations analogues visant PJC ou une de ses filiales;

1.1.118 **proposition supérieure** désigne une proposition d'acquisition écrite de bonne foi non sollicitée d'une tierce partie sans lien de dépendance ou de tierces partie sans lien de dépendance agissant de concert présentée après la date des présentes : i) visant l'acquisition d'au moins la totalité des actions de PJC en circulation ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de PJC sur une base consolidée; ii) qui respecte la législation sur les valeurs mobilières et qui ne résulte pas d'une violation ni ne donne lieu à une violation du paragraphe 5.5 des présentes; iii) qui, dans la mesure où elle comporte une contrepartie en espèces, n'est assujettie à aucune condition de financement et à l'égard de laquelle il a été démontré, d'une manière jugée satisfaisante par le conseil, agissant de bonne foi (après avoir obtenu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers externes), que les fonds nécessaires pour réaliser une telle proposition d'acquisition sont alors ou seront engagés; iv) qui n'est pas assujettie à une vérification diligente et/ou à une condition d'accès; et v) que le conseil juge de bonne foi (après réception de l'avis de ses conseillers juridiques externes à l'égard des devoirs fiduciaires du conseil et de ses conseillers financiers), en tenant compte de tous les aspects juridiques, financiers, réglementaires (y compris à l'égard de la Loi sur la concurrence, dans la mesure applicable) et autres de cette proposition :

- a) qui peut raisonnablement être réalisée, en tenant compte de tous les aspects juridiques, financiers, réglementaires et autres de cette proposition et de la partie faisant une telle proposition; et
- b) qui donnerait lieu, si elle était réalisée conformément à ses modalités et compte tenu des risques liés à la réalisation dont il est fait mention au point a) ci-dessus, à une opération qui est plus favorable, du point de vue financier, pour les actionnaires de PJC, que les opérations envisagées par la présente convention (compte tenu de toute modification des opérations envisagées par la présente convention proposée par Metro aux termes du paragraphe 5.6 de la présente convention);

1.1.119 **propriété intellectuelle** désigne i) les brevets et demandes de brevets, ainsi que les redélivrances, divisions, continuations, renouvellements, prolongations et continuations-in-part de brevets ou de demandes de brevets; ii) les renseignements commerciaux exclusifs et non publics, y compris les inventions (brevetables ou non), divulgations d'invention, améliorations, découvertes, secrets commerciaux, renseignements confidentiels, savoir-faire, méthodes, processus, dessins, technologies, données techniques, schémas, formules, listes de clients et documentation se rapportant à ce qui précède; iii) les droits d'auteur, enregistrements de droits d'auteur et demandes d'enregistrement de droits d'auteur; iv) les moyens de masquage, enregistrements de

moyens de masquage et demandes d'enregistrement de moyens de masquage; v) les dessins, enregistrements de dessins, demandes d'enregistrement de dessins et topographies de circuits intégrés; vi) les noms commerciaux, appellations commerciales, dénominations sociales, noms de domaine, noms de site Web, adresses internet, marques de commerce de common law, enregistrements de marques de commerce, demandes de marques de commerce, présentations et logos et l'achalandage attaché à ce qui précède; vii) les logiciels; et viii) tous les autres droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle, qu'ils soient nationaux ou étrangers;

- 1.1.120 **ratio d'échange** désigne 0,61006 action de Metro pour chaque action de PJC;
- 1.1.121 **recommandation du conseil** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.3.2;
- 1.1.122 **régime d'ALR** désigne le régime d'actions liées au rendement de PJC approuvé par le conseil le 5 janvier 2012;
- 1.1.123 **régime d'options d'achat d'actions** désigne le régime d'options d'achat d'actions de PJC approuvé par le conseil le 5 janvier 2012;
- 1.1.124 **régime d'UAD** désigne le régime d'unités d'actions différées de PJC dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} décembre 2000, en sa version la plus récemment modifiée le 29 avril 2014;
- 1.1.125 **régime de DPVA** désigne le régime de droits à la plus-value des actions de PJC approuvé par le conseil le 5 janvier 2012;
- 1.1.126 **régimes à l'intention des employés** désigne l'ensemble des régimes d'avantages sociaux, d'avantages accessoires, de santé, d'aide sociale, de soins médicaux, de soins dentaires, d'assurance-vie, de prestations supplémentaires d'assurance-emploi, de primes, de commissions, de partage de bénéfices, d'options, d'actions fictives, de droits à la plus-value des actions, d'épargne, d'assurance, d'incitatifs, de rémunération incitative, de rémunération différée, de cessation d'emploi, de départ, de changement de contrôle, d'achat d'actions, de rémunération en actions, d'invalidité, de retraite, de pension, de retraite complémentaires et l'ensemble des régimes, des politiques, des fiducies, des fonds, des ententes ou des arrangements similaires de rémunération ou d'avantages pour les employés ou les administrateurs qui sont établis à l'intention des administrateurs, actuels ou anciens, de PJC ou de l'une de ses filiales et des employés, actuels ou anciens, de PJC et qui sont offerts, financés ou capitalisés par PJC ou l'une de ses filiales ou qui lient celles-ci, qu'ils soient écrits, verbaux, capitalisés, non capitalisés, assurés, autoassurés, enregistrés ou non enregistrés, à l'égard desquels PJC ou l'une de ses filiales peut avoir un passif (éventuel ou autre), sauf les régimes d'avantages établis en vertu de la loi;
- 1.1.127 **registraire des entreprises** désigne le registraire des entreprises agissant en vertu de la LSAQ;
- 1.1.128 **représentants** désigne, à l'égard de toute personne, un dirigeant, un administrateur, un employé, un représentant (y compris un conseiller financier, juridique ou autre) ou un mandataire de cette personne ou de l'une de ses filiales;
- 1.1.129 **résolution relative à la fusion** désigne la résolution spéciale des actionnaires de PJC habiles à voter sur cette résolution, essentiellement sous la forme de celle qui est jointe aux présentes en tant qu'annexe 1.1.129;
- 1.1.130 **restructuration de Metro** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.11.5;

- 1.1.131 **restructuration préalable à la fusion** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.11.1;
- 1.1.132 **salle de données** désigne la documentation contenue dans la salle de données virtuelle établie par PJC à 23 h 59 le 1^{er} octobre 2017;
- 1.1.133 **SEC** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.9.1;
- 1.1.134 **Securities Act des États-Unis** a le sens qui est attribué à ce terme dans l'annexe 3.1;
- 1.1.135 **société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.1;
- 1.1.136 **société du même groupe** a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* tel qu'il est en vigueur en date des présentes;
- 1.1.137 **statuts de fusion** désigne les statuts confirmant la fusion devant être déposés en vertu de la LSAQ auprès du registraire des entreprises;
- 1.1.138 **substances dangereuses** désigne un polluant, un agent contaminant, un déchet de n'importe quelle nature, une substance dangereuse, une matière dangereuse, une matière recyclable dangereuse, une substance toxique ou dangereuse ou une marchandise dangereuse au sens d'une définition ou d'une désignation prévue dans des Lois environnementales;
- 1.1.139 **technologie** a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe 3.1;
- 1.1.140 **TSX** désigne la Bourse de Toronto;
- 1.1.141 **UAD** désigne les unités d'actions différées en circulation aux termes du régime d'UAD.

1.2 **Intitulés**

La division de la présente convention en articles, en paragraphes, en annexes et autres parties et l'insertion d'intitulés ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation. À moins d'indication contraire, tous les renvois à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » suivi d'un chiffre et/ou d'une lettre renvoient à l'article, au paragraphe ou à l'annexe en question de la présente convention. Les termes et expressions « convention », « celle-ci », « aux présentes » et « aux termes des présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente convention (y compris aux annexes de celle-ci) et non pas à un article, à un paragraphe ou à une autre partie en particulier des présentes et incluent toute convention ou tout instrument complémentaire ou accessoire aux présentes. Les termes clés utilisés dans une annexe ou dans la lettre de divulgation de PJC ou la lettre de divulgation de Metro sans y être toutefois définis ont le sens qui leur est attribué dans la présente convention.

1.3 **Monnaie**

Toutes les sommes dont il est fait mention dans la présente convention sont libellées en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

1.4 **Nombre et genre**

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots masculins comprennent les mots féminins et vice versa.

1.5 **Date de la prise d'une mesure**

Si la date à laquelle une mesure doit être prise en vertu des présentes par l'une ou l'autre des parties aux présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure devra être prise le jour ouvrable suivant.

1.6 **Entente intégrale**

La présente convention, la lettre de divulgation de PJC, la lettre de divulgation de Metro et l'entente de confidentialité constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes en ce qui a trait aux modalités de la fusion et des conventions accessoires et elles remplacent la totalité des ententes, engagements, négociations et discussions antérieurs, sous forme verbale ou écrite, intervenus entre les parties aux présentes à l'égard des modalités de la fusion et de ces arrangements. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention et celles de la convention de fusion qui seront conclues conformément aux modalités de la présente convention, les dispositions de la présente convention prévaudront.

1.7 **Mentions de lois, mentions de personnes et mentions de contrats**

Dans la présente convention, à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte des présentes ou d'une disposition contraire dans les présentes, la mention d'une loi, d'un règlement, d'une directive ou d'un instrument désigne cette loi, ce règlement, cette directive ou cet instrument dans sa version actuellement en vigueur ou dans sa version pouvant être modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée de temps à autre, et, dans le cas d'une mention d'une loi, englobe les règlements, règles, politiques ou directives pris en application de celle-ci. Toute mention dans la présente convention d'une personne englobe ses héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit autorisés. Les mentions d'un contrat désigne ce contrat en sa version modifiée ou complétée de temps à autre conformément à ses modalités.

1.8 **Connaissance**

1.8.1 Toute mention de la connaissance de PJC désigne la connaissance de François J. Coutu, d'André Belzile, de Jean-Michel Coutu, d'Alain Lafortune, de Richard Mayrand, de Normand Messier, de Brigitte Dufour, de Marcel Raymond et de Marie-Chantal Lamothe, en leur qualité respective de dirigeants de PJC et non en leur qualité personnelle, après vérification raisonnable et diligente effectuée par ces personnes.

1.8.2 Toute mention de la connaissance de Metro désigne la connaissance d'Eric R. La Flèche, de François Thibault et de Simon Rivet, en leur qualité respective de dirigeants de Metro et non en leur capacité personnelle, après vérification raisonnable et diligente effectuée par ces personnes.

ARTICLE 2 FUSION

2.1 Modalités de la fusion

PJC et Metro conviennent et acceptent que la fusion soit mise en œuvre conformément aux modalités des présentes et sous réserve de celles-ci et comme il est précisé plus en détail dans la convention de fusion, y compris, sans s'y limiter, les modalités suivantes :

2.1.1 À la date de prise d'effet, Metro Subco, PJC et toute société de portefeuille admissible seront fusionnées et poursuivront leurs activités comme une seule et même société, Amalco, en vertu des dispositions du chapitre XI de la LSAQ.

2.1.2 À la date de prise d'effet :

a) les actions de PJC en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet (autres que les actions de PJC détenues par des actionnaires dissidents et les actions de PJC détenues par des sociétés de portefeuille admissibles) et les actions des sociétés de portefeuille admissibles en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet détenues par un actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui choisit l'option visant une société de portefeuille et qui respecte les dispositions du paragraphe 2.8 recevront, conformément à la procédure indiquée dans la présente convention, au choix de chacun des porteurs de celles-ci, le traitement suivant :

i) elles seront converties en le nombre d'actions rachetables d'Amalco dûment autorisées et entièrement libérées égal au nombre d'actions de PJC détenues par ce porteur ou cette société de portefeuille admissible, lesquelles actions rachetables d'Amalco seront rachetées par Amalco conformément aux modalités des actions d'Amalco immédiatement après la fusion en contrepartie d'un montant en espèces de 24,50 \$ par action (**l'option en espèces**); ou

ii) elles seront annulées et leur porteur recevra en échange le nombre d'actions de Metro dûment autorisées et entièrement libérées égal au produit de la multiplication du nombre d'actions de PJC détenues par ce porteur ou cette société de portefeuille admissible par le ratio d'échange (**l'option en actions**);

dans chaque cas sous réserve de répartition proportionnelle, comme il est indiqué ci-dessous, et du choix exercé par l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible ainsi qu'il est prévu dans les présentes;

b) l'alinéa 2.1.2a) est assujéti à ce qui suit : x) aucune fraction d'action de Metro ne sera émise aux termes de la fusion, et toute fraction d'action de Metro qui en découlerait sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près, et l'actionnaire de PJC ou l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible recevra le produit net en espèces tiré de cette fraction d'action de Metro tel qu'il est décrit au paragraphe 2.1.3; y) le nombre d'actions rachetables d'Amalco pouvant être émises aux actionnaires de PJC ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible aux termes de la fusion sera égal au quotient obtenu en divisant 75 % de la contrepartie globale par 24,50 \$ (la **contrepartie en espèces disponible**); et z) le nombre d'actions de Metro pouvant être émises aux actionnaires de PJC ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible aux termes de la

fusion sera égal au quotient obtenu en divisant 25 % de la contrepartie globale par le cours de référence de Metro (la **contrepartie en actions disponible**);

- c) tout actionnaire de PJC ou actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui ne remplit pas la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, s'il y a lieu, comme il est prévu dans la convention de fusion ou qui ne choisit pas comme il se doit soit l'option en actions soit l'option en espèces dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, s'il y a lieu, à l'égard des actions de PJC ou des actions d'une société de portefeuille admissible déposées par cet actionnaire de PJC dans le cadre de la fusion sera réputé avoir choisi l'option en espèces;
- d) si le nombre global d'actions rachetables d'Amalco qui pourraient par ailleurs être émises aux actionnaires de PJC et aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui choisissent (ou qui sont réputés avoir choisi) l'option en espèces à l'égard de leurs actions de PJC est supérieur à la contrepartie en espèces disponible, le nombre d'actions rachetables d'Amalco disponible pour ces actionnaires de PJC et actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont ainsi choisi (ou qui sont réputés avoir ainsi choisi) l'option en espèces sera réparti proportionnellement (par action) entre ces actionnaires de PJC et actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon un nombre égal i) au nombre d'actions rachetables d'Amalco que chacun de ces actionnaires de PJC ou actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, qui a ainsi choisi (ou qui est réputé avoir ainsi choisi) l'option en espèces s'attend à recevoir, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est A) la contrepartie en espèces disponible, et le dénominateur est B) le nombre global d'actions rachetables d'Amalco que ces actionnaires de PJC et actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont ainsi choisi (ou qui sont réputés avoir ainsi choisi) l'option en espèces s'attendent à recevoir, et à l'égard du nombre d'actions rachetables d'Amalco choisi qui dépasse le nombre d'actions rachetables d'Amalco ainsi attribué à chacun de ces actionnaires de PJC ou actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon le cas (le **choix de la contrepartie en espèces excédentaire**), chaque actionnaire de PJC ou actionnaire d'une société de portefeuille admissible recevra des actions de Metro à la place du choix de la contrepartie en espèces excédentaire (ou le produit net en espèces ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2.1.3 à la place d'une fraction d'action de Metro que l'actionnaire de PJC ou l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible aurait autrement reçue aux termes du présent alinéa d)), le nombre de ces actions de Metro correspondant au produit de la multiplication i) du choix de la contrepartie en espèces excédentaire par ii) le ratio d'échange;
- e) si le nombre global d'actions de Metro qui pourrait par ailleurs être émis aux actionnaires de PJC et aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui choisissent l'option en actions à l'égard de leurs actions de PJC dépasse la contrepartie en actions disponible, le nombre d'actions de Metro qui sera mis à la disposition de ces actionnaires de PJC et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont ainsi choisi l'option en actions sera réparti proportionnellement (par action) entre les actionnaires de PJC et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon un nombre égal i) au nombre d'actions de Metro que chacun de ces actionnaires de PJC ou actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon le cas, ayant ainsi choisi l'option en actions s'attend à recevoir, multiplié par ii) une fraction, dont le numérateur est A) la contrepartie en actions disponible et le dénominateur est B) le nombre global des actions de Metro que ces actionnaires de PJC et actionnaires d'une société de portefeuille admissible ayant ainsi choisi l'option en actions s'attendent à recevoir, arrondi au nombre entier inférieur le plus près, et à l'égard du nombre d'actions de Metro choisi qui dépasse le nombre d'actions de Metro ainsi attribué

à chacun de ces actionnaires de PJC ou actionnaires d'une société de portefeuille admissible, selon le cas (le **choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire**), chacun de ces actionnaires de PJC ou actionnaires d'une société de portefeuille admissible recevra des actions rachetables d'Amalco à la place du choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire, le nombre de ces actions rachetables d'Amalco étant égal au quotient i) du choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire divisé par ii) le ratio d'échange; et chaque action rachetable d'Amalco sera rachetée par Amalco conformément aux modalités des actions d'Amalco immédiatement après la fusion en contrepartie d'un montant en espèces de 24,50 \$ par action; et

- f) chacune des actions ordinaires de Metro Subco en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet sera convertie en actions ordinaires d'Amalco, à raison d'une action ordinaire d'Amalco émise et entièrement libérée pour chaque action ordinaire de Metro Subco émise et en circulation.

- 2.1.3 Pour remplacer les fractions d'action de Metro qui auraient été autrement émises aux actionnaires de PJC ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible, Metro distribuera au dépositaire, en sa qualité de mandataire des actionnaires de PJC et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, le nombre d'actions de Metro (les **actions de Metro restantes**) que représente la somme des fractions d'action de Metro auxquelles les actionnaires de PJC ou les actionnaires d'une société de portefeuille admissible ont par ailleurs droit, arrondie au nombre entier supérieur le plus près d'actions de Metro restantes, et le dépositaire, en sa qualité de mandataire des actionnaires de PJC et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, vendra par la suite, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, les actions de Metro restantes au moyen des services de la TSX et versera le produit net tiré de ces ventes, déduction faite des commissions de courtage, aux actionnaires de PJC et aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont le droit de recevoir une fraction d'action de Metro en fonction des actions de Metro restantes qui leur reviennent respectivement.
- 2.1.4 Les actions de PJC en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par une société de portefeuille admissible seront annulées, sans remboursement de capital à leur égard, et ces actions ne seront pas converties en actions d'Amalco ni échangées contre des actions de Metro.
- 2.1.5 Metro, Amalco ou le dépositaire, selon le cas, aura le droit de déduire et de retenir de la contrepartie autrement payable aux termes de la présente convention les montants que Metro, Amalco ou le dépositaire, selon le cas, ont l'obligation de déduire et de retenir à l'égard de ce paiement en vertu d'une disposition des lois de l'impôt fédérale, provinciale, étatique, locale ou autre de tout pays ou territoire pertinent. Dans la mesure où les montants sont ainsi retenus puis payés à l'entité gouvernementale appropriée par Metro, Amalco ou le dépositaire, selon le cas, ces montants retenus sont considérés aux fins de la présente convention comme ayant été payés aux actionnaires de PJC ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible comme si cette déduction et cette retenue avaient été faites par Metro, Amalco ou le dépositaire.
- 2.1.6 Malgré le paragraphe 2.1.2, les actions de PJC détenues par un actionnaire dissident ne seront pas converties en actions rachetables d'Amalco, ni annulées et échangées contre des actions de Metro, selon le cas, à la date de prise d'effet. Les actionnaires dissidents seront en droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions de PJC établie conformément à la LSAQ et leurs actions de PJC seront annulées immédiatement avant la date de prise d'effet. Toutefois, si un actionnaire de PJC n'exerce pas dûment le droit au rachat que lui confèrent les articles 372 et suivants de la LSAQ ou renonce à ce droit, ou si les droits de cet actionnaire de PJC en qualité d'actionnaire de PJC sont autrement

rétablis, ce dernier sera réputé avoir choisi l'option en espèces, et les actions de PJC qu'il détient seront dès lors réputées i) avoir été converties en ce nombre d'actions rachetables d'Amalco et, s'il y a lieu, annulées et échangées contre le nombre d'actions de Metro établi conformément à la répartition proportionnelle décrite ci-dessus et ii) incluses aux fins du calcul de la contrepartie globale.

2.2 Assemblée de PJC

Sous réserve des modalités des présentes, PJC convient et accepte, en faveur de Metro, de faire ce qui suit :

- 2.2.1 convoquer et tenir l'assemblée de PJC conformément aux Lois ainsi qu'aux statuts de constitution et aux règlements administratifs de PJC dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais dans tous les cas au plus tard le 30 novembre 2017, aux fins d'examen de la résolution relative à la fusion et à toute autre fin pouvant être énoncée dans la circulaire de PJC et acceptée par Metro;
- 2.2.2 ne pas reporter, ajourner ou annuler l'assemblée de PJC sauf : i) avec le consentement préalable écrit de Metro; ii) lorsque les Lois applicables l'exigent; ou iii) comme il est permis dans le cadre de la résiliation de la présente convention conformément au paragraphe 5.7.1;
- 2.2.3 sous réserve du paragraphe 5.5, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour solliciter des procurations en faveur de l'approbation des actionnaires de PJC de la résolution relative à la fusion et contre toute résolution soumise par une personne qui est incompatible avec la résolution relative à la fusion et la réalisation de l'une des opérations envisagées par la présente convention, et collaborer avec Metro, à sa demande, pour solliciter des procurations au nom de la direction de PJC aux termes de la circulaire, conformément à la LSAQ, y compris, à la demande de Metro en ayant recours à des services de courtage ou à des services de sollicitation de procurations et en collaborant avec toute personne chargée de solliciter des procurations en faveur de l'approbation de la résolution relative à la fusion;
- 2.2.4 consulter Metro aux fins de l'établissement de la date de l'assemblée de PJC et de la date de clôture des registres de l'assemblée de PJC, aviser Metro de la tenue de l'assemblée de PJC et permettre aux représentants de Metro d'assister à l'assemblée de PJC;
- 2.2.5 informer sans délai Metro, au moment où celle-ci peut raisonnablement le demander, y compris, s'il y a lieu, de manière quotidienne à chacun des dix derniers jours ouvrables précédant la date de l'assemblée de PJC, du décompte global des procurations reçues par PJC relativement à la résolution relative à la fusion;
- 2.2.6 informer sans délai Metro de toute communication (écrite ou verbale) ou de tout recours intenté (ou imminent) de la part d'une personne qui s'oppose à la fusion et/ou à l'exercice ou au retrait de droits à la dissidence par les actionnaires de PJC, le cas échéant. PJC s'abstiendra de conclure un règlement ou une transaction ou de convenir de conclure un règlement ou une transaction à l'égard d'un tel recours sans le consentement préalable écrit de Metro;
- 2.2.7 s'abstenir de modifier la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires de PJC habiles à voter à l'assemblée de PJC relativement à tout ajournement ou report de l'assemblée de PJC, sauf lorsque la Loi l'exige; et

2.2.8 à la demande raisonnable de Metro de temps à autre, fournir à celle-ci une liste (imprimée et sous forme électronique) indiquant i) les actionnaires de PJC inscrits, ainsi que leur adresse et leurs avoirs respectifs en actions de PJC, ii) les nom, adresse et avoirs de toutes les personnes ayant des droits émis par PJC afin d'acquérir des actions de PJC (y compris les titulaires d'options, les titulaires d'UAD, les titulaires d'ALR et les titulaires de DPVA) et iii) les adhérents et les prête-noms inscrits dans un système d'inscription en compte, comme CDS & Co., CEDE & Co. et DTC, et les propriétaires véritables non opposés d'actions de PJC, ainsi que leur adresse et leurs avoirs respectifs en actions de PJC, le tout comme PJC peut raisonnablement l'obtenir en utilisant la procédure prévue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. PJC demande de temps à autre à son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de fournir à Metro tout autre renseignement, y compris des listes à jour ou additionnelles des actionnaires de PJC ainsi que les listes des positions sur les titres, et toute autre aide que Metro peut raisonnablement demander dans le but de communiquer au sujet de la fusion avec les actionnaires de PJC ayant droit de vote à l'égard de la résolution relative à la fusion.

2.3 **Circulaire de PJC**

2.3.1 Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, PJC préparera et achèvera, en consultation avec Metro, la circulaire et les autres documents requis par la Loi relativement à l'assemblée de PJC et à la fusion, et PJC fera en sorte que la circulaire et les autres documents requis relativement à l'assemblée de PJC soient envoyés à chaque actionnaire de PJC (et à toute autre personne à qui elle peut être tenue de les envoyer) et déposés conformément aux Lois applicables dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu du paragraphe 2.2.1, dans chaque cas, afin de permettre la tenue de l'assemblée de PJC au plus tard à la date précisée au paragraphe 2.2.1, sous réserve du respect du paragraphe 2.3.4 par Metro.

2.3.2 PJC s'assurera que la circulaire respecte la Loi à tous égards importants, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse (sauf, dans chaque cas, à l'égard de l'information écrite fournie par Metro, les sociétés du même groupe qu'elle et leurs représentants respectifs aux fins d'inclusion dans la circulaire, selon le cas) et fournit aux actionnaires de PJC suffisamment d'information pour leur permettre de porter un jugement éclairé sur les questions devant être soumises à l'assemblée de PJC. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la circulaire doit inclure i) des résumés et des exemplaires des avis quant au caractère équitable, ii) une déclaration selon laquelle le comité spécial a reçu les avis quant au caractère équitable et, compte tenu des conseils reçus par les conseillers juridiques et les conseillers financiers, a recommandé à l'unanimité que le conseil approuve la fusion et que les actionnaires de PJC votent en faveur de la résolution relative à la fusion, iii) une déclaration selon laquelle le conseil a reçu les avis quant au caractère équitable et a décidé, à l'unanimité (la famille Coutu s'étant abstenue de voter), compte tenu des conseils reçus des conseillers juridiques et conseillers financiers et de la recommandation du comité spécial, que la résolution relative à la fusion était dans l'intérêt de PJC et qu'il recommandait aux actionnaires de PJC de voter en faveur de la résolution relative à la fusion (la **recommandation du conseil**), iv) une déclaration selon laquelle les administrateurs et dirigeants de PJC qui sont propriétaires d'actions de PJC ont conclu des conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants aux termes desquelles ils ont l'intention d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs actions de PJC en faveur de la résolution relative à la fusion; et v) une déclaration selon laquelle chacun des actionnaires de PJC favorables dont le soutien est irrévocable a conclu une convention de soutien et de vote irrévocable aux termes de laquelle, entre autres, les actionnaires de PJC favorables dont le soutien est irrévocable ont accepté d'exercer les droits de vote rattachés à la totalité de leurs actions de PJC en faveur de la résolution relative à la fusion et contre toute résolution soumise par un actionnaire de

PJC qui est incompatible avec cette résolution et qui ne peut être résiliée advenant une proposition supérieure.

- 2.3.3 PJC fournira à Metro et à ses conseillers juridiques une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter les projets de la circulaire et des autres documents connexes, portera une attention raisonnable à tous les commentaires formulés par Metro et ses conseillers juridiques et conviendra que la forme et le contenu de tous les renseignements se rapportant exclusivement à Metro transmis par écrit par elle ou en son nom aux fins d'inclusion dans la circulaire devront être à la satisfaction de Metro, agissant raisonnablement.
- 2.3.4 Metro fournira par écrit à PJC tous les renseignements nécessaires la concernant qui sont requis par la Loi aux fins d'inclusion par PJC dans la circulaire ou les autres documents connexes et s'assurera que ceux-ci ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.
- 2.3.5 Chaque partie avisera sans délai l'autre partie si, en tout temps avant la date de prise d'effet, elle apprend que la circulaire contient une information fausse ou trompeuse ou que celle-ci doit faire l'objet d'une modification ou d'un ajout. PJC et Metro collaboreront à la préparation de cette modification ou de cet ajout comme il est requis ou approprié et PJC enverra par la poste, déposera ou publiera autrement sans délai toute modification ou tout ajout de ce genre à l'intention des actionnaires de PJC et, si la Loi l'exige, déposera cette modification ou cet ajout auprès des autorités en valeurs mobilières ou de toute autre entité gouvernementale au besoin.
- 2.3.6 Metro s'engage par les présentes à indemniser et à tenir quitte PJC, ses filiales et leurs représentants respectifs à l'égard de l'ensemble des responsabilités, réclamations, demandes, coûts, et frais dont ils peuvent faire l'objet, et à l'égard de l'ensemble des pertes et dommages qu'ils peuvent subir, en raison d'une information fausse ou trompeuse ou d'une prétendue information fausse ou trompeuse contenue dans tout renseignement écrit inclus dans la circulaire qui a été fourni par écrit conformément au paragraphe 2.3.4, par Metro ou ses représentants ou en leur nom, afin d'être inclus dans la circulaire, y compris par suite d'une ordonnance formulée ou d'une demande, enquête ou procédure intentée par une autorité en valeurs mobilières ou une autre entité gouvernementale en se fondant sur une telle information fausse ou trompeuse ou une prétendue information fausse ou trompeuse.

2.4 **Conformité aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois sur les sociétés**

PJC agira de façon diligente en vue de prendre toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour se conformer au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* dans le cadre de l'assemblée de PJC et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, en consultation avec Metro et ses conseillers juridiques, elle devancera, au besoin, l'échéancier prévu par ce Règlement aux termes du paragraphe 2.20 de celui-ci.

2.5 **Régimes incitatifs de PJC**

- 2.5.1 Les événements qui suivent se produiront à la date de prise d'effet immédiatement avant la fusion à l'égard du régime d'options d'achat d'actions et des options qui ont été émises aux termes de celui-ci :
- a) chaque option, le cas échéant, acquise ou non, qui n'a pas été exercée avant l'heure de prise d'effet et dont le prix d'exercice est inférieur à 24,50 \$ sera remise à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces versé

par cette dernière d'un montant égal à la différence entre 24,50 \$ et le prix d'exercice, déduction faite des retenues applicables prévues par la loi; par la suite, le titulaire de cette option ne bénéficiera que du droit de recevoir le paiement, s'il en est, auquel il a droit aux termes du présent paragraphe 2.5.1; toutes ces options seront annulées et PJC n'aura plus de responsabilités ni d'obligations à l'égard de ces options sauf celles prévues à l'alinéa 2.5.1a);

- b) chaque option, le cas échéant, acquise ou non, qui n'a pas été exercée avant l'heure de prise d'effet et dont le prix d'exercice est égal ou supérieur à 24,50 \$ sera annulée et résiliée et cessera de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit;
- c) le régime d'options d'achat d'actions sera résilié à la date de prise d'effet et aucune option ne sera attribuée après la date des présentes; et
- d) les parties reconnaissent qu'aucune déduction ne sera réclamée par PJC à l'égard d'un paiement fait à un titulaire d'options relativement aux options aux termes de la présente convention qui est un résident du Canada ou qui est employé au Canada (dans les deux cas au sens de la Loi de l'impôt) dans le calcul du revenu imposable de PJC en vertu de la Loi de l'impôt, et PJC doit : i) s'il le faut, faire un choix aux termes du paragraphe 110(1.1) de la Loi de l'impôt quant aux paiements en espèces faits en échange de la remise des options et ii) fournir une preuve écrite de ce choix aux titulaires d'options.

2.5.2 Les événements qui suivent se produiront à l'égard du régime d'UAD, du régime de DPVA et du régime d'ALR ainsi que des UAD, des DPVA et des ALR qui ont été émis aux termes de ces régimes :

- a) chaque UAD, DPVA et ALR, acquis ou non, sera remis à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces versé par cette dernière d'un montant égal à 24,50 \$, à l'exception i) du montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR octroyée au cours de l'année civile 2015 qui sera multiplié par le pourcentage applicable correspondant au niveau d'atteinte des objectifs fixés par le comité des ressources humaines et de rémunération de PJC conformément aux modalités du régime d'ALR et des conventions d'octroi d'ALR prévoyant l'octroi de ces ALR, et ii) du montant de 24,50 \$ se rapportant à chaque ALR octroyée au cours des années civiles 2016 et 2017 qui sera multiplié par 150 %.
- b) PJC convient de résilier le régime d'UAD, le régime de DPVA et le régime d'ALR à compter de la date de prise d'effet, à la condition que le certificat de fusion soit émis et qu'aucun UAD, DPVA ou ALR ne soit octroyé après la date des présentes.
- c) les actions de PJC détenues par la fiducie établie relativement au régime d'ALR seront vendues au plus tard le dixième jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.

2.5.3 À moins d'entente écrite contraire entre les parties, pendant une période de un an à compter de la date de prise d'effet, Metro convient et accepte, et, après l'heure de prise d'effet, fera en sorte que PJC et toute société qui lui succédera conviennent et acceptent, que les employés de PJC, à moins qu'il ne soit mis fin à leur emploi, reçoivent une rémunération et des avantages qui sont, dans l'ensemble, essentiellement semblables à ceux dont bénéficiaient ces employés de PJC immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

- 2.5.4 Metro convient et accepte de respecter et, après l'heure de prise d'effet, fera en sorte que PJC et toute société qui lui succédera respectent, à tous égards importants, les modalités de l'ensemble des ententes existantes relatives à l'emploi, aux indemnités, au changement de contrôle, aux indemnités de départ et à la cessation d'emploi ou autres ententes en matière de rémunération et obligations en matière d'emploi et d'indemnités de départ de PJC ou de l'une de ses filiales ainsi que toutes les obligations de PJC et de ses filiales aux termes de régimes à l'intention des employés, dans tous les cas sous réserve des droits de Metro en vertu des lois applicables.
- 2.5.5 Metro accepte et reconnaît que PJC doive mettre en place des programmes spéciaux de primes de transition et/ou de reconnaissance relativement à la fusion; les particularités de ces programmes sont présentées au paragraphe 2.5.3 de la lettre de divulgation de PJC et, sous réserve de la réalisation de la fusion, Metro convient et accepte de faire en sorte qu'Amalco attribue et verse aux employés de PJC admissibles des primes conformément aux modalités de ces programmes spéciaux de primes de transition et/ou de reconnaissance.
- 2.5.6 Nonobstant toute disposition contraire au présent paragraphe 2.5, les modalités du présent paragraphe 2.5 ne s'appliqueront pas à un employé de PJC qui est visé par une convention collective; les modalités et conditions d'emploi de chaque employé de PJC après l'heure de prise d'effet seront plutôt régies par les modalités de la convention collective applicable.
- 2.5.7 Le présent paragraphe 2.5 s'applique au bénéfice exclusif des parties à la présente convention et ne lie que ces parties, et aucune disposition, expresse ou implicite, du présent paragraphe 2.5 ne vise à conférer, ou ne saurait être interprétée comme visant à conférer, des droits de bénéficiaires, des avantages ou des recours à une autre personne (y compris à un employé de PJC) ou un droit de maintien d'emploi à une personne pour une période de temps déterminée, ni ne vise à empêcher, ou ne saurait être interprétée comme visant à empêcher, Metro, PJC ou toute société succédant à PJC de mettre fin aux régimes à l'intention des employés ou les modifier.

2.6 Paiement de la contrepartie

Metro, à la suite de l'obtention des approbations réglementaires et le jour ouvrable immédiatement avant la date du dépôt, par PJC, des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises aux termes du paragraphe 2.7.1 des présentes, souscrira des actions ordinaires additionnelles de Metro Subco, et Metro, pour le compte et à l'avantage de Metro Subco, et à titre de contrepartie de la souscription par Metro d'actions ordinaires de Metro Subco aux termes des présentes, fournira au dépositaire les fonds suffisants entiers (les modalités et conditions d'un tel entierement devant être satisfaisantes pour PJC et Metro, chacune agissant raisonnablement) et un ordre d'émission d'actions nouvelles visant l'émission d'un nombre suffisant d'actions de Metro qui permettront de procéder à toutes les opérations envisagées par la présente convention et dans le cadre de la fusion et de procéder au rachat de toutes les actions rachetables d'Amalco immédiatement après la fusion.

2.7 Statuts de fusion et date de prise d'effet

- 2.7.1 Les statuts de fusion donneront effet à la fusion. PJC déposera les statuts de fusion auprès du registraire des entreprises dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables après que les conditions énoncées à l'article 6 auront été remplies (à l'exception des conditions qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplies avant la date de prise d'effet, mais sous réserve que ces conditions soient remplies à la date de prise d'effet ou que la ou les parties applicables au bénéfice de qui les conditions s'appliquent aient renoncé à ces conditions si cela est permis) ou après que la ou les parties applicables au bénéfice de qui les conditions s'appliquent auront

renoncé à ces conditions si cela est permis, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'une autre heure ou d'une autre date.

2.7.2 À compter de l'heure de prise d'effet, les statuts de fusion produiront tous les effets prévus par les Lois applicables, notamment la LSAQ.

2.8 Option visant une société de portefeuille

2.8.1 Metro autorisera chaque personne (un **actionnaire d'une société de portefeuille admissible**) qui i) est une résidente du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ii) n'est pas exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (y compris une société de personnes si tous les membres de la société de personnes sont des résidents du Canada); iii) est un propriétaire inscrit d'actions de PJC; iv) cède la totalité de ses actions de PJC à la société de portefeuille admissible dans le cadre de l'option visant une société de portefeuille; et v) fait le choix, à l'égard de ces actions de PJC, dans le même document que celui dans lequel le choix mentionné à l'alinéa 2.1.2a) est fait (le **document relatif au choix visant une société de portefeuille**) et au plus tard à la date qui est indiquée dans ce même document (la **date de choix visant une société de portefeuille**), d'inclure dans la fusion une société (une **société de portefeuille admissible**), qui respecte les conditions décrites ci-après (**l'option visant une société de portefeuille**) :

- a) cette société de portefeuille admissible n'a pas été constituée en vertu de la LSAQ avant le 15 janvier 2018, à moins qu'un consentement écrit ait été obtenu auprès de Metro;
- b) cette société de portefeuille admissible ne peut comporter plus de trois catégories d'actions, soit deux catégories d'actions ordinaires et une catégorie d'actions privilégiées dont les modalités doivent être déterminées en consultation avec Metro;
- c) cette société de portefeuille admissible est une société à vocation unique qui n'a jamais exercé d'activités, n'a aucun employé, n'a pas détenu ni ne détient d'actifs autres que les actions de PJC et une valeur symbolique en espèces, n'a jamais effectué d'opérations autres que celles liées et nécessaires à la mise en œuvre de cette option visant une société de portefeuille et l'échange d'actions de cette société de portefeuille admissible entre cette société de portefeuille admissible et cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible ou, avec le consentement de Metro, toute autre opération s'avérant nécessaire pour faciliter les opérations décrites dans la convention de fusion;
- d) à l'heure de prise d'effet, cette société de portefeuille admissible n'aura aucune dette ni aucune obligation de quelque nature que ce soit (sauf envers Metro selon les modalités de l'option visant une société de portefeuille), y compris des dettes ou des obligations aux termes desquelles il faut payer un montant à la date de prise d'effet ou après cette date;
- e) à l'heure de prise d'effet, cette société de portefeuille admissible n'aura aucun dividende déclaré impayé et, avant l'heure de prise d'effet, cette société de portefeuille admissible n'aura versé aucun dividende ni aucune autre distribution, sauf une augmentation du capital déclaré, un dividende en actions, un dividende au comptant financé par un prêt d'un jour ou un dividende versé au moyen de l'émission d'un billet d'un capital établi et tout billet émis relativement au paiement d'un tel dividende a été capitalisé dans cette société de portefeuille admissible et n'est plus considéré comme impayé à l'heure de prise d'effet;

- f) à l'heure de prise d'effet, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de Metro, cette société de portefeuille admissible n'aura fait aucun choix ni aucune désignation en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute loi fiscale canadienne provinciale ou territoriale, autre qu'une désignation de dividende déterminé et un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt et de toute disposition canadienne provinciale ou territoriale correspondante;
- g) cette société de portefeuille admissible n'aura aucune action en circulation autre que les actions détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible ou par sa filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible, s'il y a lieu, en qualité de propriétaire véritable et libre de toutes charges, le nombre de toutes ces actions en circulation étant égal au nombre d'actions de PJC détenues par cette société de portefeuille admissible, et aucune autre personne n'aura l'option, le mandat ou tout autre droit d'acquérir des titres de cette société de portefeuille admissible;
- h) cette société de portefeuille admissible sera, à tout moment, résidente du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et ne sera pas résidente d'un autre pays ni n'aura de présence fiscale dans un autre pays;
- i) cette société de portefeuille admissible ne comptera pas plus de trois administrateurs et de trois dirigeants;
- j) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible préparera et déposera, à ses frais et dans les délais prévus, toutes les déclarations de revenus de cette société de portefeuille admissible relativement à l'année d'imposition de celle-ci prenant fin immédiatement avant la fusion, sous réserve du droit de Metro d'approuver l'ensemble de ces déclarations quant à leur forme et à leur contenu;
- k) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible indemniserà PJC et Metro ainsi que toute société qui leur succédera à l'égard de l'ensemble des dettes de cette société de portefeuille admissible dans une forme satisfaisante pour Metro, agissant raisonnablement;
- l) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible est tenu de faire les déclarations, de donner les garanties et de prendre les engagements requis par Metro, agissant raisonnablement;
- m) cette société de portefeuille admissible est tenue d'être partie à la convention de fusion et à tout autre document connexe;
- n) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible fournira à Metro des copies de tous les projets de documents nécessaires en vue de permettre la prise d'effet des opérations envisagées dans les présentes (y compris, pour plus de précision, les opérations prévues au paragraphe 2.8.4) au plus tard le 10^e jour ouvrable précédant la date de prise d'effet; la réalisation de ces opérations sera conforme aux Lois applicables (y compris à la législation sur les valeurs mobilières) au plus tard à l'heure de prise d'effet;
- o) la conclusion ou l'exercice de l'option visant une société de portefeuille n'entraînera pas de retard dans la réalisation de toute autre opération envisagée par la présente convention;
- p) l'accès aux livres et registres de cette société de portefeuille admissible devra avoir été donné au plus tard le 10^e jour ouvrable avant la date de prise d'effet et

Metro et ses conseillers juridiques externes devront avoir terminé leur contrôle diligent portant sur les activités et les affaires de cette société de portefeuille admissible;

- q) les modalités et conditions de l'option visant une société de portefeuille doivent être satisfaisantes pour Metro et PJC, agissant raisonnablement;
- r) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible renoncera à ses droits à la dissidence; et
- s) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible sera tenu de payer l'ensemble des frais et débours raisonnables engagés par Metro ou PJC relativement à l'option visant une société de portefeuille, y compris les frais raisonnables liés au contrôle diligent effectué par Metro ou PJC.

2.8.2 Tout actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui choisit l'option visant une société de portefeuille sera tenu de faire à Metro la divulgation complète de toutes les opérations liées à l'option visant une société de portefeuille. Si les modalités et conditions de l'option visant une société de portefeuille ou des opérations liées à l'option visant une société de portefeuille ne sont pas satisfaisantes pour Metro, agissant raisonnablement, aucune option visant une société de portefeuille ne sera offerte et les autres opérations envisagées par la présente convention seront réalisées sous réserve des autres modalités et conditions de celle-ci.

2.8.3 Si un actionnaire d'une société de portefeuille admissible ne choisit pas en bonne et due forme l'option visant une société de portefeuille dans le document relatif au choix visant une société de portefeuille au plus tard à la date de choix visant une société de portefeuille, il sera privé de l'option visant une société de portefeuille.

2.8.4 Indépendamment de toute disposition à l'effet contraire des présentes, si un actionnaire d'une société de portefeuille admissible : i) a choisi l'option en actions à l'égard de ses actions de PJC et recevrait, si ce n'était de l'application du présent paragraphe 2.8.4, des actions rachetables d'Amalco au moment de la fusion à la place du choix de la contrepartie en actions de Metro excédentaire par suite de l'application de l'alinéa 2.1.2e), ou ii) a choisi l'option en espèces à l'égard de ses actions de PJC et recevrait, si ce n'était de l'application du présent paragraphe 2.8.4, des actions de Metro au moment de la fusion à la place du choix de la contrepartie en espèces excédentaire par suite de l'application de l'alinéa 2.1.2d), et iii) a fait le choix dans le document relatif au choix visant une société de portefeuille de se prévaloir du présent paragraphe 2.8.4 (le **choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible**), alors :

- a) PJC, de concert avec le dépositaire, informera l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible en question au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de prise d'effet du nombre d'actions rachetables d'Amalco que cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible recevrait au moment de la fusion si aucun choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible n'avait été fait;
- b) cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible procédera au transfert, lequel prendra effet le jour qui précède la date de prise d'effet, à une société qui est une filiale en propriété exclusive de cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible répondant aux critères des alinéas 2.8.1a), c), d), g), h), l), n), q) et r) (une **filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible**), d'un nombre d'actions privilégiées de la société de portefeuille admissible dont la valeur est égale à celle des actions rachetables d'Amalco qui auraient pu par ailleurs être émises à cet actionnaire d'une société de portefeuille

admissible si aucun choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible n'avait été fait (les **actions d'une société de portefeuille admissible représentant l'attribution en espèces**); et

- c) au moment de la fusion, conformément à la convention de fusion, les actions d'une société de portefeuille admissible représentant l'attribution en espèces de cette filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible seront converties en un nombre d'actions rachetables d'Amalco correspondant au nombre d'actions auquel cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible aurait eu le droit de recevoir par suite de l'application du paragraphe 2.1.2 et toutes les autres actions d'une société de portefeuille admissible que cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible détient seront annulées et leur porteur touchera en échange le nombre d'actions de Metro auquel il a par ailleurs droit aux termes de la présente convention.

2.8.5 À la demande d'un actionnaire d'une société de portefeuille admissible, Metro peut, à sa seule appréciation, accepter de renoncer à l'une des exigences décrites au paragraphe 2.8.

2.9 Inscription de titres aux États-Unis

2.9.1 Compte tenu des déclarations de PJC formulées dans les présentes, Metro déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour déposer à la date de mise à la poste de la circulaire, et fera en sorte que devienne et demeure en vigueur, une déclaration d'inscription auprès de la Securities and Exchange Commission (**SEC**) des États-Unis sur formulaire F-8 ou formulaire F-80 en vertu de la Securities Act des États-Unis relativement au placement d'actions de Metro et à leur émission aux porteurs américains d'actions de PJC dans le cadre de la fusion. PJC offrira une collaboration raisonnable comme il est requis pour permettre ce dépôt et cette entrée en vigueur. Avant le dépôt auprès de la SEC d'une telle déclaration d'inscription, d'un formulaire F-X connexe ou de modifications ou d'annexes à l'un de ces documents, Metro fournira des ébauches de ceux-ci à PJC et tiendra raisonnablement compte de tous les commentaires formulés par PJC et ses conseillers juridiques.

2.9.2 En ce qui concerne la conformité aux lois étatiques sur les valeurs mobilières (parfois appelées « lois sur la protection de l'épargne ») des États-Unis d'Amérique, Metro a l'intention de respecter ces lois étatiques sur les valeurs mobilières. Relativement à la conformité à toute loi étatique sur les valeurs mobilières applicable, Metro consultera PJC et tiendra raisonnablement compte de tous les commentaires formulés par PJC et ses conseillers juridiques.

2.9.3 Metro et PJC, ainsi que leurs conseillers juridiques américains respectifs, collaboreront de manière générale et raisonnable en ce qui a trait au partage de l'information et à la prise de mesures afin de respecter les exigences aux termes du formulaire F-8 ou du formulaire F-80, selon le cas, (y compris quant aux renseignements devant être déposés) et de respecter les exigences applicables aux termes des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières relativement aux communiqués de presse et aux communications portant sur le placement. Metro et PJC collaboreront de même en ce qui a trait à la conformité à toutes les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables.

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Déclarations et garanties de PJC

3.1.1 Exception faite de ce qui est prévu dans la lettre de divulgation de PJC (dont les éléments divulgués s'appliquent à toutes les déclarations et garanties auxquelles il est raisonnablement apparent qu'ils se rapportent), PJC déclare et garantit à Metro ce qui est énoncé à l'annexe 3.1 et elle reconnaît et accepte que Metro se fie à ces déclarations et garanties dans le cadre de la conclusion de la présente convention. Plus particulièrement, sans que soit limitée la portée de la mise en garde qui précède, sauf en ce qui concerne les déclarations faites par PJC et les garanties données par celle-ci dans la présente convention qui sont énoncées à l'annexe 3.1, ni PJC ni aucune autre personne n'a fait ni ne fait de déclaration ni n'a donné ni ne donne de garantie à Metro ou à l'un ou l'autre de ses représentants relativement a) à des projections, à des prévisions, à des estimations, à des budgets ou à toute autre information prospective d'ordre financier se rapportant à PJC, à l'une de ses filiales ou à leurs entreprises ou activités respectives ou b) à toute information orale ou écrite fournie à Metro ou à l'un de ses représentants ou mise à leur disposition dans le cadre de leur vérification diligente de PJC, de la négociation de la présente convention ou de la réalisation de la fusion et des autres opérations envisagées par la présente convention, y compris quant à leur exactitude, à leur exhaustivité ou à leur actualité.

3.1.2 Exception faite des déclarations et des garanties énoncées dans la présente convention, ni PJC ni aucune autre personne n'ont fait ou ne font d'autres déclarations et garanties explicites ou implicites, écrites ou verbales, au nom de PJC.

3.2 Déclarations et garanties de Metro

3.2.1 Exception faite de ce qui est prévu dans la lettre de divulgation de Metro (dont les éléments divulgués s'appliquent à toutes les déclarations et garanties auxquelles il est raisonnablement apparent qu'ils se rapportent), Metro déclare et garantit à PJC ce qui est énoncé à l'annexe 3.2 et elle reconnaît et accepte que PJC se fie à ces déclarations et garanties dans le cadre de la conclusion de la présente convention. Plus particulièrement, sans que soit limitée la portée de la mise en garde qui précède, sauf en ce qui concerne les déclarations faites par Metro et les garanties données par celle-ci dans la présente convention qui sont énoncées à l'annexe 3.2, ni Metro ni aucune autre personne n'a fait ni ne fait de déclaration ni n'a donné ni ne donne de garantie à PJC ou à l'un ou l'autre de ses représentants relativement a) à des projections, à des prévisions, à des estimations, à des budgets ou à toute autre information prospective d'ordre financier se rapportant à Metro, à l'une de ses filiales ou à leurs entreprises ou activités respectives ou b) à toute information orale ou écrite fournie à PJC ou à l'un de ses représentants ou mise à leur disposition dans le cadre de leur vérification diligente de Metro, de la négociation de la présente convention ou de la réalisation de la fusion et des autres opérations envisagées par la présente convention, y compris quant à leur exactitude, à leur exhaustivité ou à leur actualité.

3.2.2 Exception faite des déclarations et des garanties énoncées dans la présente convention, ni Metro ni aucune autre personne n'ont fait ou ne font d'autres déclarations et garanties explicites ou implicites, écrites ou verbales, au nom de Metro.

3.3 Survie

Les déclarations et garanties de PJC et de Metro figurant dans la présente convention ne survivront pas à la réalisation de la fusion et elles expireront et seront annulées à la résiliation de

la présente convention conformément aux modalités de celle-ci ou à la date de prise d'effet, selon la première de ces éventualités à survenir.

ARTICLE 4 APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES

4.1 Demandes

- 4.1.1 Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard 20 jours ouvrables après la date des présentes (ou toute autre date ultérieure dont PJC et Metro auront convenu par écrit) : i) Metro et PJC déposeront chacune auprès du commissaire de la concurrence l'avis et l'information qui sont requis en vertu du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence, et ii) Metro déposera auprès du commissaire de la concurrence une demande visant la délivrance d'un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence ou, à la place, la délivrance par le commissaire de la concurrence d'une lettre de non-intervention relativement aux opérations envisagées par la présente convention.
- 4.1.2 PJC et Metro collaboreront de bonne foi en vue d'obtenir les approbations réglementaires mais, en cas de désaccord sur une stratégie, des tactiques ou des décisions visant l'obtention des approbations réglementaires, Metro aura l'autorité définitive et ultime sur la stratégie, les tactiques et les décisions appropriées à adopter ou à prendre; étant entendu, toutefois, que cette autorité n'a pas pour effet de modifier ou d'atténuer l'obligation qu'a Metro de respecter pleinement les engagements énoncés dans la présente convention. PJC et Metro coopéreront en vue d'obtenir les approbations réglementaires, notamment lorsqu'il s'agit de fournir ou de soumettre aux entités gouvernementales en temps opportun et dans les plus brefs délais possibles, l'ensemble de la documentation et de l'information requises, ou, de l'avis de Metro, agissant raisonnablement, souhaitables, et collaboreront à la préparation et à la soumission de la totalité des demandes, avis et dépôts auprès des entités gouvernementales.
- 4.1.3 Sous réserve du paragraphe 4.1.4, PJC et Metro feront chacune ce qui suit :
- a) informeront dans les plus brefs délais l'autre partie de toute communication importante qu'elles ont reçue d'une entité gouvernementale se rapportant aux approbations réglementaires;
 - b) emploieront tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour répondre le plus rapidement possible à une demande ou à un avis provenant d'une entité gouvernementale obligeant les parties, ou l'une d'elles, à fournir toute autre information qui est pertinente à l'examen des opérations envisagées par la présente convention se rapportant aux approbations réglementaires;
 - c) permettront à l'autre partie d'examiner à l'avance les projets de demandes, d'avis, de documents à déposer et de soumissions à l'intention d'entités gouvernementales (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant d'une entité gouvernementale) se rapportant aux approbations réglementaires, et donneront à l'autre partie la possibilité raisonnable de faire des commentaires sur ceux-ci et porteront attention à ces commentaires de bonne foi;
 - d) fourniront à l'autre partie, dans les plus brefs délais, les copies déposées des demandes, des avis, des documents et des soumissions (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant d'une entité

gouvernementale) qui ont été envoyés à une entité gouvernementale se rapportant aux approbations réglementaires;

- e) ne participeront pas à une réunion ou à une discussion importante (en personne, par téléphone ou autre) avec les entités gouvernementales se rapportant à l'obtention ou à la conclusion des approbations réglementaires, à moins qu'elles ne consultent l'autre partie à l'avance et donnent à l'autre partie ou à ses conseillers juridiques la possibilité d'y assister et d'y prendre part, sauf si une entité gouvernementale fait une demande à l'effet contraire; et
- f) garderont dans les meilleurs délais l'autre partie informée de l'évolution des discussions portant sur l'obtention ou la conclusion des approbations réglementaires.

4.1.4 Malgré toute autre exigence prévue au présent paragraphe 4.1, lorsqu'une partie (une **partie divulgatrice**) est tenue en vertu du présent paragraphe 4.1 de fournir de l'information à l'autre partie (une **partie destinataire**) que la partie divulgatrice, agissant raisonnablement, considère comme étant de l'information sensible sur le plan concurrentiel, la partie divulgatrice peut restreindre la communication de l'information sensible sur le plan concurrentiel uniquement aux conseillers juridiques externes de la partie destinataire et/ou en ayant recours aux mécanismes de « salles sécurisées (*clean room*) », pourvu que la partie divulgatrice fournisse également à la partie destinataire une version caviardée de cette information qui ne contient pas d'information sensible sur le plan concurrentiel ou toute autre information dont la divulgation est restreinte.

4.1.5 Metro déploiera les efforts nécessaires à l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence. Il demeure entendu que, lorsqu'il est question de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, le critère d'efforts nécessaires ne permet pas à PJC de déclarer ou de suggérer que Metro est disposée à fournir ou à accepter certains engagements ou certaines exigences sans le consentement préalable de Metro.

4.1.6 Metro paiera les frais de dépôt gouvernementaux requis au moment d'un dépôt en vertu de la Loi sur la concurrence.

4.1.7 Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, Metro déposera, auprès de la TSX, une demande d'inscription à sa cote des actions de Metro pouvant être émises aux termes de la convention de fusion et déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir une approbation conditionnelle, assujettie aux conditions usuelles, de l'inscription des actions de Metro à la cote de la TSX.

4.2 **Obtention des approbations réglementaires**

4.2.1 Aux fins de l'application de la présente convention, aucune approbation réglementaire ne sera considérée comme ayant été obtenue si un appel, un ordre de cessation immédiate, une ordonnance de révocation ou une procédure visant à interjeter un appel ou à obtenir un ordre de cessation immédiate ou une ordonnance de révocation a été intenté après la délivrance d'une approbation réglementaire et qu'il demeure en instance ou assujetti à une décision ou à un jugement définitif à la date de prise d'effet.

4.2.2 Metro et PJC doivent s'abstenir, et doivent interdire à leurs filiales, de prendre une mesure ou de conclure une opération, notamment une fusion, une acquisition, un regroupement d'entreprises, une coentreprise, une aliénation, une location ou un contrat, qui, selon toute attente raisonnable, empêcherait, retarderait ou entraverait l'obtention, ou encore augmenterait le risque de non-obtention, des approbations réglementaires, ou par ailleurs empêcherait, retarderait ou entraverait la réalisation des opérations envisagées

par la présente convention. Il est entendu que ni Metro ni PJC ne peuvent prolonger les délais d'attente applicables, ni consentir à leur prolongement, sans avoir obtenu le consentement écrit de l'autre partie.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS

5.1 Exploitation de l'entreprise par PJC

Par les présentes, PJC prend les engagements suivants et convient de ce qui suit en faveur de Metro entre la date des présentes et i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, ii) la date à laquelle la présente convention est résiliée conformément à ses modalités, à moins que Metro en ait convenu autrement par consentement écrit, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.1 de la lettre de divulgation de PJC, ou tel qu'il est par ailleurs expressément permis ou prévu par la présente convention (y compris aux termes des opérations relatives à la restructuration de PJC) ou tel que le prescrit par ailleurs les Lois applicables ou une entité gouvernementale :

- 5.1.1 PJC et ses filiales exerceront leurs activités et ne prendront de mesures que dans le cours normal des activités, et PJC déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver sa structure d'entreprise, ses actifs, ses biens, sa clientèle et ses relations d'affaires et ceux de ses filiales et pour maintenir en poste ses dirigeants et employés actuels, dans chaque cas, conformément aux pratiques antérieures;
- 5.1.2 PJC s'abstiendra et ne permettra pas à l'une de ses filiales, directement ou indirectement : i) de modifier ses statuts, sa charte ou son règlement intérieur ou autres documents constitutifs analogues ou de modifier à des égards importants les documents constitutifs de ses filiales; ii) de déclarer, de réserver ou de verser quelque dividende ou autre distribution ou paiement (en espèces, en actions ou en biens) à l'égard des actions de PJC détenues par toute autre personne ou des titres d'une filiale détenus par une autre personne que PJC, sauf les dividendes autorisés; iii) de rajuster, de fractionner, de regrouper ou de reclasser son capital-actions; iv) d'émettre, d'octroyer, de vendre ou de donner en gage ou de convenir d'émettre, d'octroyer, de vendre ou de donner en gage des titres de PJC ou de ses filiales, ou des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue de l'obtention de titres de PJC ou de ses filiales, ou attestant par ailleurs un droit d'acquérir des titres de PJC ou de ses filiales, sauf l'émission d'actions de PJC pouvant être émises conformément aux modalités des options en cours; v) de racheter, d'acheter ou d'acquérir par ailleurs ou de grever d'une charge l'un quelconque de ses titres en circulation ou titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue de l'obtention de tels titres, sauf disposition contraire des modalités de ces titres et sauf dans le cadre d'opérations entre deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive de PJC ou entre PJC et une filiale en propriété exclusive de PJC; vi) de modifier les modalités de l'un quelconque de ses titres; vii) d'entreprendre une restructuration de son capital ou de réduire le capital déclaré des titres en circulation de PJC ou de l'une de ses filiales, viii) d'adopter un plan de liquidation ou une résolution prévoyant la liquidation ou la dissolution de PJC ou de l'une de ses filiales; ix) de diviser, de regrouper, de racheter, d'acheter ou d'acquérir autrement un nombre quelconque de ses actions ou autres titres en circulation; x) de modifier ses pratiques ou principes comptables ou d'en adopter de nouveaux, dans chaque cas sauf tel que l'exigent les PCGR ou les Lois applicables ou en conformité avec des instructions, des observations ou des ordonnances écrites d'une autorité en valeurs mobilières; xi) de conclure quelque contrat à l'égard de ce qui précède; ou xii) A) de déposer ou de produire une déclaration d'impôt importante ou une déclaration d'impôt modifiée, sauf lorsque la Loi l'exige et conformément aux pratiques antérieures, B) de conclure une entente importante avec une entité gouvernementale relativement à des impôts, C) de renoncer à tout droit de demander un abattement, une réduction, une déduction, une exemption, un crédit ou un remboursement d'impôt

important D) de consentir à la prolongation d'un délai de prescription applicable à toute question importante en matière d'impôt ou de renoncer à ce délai, E) de modifier considérablement l'une ou l'autre de ses méthodes pour déclarer ou comptabiliser des revenus aux fins de l'impôt sur le revenu, sauf dans la mesure où la Loi l'exige, F) de conclure un règlement ou une transaction ou de consentir à l'inscription d'un jugement à l'égard d'un litige relatif aux impôts, sauf s'il s'agit d'un règlement, d'une transaction ou d'un consentement qui n'est pas hautement préjudiciable pour PJC compte tenu des provisions pour impôts constituées et reflétées dans les états financiers de PJC, G) de prendre une mesure ou de conclure une opération qui réduirait ou éliminerait le montant des coûts « majorés » pour les besoins de l'impôt prévus aux alinéas 88(1)c) et d) de la Loi de l'impôt dont Metro et ses filiales pourraient normalement se prévaloir à l'égard des biens qui appartiennent ou appartiendront directement ou indirectement à PJC ou à ses filiales; H) de prendre ou d'omettre de prendre des mesures qui pourraient ou devraient raisonnablement faire en sorte que les caractéristiques en matière d'impôts des actifs de PJC ou de l'une de ses filiales ou le montant des reports de pertes fiscales sur les exercices ultérieurs de PJC ou de l'une de ses filiales diffèrent de manière importante et défavorablement de ce qui est indiqué dans leurs déclarations d'impôt respectives ou que ces reports de pertes fiscales sur les exercices ultérieurs ne puissent plus être utilisés (en totalité ou en partie) par l'une d'elles ou par toute société qui leur succédera;

- 5.1.3 PJC remettra promptement à Metro un avis écrit de toute circonstance ou de tout fait nouveau qui, à la connaissance de PJC, a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de PJC ou de tout changement d'un fait important énoncé dans le dossier de divulgation de PJC ou la lettre de divulgation de PJC;
- 5.1.4 PJC s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales, directement ou indirectement : i) de vendre, de donner en gage, de louer, d'aliéner, d'abandonner, de laisser tomber en déchéance, de perdre le droit de faire usage, de grever d'une hypothèque, de transférer ou de grever d'une charge (autre qu'une charge autorisée) quelque actif de PJC ou de l'une de ses filiales, ou d'accorder une licence à son égard, sauf dans le cours normal des activités; ii) d'acquérir (notamment par voie de fusion, de regroupement ou d'acquisition d'actions ou d'actifs) quelque société, société de personnes ou autre entreprise commerciale ou une de leurs divisions ou un de leurs biens ou actifs, ou de faire un investissement soit par achat de titres, apport de capital (sauf à des filiales en propriété exclusive), transfert de biens ou achat A) de biens d'une autre personne, sauf à l'égard de pharmacies ou de biens immobiliers dont la juste valeur marchande n'est pas supérieure à 10 M\$, prise individuellement, ou à 25 M\$, prise globalement, ou B) d'actifs dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 M\$, prise individuellement, ou à 25 M\$, prise globalement; iii) de contracter quelque dette ou d'émettre des titres de créance ou de prendre en charge, de garantir, de cautionner ou d'endosser les obligations d'une autre personne ou d'engager par ailleurs à titre d'accommodement sa responsabilité à l'égard des obligations d'une autre personne, ou de consentir des prêts ou des avances, sauf a) pour le refinancement d'une dette existante essentiellement aux mêmes conditions du marché et b) pour les dettes contractées dans le cours normal des activités ne devant pas dépasser 10 M\$ au total; iv) de payer, de régler, d'acquitter, d'exécuter ou de céder quelque créance, action, poursuite, dette ou obligation (y compris une enquête réglementaire), d'accorder une renonciation, une décharge ou une libération ou de convenir d'un compromis à cet égard, sauf le paiement, l'acquiescement ou le règlement des dettes contractées dans le cours normal des activités ou d'un montant ne devant pas dépasser 10 M\$ pour chaque dette du genre; v) renoncer à un droit aux termes d'un contrat important ou abandonner un tel droit, ou donner son autorisation en ce sens ou proposer de le faire; vi) relativement à quelque actif de PJC ou de l'une de ses filiales, de renoncer à tout droit ou à toute valeur d'importance, d'abandonner, de laisser expirer, d'accorder ou de transférer tout droit ou toute valeur d'importance ou encore de modifier ou de changer ou de s'engager à modifier ou à changer, à un égard

important, une autorisation, un droit d'usage, un bail, un contrat, des droits de propriété intellectuelle ou autre document important existant, sauf dans le cours normal des activités; vii) abandonner ou ne pas poursuivre avec diligence une demande relative à des autorisations, licences, baux, permis, inscriptions ou enregistrements importants ou prendre ou omettre de prendre quelque mesure que ce soit lorsque cette mesure ou son omission, selon le cas, pourrait entraîner la fin d'autorisations, de licences, de baux, de permis, d'inscriptions ou d'enregistrements importants; viii) d'entrer dans un nouveau secteur d'activité ou de modifier de façon importante les activités de PJC ou de ses filiales; ix) d'autoriser un changement à l'un quelconque de ses contrats de franchise, redevances ou grilles tarifaires autrement que dans le cours normal des activités; x) de conclure ou de résilier des opérations de couverture, des opérations sur instruments dérivés, des swaps, des contrats de vente à terme ou d'autres instruments financiers ou des opérations semblables, sauf dans le cours normal des activités; ou xi) d'autoriser ou de proposer l'une ou l'autre des opérations susmentionnées, ou de conclure ou de modifier un contrat en vue de faire ce qui précède;

- 5.1.5 PJC s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales, directement ou indirectement : i) de conclure une convention qui, si elle était signée avant la date des présentes, constituerait un contrat important (sauf les baux conclus dans le cours normal des activités); ii) de conclure quelque contrat qui limiterait ou empêcherait par ailleurs PJC ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs successeurs, ou qui, après la date de prise d'effet, limiterait ou empêcherait par ailleurs Metro ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs successeurs, d'exercer une activité ou de faire concurrence dans un secteur d'activité ou une région géographique ou d'exploiter leur entreprise essentiellement de la même manière qu'elle était exploitée immédiatement avant la conclusion de la présente convention; ou iii) de résilier, d'annuler, de laisser expirer ou de modifier un contrat important autrement que dans le cours normal des activités; toutefois, sauf en ce qui a trait aux baux, ni PJC ni l'une ou l'autre de ses filiales ne doit prolonger la durée d'un contrat important pour une période additionnelle excédant 12 mois;
- 5.1.6 sauf i) dans la mesure nécessaire au respect des Lois applicables, ii) conformément aux régimes d'incitatifs ou de rémunération en vigueur à la date des présentes, iii) comme il est prévu au paragraphe 2.5.3 ou iv) comme il est par ailleurs convenu par Metro, ni PJC ni ses filiales ne pourront i) octroyer à un dirigeant ou à un administrateur de PJC ou de l'une de ses filiales une augmentation de la rémunération sous quelque forme, ii) accorder quelque augmentation de salaire en général, iii) prendre quelque mesure relative à l'attribution d'une indemnité de cessation d'emploi ou de départ qui n'est pas conforme aux politiques actuelles, iv) conclure ou modifier un contrat de travail avec un dirigeant ou un administrateur de PJC ou de l'une de ses filiales, v) augmenter les prestations payables aux termes de ses politiques d'indemnité de cessation d'emploi ou de départ ou vi) adopter ou modifier sensiblement quelque régime à l'intention des employés de PJC ou autre régime, contrat, fiducie, fonds ou arrangement en matière de primes, de partage des bénéfices, d'options, de pension, de retraite, de rémunération différée, d'assurance, de rémunération incitative ou de rémunération au profit des administrateurs, des dirigeants ou des employés actuels ou anciens de PJC ou de l'une de ses filiales, ou y contribuer, sauf, dans le cas des clauses i), ii), iv) et v), dans le cours normal des activités conformément aux politiques et pratiques existantes;
- 5.1.7 PJC s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales, que ce soit dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations connexes, de consentir quelque prêt, avance ou apport de capital important à quelque autre personne qu'une filiale en propriété exclusive, ou d'y investir, ou de conclure un contrat avec un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur de PJC ou de l'une de ses filiales ou des membres de leur groupe respectif ou des personnes avec qui ils ont un lien, ou pour le compte ou au profit de ces personnes, ou de leur consentir un prêt;

- 5.1.8 PJC déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer une défense dans le cadre de toutes les poursuites ou autres actions en justice auxquelles elle est partie et s'abstiendra et ne permettra pas à ses filiales de consentir une renonciation, une libération, un règlement ou un compromis à l'égard i) de quelque action en justice importante, y compris celles décrites à l'annexe 5.1.8 de la lettre de divulgation de PJC, ou de quelque réclamation importante ou ii) de quelque action en justice importante instituée par un actuel, ancien ou présumé porteur de titres de PJC en cette qualité et a) qui exige qu'un paiement soit effectué à ce porteur de titres par PJC ou une filiale ou b) qui touche défavorablement à un égard important la capacité de PJC et de ses filiales d'exercer leurs activités; et
- 5.1.9 PJC s'abstiendra de résilier, d'annuler, de laisser expirer ou de modifier à quelque égard important, les polices d'assurance importantes qu'elle a souscrites à son égard ou à l'égard de l'une ou l'autre de ses filiales, y compris l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, sans avoir souscrit des polices de remplacement d'un montant équivalent assorties de conditions comparables; toutefois, sous réserve du paragraphe 5.14, ni PJC ni l'une ou l'autre de ses filiales ne doit obtenir ou renouveler une police d'assurance (ou de réassurance) pour une durée excédant 12 mois;

Aucune disposition de la présente convention n'a pour objet ni pour effet d'amener Metro à exercer une influence importante sur les activités de PJC, surtout en ce qui concerne les activités dans le cadre desquelles les parties se font concurrence ou se feraient concurrence, si ce n'était de la présente convention, avant la date de prise d'effet.

5.2 Engagements de PJC

Par les présentes, PJC s'engage en faveur de Metro entre la date des présentes et i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, ii) la date à laquelle la présente convention est résiliée conformément à ses modalités, à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention et à faire en sorte que ses filiales s'acquittent de toutes celles qui leur incombent aux termes de la présente convention et prendra toutes les autres mesures prévues par la loi qui peuvent être nécessaires pour réaliser et mettre en œuvre, dès qu'il sera raisonnablement possible, les opérations qui sont envisagées par les présentes, et, sans restriction aucune, PJC veillera à faire ce qui suit et, s'il y a lieu, à faire en sorte que ses filiales fassent ce qui suit, sous réserve des paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7 :

- 5.2.1 déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir les conditions préalables qui relèvent d'elle et qui sont énoncées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de la présente convention;
- 5.2.2 aviser Metro immédiatement dès qu'elle est informée d'un avis portant sur l'exercice ou le règlement des options, des UAD, des ALR et des DPVA et informer Metro de tous les renseignements (y compris l'identité de leur auteur) connus d'elle concernant cet avis;
- 5.2.3 déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour se conformer sans délai à toutes les exigences que les Lois applicables peuvent imposer à PJC ou à ses filiales en ce qui concerne les opérations envisagées par les présentes;
- 5.2.4 déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial i) pour agir en défense dans le cadre de toutes les poursuites ou les autres actions en justice auxquelles elle est partie contestant ou touchant la présente convention, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par les présentes; et ii) pour faire lever ou annuler toute injonction, ordonnance de ne pas faire ou toute autre ordonnance concernant PJC ou l'une de ses filiales contestant ou touchant la présente convention, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par les présentes;

- 5.2.5 déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir l'ensemble des consentements, des renoncements, des permis, des dispenses, des ordonnances, des approbations, des ententes, des modifications ou des confirmations de tiers A) qui doivent être obtenus aux termes des contrats importants relativement à la fusion, ou B) qui sont requis afin de maintenir les contrats importants en vigueur après la réalisation de la fusion, dans chaque cas selon des modalités que Metro, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes, sans payer et sans s'engager elle-même ou engager Metro à payer une contrepartie ou à contracter une dette ou une obligation, sans le consentement préalable écrit de Metro;
- 5.2.6 faire raisonnablement de son mieux pour qu'il soit remis à Metro à la date de prise d'effet les démissions et quittances (sous une forme que Metro juge acceptable, agissant raisonnablement) des administrateurs de l'une ou l'autre des filiales de PJC désignés par écrit par Metro avant la date de prise d'effet, lesquelles auront pris effet à l'heure de prise d'effet, et pour que ces derniers soient remplacés par des personnes désignées par Metro à l'heure de prise d'effet;
- 5.2.7 ne pas conclure d'opération ni accomplir d'acte et faire en sorte que chacune de ses filiales ne conclue pas d'opération et n'accomplisse pas d'acte, qui i) nuirait à la réalisation de la fusion, ou serait incompatible avec celle-ci; ii) rendrait inexacte l'une ou l'autre des déclarations et garanties énoncées dans les présentes, si ces déclarations étaient faites et ces garanties étaient données à une date ultérieure à cette opération ou à cet acte et que toutes les mentions de la date des présentes désignaient cette date ultérieure, ou iii) toucherait défavorablement la capacité de PJC d'exécuter et de respecter ses engagements et ententes aux termes de la présente convention; et
- 5.2.8 aviser sans délai Metro par écrit i) de tout fait, événement ou changement survenant après la date des présentes qui A) rendrait fausse ou inexacte, à un égard important, une déclaration ou une garantie de PJC figurant dans la présente convention, à l'exception d'une déclaration ou garantie qui s'applique uniquement à une date qui précède la survenance d'un tel fait, événement ou changement; ou B) entraînerait le non-respect d'un engagement, d'une condition ou d'une entente que doit respecter cette partie à l'heure de prise d'effet, ou avant celle-ci, aux termes de la présente convention, et ii) de tout avis ou de toute autre communication provenant d'une personne alléguant que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou peut l'être dans le cadre de la présente convention ou de la fusion et remettre sans délai à Metro une copie de cet avis ou de cette autre communication.

5.3 Engagements de Metro

Par les présentes, Metro s'engage en faveur de PJC entre la date des présentes et i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, ii) la date à laquelle la présente convention est résiliée conformément à ses modalités, à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention et à faire en sorte que ses filiales s'acquittent de toutes celles qui leur incombent aux termes de la présente convention et prendra toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires pour réaliser et mettre en œuvre, dès qu'il sera raisonnablement possible, les opérations qui sont envisagées par les présentes, et, sans restriction aucune, Metro veillera à faire ce qui suit et, s'il y a lieu, à faire en sorte que ses filiales fassent ce qui suit :

- 5.3.1 déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir les conditions préalables qui relèvent d'elle et qui sont énoncées aux paragraphes 6.1 et 6.3 de la présente convention;
- 5.3.2 déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial i) pour agir en défense dans le cadre de toutes les poursuites ou les autres actions en justice auxquelles elle est partie

contestant ou touchant la présente convention, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par les présentes; et ii) pour faire lever ou annuler toute injonction, ordonnance de ne pas faire ou toute autre ordonnance concernant Metro ou l'une de ses filiales contestant ou touchant la présente convention, la fusion ou la réalisation des opérations qui sont envisagées par les présentes;

- 5.3.3 déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour se conformer sans délai à toutes les exigences que les Lois applicables peuvent imposer à Metro ou à ses filiales en ce qui concerne les opérations envisagées par les présentes;
- 5.3.4 ne pas prendre de mesure raisonnable sur le plan commercial, conclure d'opération ni accomplir d'acte et faire en sorte que chacune de ses filiales ne prenne pas de mesure raisonnable sur le plan commercial, ne conclue pas d'opération et n'accomplisse pas d'acte, qui i) nuirait à la réalisation de la fusion, ou serait incompatible avec celle-ci; ii) rendrait inexacte l'une ou l'autre des déclarations et garanties énoncées dans les présentes, si ces déclarations étaient faites et ces garanties étaient données à une date ultérieure à cette opération ou à cet acte et que toutes les mentions de la date des présentes désignaient cette date ultérieure, ou iii) toucherait défavorablement la capacité de Metro d'exécuter et de respecter ses engagements et ententes aux termes de la présente convention;
- 5.3.5 aviser sans délai PJC par écrit i) de tout fait, événement ou changement survenant après la date des présentes qui A) rendrait fausse ou inexacte, à un égard important, une déclaration ou une garantie de Metro figurant dans la présente convention, à l'exception d'une déclaration ou garantie qui s'applique uniquement à une date qui précède la survenance d'un tel fait, événement ou changement; ou B) entraînerait le non-respect d'un engagement, d'une condition ou d'une entente que doit respecter cette partie à l'heure de prise d'effet, ou avant celle-ci, aux termes de la présente convention, et ii) de tout avis ou de toute autre communication provenant d'une personne alléguant que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est requis ou peut l'être dans le cadre de la présente convention ou de la fusion et remettre sans délai à PJC une copie de cet avis ou de cette autre communication; et
- 5.3.6 immédiatement avant le dépôt des statuts de fusion, veiller à remettre au dépositaire un montant de fonds suffisant ainsi qu'un ordre d'émission d'actions nouvelles ayant trait à l'émission du nombre d'actions de Metro nécessaire pour effectuer le paiement intégral de la contrepartie globale devant être versée dans le cadre de la fusion.

5.4 **Exploitation de l'entreprise par Metro**

- 5.4.1 Par les présentes, Metro s'engage en faveur de PJC entre la date des présentes et i) la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, ii) la date à laquelle la présente convention est résiliée conformément à ses modalités, à s'abstenir de faire, directement ou indirectement, ce qui suit :
 - a) fractionner, regrouper ou reclasser les actions de Metro ou modifier leurs conditions;
 - b) modifier ses statuts, ses règlements administratifs ou d'autres documents constitutifs d'une manière qui aurait un effet défavorable important sur la valeur des actions de Metro;
 - c) adopter un plan de liquidation ou des résolutions prévoyant la liquidation ou la dissolution de Metro ou de Metro Subco; ou

- d) autoriser ou accepter une des mesures qui précèdent, décider de prendre l'une d'elles ou s'y engager par ailleurs.

5.4.2 Metro remettra promptly à PJC un avis écrit de toute circonstance ou de tout fait nouveau qui, à la connaissance de Metro, a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important pour Metro ou, sauf en ce qui a trait à la lettre d'engagement ou au financement de la fusion, de tout changement d'un fait important énoncé dans le dossier de divulgation de Metro.

5.5 Engagements de PJC en matière de non-sollicitation

5.5.1 Sauf comme il est expressément autorisé aux paragraphes 5.5 et 5.6, PJC ne doit pas faire ce qui suit et doit faire en sorte que ses filiales ne fassent pas ce qui suit directement ou indirectement, par l'entremise d'un représentant :

- a) solliciter, aider, amorcer, encourager ou faciliter d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou registres de PJC ou d'une de ses filiales, ou en fournissant des copies de ceux-ci, en donnant accès à ceux-ci, en communiquant de l'information relative à ceux-ci, ou encore en concluant un contrat sous quelque forme que ce soit) une demande de renseignements, une soumission, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;
- b) entamer ou amorcer autrement des négociations ou des discussions avec une personne (autre que Metro et les sociétés du même groupe qu'elle) ou participer à celles-ci, concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;
- c) retirer, modifier ou nuancer d'une manière défavorable à Metro, ou proposer ou énoncer publiquement une intention de retirer, de modifier ou de nuancer d'une manière défavorable à Metro la recommandation du conseil;
- d) accepter, approuver, appuyer ou recommander, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, ou ne pas prendre position et demeurer neutre en ce qui concerne une proposition d'acquisition, étant entendu que ne pas prendre position ou prendre une position neutre publiquement relativement à une proposition d'acquisition annoncée ou divulguée publiquement d'une autre façon pendant une période d'au plus cinq jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une violation du présent paragraphe 5.5.1 ;
- e) omettre de recommander ou de réaffirmer publiquement la recommandation du conseil dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite en ce sens de la part de Metro; ou
- f) accepter, approuver, endosser ou conclure un contrat relativement à une proposition d'acquisition (à l'exception d'une entente de confidentialité permise par le paragraphe 5.6) ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure une entente ou un arrangement relativement à une proposition d'acquisition.

5.5.2 PJC déclare et garantit par les présentes en faveur de Metro qu'à la date des présentes, PJC n'étudie aucune proposition d'acquisition et qu'il n'y a pas et n'a pas eu de sollicitation, de discussion, de négociation ou autre activité ou encouragement d'amorcer

avant la date de la présente convention avec toute personne (autre que Metro et les sociétés du même groupe qu'elle) à l'égard d'une demande de renseignements, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition.

- 5.5.3 PJC déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a renoncé à aucune entente ni à aucune restriction en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence, de non-sollicitation ou autre entente ou restriction semblable en vigueur à la date de la présente convention à laquelle PJC ou l'une de ses filiales est partie et prend l'engagement et convient en outre i) de concert avec ses filiales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter chaque entente ou engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence ou de non-sollicitation auquel PJC ou l'une de ses filiales est partie et ii) de ne pas libérer et faire en sorte que ses filiales ne libèrent pas une personne de ses obligations envers PJC ou l'une de ses filiales, de ne pas renoncer, suspendre ou autrement modifier ces obligations aux termes de toute entente ou tout engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence ou de non-sollicitation auquel PJC ou l'une de ses filiales est partie, sans le consentement écrit préalable de Metro (qui peut être refusé ou reporté à gré exclusif et absolu de Metro) (Metro reconnaissant que la résiliation ou la levée automatique de ces restrictions ou de toute entente de ce type par suite de la conclusion et de l'annonce de la présente convention ne violera pas le présent paragraphe 5.5.3).
- 5.5.4 Si PJC ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs représentants respectifs reçoit une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou encore une demande pour obtenir des copies de renseignements confidentiels concernant PJC ou l'une de ses filiales relativement à une proposition d'acquisition, notamment, mais non exclusivement, des renseignements sur les biens, les installations, les livres ou registres de PJC ou de l'une de ses filiales ou pour obtenir l'accès à ces renseignements ou leur divulgation, ou prend connaissance de ce qui précède, PJC doit immédiatement informer Metro, d'abord verbalement puis par écrit aussitôt que possible et dans tous les cas dans les 24 heures suivant cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris une description des modalités importantes de celle-ci, de l'identité de toutes les personnes faisant la proposition d'acquisition, la demande de renseignements, la proposition, l'offre ou la demande et doit fournir à Metro des copies de l'ensemble des documents, de la correspondance importante ou pertinente ou des autres documents reçus relativement à ces personnes, de la part de celles-ci ou pour le compte de celles-ci. PJC doit tenir Metro pleinement informée des faits nouveaux importants au fur et à mesure qu'ils surviennent et de l'état d'avancement des négociations (dans la mesure permise par le paragraphe 5.6) à l'égard d'une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris les modifications devant y être apportées, et doit fournir à Metro des copies de toute la correspondance importante ou pertinente si elle est par écrit ou sous forme électronique, et si elle ne l'est pas, une description des modalités importantes de cette correspondance transmise à PJC par des personnes faisant une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition ou demande ou pour leur compte.
- 5.5.5 Aucune des dispositions de la présente convention, y compris les dispositions du présent paragraphe 5.5, n'interdit au conseil de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de ses obligations d'information ou de ses obligations légales envers les actionnaires de PJC ou d'apporter une modification à la recommandation avant l'assemblée de PJC, si le conseil juge de bonne foi, après consultation de conseillers juridiques externes, que l'omission de prendre ces mesures ou de communiquer cette information ou d'apporter cette modification à la recommandation serait raisonnablement susceptible d'être incompatible avec l'exécution des obligations fiduciaires du conseil ou

si ces mesures ou cette communication d'information sont autrement exigées en vertu des Lois applicables (y compris la publication d'une circulaire des administrateurs aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou la convocation et la tenue d'une assemblée des actionnaires de PJC à la demande de ces derniers conformément à la LSAQ); à la condition, toutefois, que PJC et ses représentants ne soient pas en contravention des dispositions du présent paragraphe 5.5. Dans le cas d'une modification à la recommandation conformément au présent paragraphe 5.5.5 (autrement, pour éviter tout doute, que par suite de la résiliation de la présente convention aux termes du paragraphe 5.7.1), le conseil peut examiner une proposition d'acquisition qui constitue, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue, une proposition supérieure sans avoir à tenir compte des conventions de soutien et de vote irrévocables signées par les actionnaires de PJC favorables dont le soutien est irrévocable.

5.6 Réponse à une proposition d'acquisition

- 5.6.1 Nonobstant le paragraphe 5.5, si, à tout moment avant l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires, PJC reçoit une proposition d'acquisition écrite, elle peut i) communiquer avec la personne qui fait cette proposition d'acquisition et ses représentants seulement aux fins de clarifier les modalités de cette proposition d'acquisition et ii) entamer des discussions ou des négociations avec cette personne au sujet de cette proposition d'acquisition, ou y participer, et donner des copies des renseignements, des biens, des installations, des livres ou registres de PJC ou de ses filiales, y donner accès ou les divulguer si et seulement si, en ce qui concerne le présent alinéa ii) :
- a) la proposition d'acquisition n'est pas le résultat d'une contravention volontaire et intentionnelle au paragraphe 5.5 de la part de PJC ou d'une personne agissant sous l'autorité de PJC ou en son nom;
 - b) il n'est pas interdit à cette personne de présenter cette proposition d'acquisition aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec PJC ou l'une de ses filiales;
 - c) le conseil établit de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue, ou pourrait, selon toute attente raisonnable, constituer une proposition supérieure;
 - d) PJC respecte et continue de respecter ses obligations aux termes des paragraphes 5.5 et 5.6;
 - e) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, PJC conclut une entente de confidentialité avec cette personne qui prévoit une disposition usuelle en matière de moratoire et dont les modalités ne sont pas par ailleurs moins favorables pour PJC que celles contenues dans l'entente de confidentialité, et ces copies, cet accès ou cette divulgation ont déjà été fournis (ou le sont simultanément) à Metro (en affichant cette information dans la salle de données ou autrement); et
 - f) avant de fournir ces copies, cet accès ou cette divulgation, PJC fournit à Metro une copie conforme, complète et finale signée de l'entente de confidentialité et de moratoire dont il est question à l'alinéa 5.6.1e).

5.7 Droit d'égaliser une proposition supérieure

- 5.7.1 Si PJC reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'approbation de la résolution relative à la fusion par les actionnaires de PJC, le conseil peut (après avoir pris en considération, entre autres choses, la recommandation du comité spécial) autoriser PJC à apporter une modification à la recommandation et à résilier la présente convention (sous réserve du respect de l'article 7) afin de conclure une entente définitive à l'égard de cette proposition supérieure si et seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) il n'était pas interdit à la personne présentant la proposition supérieure de présenter cette proposition supérieure aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgateion, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec PJC ou l'une de ses filiales;
 - b) PJC respecte et continue de respecter ses obligations aux termes des paragraphes 5.5 et 5.6;
 - c) PJC a fourni à Metro une copie du projet d'entente définitive visant la proposition supérieure et de tous les documents à l'appui, y compris les documents de financement fournis à PJC relativement à celle-ci;
 - d) l'assemblée de PJC n'a pas eu lieu;
 - e) les conventions de soutien et de vote irrévocables ont été résiliées conformément à leurs modalités;
 - f) PJC a remis à Metro un avis écrit de la détermination du conseil selon laquelle cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et de l'intention du conseil d'autoriser PJC à apporter une modification à la recommandation et à résilier la présente convention afin de conclure cette entente définitive relativement à cette proposition supérieure, ainsi qu'un avis écrit du conseil concernant la valeur et les modalités financières que le conseil, en consultation avec ses conseillers financiers, a décidé d'attribuer à toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux termes de cette proposition supérieure (**l'avis relatif à une proposition supérieure**);
 - g) au moins cinq jours ouvrables (la **période pour égaliser une proposition supérieure**) se sont écoulés depuis la date à laquelle Metro a reçu l'avis relatif à une proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle Metro a reçu tous les documents indiqués à l'alinéa 5.7.1c);
 - h) au cours de toute période pour égaliser une proposition supérieure, Metro a eu l'occasion (sans y être tenue), conformément au paragraphe 5.7.2, d'offrir de modifier la présente convention et la convention de fusion pour que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure; et
 - i) après l'expiration de la période pour égaliser une proposition supérieure, le conseil : i) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques externes et ses conseillers financiers, que cette proposition d'acquisition continue de constituer une proposition supérieure (le cas échéant, comparativement aux modalités de la présente convention et de la fusion que Metro, aux termes du paragraphe 5.7.2, propose de modifier); et ii) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques externes, que le défaut par le conseil d'autoriser PJC à apporter une modification à la recommandation

et à résilier la présente convention afin de conclure une entente définitive concernant cette proposition supérieure ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires.

- 5.7.2 Au cours de la période pour égaler une proposition supérieure, ou toute période plus longue que PJC peut approuver (à son seul gré) par écrit à cette fin : a) le conseil doit examiner toute offre faite par Metro aux termes de l'alinéa 5.7.1h) en vue de modifier les modalités de la présente convention et de la convention de fusion de bonne foi afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la proposition d'acquisition qui constituait auparavant une proposition supérieure cesse d'être une proposition supérieure; et b) PJC doit négocier de bonne foi avec Metro en vue d'apporter les modifications aux modalités de la présente convention et de la convention de fusion qui permettraient à Metro d'effectuer les opérations envisagées par la présente convention selon ces modalités modifiées. Si le conseil détermine (après avoir pris en considération, entre autres choses, la recommandation du comité spécial) que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure, PJC doit en informer Metro dans les plus brefs délais, et PJC et Metro doivent modifier la présente convention pour tenir compte de cette offre présentée par Metro et doit prendre toutes les mesures nécessaires et faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet à ce qui précède.
- 5.7.3 Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette contrepartie) que doivent recevoir les actionnaires de PJC ou des autres modalités ou conditions importantes de cette proposition d'acquisition constitue une nouvelle proposition d'acquisition aux fins du présent paragraphe 5.7, et Metro se voit accorder un nouveau délai pour égaler une proposition supérieure de cinq jours ouvrables à compter de la plus tardive entre la date à laquelle Metro a reçu l'avis relatif à une proposition supérieure et la date à laquelle Metro a reçu tous les documents indiqués au paragraphe 5.7.1 relativement à la nouvelle proposition supérieure de PJC.
- 5.7.4 Le conseil doit réaffirmer dans les plus brefs délais la recommandation du conseil (après avoir pris en considération, entre autres choses, la recommandation du comité spécial) au moyen d'un communiqué de presse une fois qu'une proposition d'acquisition que le conseil a désignée comme n'étant pas une proposition supérieure a été annoncée ou divulguée publiquement ou une fois que le conseil détermine qu'une modification proposée aux modalités de la présente convention et de la convention de fusion, comme il en est question au paragraphe 5.7.2, ferait en sorte qu'une proposition d'acquisition ne constituerait plus une proposition supérieure. PJC doit donner à Metro et à ses conseillers juridiques externes une possibilité raisonnable d'examiner la forme et le contenu de ce communiqué de presse et doit y apporter toutes les modifications raisonnables demandées par Metro et ses conseillers juridiques.
- 5.7.5 Si PJC remet un avis relatif à une proposition supérieure à Metro à une date qui tombe moins de dix jours ouvrables avant l'assemblée de PJC, PJC doit soit tenir son assemblée, soit la reporter à une date qui ne doit pas tomber plus de 15 jours ouvrables après la date prévue de son assemblée, comme l'indique Metro, agissant à son gré.
- 5.7.6 Aucune disposition de la présente convention n'empêche le conseil ni le comité spécial de respecter le paragraphe 2.17 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et les dispositions semblables de la législation sur les valeurs mobilières portant sur l'envoi d'une circulaire des administrateurs relativement à une proposition d'acquisition.

5.8 Manquements par des filiales et des représentants

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, PJC doit aviser ses filiales et ses représentants des interdictions énoncées aux paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7, et toute violation des restrictions énoncées dans ces paragraphes par PJC, ses filiales ou leurs représentants respectifs est réputée constituer un manquement à la présente convention par PJC.

5.9 Accès à l'information; confidentialité

- 5.9.1 Entre la date des présentes et la date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la présente convention, PJC doit accorder à Metro et à ses représentants et faire en sorte que ses filiales et ses représentants leur accordent également, sous réserve de toutes les Lois applicables et des modalités des contrats existants et conformément à l'entente de confidentialité, moyennant un préavis raisonnable, un accès raisonnable à leurs livres et registres, à leurs contrats, à leurs données financières et opérationnelles et à d'autres renseignements au sujet des actifs ou des activités de PJC, selon ce que Metro ou ses représentants peuvent raisonnablement demander de temps à autre dans le cadre de la planification stratégique et de la planification de l'intégration, ou pour tout autre motif raisonnablement lié aux opérations envisagées dans les présentes, dans la mesure où cet accès ne perturbe pas indûment l'exercice normal des activités de PJC, et à condition qu'aucun échantillonnage ni aucune autre enquête ou étude environnementale intrusive ne soit mené sans le consentement écrit de PJC (lequel consentement ne doit pas être refusé, assorti de conditions ou retardé de façon déraisonnable). Sans limiter la portée de ce qui précède, a) Metro et ses dirigeants, employés, conseillers, représentants, prêteurs et prêteurs potentiels ont le droit, moyennant un préavis raisonnable, d'effectuer des inspections de chacun des biens détenus en propriété et des biens loués; et b) PJC, à la demande de Metro, facilitera les discussions entre Metro et un tiers dont le consentement peut être requis.
- 5.9.2 Ni Metro ni l'un ou l'autre de ses représentants ne communiqueront, avant la date de prise d'effet, avec des employés, des fournisseurs, des clients, des franchisés, des concédants de licences ou des locataires de PJC ou de l'une de ses filiales au sujet de PJC ou des opérations envisagées dans la présente convention et d'autres plans d'intégration s'y rapportant, sans avoir consulté au préalable i) le président et chef de la direction, ii) le premier vice-président, finances et affaires corporatives ou iii) la vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire corporatif de PJC.
- 5.9.3 Les enquêtes menées par Metro ou pour son compte, que ce soit aux termes du présent paragraphe 5.9 ou autrement, n'entraîneront pas la renonciation à une déclaration ou à une garantie faite ou donnée par PJC dans la présente convention, n'en réduiront pas la portée ou n'auront pas d'autre incidence sur celle-ci.
- 5.9.4 Le présent paragraphe 5.9 n'oblige pas PJC ou l'une de ses filiales à donner un accès ou à communiquer de l'information qui, selon le jugement raisonnable de PJC exercé de bonne foi, après consultation avec des conseillers juridiques externes, serait susceptible de donner lieu à un manquement à un contrat ou à une violation d'une loi, ou de faire en sorte qu'un privilège (y compris le secret professionnel de l'avocat) que PJC ou ses filiales auraient le droit de faire valoir soit compromis à l'égard de cette information; toutefois, les parties aux présentes doivent collaborer pour trouver une façon de permettre la communication de cette information dans la mesure où une telle communication pourrait raisonnablement (de l'avis de bonne foi de la partie divulgatrice, après avoir consulté des conseillers juridiques) être gérée en ayant recours aux mécanismes de « salle sécurisée (*clean room*) » usuels.

5.9.5 Metro reconnaît que l'entente de confidentialité continue de s'appliquer et que toute information fournie aux termes du paragraphe 5.9.1 ci-dessus qui est de nature non publique et/ou exclusive est assujettie aux modalités de l'entente de confidentialité; toutefois, si une disposition de l'entente de confidentialité entre en conflit avec les modalités de la présente convention, les modalités de la présente convention prévaudront. Il demeure entendu que si la présente convention prend fin conformément à ses modalités, toute obligation qui incombe aux parties et à leurs représentants respectifs aux termes de l'entente de confidentialité continuera de s'appliquer suivant la résiliation de la présente convention conformément aux modalités de l'entente de confidentialité.

5.10 Opérations relatives à la restructuration de PJC

Malgré toute disposition des présentes à l'effet contraire, avant l'heure de prise d'effet, PJC peut prendre, et peut faire en sorte que certaines sociétés du même groupe qu'elle prennent, toutes les mesures nécessaires pour effectuer et mener à bien la restructuration énoncée au paragraphe 5.10 de la lettre de divulgation de PJC (les **opérations relatives à la restructuration de PJC**). Aucune déclaration ni garantie faite ou donnée par PJC ni aucun engagement pris par elle aux termes des présentes n'est réputé avoir été violé par suite ou dans le cadre de la mise en œuvre des opérations relatives à la restructuration de PJC.

5.11 Restructuration préalable à la fusion

5.11.1 Sous réserve du paragraphe 5.11.2, PJC convient que, sur demande de Metro, elle déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire ce qui suit : i) procéder aux restructurations de ses entreprises, de ses activités, de la structure d'entreprise des filiales de PJC et de ses actifs ou à toute autre opération que Metro pourrait demander, agissant raisonnablement (chacune, une **restructuration préalable à la fusion**); ii) collaborera avec Metro et ses conseillers pour déterminer la nature des restructurations préalables à la fusion qui pourraient être entreprises et la façon dont elles pourraient l'être le plus efficacement possible, et iii) collaborera avec Metro et ses conseillers pour tenter d'obtenir les consentements ou les renoncements qui pourraient être requis de la part des prêteurs de PJC aux termes de la facilité de crédit existante de celle-ci dans le cadre des restructurations préalables à la fusion, le cas échéant.

5.11.2 PJC ne sera pas tenue de participer à une restructuration préalable à la fusion prévue au paragraphe 5.11.1, sauf si elle juge, de bonne foi, que celle-ci :

- a) peut être réalisée avant la date de prise d'effet et peut être annulée si la fusion n'est pas réalisée sans avoir d'incidence défavorable sur PJC ou les actionnaires de PJC à un égard important;
- b) ne porte pas, de l'avis de PJC, après consultation de ses conseillers juridiques, agissant raisonnablement, atteinte à PJC, à ses filiales, aux actionnaires de PJC et aux porteurs d'options, d'UAD, d'ALR ou de DPVA;
- c) ne compromet pas la capacité de PJC de réaliser la fusion ni ne retarde celle-ci de façon importante;
- d) ne perturbe pas indûment ou de façon déraisonnable les activités continues de PJC et de ses filiales;
- e) n'oblige pas PJC à obtenir l'approbation des actionnaires de PJC et n'oblige pas Metro à obtenir l'approbation de ses actionnaires;

- f) ne fait pas partie des opérations nécessitant une approbation réglementaire;
- g) n'oblige pas les administrateurs, dirigeants, employés ou agents de PJC ou de ses filiales à prendre des mesures en quelque autre capacité que celle d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou d'agent;
- h) ne sera pas considérée comme constituant un manquement aux déclarations, aux garanties ou aux engagements de PJC aux termes des présentes (y compris dans les cas où une telle restructuration préalable à la fusion exige le consentement d'un tiers aux termes d'un contrat);
- i) n'oblige pas PJC ou ses filiales à prendre des mesures qui pourraient être raisonnablement susceptibles d'entraîner le paiement d'impôts par des actionnaires de PJC qui sont considérablement supérieurs aux impôts ou aux autres incidences pour cette partie en ce qui a trait à la réalisation de la fusion en l'absence de mesures prises aux termes du présent paragraphe 5.11; et
- j) ne donne pas lieu à un manquement important, de la part de PJC ou de l'une de ses filiales, à un contrat important ou à l'un de leurs documents constitutifs respectifs ou à la Loi, étant entendu que tout défaut d'obtenir un consentement relativement à la restructuration préalable à la fusion ne sera pas réputé constituer ou entraîner un manquement aux termes du présent alinéa 5.11.2j).

5.11.3 Metro doit faire parvenir à PJC un avis écrit de tout projet de restructuration préalable à la fusion au moins 15 jours ouvrables avant la date de prise d'effet. À la réception de cet avis, PJC et Metro collaboreront et déploieront tous les efforts raisonnables pour préparer, avant l'heure de prise d'effet, toute la documentation nécessaire et pour prendre toute autre mesure et accomplir tout autre acte qui est nécessaire pour donner effet à une telle restructuration préalable à la fusion, y compris une modification de la présente convention ou de la convention de fusion, et elles tenteront de faire en sorte qu'une telle restructuration préalable à la fusion entrera en vigueur au dernier moment du jour ouvrable prenant fin immédiatement avant la date de prise d'effet.

5.11.4 Metro accepte d'assumer la responsabilité de la totalité des coûts et des frais liés à toute restructuration préalable à la fusion devant être réalisée à sa demande, et elle indemniserà et tiendra à couvert PJC et les sociétés du même groupe qu'elle à l'égard de la totalité des dettes, des pertes, des dommages, des honoraires, des réclamations, des impôts, des coûts, des frais, des indemnités, des intérêts accordés, des jugements et des pénalités, directs ou indirects, qu'ils ont subis ou engagés dans le cadre d'une restructuration préalable à la fusion ou découlant de celle-ci (y compris les menues dépenses, les droits de dépôts et les honoraires des conseillers juridiques et auditeurs externes réels pouvant être engagés), y compris le dénouement, l'annulation, la modification ou la résiliation de celle-ci si, après avoir procédé à une restructuration préalable à la fusion, la fusion n'est pas réalisée pour toute autre raison qu'un manquement, de la part de PJC, aux modalités et conditions de la présente convention. L'obligation de Metro de rembourser à PJC les frais et dépenses et d'être responsable des coûts prévus dans le présent paragraphe 5.11.4 s'ajoutera à tout autre paiement que Metro a l'obligation d'effectuer aux termes des présentes et demeurera en vigueur après la résiliation de la présente convention.

5.11.5 PJC reconnaît et convient que Metro peut en tout temps et de temps en temps, avant la date de prise d'effet, procéder aux restructurations de sa structure d'entreprise, de sa structure du capital, de ses entreprises, de ses activités et de ses actifs ou à toute autre opération que Metro considère nécessaire ou souhaitable (chacune étant une **restructuration de Metro**); toutefois, une telle restructuration de Metro ne doit pas nuire à la capacité de Metro d'exécuter et de respecter ses engagements et ententes aux

termes de la présente convention. Metro doit faire parvenir à PJC un avis écrit de tout projet de restructuration de Metro au moins dix jours ouvrables avant la date de prise d'effet. À la réception de cet avis, PJC et Metro collaboreront et feront de leur mieux pour préparer, avant l'heure de prise d'effet, toute la documentation nécessaire et pour prendre toute autre mesure et accomplir tout autre acte qui est nécessaire pour donner effet à une telle restructuration de Metro, y compris une modification de la présente convention ou de la convention de fusion.

5.11.6 Metro renonce à faire valoir ses droits en cas de manquement à une déclaration, à une garantie ou à un engagement de PJC lorsqu'un tel manquement découle uniquement d'une mesure prise de bonne foi par PJC ou une de ses filiales aux termes d'une demande écrite faite par Metro conformément au présent paragraphe 5.11.2.

5.12 **Communications publiques**

Les parties collaboreront pour préparer des présentations, s'il en est, aux actionnaires de PJC concernant la fusion. Une partie ne doit pas publier de communiqué de presse ni faire d'autre déclaration ou divulgation publique portant sur la présente convention ou la fusion sans le consentement de l'autre partie (lequel consentement ne doit pas être refusé, assorti de conditions ou retardé de façon déraisonnable), et PJC ne doit pas faire de dépôt auprès d'une entité gouvernementale (sous réserve, dans chaque cas, des obligations prépondérantes de PJC qui lui imposent de faire une divulgation ou de procéder à un dépôt requis en vertu des Lois ou tel que le prévoit le paragraphe 4.1) à l'égard de la présente convention ou de la fusion sans le consentement de Metro (lequel consentement ne doit pas être refusé, assorti de conditions ou retardé de façon déraisonnable), étant entendu qu'une partie qui, de l'avis de ses conseillers juridiques externes, est tenue de faire une divulgation en vertu des Lois (sauf en ce qui a trait aux approbations réglementaires prévues au paragraphe 4.1) déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour donner à l'autre partie un avis préalable verbal ou écrit et la possibilité raisonnable d'examiner ou de commenter la divulgation ou le dépôt (sauf en ce qui concerne l'information confidentielle contenue dans cette divulgation ou ce dépôt). La partie qui fait une telle divulgation doit porter une attention raisonnable aux commentaires formulés par l'autre partie ou ses conseillers juridiques, et s'il est impossible de donner un tel avis préalable, elle doit donner cet avis immédiatement après avoir fait la divulgation ou le dépôt. Il demeure entendu que le texte qui précède n'empêche pas l'une des parties de faire des annonces internes aux employés et d'avoir des discussions avec les actionnaires de PJC ou les actionnaires de Metro, selon le cas, les analystes financiers et d'autres parties prenantes tant et aussi longtemps que ces déclarations et annonces sont conformes aux plus récents communiqués de presse et divulgations et déclarations publiques faits par la partie. Malgré toute disposition des présentes à l'effet contraire, PJC n'est pas tenue de consulter Metro avant de communiquer des renseignements au sujet d'une proposition d'acquisition ou d'une modification de la recommandation.

5.13 **Autres engagements**

5.13.1 À la date de prise d'effet, Metro fera en sorte que deux personnes que PJC aura désignées avant la mise à la poste de la circulaire (les **candidats de PJC**), qui rempliront chacune les critères d'éligibilité de Metro, se joindront au conseil d'administration de Metro, dont la taille sera modifiée de manière à comprendre ces deux nouveaux administrateurs.

5.13.2 Metro doit veiller à ce que les candidats de PJC soient mis en candidature en vue de leur élection au conseil d'administration de Metro à la première assemblée annuelle de Metro convoquée après la date de prise d'effet; toutefois, si l'un des candidats de PJC démissionnait de son poste, était inéligible ou était par ailleurs incapable d'exercer ses fonctions d'administrateur de Metro, PJC ou Amalco, selon le cas, aura le droit de désigner un candidat de remplacement en vue de son élection. Metro ne sera tenue de

mettre en candidature en vue de son élection au conseil d'administration de Metro que ce candidat de remplacement qui est apte et éligible à siéger comme administrateur de Metro.

5.14 **Assurances et indemnisation**

- 5.14.1 Avant la date de prise d'effet, PJC doit souscrire des polices de garantie subséquente au titre de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants usuelles qui, dans l'ensemble, offrent une protection aussi favorable que celle prévue dans les polices souscrites par PJC et ses filiales qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et qui couvrent des réclamations attribuables à des faits ou à des événements s'étant produits au plus tard à la date de prise d'effet, et Metro conservera, et veillera à ce que Amalco conserve, de telles polices en vigueur, sans que la portée ou la protection de celles-ci soit réduite pendant six (6) ans à compter de la date de prise d'effet; toutefois Metro ne sera pas tenue de verser des montants relativement à cette protection avant l'heure de prise d'effet et les frais de ces polices ne doivent pas dépasser 300 % de la prime annuelle totale actuelle des polices de PJC et ses filiales actuellement souscrites par ces dernières.
- 5.14.2 Metro doit respecter tous les droits d'indemnisation ou de disculpation existant actuellement en faveur des employés, des dirigeants et des administrateurs actuels et anciens de PJC et ses filiales dans la mesure où ceux-ci sont divulgués au paragraphe 5.14.2 de la lettre de divulgation de PJC et reconnaît que ces droits, dans la mesure où ils sont divulgués au paragraphe 5.14.2 de la lettre de divulgation de PJC, subsisteront à la réalisation de la fusion et demeureront pleinement en vigueur conformément à leurs modalités pendant une période d'au moins six (6) ans à compter de la date de prise d'effet. Les dispositions du présent paragraphe 5.14.2 lient solidairement toutes les sociétés qui succéderont à Metro.
- 5.14.3 Si PJC ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs successeurs ou ayants droit respectifs i) effectue une fusion ou un regroupement avec une autre personne ou est absorbé par liquidation dans celle-ci et n'est pas la société ou l'entité prorogée ou qui survit à l'issue de ce regroupement, de cette fusion ou de cette liquidation ou ii) transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, Metro doit s'assurer, dans chacun des cas, que des dispositions sont prévues pour que les successeurs ou ayants droit de PJC prennent en charge l'ensemble des obligations énoncées au présent paragraphe 5.14.
- 5.14.4 Le présent paragraphe 5.14 demeure en vigueur après la réalisation de la fusion et s'applique au profit des administrateurs et dirigeants, actuels et anciens, de PJC et de ses filiales et leurs héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs et représentants personnels respectifs (les **personnes indemnisées**) qui pourront faire valoir les dispositions qui y sont prévues, et à cette fin, PJC confirme par les présentes qu'elle agit en tant qu'agent pour le compte des personnes indemnisées. À la date de prise d'effet, Metro doit confirmer directement ses engagements aux termes du présent paragraphe 5.14 aux administrateurs et dirigeants actuels de PJC et de ses filiales.

5.15 **Radiation de l'inscription à la cote de la TSX**

Sous réserve des Lois applicables, PJC et Metro feront de leur mieux sur le plan commercial pour faire radier les actions de PJC de la cote de la TSX promptement après la réalisation de la fusion.

ARTICLE 6 CONDITIONS

6.1 Conditions préalables réciproques

Les obligations respectives des parties aux présentes de réaliser la fusion et les autres opérations envisagées par la présente convention sont subordonnées au respect, au plus tard à la date de prise d'effet, des conditions préalables suivantes, les parties pouvant renoncer à chacune d'elles uniquement d'un commun accord :

- 6.1.1 l'approbation requise de la part des actionnaires à l'égard de la résolution relative à la fusion doit avoir été reçue;
- 6.1.2 aucune entité gouvernementale d'un territoire compétent n'a i) adopté, émis, promulgué, appliqué ou conclu une Loi ou une ordonnance (qu'elle soit temporaire, provisoire ou permanente) dans tous les cas qui est en vigueur et qui empêche ou interdit la réalisation de la fusion ou la rend illégale ou qui interdit autrement à PJC ou à Metro de réaliser la fusion ou l'une ou l'autre des autres opérations envisagées par la présente convention ou ii) entamé de poursuite, de nature judiciaire ou administrative, ayant trait aux opérations prévues dans la présente convention ou en découlant qui se traduirait, si elle était menée à bien, par une ordonnance ou une décision dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle interdise les opérations sur les actions ou la réalisation de la fusion en conformité avec les modalités de celle-ci;
- 6.1.3 les approbations réglementaires doivent avoir été données ou obtenues compte tenu des engagements de Metro et de PJC à cet égard prévus à l'article 4, et chacune de ces approbations réglementaires est en vigueur et n'a pas été modifiée;
- 6.1.4 la forme et la teneur de la convention de fusion doivent correspondre sensiblement à ceux de l'annexe 1.1.49 des présentes; et
- 6.1.5 il ne doit pas avoir été mis fin à la présente convention en conformité avec les modalités de celle-ci.

6.2 Conditions préalables supplémentaires aux obligations de Metro

Les obligations de Metro de réaliser la fusion et les autres opérations envisagées par la présente convention sont également subordonnées au respect, au plus tard à la date de prise d'effet, des conditions préalables suivantes (chacune s'appliquant exclusivement à l'avantage de Metro qui peut y renoncer et dont une ou plusieurs de ces conditions, si elles ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation, libéreront Metro de ses obligations aux termes de la présente convention) :

- 6.2.1 PJC doit avoir dûment respecté à tous égards importants l'ensemble des mesures, engagements, obligations et ententes aux termes de la présente convention ou de la convention de fusion qu'elle devait respecter au plus tard à la date de prise d'effet et Metro doit avoir reçu une attestation de PJC adressée à Metro et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de PJC par le chef de la direction et le chef des finances de PJC, dans chacun des cas, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.
- 6.2.2 i) Les déclarations et garanties de PJC aux termes des paragraphes 3.1.1 [*Constitution et compétence*], 3.1.2 [*Autorisation générale*], 3.1.5 [*Caractère exécutoire*], 3.1.6.1 [*Absence de violation, de défaut et de conflit*] et 3.1.40 [*Courtiers*] de l'annexe 3.1 étaient véridiques et exactes en date de la présente convention et doivent être véridiques

et exactes à tous égards importants à la date de prise d'effet (et, à cette fin, toute référence au terme « important », à l'expression « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devrait être ignorée); ii) les déclarations et garanties de PJC énoncées au paragraphe 3.1.10 [*Structure du capital*] de l'annexe 3.1 (à l'égard du nombre de titres de JPC en circulation) à l'heure de prise d'effet à tous égards, sauf ceux qui sont négligeables dans chaque cas à l'exception des déclarations et garanties faites pour valoir à une date donnée, dont l'exactitude est établie en fonction de cette date donnée, sont véridiques et exactes; et iii) toutes les autres déclarations et garanties de PJC énoncées dans la présente convention étaient véridiques et exactes en date de la présente convention et doivent être véridiques et exactes à tous égards à la date de prise d'effet, sans tenir compte de quelque norme en matière d'importance relative ou d'effet défavorable important (sauf si les déclarations et garanties font état d'une date donnée, auquel cas elles doivent être véridiques et exactes à tous égards à cette date donnée), à moins que le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou globalement, n'ait pas eu un effet défavorable important ou ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un tel effet sur PJC; et Metro doit avoir reçu une attestation de PJC adressée à Metro et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de PJC par le chef de la direction et le chef des finances de PJC, dans chacun des cas, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.

6.2.3 Depuis la date de la présente convention, PJC n'a subi aucun effet défavorable important.

Metro ne peut s'appuyer sur le fait qu'une des conditions préalables qui précèdent n'a pas été remplie pour s'abstenir de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention si, n'eût été un manquement de Metro à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, la condition préalable en question aurait été remplie.

6.3 Conditions préalables supplémentaires aux obligations de PJC

Les obligations de PJC de réaliser la fusion et les autres opérations envisagées par la présente convention sont également subordonnées au respect, au plus tard à la date de prise d'effet, des conditions préalables suivantes (chacune s'appliquant exclusivement à l'avantage de PJC qui peut y renoncer et dont une ou plusieurs de ces conditions, si elles ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation, libéreront PJC de ses obligations aux termes de la présente convention) :

6.3.1 Metro doit avoir dûment respecté à tous égards importants l'ensemble des mesures, engagements, obligations et ententes aux termes de la présente convention ou de la convention de fusion qu'elle devait respecter au plus tard à la date de prise d'effet et PJC doit avoir reçu une attestation de Metro adressée à PJC et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de Metro par le chef de la direction et le chef de la direction financière de Metro, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.

6.3.2 i) Les déclarations et garanties de Metro aux termes des paragraphes 3.2.1 [*Constitution et compétence*], 3.2.2 [*Autorisation générale*], 3.2.3 [*Caractère exécutoire*] et 3.2.4.1 [*Absence de violation, de défaut et de conflit*] de l'annexe 3.2 étaient véridiques et exactes en date de la présente convention et doivent être véridiques et exactes à tous égards importants à la date de prise d'effet (et, à cette fin, toute référence au terme « important », à l'expression « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devrait être ignorée); ii) les déclarations et garanties de Metro énoncées au paragraphe 3.2.8.1 [*Structure du capital*] de l'annexe 3.2 seront fonction du nombre d'actions ordinaires de Metro émises et en circulation à l'heure de prise d'effet à tous égards, sauf ceux qui sont négligeables; et iii) toutes les autres déclarations et garanties de Metro énoncées dans la présente

convention étaient véridiques et exactes en date de la présente convention et doivent être véridiques et exactes à tous égards à la date de prise d'effet, sans tenir compte de quelque norme en matière d'importance relative ou d'effet défavorable important (sauf si les déclarations et garanties font état d'une date donnée, auquel cas elles doivent être véridiques et exactes à tous égards à cette date donnée), à moins que le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou globalement, n'ait pas eu un effet défavorable important ou ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un tel effet; et PJC doit avoir reçu une attestation de Metro adressée à PJC et datée de la date de prise d'effet, signée pour le compte de Metro par le chef de la direction et le chef de la direction financière de Metro, dans chacun des cas, sans responsabilité personnelle, confirmant ce qui précède.

- 6.3.3 Metro doit avoir entiercé auprès du dépositaire le jour ouvrable précédant la date du dépôt par PJC des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises conformément au paragraphe 2.7.1 les fonds suffisants ainsi qu'un ordre d'émission d'actions nouvelles ayant trait à l'émission du nombre d'actions de Metro nécessaire pour effectuer le paiement intégral de la contrepartie globale devant être versée aux termes de toutes les opérations envisagées par la présente convention et aux termes de la fusion, et le dépositaire doit avoir confirmé auprès de PJC la réception des fonds et des actions de Metro.
- 6.3.4 L'approbation conditionnelle par la TSX de l'inscription des actions de Metro pouvant être émises aux termes de la convention de fusion doit avoir été obtenue et être en vigueur et ne pas avoir été retirée.
- 6.3.5 Depuis la date de la présente convention, Metro n'a subi aucun effet défavorable important.

PJC ne peut s'appuyer sur le fait qu'une des conditions préalables qui précèdent n'a pas été remplie pour s'abstenir de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention si, n'eût été un manquement de PJC à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, la condition préalable en question aurait été remplie.

6.4 **Stipulations relatives aux avis et aux mesures correctives**

PJC, d'une part, et Metro, d'autre part, aviseront sans tarder l'autre partie de la survenance ou de la non-survenance, à quelque moment que ce soit à compter de la date des présentes jusqu'à la date de prise d'effet, de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance :

- 6.4.1 constituerait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue un manquement important quant à une de ses déclarations ou garanties figurant aux présentes ou qui ferait en sorte que ces déclarations ou garanties deviennent inexactes à tout égard important à la date de prise d'effet; ou
- 6.4.2 entraînerait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne le manquement à tout égard important à un engagement, à une condition ou à une convention dont le respect incombe à l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes avant la date de prise d'effet.

Metro ne pourra décider d'exercer son droit de résiliation de la présente convention prévu au sous-alinéa 7.2.1c)i) [*Manquement à une déclaration ou garantie ou défaut d'exécution d'un engagement de la part de PJC*] et PJC ne pourra décider d'exercer son droit de résilier la présente convention aux termes du sous-alinéa 7.2.1d)i) [*Manquement à une déclaration ou garantie ou défaut d'exécution d'un engagement de la part de Metro*], sans donner immédiatement, et dans tous les cas avant le dépôt des statuts de fusion auprès du registraire

des entreprises, un avis écrit à l'autre partie dans lequel elle donnera des précisions raisonnables sur tous les manquements aux engagements, déclarations et garanties et autres questions qu'elle fait valoir pour invoquer le non-respect de la condition préalable applicable ou de l'exercice du droit de résiliation, selon le cas. Si un avis de ce genre est donné, et si PJC ou Metro, selon le cas, entreprend de remédier à ce manquement de façon diligente, s'il est possible de le faire, l'autre partie ne pourra résilier la présente convention avant la date butoir ou l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrables après que cet avis aura été donné, si ce délai expire après la date butoir.

6.5 **Respect des conditions**

Les conditions préalables énoncées aux paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 seront irréfutablement réputées avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation ou d'une libération lorsque le certificat de fusion aura été délivré par le registraire des entreprises.

ARTICLE 7 RÉSILIATION

7.1 **Durée**

La présente convention est en vigueur à compter de la date des présentes jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : l'heure de prise d'effet ou la résiliation de la présente convention conformément à ses modalités.

7.2 **Résiliation**

7.2.1 La présente convention peut être résiliée et la fusion peut être abandonnée en tout temps avant la date de prise d'effet (malgré toute approbation de la résolution relative à la fusion ou de la fusion par les actionnaires de PJC) :

- a) par entente réciproque écrite de PJC et de Metro (sans autre action de la part des actionnaires de PJC, si la convention est résiliée après la tenue de l'assemblée de PJC);
- b) par PJC, d'une part, ou Metro, d'autre part, si :
 - i) **Survenance de la date butoir.** La date de prise d'effet n'est pas survenue au plus tard à la date butoir, étant entendu que le droit de résilier la présente convention conformément au présent sous-alinéa 7.2.1b)i) [*Survenance de la date butoir*] ne peut être exercé par une partie si le fait que la date de prise d'effet ne soit pas ainsi survenue est attribuable au défaut de cette partie de respecter l'une de ses déclarations ou garanties ou de respecter un de ses engagements ou une des ententes aux termes de la présente convention ou découle d'un tel défaut;
 - ii) **Illégalité.** Après la date des présentes, une Loi applicable a été édictée ou adoptée (ou modifiée) qui rend la réalisation de la fusion illégale ou l'interdit par ailleurs ou encore interdit à PJC ou à Metro de réaliser la fusion et cette Loi applicable (s'il y a lieu) ou cette interdiction est définitive et non susceptible d'appel; pourvu qu'une partie ne puisse pas résilier la présente convention conformément au présent sous-alinéa 7.2.1b)ii) [*Illégalité*] si la Loi a été édictée, adoptée ou modifiée, selon le cas, par suite du défaut de cette partie de respecter une de ses déclarations ou garanties ou de respecter un de ses engagements ou

une des ententes aux termes de la présente convention; et pourvu que la partie qui souhaite résilier la présente convention conformément au présent sous-alinéa 7.2.1b)ii) *[Illégalité]* ait fait tous les efforts en ce qui a trait aux approbations réglementaires et a fait des efforts raisonnables sur le plan commercial en ce qui a trait à toutes les autres questions pour, selon le cas, contester ou faire invalider la Loi en question ou encore en demander la levée ou la faire déclarer inapplicable à l'égard de la fusion; ou

- iii) **Absence de l'approbation requise de la part des actionnaires.** Les actionnaires de PJC n'approuvent pas la résolution relative à la fusion à l'assemblée de PJC; toutefois, une partie ne peut pas résilier la présente convention conformément au présent sous-alinéa 7.2.1b)iii) si le défaut d'obtenir l'approbation requise de la part des actionnaires est attribuable au défaut de cette partie de respecter l'une de ses déclarations ou garanties ou de respecter un de ses engagements ou une des ententes aux termes de la présente convention ou découle d'un tel défaut, et PJC devra respecter un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'assemblée de PJC avant d'avoir le droit de résilier la présente convention conformément au présent sous alinéa 7.2.1b)iii);

c) par Metro si :

- i) **Manquement à une déclaration ou garantie ou défaut d'exécution d'un engagement de la part de PJC.** Il y a eu de la part de PJC un manquement à une déclaration ou à une garantie ou un défaut d'exécution quant à un engagement ou à une entente prévu dans la présente convention qui ferait en sorte que les conditions énoncées au paragraphe 6.1 *[Conditions préalables réciproques]* ou au paragraphe 6.2 *[Conditions préalables supplémentaires aux obligations de Metro]* ne seraient pas remplies, et il est impossible de remplir ces conditions avant la date butoir ou il n'est pas remédié à un tel manquement conformément aux modalités énoncées au paragraphe 6.4; à la condition, dans chacun de ces cas, que Metro n'ait pas alors contrevenu aux conditions de la présente convention et fait en sorte, directement ou indirectement, que l'une des conditions énoncées au paragraphe 6.1 *[Conditions préalables réciproques]* ou au paragraphe 6.3 *[Conditions préalables supplémentaires aux obligations de PJC]* ne soit pas remplie; ou
- ii) **Effet défavorable important.** PJC a subi un effet défavorable important.

d) par PJC si :

- i) **Manquement à une déclaration ou garantie ou défaut d'exécution d'un engagement de la part de Metro.** Il y a eu de la part de Metro un manquement à une déclaration ou à une garantie ou un défaut d'exécution quant à un engagement ou à une entente prévu dans la présente convention qui ferait en sorte que les conditions énoncées au paragraphe 6.1 *[Conditions préalables réciproques]* ou au paragraphe 6.3 *[Conditions préalables supplémentaires aux obligations de PJC]* ne seraient pas remplies, et il est impossible de remplir ces conditions avant la date butoir ou il n'est pas remédié à un tel manquement conformément aux modalités énoncées au paragraphe 6.4; à la condition, dans chacun de ces cas, que PJC n'ait pas alors contrevenu aux conditions de la présente convention et fait en sorte,

directement ou indirectement, que l'une des conditions énoncées au paragraphe 6.1 [*Conditions préalables réciproques*] ou au paragraphe 6.2 [*Conditions préalables supplémentaires aux obligations de Metro*] ne soit pas remplie; ou

- ii) **Proposition supérieure.** PJC reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'approbation de la résolution relative à la fusion par les actionnaires de PJC et le conseil autorise PJC à résilier la présente convention conformément au paragraphe 5.7.1, à la condition que PJC verse, avant une telle résiliation ou concurrentement à celle-ci, l'indemnité de résiliation prévue au paragraphe 7.3.

7.2.2 La partie qui souhaite résilier la présente convention conformément au présent article 7 (à l'exception de l'alinéa 7.2.1a)) doit donner un avis de résiliation à l'autre partie.

7.2.3 En cas de résiliation de la présente convention conformément au présent article 7, la présente convention ne produira plus d'effet, sans que la responsabilité d'une partie aux termes de la présente convention soit engagée, à l'exception du paragraphe 5.14 qui, en cas de résiliation aux termes du paragraphe 7.1 en raison de la survenance de l'heure de prise d'effet, survivra pendant la période indiquée au paragraphe 5.14 et à l'exception des paragraphes 5.11.4, 7.3, 8.3, 8.6, 8.7 et 8.8 qui demeureront pleinement en vigueur et continueront de produire leurs effets. De plus, le fait de résilier la présente convention et de verser une indemnité ou de rembourser des dépenses aux termes du paragraphe 7.3 ne libérera pas la partie de sa responsabilité en cas de manquement délibéré à la présente convention ni n'aura d'incidence sur les obligations des parties prévues par l'entente de confidentialité.

7.3 Dépenses et indemnité de résiliation

7.3.1 Si un événement donnant droit à une indemnité de résiliation (au sens donné à ce terme ci-dessous) se produit, PJC versera à Metro (par virement électronique de fonds disponibles immédiatement) une indemnité de résiliation conformément au paragraphe 7.3.3.

7.3.2 Aux fins de la présente convention, **indemnité de résiliation** signifie 135 millions de dollars, déduction faite de tout montant que PJC a déjà remboursé à Metro conformément au paragraphe 7.3.4 et **événement donnant droit à une indemnité de résiliation** désigne la résiliation de la présente convention :

a) par PJC aux termes du sous-alinéa 7.2.1d)ii) [*Proposition supérieure*];

b) i) par Metro aux termes du sous-alinéa 7.2.1c)i) [*Manquement à une déclaration ou garantie ou défaut d'exécution d'un engagement de la part de PJC*] ou ii) par PJC ou par Metro aux termes du sous-alinéa 7.2.1b)i) [*Survenance de la date butoir*] ou du sous-alinéa 7.2.1b)iii) [*Absence de l'approbation requise de la part des actionnaires*], mais uniquement si, aux fins du présent alinéa b) : A) avant l'assemblée de PJC, une proposition d'acquisition a été faite ou annoncée publiquement par une personne autre que Metro; et B) une proposition d'acquisition est réalisée dans les 365 jours suivant la date à laquelle le droit de résiliation a été exercé (à la condition que, pour les besoins du présent alinéa 7.3.2b), le terme « proposition d'acquisition » ait le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1.1, sauf que les mentions de « 20 % ou plus » sont réputées être remplacées par « 50 % ou plus »).

- 7.3.3 Si un événement donnant droit à une indemnité de résiliation se produit par suite de la résiliation de la présente convention par PJC conformément au sous-alinéa 7.2.1d)ii) [*Proposition supérieure*], l'indemnité de résiliation devra être versée avant la survenance de cet événement donnant droit à une indemnité de résiliation ou concurremment à cet événement. Si un événement donnant droit à une indemnité de résiliation se produit dans les circonstances énoncées à l'alinéa 7.3.2b), l'indemnité de résiliation devra être versée à la réalisation/clôture de la proposition d'acquisition qui y est mentionnée.
- 7.3.4 Si Metro résilie la présente convention conformément au sous-alinéa 7.2.1b)ii) [*Survenance de la date butoir*] ou au sous-alinéa 7.2.1c)i) [*Manquement à une déclaration ou garantie ou défaut d'exécution d'un engagement de la part de PJC*], dans l'un ou l'autre de ces cas, en raison du non-respect par PJC des conditions énoncées au paragraphe 6.2.1 ou au paragraphe 6.2.2 et que, au moment de la résiliation, les conditions énoncées au paragraphe 6.1 ou au paragraphe 6.3 ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation (à l'exception des conditions qui, par leur nature, ne peuvent être respectées qu'à l'heure de prise d'effet), PJC versera à Metro, ou fera en sorte que lui soit versé, l'ensemble des dépenses, coûts et frais raisonnables et étayés de pièces justificatives que Metro et les membres du même groupe qu'elle ont engagés dans le cadre des opérations envisagées par la présente convention et des financements connexes, jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars, ce paiement devant être fait dans les deux jours ouvrables suivant une telle résiliation ou, si cette date tombe plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant la fourniture par Metro des pièces justificatives se rapportant à ces dépenses. En aucun cas PJC ne sera tenue de verser que ce soit aux termes du paragraphe 7.3.1, d'une part, ou du présent paragraphe 7.3.4, d'autre part, dans l'ensemble, une somme supérieure à l'indemnité de résiliation. Si PJC résilie la présente convention conformément au sous-alinéa 7.2.1b)i) [*Survenance de la date butoir*] ou conformément au sous-alinéa 7.2.1d)i) [*Manquement à une déclaration ou garantie ou défaut d'exécution d'un engagement de la part de Metro*], dans l'un ou l'autre de ces cas, en raison du non-respect par Metro des conditions énoncées au paragraphe 6.3.1, au paragraphe 6.3.2, au paragraphe 6.3.3 ou au paragraphe 6.3.4 et que, au moment de la résiliation, les conditions énoncées au paragraphe 6.1 ou au paragraphe 6.2 ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation (à l'exception des conditions qui, par leur nature, ne peuvent être respectées qu'à l'heure de prise d'effet), Metro versera à PJC, ou fera en sorte que lui soit versé, l'ensemble des dépenses, coûts et frais raisonnables et étayés de pièces justificatives que PJC et les membres du même groupe qu'elle ont engagés dans le cadre des opérations envisagées par la présente convention et des financements connexes, jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars, ce paiement devant être fait dans les deux jours ouvrables suivant une telle résiliation ou, si cette date tombe plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant la fourniture par PJC des pièces justificatives se rapportant à ces dépenses.
- 7.3.5 PJC reconnaît que les ententes contenues dans le présent paragraphe 7.3 font partie intégrante des opérations prévues par la présente convention et que, sans ces ententes, Metro n'aurait pas conclu la présente convention, et que les montants indiqués au présent paragraphe 7.3 représentent des dommages-intérêts conventionnels qui constituent une estimation préalable véritable des dommages, dont les coûts d'opportunité, que Metro subira par suite de l'événement donnant lieu à ces dommages et à la résiliation subséquente de la présente convention, et ne constituent pas des pénalités. PJC renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense que ces dommages-intérêts conventionnels sont excessifs ou punitifs. Metro convient que le paiement de l'indemnité de résiliation aux termes du présent paragraphe 7.3 de la façon qui y est prévue représente la seule et unique mesure de réparation à laquelle Metro a droit relativement à l'événement donnant droit à un tel paiement; pourvu que cette restriction ne s'applique à aucune autre personne que PJC, ses filiales et leurs représentants respectifs, agissant en cette qualité. Chaque partie pourra demander une injonction ou se prévaloir de tout autre recours en *equity* conformément au

paragraphe 8.13 afin d'empêcher les violations ou menaces de violation de la présente convention et de faire respecter les conditions de la présente convention.

ARTICLE 8 GÉNÉRALITÉS

8.1 Modification

La présente convention peut, à tout moment et de temps à autre avant ou après la tenue de l'assemblée de PJC, mais au plus tard à la date de dépôt des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises, être modifiée par entente réciproque intervenue par écrit entre les parties aux présentes, et toute modification de ce genre peut notamment :

- 8.1.1 changer le délai d'exécution de l'une des obligations des parties ou de l'une des mesures qu'elles doivent prendre;
- 8.1.2 entraîner la renonciation à des droits découlant d'inexactitudes ou modifier une déclaration ou une garantie figurant aux présentes ou dans tout document remis aux termes des présentes;
- 8.1.3 entraîner la renonciation à l'observation de l'un des engagements figurant aux présentes ou le modifier ou entraîner la renonciation à l'exécution d'une des obligations des parties ou la modifier; et
- 8.1.4 entraîner la renonciation à l'observation de toute autre condition préalable figurant dans les présentes ou la modifier,

à la condition que, malgré ce qui précède, les conditions de la présente convention ne soient pas modifiées après la tenue de l'assemblée de PJC de sorte à causer un préjudice important aux actionnaires de PJC sans l'approbation des actionnaires de PJC, approbation devant être donnée de la même façon que celle qui est exigée par la Loi pour l'approbation de la fusion.

8.2 Annexes

Tout renvoi dans les présentes à un point communiqué ou énoncé dans la lettre de divulgation de PJC ou dans la lettre de divulgation de Metro, selon le cas, est un renvoi à l'information communiquée dans la partie de cette lettre de divulgation qui correspond à l'article pertinent de la présente convention; toutefois, tout fait ou élément communiqué dans une partie de la lettre de divulgation de PJC ou de la lettre de divulgation de Metro sera réputé, sans qu'il soit nécessaire de le répéter ou d'y renvoyer, constituer une communication de ce fait ou de cet élément dans toute autre partie pertinente de la lettre de divulgation de PJC ou de la lettre de divulgation de Metro, selon le cas, si la pertinence de ce renvoi est raisonnablement évidente à première vue. La communication de toute information dans la lettre de divulgation de PJC ou dans la lettre de divulgation de Metro qui n'est pas absolument exigée en vertu de la présente convention a été faite à titre informatif uniquement. Les parties reconnaissent et conviennent que la lettre de divulgation de PJC ou la lettre de divulgation de Metro de même que l'information et les déclarations qu'elle renferme ne constituent pas ou ne laissent pas sous-entendre qu'elles constituent : i) une déclaration, une garantie, un engagement ou une entente ne figurant pas expressément dans la présente convention; ii) une admission ou une reconnaissance que cette information doit y figurer ou que cette information est importante pour PJC ou Metro, selon le cas, ou toute entité liée à PJC ou à Metro ou pour leur entreprise (ou activités), actifs ou passifs respectifs; iii) une admission que l'information s'inscrit ou pas dans le cours normal des activités; iv) une admission de quelque responsabilité ou obligation de PJC ou de Metro; v) un critère d'importance relative, un critère permettant d'établir ce qui s'inscrit ou pas dans le cours normal des activités ou tout autre critère contraire aux critères figurant dans la présente convention; ou

vi) un élargissement de la portée d'une des déclarations, garanties et engagements énoncés dans la présente convention, ni ne doivent être interprétés en ce sens.

8.3 Avis

Tous les avis et les autres communications qui peuvent ou doivent être donnés ou faites aux termes d'une stipulation de la présente convention doivent être donnés ou faites par écrit et seront réputés avoir été dûment donnés ou faites s'ils sont signifiés en mains propres, par télécopieur ou par courrier électronique (pourvu que le destinataire en accuse réception en répondant au courrier électronique), dans chaque cas adressés à la partie voulue aux adresses suivantes :

8.3.1 Metro :

Metro inc.
11011, boul. Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V6

À l'attention de : Eric R. La Flèche
Numéro de télécopieur : 514 356-5841
Adresse électronique : elafleche@metro.ca

Avec copie à :

À l'attention de : Simon Rivet
Numéro de télécopieur : 514 356-5841
Adresse électronique : srivet@metro.ca

Avec copie (ne constituant pas un avis) à :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville-Marie
25^e étage
Montréal (Québec) H3B 1R1

À l'attention de : Paul Raymond
Steve Malas
Numéro de télécopieur : 514 286-5474
Adresse électronique : paul.raymond@nortonrosefulbright.com
steve.malas@nortonrosefulbright.com

8.3.2 PJC :

Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.
245, rue Jean Coutu
Varenes (Québec) J3X 0E1

À l'attention de : François J. Coutu
Adresse électronique : fjcoutu@jeancoutu.com

Avec copie à :

À l'attention de : Nicolle Forget
Adresse électronique : forget.nicolle@videotron.ca

Avec copie (ne constituant pas un avis) à :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque
Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2

À l'attention de : André Roy
Robert Carelli
Numéro de télécopieur : 514 397-3222
Adresse électronique : aroy@stikeman.com
rcarelli@stikeman.com

Avec copie à :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
800 Square Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

À l'attention de : Robert Paré et Marie-Josée Neveu
Numéro de télécopieur : 514 397-7600
Adresse électronique : rpare@fasken.com
mneveu@fasken.com

ou à toute autre adresse qu'une partie pourra communiquer, de temps à autre, à l'autre partie au moyen d'un avis écrit donné conformément aux stipulations ci-dessus.

L'avis ou la communication est réputé donné ou faite et reçu, selon le cas : i) en cas de livraison en mains propres ou par service de messagerie le jour même, le jour de la livraison, si la livraison a eu lieu un jour ouvrable avant 16 h (heure locale du lieu de réception), sinon le jour ouvrable suivant; ii) en cas de livraison par service de messagerie de 24 heures, le jour ouvrable suivant l'envoi; iii) en cas de transmission par télécopieur, le jour ouvrable suivant la date de confirmation de la transmission par le télécopieur d'origine; iv) en cas de transmission par courrier électronique, le jour de la confirmation de réception par le destinataire si la confirmation est reçue un jour ouvrable avant 17 h (heure locale du lieu de livraison ou réception), sinon le jour ouvrable suivant. Une partie peut changer son adresse aux fins de signification en tout temps en donnant un avis en ce sens conformément aux stipulations ci-dessus. Tout avis subséquent ou autre forme de communication doit être alors envoyé à la partie en question à la nouvelle adresse indiquée. Tout élément de l'adresse d'une partie qui n'aura pas été expressément modifié par un avis sera réputé inchangé. L'envoi de la copie d'un avis ou d'une autre communication au conseiller juridique externe d'une partie de la manière indiquée plus haut est fait uniquement à titre informatif et ne peut être assimilé à la livraison de l'avis ou de la communication à cette partie. L'omission de transmettre une copie d'un avis ou d'une autre communication au conseiller juridique externe n'emporte pas l'invalidité de la livraison de l'avis ou de la communication à une partie.

8.4 **Cession**

Une partie aux présentes ne peut céder la présente convention sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie; toutefois, Metro peut céder la présente convention à un membre du même groupe qu'elle sans le consentement préalable de PJC, mais aucune telle cession i) ne libérera Metro de ses obligations aux termes des présentes; ii) n'entravera, ne retardera, ni n'empêchera le respect d'une autre condition prévue à l'article 6; ou iii) n'entravera, ne retardera, ni n'empêchera la réalisation des opérations envisagées par la présente convention.

8.5 **Coopération / Autres garanties**

Sous réserve des conditions prévues aux présentes, chaque partie aux présentes convient de collaborer de bonne foi et de prendre les mesures raisonnables sur le plan commercial après la date des présentes, pour autant qu'elles ne soient pas défavorables pour la partie à laquelle il a été demandé de prendre de telles mesures, pour réaliser la fusion et les autres opérations envisagées par les présentes. Chaque partie aux présentes, de temps à autre, puis à tout moment par la suite, à la demande de l'autre partie aux présentes, mais sans autre rémunération, prendra toutes les autres mesures et signera et livrera tous les autres documents et instruments qui pourraient être raisonnablement exigés pour exécuter complètement et réaliser l'objet des présentes ou mieux attester les modalités et l'esprit de celles-ci.

8.6 **Dépenses**

À moins que le paragraphe 7.3 ne prévoie le contraire, chacune des parties paie ses propres frais juridiques, financiers, consultatifs, comptables et autres frais et dépenses engagés dans le cadre de la fusion et de la préparation, de la signature et de la livraison de la présente convention et tous les autres frais et dépenses engagés de quelque façon que ce soit.

8.7 **Droit applicable**

La présente convention est régie par les Lois du Québec et les Lois du Canada qui y sont applicables et doit être interprétée conformément à celles-ci.

8.8 **Tribunaux compétents**

Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence non exclusive du tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, au Québec, quant à tout différend, désaccord, toute controverse ou réclamation découlant des opérations envisagées par la présente convention ou s'y rapportant.

8.9 **Invalidité des stipulations**

Si une condition ou autre stipulation de la présente convention est invalide, illégale ou inexécutoire en vertu d'une Loi, toutes les autres conditions et stipulations de la présente convention demeureront néanmoins en vigueur. Si une condition ou une autre disposition est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire, les parties négocieront de bonne foi afin de modifier la présente convention de façon à concrétiser, le plus fidèlement possible, l'intention initiale des parties aux présentes d'une façon acceptable afin que les opérations prévues aux présentes soient réalisées dans la plus grande mesure possible.

8.10 **Exemplaires**

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun est réputé être un original et qui sont tous ensemble réputés constituer un seul et même document.

8.11 **Enquête des parties**

Aucune enquête menée par l'une des parties ou l'un de ses représentants autorisés ou pour leur compte à tout moment n'a pour effet de toucher de quelque façon les déclarations faites, les garanties données ou les engagements pris par l'autre partie dans la présente convention ou conformément à celle-ci ni d'en diminuer la portée ou d'entraîner la renonciation à ceux-ci.

8.12 **Délais**

Les délais mentionnés dans la présente convention sont de rigueur.

8.13 **Exécution en nature et autres droits en *equity***

8.13.1 Sous réserve du paragraphe 8.13.2, chacune des parties reconnaît que Metro n'aurait pas accepté de procéder à la fusion et PJC n'aurait pas accepté de recommander à ses actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à la fusion n'eût été la signature de la présente convention; par conséquent, chacune des parties reconnaît que si une partie manque à une obligation prévue dans la présente convention, l'autre partie en subira un préjudice pour lequel il n'y aurait pas de redressement adéquat en vertu de la Loi sous forme de dommages-intérêts pécuniaires. Conséquemment, chacune des parties convient qu'en cas d'un tel manquement ou de menace de manquement, la partie lésée aura droit à l'exécution en nature de cette obligation et pourra demander une injonction provisoire, interlocutoire et permanente de même que se prévaloir de tout autre recours prévu par la Loi ou en *equity*; de plus, les parties conviennent de renoncer à la nécessité d'obtenir une garantie ou de déposer un cautionnement relativement à l'obtention d'une injonction ou de tout autre recours en *equity*.

8.13.2 Bien que Metro puisse demander soit l'exécution en nature dans la mesure prévue au paragraphe 8.13.1, soit le paiement de l'indemnité de résiliation aux termes du paragraphe 7.3.1, elle ne sera en aucun cas autorisée à recevoir à la fois i) l'exécution en nature qui permet la réalisation des opérations envisagées par la présente convention conformément aux modalités de la présente convention et ii) des dommages-intérêts pécuniaires dans le cadre de la présente convention ou la résiliation de celle-ci (il demeure entendu que de tels dommages ne doivent pas être supérieurs à l'indemnité de résiliation).

8.14 **Absence de tiers bénéficiaires**

La présente convention lie chacune des parties et s'applique uniquement à leur profit, et aucune stipulation de la présente convention, qu'elle soit explicite ou implicite, ne vise à conférer ni ne confèrera à une autre personne des droits, avantages ou recours de quelque nature que ce soit aux termes de la présente convention, si ce n'est qu'aux termes des stipulations du paragraphe 5.14 (qui s'appliquent au profit des personnes qui y sont visées, lesquelles peuvent faire valoir leur droit en tout temps).

8.15 **Renonciation**

Aucune renonciation, en raison notamment d'une conduite affichée, d'une des stipulations de la présente convention ne sera réputée être une renonciation à une autre stipulation (semblable ou non) ni ne constituera une renonciation continue, à moins d'indication expresse à l'effet contraire dans un instrument dûment signé par les parties qui seront liées.

(La page de signature suit.)

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention pour valoir à la date figurant/indiquée au tout début des présentes.

METRO INC.

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

Par : (s) Eric R. La Flèche
Nom : Eric R. La Flèche
Titre : Président et chef de la direction

Par : (s) Jean Coutu
Nom : Jean Coutu
Titre : Président du conseil d'administration

Par : (s) François Thibault
Nom : François Thibault
Titre : Vice-président exécutif, chef de
la direction financière et trésorier

Par : (s) François J. Coutu
Nom : François J. Coutu
Titre : Président et chef de la direction

ANNEXE A

ACTIONNAIRES DE PJC FAVORABLES DONT LE SOUTIEN EST IRRÉVOCABLE

1. 3958230 Canada Inc.
2. 4527011 Canada Inc.
3. Fondation Marcelle et Jean Coutu

ANNEXE B

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ACTIONNAIRES DE PJC FAVORABLES

Dirigeants

- Hélène Bisson
- André Belzile
- Alain Boudreault
- Brigitte Dufour
- Guy Franche
- Alain Lafortune
- Marie-Chantal Lamothe
- Richard Mayrand
- Normand Messier
- Marcel A. Raymond

Administrateurs non membres de la direction

- Marcel Dutil
- Nicolle Forget
- Cora Mussely Tsouflidou
- Annie Thabet
- Andrew T. Molson

ANNEXE 1.1.49

CONVENTION DE FUSION

Voir l'annexe C de la circulaire.

ANNEXE 1.1.129

RÉSOLUTION RELATIVE À LA FUSION

Voir l'annexe A de la circulaire.

ANNEXE 3.1

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE PJC

- 3.1.1 **Constitution et compétence.** PJC est une société dûment constituée qui existe valablement en vertu des lois de la province de Québec, et qui détient l'autorité générale requise pour être propriétaire de ses biens de la manière dont ils sont actuellement détenus et pour exploiter son entreprise de la manière dont elle est actuellement exploitée. PJC est en règle et est dûment enregistrée afin de faire des affaires dans chaque territoire où la nature de ses biens, détenus en propriété ou en location, ou encore dans chaque territoire où la nature de ses activités nécessite pareil enregistrement, sauf si l'omission d'être ainsi en règle ou dûment enregistrée n'aurait pas d'effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.2 **Autorisation générale.** PJC a l'autorité générale requise lui permettant de conclure la présente convention et de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes. La signature et la livraison de la présente convention par PJC et l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ont été dûment autorisées par le conseil, et aucune autre formalité interne n'est nécessaire de la part de PJC pour autoriser la présente convention ou les autres opérations prévues aux présentes, sauf : A) l'approbation de la circulaire par le conseil; B) l'approbation et l'adoption de la résolution relative à la fusion par les actionnaires de PJC à l'assemblée de PJC; et C) le dépôt des statuts de fusion auprès du registraire des entreprises.
- 3.1.3 **Avis quant au caractère équitable.** Le conseil et le comité spécial ont reçu les avis quant au caractère équitable (dont des copies conformes, une fois signées et livrées par écrit, seront livrées à Metro par PJC). Des copies conformes des lettres de mission entre PJC et Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD inc. ont été divulguées à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et PJC a divulgué de manière exacte et complète à Metro tous les honoraires, commissions ou autres paiements qui pourraient être engagés aux termes de cette mission ou qui pourraient être payables par ailleurs à Financière Banque Nationale Inc. et à Valeurs Mobilières TD inc.
- 3.1.4 **Approbation du conseil et du comité spécial.** En date de la présente convention, i) le comité spécial, après avoir reçu des conseils juridiques et financiers, a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver la fusion et aux actionnaires de PJC de voter en faveur de la résolution relative à la fusion; et ii) le conseil, ayant reçu la recommandation unanime du comité spécial et après avoir reçu des conseils de conseillers juridiques et financiers externes, a unanimement : A) établi que la contrepartie que recevront les actionnaires de PJC aux termes de la fusion est équitable pour ces porteurs et que la fusion est dans l'intérêt de PJC; B) résolu de recommander aux actionnaires de PJC de voter en faveur de la résolution relative à la fusion; et C) autorisé la conclusion de la présente convention et l'exécution par PJC de ses obligations aux termes de celle-ci, et aucune mesure n'a été prise pour modifier ou annuler cette opinion, cette résolution ou cette autorisation.
- 3.1.5 **Caractère exécutoire.** La présente convention a été dûment signée et livrée par PJC et constitue une obligation légale, valide et contraignante de PJC qui lui est opposable conformément à ses modalités, sous réserve de la possibilité que cette opposabilité soit limitée par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration ou les autres Lois d'application générale concernant ou touchant les droits de créanciers ou que des recours équitables, y compris l'exécution en nature, soient discrétionnaires et puissent ne pas être ordonnés.
- 3.1.6 **Absence de violation, de défaut et de conflit.** La signature et la livraison de la présente convention par PJC et la réalisation des opérations envisagées par les présentes n'ont pas donné et ne donneront pas lieu à une violation et n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu, après la signification d'un avis ou l'expiration d'un délai, ou les deux, à une violation, et ne

constituent pas et ne constitueront pas une contravention ou un conflit ou n'entraîneront pas de violation touchant :

- 3.1.6.1 l'une des modalités, conditions ou dispositions des statuts, règlements administratifs ou autres documents constitutifs de PJC;
 - 3.1.6.2 un acte de fiducie, convention, acte, bail, instrument ou document auquel PJC est partie ou par lequel elle est liée contractuellement, sauf s'il n'y avait pas d'effet défavorable important à l'égard de PJC; ou
 - 3.1.6.3 en supposant la conformité aux questions énoncées au paragraphe 3.1.7 ci-dessous et sous réserve de la réception des approbations réglementaires, des Lois du Canada ou de toute province de ce pays ou des règlements ou règles pris en application de celles-ci qui s'appliquent à PJC, ou un jugement, une ordonnance ou un décret d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de PJC, sauf s'il n'y avait pas d'effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.7 **Dépôts de documents auprès d'un gouvernement.** PJC n'a aucun document à déposer auprès d'une entité gouvernementale ni aucune autorisation d'une entité gouvernementale à obtenir relativement à la signature et à la livraison de la présente convention ou à la réalisation des opérations prévues par les présentes ou en vertu de la convention de fusion, sauf i) à l'égard des approbations réglementaires; ii) pour respecter la législation sur les valeurs mobilières, les règles et les politiques des bourses applicables; et iii) toute mesure ou tout dépôt dont l'absence ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.8 **Homologation des produits.**
- 3.1.8.1 Toutes les autorisations obtenues par PJC pour la commercialisation, la fabrication, l'emballage, la mise en marché, l'importation, la distribution ou la vente de produits pharmaceutiques ont été dûment obtenues et sont pleinement en vigueur, sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.
 - 3.1.8.2 PJC respecte chacune de ces autorisations qu'elle détient à l'égard des produits pharmaceutiques, sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.
 - 3.1.8.3 PJC et ses filiales ont toutes les autorisations nécessaires de toutes les entités gouvernementales pour l'exercice de leurs activités, telles qu'elles sont actuellement exercées, et il n'existe pas de preuve ou de fait menaçant la validité du texte qui précède, sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.9 **Procédures judiciaires.** Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.9 de la lettre de divulgation de PJC, il n'existe aucune action en justice en instance ou, à la connaissance de PJC, imminente à l'encontre de PJC ou de ses filiales ou les touchant, devant ou intentée par une entité gouvernementale qui, si elle est tranchée de manière contraire aux intérêts de PJC ou de ses filiales i) aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de PJC; ou ii) empêcherait ou retarderait ou serait raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation de la fusion ou des opérations envisagées par les présentes. Il n'existe aucune procédure de faillite, de liquidation ou de dissolution ou d'autre procédure similaire en instance ou en cours ou, à la connaissance de PJC, imminente à l'égard de PJC ou de l'une de ses filiales ou relativement à l'une ou l'autre de celles-ci devant une entité gouvernementale et il n'existe aucune sentence émanant d'une entité gouvernementale en

suspens à l'encontre de PJC ou de l'une de ses filiales ou exécutoire à leur égard qui serait raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.

3.1.10 Structure du capital.

- 3.1.10.1 Le capital-actions autorisé de PJC se compose d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne catégorie « A » sans valeur nominale, d'un nombre illimité d'actions catégorie « B » sans valeur nominale et d'un nombre illimité d'actions catégorie « C » sans valeur nominale, pouvant être émises en une ou plusieurs séries, dont 80 292 561 actions à droit de vote subalterne catégorie « A » et 103 500 000 actions catégorie « B » étaient émises et en circulation au 29 septembre 2017.
- 3.1.10.2 Le paragraphe 3.1.10.2 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste, en date de la fermeture des bureaux le 27 septembre 2017, du nombre d'options, d'UAD, d'ALR et de DPVA en circulation et le prix d'exercice, ainsi que le pourcentage d'acquisition, le cas échéant, de ces options, UAD, ALR et DPVA. Toutes les actions de PJC susceptibles d'être émises à l'exercice des droits accordés par le régime d'options d'achat d'actions, y compris les options en cours, ont été dûment autorisées et, une fois réglées et entièrement émises conformément à leurs conditions respectives, seront valablement émises, entièrement libérées et elles ne sont pas ni ne seront assujetties à des droits préférentiels de souscription ni émises en violation de pareils droits.
- 3.1.10.3 À l'exception des droits en cours prévus aux termes du régime d'options d'achat d'actions, du régime d'UAD, du régime d'ALR et du régime de DPVA, il n'y a pas d'options, d'attributions à base de titres de participation, de bons de souscription, de droits de remboursement par anticipation, de droits de conversion, de droits préférentiels de souscription, de droits de rachat, de droits à la plus-value des actions ou d'autres droits émis, en cours ou autorisés ou d'autres conventions, arrangements, actes ou engagements quels qu'ils soient qui obligent PJC ou l'une de ses filiales à émettre ou à vendre leurs actions de PJC, directement ou indirectement, ou qui donnent à une personne le droit de souscrire des titres de PJC ou l'une de ses filiales ou de les acquérir.
- 3.1.10.4 L'ensemble des actions, options, UAD, ALR et DPVA de PJC en circulation ont été émis en conformité, à tous égards importants, à toutes les Lois applicables.
- 3.1.10.5 Il n'existe pas d'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance de PJC ou de l'une de ses filiales en circulation conférant le droit de voter (ou pouvant être convertis ou exercés en échange de titres conférant le droit de voter) avec les actionnaires de PJC à l'égard de quelque question que ce soit.
- 3.1.10.6 Il n'existe aucune obligation émise, en cours ou autorisée de la part de PJC pour racheter, rembourser ou acquérir autrement des titres de PJC ou autoriser le placement de titres auprès du public au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, ou se rapportant à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres de PJC ou leur disposition.
- 3.1.10.7 Les dividendes ou les distributions déclarés ou autorisés sur les titres de capitaux propres ou comportant droit de vote de PJC ont été intégralement réglés.
- 3.1.10.8 Le paragraphe 3.1.10.8 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste de toutes les filiales de PJC, y compris leur nom, leur territoire de constitution, leur capital-actions

autorisé et en circulation et le pourcentage de leurs actions en circulation appartenant à PJC ou à une société du même groupe que PJC, selon le cas. Chacune des filiales de PJC est dûment constituée et existe valablement en vertu des Lois de son territoire de constitution, et détient l'autorité requise pour être propriétaire de ses biens de la manière dont ils sont actuellement détenus et pour exploiter son entreprise de la manière dont elle est actuellement exploitée. Chacune des filiales de PJC est en règle et est dûment enregistrée afin de faire des affaires dans chaque territoire où la nature de ses biens, détenus en propriété ou en location, ou encore dans chaque territoire où la nature de ses activités nécessite pareil enregistrement, sauf où l'omission d'être ainsi enregistrée ou en règle ne serait pas susceptible d'avoir d'effet défavorable important à l'égard de PJC. À l'exception de ce qui est énoncé au paragraphe 3.1.10.8 de la lettre de divulgation de PJC, les actions émises et en circulation des filiales de PJC appartenant à PJC ou à une société du même groupe qu'elle ont été dûment autorisées, émises valablement et entièrement libérées, et sont détenues en propriété inscrite et véritable par PJC ou par une filiale de PJC, selon le cas, libres et quittes de charges. Sauf comme il est énoncé au paragraphe 3.1.10.8 de la lettre de divulgation de PJC, il n'existe pas i) d'obligations, d'options, de bons de souscription, de titres convertibles en circulation ou d'autres droits, ententes ou engagements se rapportant au capital-actions des filiales de PJC, ii) d'obligations en cours des filiales de PJC pour racheter, rembourser ou acquérir autrement des actions de leur capital-actions respectif ou procéder à un placement important (sous forme de prêt, d'apport de capital ou autrement) dans une autre personne ou iii) de fiducies de vote, de conventions d'actionnaires, de procurations ou d'autres conventions ou ententes en vigueur se rapportant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions des filiales de PJC ou au transfert de ces actions.

- 3.1.11 **Conventions entre actionnaires et conventions similaires.** Ni PJC ni ses filiales ne sont visées par une convention unanime d'actionnaires ni ne sont parties à un arrangement entre actionnaires, à une convention de mise en commun, à une convention de vote ou un arrangement ou une entente similaire concernant la propriété des titres de PJC ou de ses filiales ou les droits de vote qui y sont rattachés, ou aux termes desquels une personne pourrait avoir un droit ou une revendication en lien avec les titres de participation existants ou anciens de PJC ou de ses filiales.
- 3.1.12 **Régime de droits.** PJC n'a aucun régime de droits des actionnaires en vigueur, ni aucun autre régime similaire qui augmenterait la contrepartie totale payable par Metro dans le cadre de la convention de fusion ou qui serait raisonnablement susceptible d'entraver, de contrecarrer, d'empêcher ou de retarder considérablement les opérations envisagées par la présente convention ou la fusion.
- 3.1.13 **Statut d'émetteur assujetti.** PJC est un émetteur assujetti au sens de la législation sur les valeurs mobilières canadienne dans toutes les provinces du Canada. Les actions de PJC sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX. PJC s'est conformée à tous égards importants à toutes ses obligations i) en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et des règles et politiques de la TSX auxquelles elle est assujettie, et ii) dans le cadre du dépôt de rapports, de déclarations, d'avis ou d'autres documents (dont la notice annuelle) qu'elle est tenue de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières.
- 3.1.14 **Absence d'ordonnances.** Aucune ordonnance de radiation, de suspension des opérations ou d'interdiction d'opérations à l'égard des actions de PJC ou d'autres titres de PJC n'a été rendue et ne reste en vigueur et, à la connaissance de PJC, aucune procédure à cette fin n'a été engagée, n'est en instance ou n'est envisagée ou imminente de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou de la TSX.

3.1.15 Questions relatives aux lois américaines sur les valeurs mobilières.

- 3.1.15.1 PJC n'a pas et n'est pas obligée d'avoir de catégorie de titres inscrite en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (l' **Exchange Act des États-Unis**). PJC n'est pas assujettie à des obligations d'information (actives ou suspendues) en vertu de l'article 15d) de l'Exchange Act des États-Unis et ne produit aucune déclaration sur une base volontaire en vertu de cette loi.
- 3.1.15.2 PJC n'est pas et n'a jamais été obligée de faire inscrire une catégorie de ses titres de capitaux propres en vertu de l'article 12 de l'Exchange Act des États-Unis. PJC n'est pas une « société d'investissement » inscrite ou tenue d'être inscrite en vertu de la *Investment Company Act of 1940* des États-Unis. PJC est un « émetteur privé étranger » (*foreign private issuer*) (au sens attribué à ce terme dans la *Rule 405* prise en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la **Securities Act des États-Unis**) et dans la *Rule 3b-4* prise en vertu de l'Exchange Act des États-Unis).
- 3.1.15.3 Les titres de PJC ne sont pas inscrits ou admis aux fins d'inscription à la cote d'un marché boursier national des États-Unis.
- 3.1.15.4 L'une des catégories de titres de PJC est inscrite à la cote de la TSX depuis les douze (12) mois civils précédents. Depuis au moins les trente-six (36) mois civils précédents, PJC est assujettie aux obligations d'information continue d'une commission des valeurs mobilières canadienne. PJC respecte actuellement, à tous égards importants, les obligations en matière d'inscription et d'information qui en découlent.
- 3.1.15.5 La valeur marchande globale du flottant des titres de capitaux propres en circulation de PJC (calculée comme il est prescrit pour un regroupement d'entreprises aux termes des formulaires F-8 et F-80 en vertu de la *Securities Act* des États-Unis) est de 75 millions de dollars ou plus.
- 3.1.16 **Déclarations.** À leurs dates de dépôt respectives (ou en cas de modification par un document déposé ultérieurement avant la date de la présente convention, à la date de ce dépôt), chacun des documents constituant le dossier de divulgation de PJC depuis le 27 février 2016 était conforme à tous égards importants aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable et aucun de ces documents ne renfermait d'information fautive ou trompeuse. Aucun changement important se rapportant à PJC, à l'égard duquel la déclaration de changement important requise n'a pas été déposée sur SEDAR, ne s'est produit. PJC n'a pas déposé de déclarations de changement important confidentielles auprès des autorités en valeurs mobilières dont la confidentialité est encore préservée. À la connaissance de PJC, ni PJC ni les documents constituant le dossier de divulgation de PJC ne font l'objet d'un audit, d'un examen, d'une analyse ou d'une enquête en cours d'une autorité en valeurs mobilières ou de la TSX.
- 3.1.17 **États financiers.** Les états financiers consolidés annuels audités de PJC que renferme le dossier de divulgation de PJC (y compris les notes ou annexes y afférentes et le rapport de l'auditeur y afférent) et les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de PJC que renferme le dossier de divulgation de PJC (y compris les notes ou annexes y afférentes) i) présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière consolidée de PJC aux dates respectives de ceux-ci et le rendement financier et les flux de trésorerie consolidés de PJC pour les périodes respectives qui y sont indiquées (sous réserve, dans le cas d'états financiers intermédiaires non audités, des redressements normaux résultant de l'audit de fin d'exercice), ii) reflètent, à tous égards importants, les actifs et passifs de PJC et de ses filiales aux dates respectives de ceux-ci, et iii) ont été préparés à tous égards importants conformément aux PCGR et à la législation sur les valeurs mobilières (sauf A) indication contraire dans ces états financiers et dans les notes y afférentes; ou B) dans le cas d'états intermédiaires non audités, dans la

mesure où ils font l'objet de redressements normaux de fin d'exercice). PJC n'a pas l'intention de corriger ou de retraiter quelque aspect que ce soit des états financiers de PJC que renferme le dossier de divulgation de PJC (sauf pour ce qui est des corrections ou retraitements requis en conséquence de changements dans les PCGR ayant une application rétroactive) et, à sa connaissance, il n'existe aucun fondement justifiant de telles corrections ou un tel retraitement. PJC et ses filiales ne sont pas parties ni ne se sont engagées à devenir parties à une opération, à un arrangement ou à une obligation hors bilan (y compris une obligation éventuelle) ou à avoir d'autres relations similaires avec des entités non consolidées ou d'autres personnes.

3.1.18 **Contrôles visant la communication de l'information et contrôle interne de l'information financière.**

3.1.18.1 PJC a établi et applique un système de contrôles et des procédures de communication de l'information (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) qui sont conçus pour fournir une assurance raisonnable que l'information qu'elle doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou ses autres rapports déposés ou transmis par elle en vertu de la législation sur les valeurs mobilières est enregistrée, traitée et présentée en temps opportun et rassemblée puis communiquée à la direction de PJC, en particulier au chef de la direction et au chef des finances, selon ce qui convient pour permettre la prise de décision en temps opportun concernant la communication de l'information.

3.1.18.2 PJC a établi et applique un système de contrôle interne de l'information financière (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) qui est conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière de PJC est fiable et que les états financiers ont été établis à des fins externes conformément aux PCGR.

3.1.18.3 À la connaissance de PJC, il n'y a pas de faiblesse importante (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) liée à la conception, à la mise en œuvre ou au maintien de son contrôle interne de l'information financière, ou de fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres employés de PJC jouant un rôle important dans le contrôle interne de son information financière. En date des présentes, PJC, ses filiales ou, à la connaissance de PJC, les administrateurs, employés de PJC, auditeurs, comptables ou représentants de PJC ou de l'une de ses filiales n'ont pas reçu ou autrement eu connaissance de plaintes, d'allégations, d'affirmations ou de déclarations fondées, écrites ou orales, concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions d'audit, d'après lesquelles PJC ou ses filiales auraient notamment pris part à des pratiques discutables en matière de comptabilité ou d'audit, ni de dénonciation des employés signalant des points discutables en matière de comptabilité et d'audit.

3.1.19 **Passifs non divulgués.** À l'exception i) des passifs qui sont inscrits ou qui font l'objet d'une provision dans le bilan inclus dans les états financiers non audités de PJC au 3 juin 2017 et pour le trimestre terminé à cette date (le **bilan de PJC**) (ou comptabilisés dans les notes y afférentes); ii) des dettes contractées depuis la date du bilan de PJC dans le cours normal des activités; iii) des dettes contractées dans le cours normal des activités et qui ne doivent pas être présentées dans le bilan de PJC en vertu des PCGR; et iv) des dettes contractées relativement à la signature de la présente convention, PJC n'a pas de passifs importants de quelque nature que ce soit (échus ou non échus, déterminés ou éventuels) qui doivent être comptabilisés ou faire l'objet d'une provision dans un bilan de PJC consolidé ou divulgués dans les notes y afférentes préparés conformément aux PCGR.

- 3.1.20 **Livres et registres.** Au cours des cinq (5) dernières années, tous les livres et registres comptables et financiers i) ont été tenus, à tous égards importants, en conformité avec les PCGR, ii) sont suffisamment détaillés, iii) donnent une image fidèle de toutes les opérations, acquisitions et dispositions importantes de PJC et de ses filiales; et iv) donnent une image fidèle du fondement des états financiers de PJC.
- 3.1.21 **Auditeurs.** Les auditeurs de PJC sont des experts-comptables indépendants comme l'exigent les Lois applicables et il n'y a pas actuellement et il n'y a jamais eu d'événement à déclarer (au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) concernant les auditeurs de PJC.
- 3.1.22 **Absence de certains changements.** À l'exception des opérations prévues dans la présente convention et de ce qui est divulgué i) au paragraphe 3.1.22 de la lettre de divulgation de PJC ou ii) dans le dossier de divulgation de PJC, depuis le 28 février 2017 : i) PJC a exercé ses activités seulement dans le cours normal des activités; et ii) il ne s'est produit aucun événement, circonstance, occurrence, procédure, enquête, fait nouveau ou état de fait en cours ou imminent qui a eu ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.23 **Exercice des activités.** À l'exception i) de ce qui n'aurait pas d'effet défavorable important à l'égard de PJC, ou de ce qui ne compromettrait pas considérablement sa capacité de réaliser la fusion prévue par les présentes et ii) de ce qui est divulgué au paragraphe 3.1.23 de la lettre de divulgation de PJC, depuis le 28 février 2017, PJC n'a pas, directement ou indirectement :
- a) modifié ses statuts, sa charte ou son règlement intérieur ou autres documents constitutifs analogues ou modifié à des égards importants les documents constitutifs de ses filiales;
 - b) déclaré, réservé ou versé quelque dividende ou autre distribution ou paiement (en espèces, en actions ou en biens) à l'égard des actions de PJC détenues par toute personne ou des titres d'une filiale détenus par une autre personne que PJC, sauf dans le cours normal des activités;
 - c) rajusté, fractionné, regroupé ou reclassé son capital-actions;
 - d) émis, octroyé, vendu ou donné en gage ou convenu d'émettre, d'octroyer, de vendre ou de donner en gage des titres de PJC ou de ses filiales, ou des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue de l'obtention de titres de PJC ou de ses filiales, ou attestant par ailleurs un droit d'acquies des titres de PJC ou de ses filiales, sauf l'émission d'actions de PJC pouvant être émises conformément aux modalités des options;
 - e) racheté, acheté ou acquis par ailleurs ou grevé d'une charge l'un quelconque de ses titres en circulation ou titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue de l'obtention de tels titres, sauf disposition contraire des modalités de ces titres et sauf dans le cadre d'opérations entre deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive de PJC ou entre PJC et une filiale en propriété exclusive de PJC;
 - f) modifié les modalités de l'un quelconque de ses titres;
 - g) entrepris une restructuration de son capital ou réduit le capital déclaré des titres en circulation de PJC ou de l'une de ses filiales;

- h) adopté un plan de liquidation ou une résolution prévoyant la liquidation ou la dissolution de PJC ou de l'une de ses filiales;
- i) divisé, regroupé, racheté, acheté ou acquis autrement un nombre quelconque de ses actions ou autres titres en circulation;
- j) modifié ses pratiques ou principes comptables ou adopté de nouveaux, dans chaque cas sauf tel que l'exigent les PCGR ou les Lois applicables ou en conformité avec des instructions, des observations ou des ordonnances écrites d'une autorité en valeurs mobilières;
- k) conclu quelque contrat à l'égard de ce qui précède; ou
- l) A) déposé ou produit une déclaration d'impôt importante ou une déclaration d'impôt modifiée, sauf lorsque la Loi l'exige et conformément aux pratiques antérieures, B) conclu une entente importante avec une entité gouvernementale relativement à des impôts, C) renoncé à tout droit de demander un abattement, une réduction, une déduction, une exemption, un crédit ou un remboursement d'impôt important, D) consenti à la prolongation d'un délai de prescription applicable à toute question importante en matière d'impôt ou renoncé à ce délai, E) modifié considérablement l'une ou l'autre de ses méthodes pour déclarer ou comptabiliser des revenus aux fins de l'impôt sur le revenu, sauf dans la mesure où la Loi l'exigerait, F) conclu un règlement ou une transaction ou consenti à l'inscription d'un jugement à l'égard d'un litige relatif aux impôts, sauf s'il s'agissait d'un règlement, d'une transaction ou d'un consentement qui n'était pas hautement préjudiciable pour PJC compte tenu des provisions pour impôts constituées et reflétées dans les états financiers de PJC, G) pris de mesure ou conclu d'opération qui aurait réduit ou éliminé le montant des coûts « majorés » pour les besoins de l'impôt prévus aux alinéas 88(1)c) et d) de la Loi de l'impôt dont Metro et ses filiales auraient pu normalement se prévaloir à l'égard des biens qui appartiennent ou appartiendront directement ou indirectement à PJC ou à ses filiales; H) pris ou omis de prendre des mesures qui auraient pu ou auraient dû raisonnablement faire en sorte que les caractéristiques en matière d'impôts des actifs de PJC ou de l'une de ses filiales ou le montant des reports de pertes fiscales sur les exercices ultérieurs de PJC ou de l'une de ses filiales diffèrent sensiblement et défavorablement de ce qui est indiqué dans leurs déclarations d'impôt respectives ou que ces reports de pertes fiscales sur les exercices ultérieurs ne puissent plus être utilisés (en totalité ou en partie) par l'une d'elles ou par toute société qui leur succédera.

3.1.24 **Conformité aux Lois.** À l'exception de ce qui est énoncé au paragraphe 3.1.24 de la lettre de divulgation de PJC et à l'exception de ce qui ne serait raisonnablement pas susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, PJC et chacune de ses filiales, ainsi que leurs activités et leurs relations contractuelles, sont conformes depuis le 1^{er} mars 2015 et, à la connaissance de PJC, ne sont pas visées par une enquête et n'ont pas été menacées d'être accusées de contravention ni n'ont reçu d'avis de contravention, aux Lois applicables ou aux termes de celles-ci (y compris les Lois applicables à la recherche, aux essais, à la fabrication, à la fabrication de produits pharmaceutiques, à la chaîne d'approvisionnement, au stockage, à l'emballage, à l'étiquetage, à la mise en marché, à la commercialisation, à la publicité, à la vente en gros, à la fourniture, à la vente, à la distribution, à l'importation, à l'exportation, à l'utilisation, à l'administration ou à la fixation du prix d'un produit médicamenteux (y compris un produit médicamenteux générique), d'un médicament ou d'un médicament sur ordonnance, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la pharmacie* (Québec), la *Loi sur l'assurance médicaments* (Québec), la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* et le Code de déontologie des pharmaciens (Québec) ainsi que tous les règlements pris en

application de celles-ci (collectivement, les **Lois visant le secteur pharmaceutique**), les Lois en matière de protection de la vie privée et la législation en matière de franchisés).

3.1.25 **Impôts.**

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.25 de la lettre de divulgation de PJC :

- 3.1.25.1 PJC et chacune de ses filiales ont déposé, en bonne et due forme et en temps opportun, toutes les déclarations de revenus qu'elles devaient produire avant la date des présentes et ces déclarations sont toutes complètes et exactes à tous égards importants.
- 3.1.25.2 PJC et chacune de ses filiales ont acquitté tous les impôts importants exigibles et payables et toutes les cotisations et nouvelles cotisations, ainsi que tous les autres impôts importants qui étaient exigibles et qu'elles devaient payer au plus tard à la date des présentes, sauf ceux qui sont ou ont été contestés de bonne foi et à l'égard desquels des réserves ont été prévues dans les derniers états financiers consolidés publiés de PJC. PJC et ses filiales ont comptabilisé des sommes suffisantes conformément aux PCGR dans les derniers états financiers consolidés publiés de PJC pour les impôts importants de PJC ou de ses filiales pour la période visée par ces états financiers qui n'ont pas été acquittés, qu'ils figurent ou non comme étant impayés sur une déclaration de revenus. Depuis cette date de publication, aucune dette importante d'impôt, qui ne figure pas dans ces états ou pour laquelle aucune provision n'a été constituée autrement, n'a fait l'objet d'une évaluation ou d'une proposition d'évaluation, ni n'a été contractée ou enregistrée, sauf dans le cours normal des activités. Ni PJC ni aucune de ses filiales n'ont reçu un remboursement auquel elles n'avaient pas droit.
- 3.1.25.3 PJC et chacune de ses filiales ont prélevé ou perçu tous les montants importants qu'elles devaient prélever ou percevoir au titre des impôts et ont remis ces montants à l'entité gouvernementale compétente conformément à la Loi.
- 3.1.25.4 Aucun manquement, litige, rajustement proposé ou controverse grave n'existe ou n'a été invoqué par écrit concernant les impôts de PJC ou d'une de ses filiales, PJC et ses filiales ne sont parties à aucune procédure de cotisation ou de recouvrement d'impôts et aucun événement de la sorte n'a été invoqué par écrit ou, à la connaissance de PJC, n'est imminent à l'égard de PJC ou l'une de ses filiales ou de leurs biens respectifs.
- 3.1.25.5 Aucune entité gouvernementale dans un territoire où PJC ou une de ses filiales ne produisent pas de déclaration de revenus n'a allégué que PJC ou l'une de ses filiales sont ou peuvent être tenues de payer de l'impôt ou produire une déclaration de revenus dans ce territoire.
- 3.1.25.6 Aucune charge (sauf les charges autorisées) garantissant des impôts ne grève les actifs de PJC ou d'une de ses filiales.
- 3.1.25.7 Il n'existe aucun choix, aucune entente ni aucune renonciation actuellement applicable qui prolonge la période prévue par la loi ou y renonce ou qui prolonge le délai relatif à une cotisation, à une nouvelle cotisation ou à un recouvrement d'impôts importants payables, ou au dépôt d'une déclaration d'impôts importants ou au paiement d'impôts importants, par PJC ou l'une de ses filiales, et aucune demande visant une telle renonciation ou prolongation n'est actuellement en cours.

- 3.1.25.8 PJC et chacune de ses filiales ont mis à la disposition de Metro une copie conforme de toutes les déclarations de revenus pour les années d'imposition terminées le 28 février 2015 ou après cette date.
- 3.1.25.9 Ni PJC ni aucune de ses filiales n'ont jamais transféré, directement ou indirectement, de biens à un non-résident du Canada (au sens de la Loi de l'impôt) avec qui elle ne traitait pas en toute indépendance, fourni de services à un tel non-résident, ni acquis de biens ou de services d'un tel non-résident, pour une contrepartie qui ne correspondait pas à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment de leur transfert, de leur prestation ou de leur acquisition, et PJC et chacune de ses filiales sont à tous égards importants en conformité avec l'article 247 de la Loi de l'impôt et toute disposition comparable de la Loi, y compris les exigences en matière de documentation et de tenue de dossiers en vertu de celles-ci.
- 3.1.25.10 Ni PJC ni aucune de ses filiales n'ont de montant à payer au titre des impôts d'une autre personne aux termes de toute disposition de la Loi (y compris l'article 160 de la Loi de l'impôt) ou d'une convention de partage d'impôts, d'une convention d'indemnisation d'impôts ou d'une autre convention ou disposition similaire.
- 3.1.25.11 Les attributs fiscaux des actifs de PJC et de chacune de ses filiales sont décrits avec exactitude, à tous égards importants, dans les déclarations de revenus de PJC et de chacune de ses filiales, selon le cas, et n'ont pas changé de manière importante et défavorable depuis la date de ces déclarations.
- 3.1.25.12 Il n'existe aucune circonstance susceptible d'entraîner l'application des articles 78 à 80.04 de la Loi de l'impôt ou d'une Loi provinciale similaire, à l'égard de PJC ou d'une de ses filiales.
- 3.1.26 Employés.**
- 3.1.26.1 PJC et ses filiales sont en conformité à tous égards importants avec toutes les Lois en matière d'emploi, y compris en ce qui concerne l'équité salariale, les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires, les vacances, les droits de la personne, ainsi que la santé et la sécurité au travail. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 3.1.26.1 de la lettre de divulgation de PJC, en date des présentes, il n'y a pas de réclamations, plaintes, enquêtes ou ordonnances touchant les employés importants de PJC en vertu de toute Loi présentement en instance ou, à la connaissance de PJC, imminente à l'encontre de PJC et de ses filiales par ou devant une entité gouvernementale en date des présentes et, en date des présentes, aucune de ces réclamations, plaintes, enquêtes ou ordonnances ne serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.26.2 À la connaissance de PJC, aucun des dirigeants, administrateurs ou employés de PJC ou de ses filiales n'a contrevenu au Code d'éthique de PJC divulgué dans la salle de données et aucune contravention importante éventuelle de celui-ci n'a eu lieu.
- 3.1.26.3 Les sommes exigibles et les sommes accumulées à payer à titre de rémunération (salaires, primes, commissions, vacances payées, congés de maladie payés et avantages prévus par les régimes à l'intention des employés) ainsi que les autres charges semblables à payer ont été soit versées, soit inscrites correctement à tous égards importants dans les livres et registres de PJC et de ses filiales.
- 3.1.26.4 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.26.4 de la lettre de divulgation de PJC, il n'existe aucune entente concernant la durée du délai de préavis ou le

paiement d'une indemnité de départ en cas de résiliation d'un contrat de travail intervenu entre PJC et un employé de PJC, autre que celle prévue par la législation dans le cas d'un employé sans entente concernant le préavis ou l'indemnité de départ.

- 3.1.26.5 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.26.5 de la lettre de divulgation de PJC, aucun contrat ni autre entente n'a été conclu avec d'actuels ou d'anciens employés de PJC prévoyant un paiement en cas de changement de contrôle, un parachute doré, un paiement de maintien en fonction, une indemnité de départ ou le paiement de sommes en espèces ou d'autres rémunérations ou avantages à la réalisation ou à l'égard de la fusion, notamment en raison d'un changement de contrôle de PJC ou d'une de ses filiales.
- 3.1.26.6 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.26.6 de la lettre de divulgation de PJC, il n'existe pas de cotisations, de pénalités, d'amendes, de charges, de suramendes ni d'autres sommes considérables en souffrance ou en suspens qui soient exigibles en vertu d'une loi relative à la sécurité au travail, à l'indemnisation des accidents du travail ou aux assurances; PJC ou ses filiales n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation à un égard important en vertu d'une telle loi au cours des trois dernières années; à la connaissance de PJC, PJC et ses filiales ne font actuellement l'objet d'aucun audit mené en vertu d'une loi relative à la sécurité au travail, à l'indemnisation des accidents du travail ou aux assurances applicable. En date de la présente convention, à la connaissance de PJC, il n'existe aucune réclamation, réelle ou éventuelle, de nature à entraîner une augmentation importante des coûts d'accidents du travail supportés par PJC et ses filiales.
- 3.1.26.7 Toutes les ordonnances et tous les rapports importants d'inspection rendus en vertu de la législation sur la santé et sécurité au travail ont été mis à la disposition de Metro. Il n'existe pas d'accusations importantes en cours en vertu de la législation sur la santé et sécurité au travail. PJC s'est conformée à tous égards importants aux ordonnances rendues en vertu de la législation sur la santé et sécurité au travail et, à la connaissance de PJC, il n'existe pas d'appel d'ordonnance en vertu de la législation sur la santé et sécurité au travail présentement en cours.

3.1.27 Régimes à l'intention des employés.

- 3.1.27.1 Des copies conformes à jour de tous les régimes à l'intention des employés, qui sont, individuellement ou globalement, importants pour PJC, ou des sommaires des modalités importantes de ceux-ci ont été divulguées à Metro dans la salle de données tenue par PJC, dont les programmes de transition spéciaux et/ou de primes de reconnaissance relativement à la fusion, dont les détails sont énoncés au paragraphe 2.5.3 de la lettre de divulgation de PJC.
- 3.1.27.2 Sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, l'établissement, l'enregistrement, l'admissibilité et l'administration de tous les régimes à l'intention des employés sont et ont toujours été conformes à toutes les Lois et conformes aux modalités du régime, aux modalités des documents importants à l'appui de ces régimes à l'intention des employés et aux modalités des ententes intervenues entre PJC et ses filiales et les employés de PJC (actuels et anciens) qui sont membres ou bénéficiaires des régimes à l'intention des employés. À la connaissance de PJC, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance qui pourrait compromettre l'enregistrement de ces régimes à l'intention des employés. Ni PJC ni, à la connaissance de PJC, aucun de ses mandataires ou délégués n'ont enfreint une obligation fiduciaire relativement à l'administration d'un régime à l'intention des employés ou aux placements effectués par ce régime.

- 3.1.27.3 Sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, A) toutes les obligations actuelles de PJC à l'égard des régimes à l'intention des employés ont été satisfaites, et B) l'ensemble des cotisations, des primes ou des impôts qui doivent être versés ou payés par PJC en vertu des Lois ou conformément aux modalités de chaque régime à l'intention des employés ont été versés en temps opportun conformément aux Lois et aux modalités du régime à l'intention des employés pertinent.
- 3.1.27.4 À la connaissance de PJC, aucun régime à l'intention des employés ne fait l'objet d'une action en justice en cours intentée par une entité gouvernementale ou par toute autre partie (à l'exception des demandes d'indemnité courantes) qui, en cas de décision défavorable, serait raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard PJC et, à la connaissance de PJC, il n'existe aucun état de fait qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu à une telle action en justice.
- 3.1.27.5 Sous réserve de ce qui est énoncé dans la présente convention ou de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.27.5 de la lettre de divulgation de PJC, la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention et la réalisation de la fusion A) ne feront pas en sorte qu'un paiement important (notamment, sans s'y limiter, une prime, un parachute doré, une prestation de retraite, de départ ou de chômage, ou un autre avantage ou avantage bonifié) ne devienne exigible ou payable à l'un des employés de PJC (actuels ou anciens), B) n'augmenteront pas la rémunération ou des avantages autrement payables à un employé de PJC (actuel ou ancien), ou C) n'occasionneront pas le devancement du moment du paiement ou de l'acquisition d'avantages ou de droits importants autrement disponibles aux termes d'un régime à l'intention des employés (à l'exception des options, UAD, ALR et DPVA en cours).
- 3.1.27.6 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.27.6 de la lettre de divulgation de PJC ou sauf dans la mesure prévue par la Loi, aucun régime à l'intention des employés (sauf les régimes enregistrés ou autres régimes de retraite) ne prévoient de prestations aux retraités ou après le licenciement ou de prestations aux employés à la retraite ou licenciés ou aux bénéficiaires ou personnes à charge d'employés retraités ou licenciés.
- 3.1.27.7 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.27.7, chaque régime à l'intention des employés qui est un régime capitalisé est entièrement provisionné selon l'approche de continuité aux termes des hypothèses actuarielles et des méthodes d'évaluation utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle et selon l'approche de solvabilité.
- 3.1.27.8 À l'égard de chaque régime à l'intention des employés qui est un régime de retraite enregistré, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.27.8 de la lettre de divulgation de PJC, A) toutes les suspensions de cotisations aux termes de ce régime et les retraits d'excédents prélevés sur ce régime ont été effectués conformément à la Loi, B) aucun régime à l'intention des employés considéré comme un régime de retraite à prestations déterminées n'a reçu d'actifs provenant d'un autre régime de retraite enregistré ni n'a fusionné avec un tel régime ou n'a fait l'objet d'une liquidation partielle dont tout excédent d'actif concernant le groupe touché par la liquidation partielle n'a pas été réparti au moment de la liquidation, C) aucun actif n'a servi à une fin autre qu'au paiement en bonne et due forme des prestations, du remboursement des cotisations excédentaires et du paiement autorisé des frais raisonnables engagés par un régime à l'intention des employés ou à son égard, et D) aucune personne n'a imposé de conditions et aucun accord ni engagement n'a été conclu avec un employé, un syndicat ou une autre personne concernant l'utilisation d'actifs associés

à un régime à l'intention des employés ou à un mode de capitalisation connexe ou un écart par rapport à un régime à l'intention des employés.

3.1.28 Conventions collectives.

- 3.1.28.1 Le paragraphe 3.1.28.1 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète de toutes les conventions collectives. En date des présentes, PJC et ses filiales respectent à tous égards importants les modalités et conditions de ces conventions collectives. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.28.1 de la lettre de divulgation de PJC, PJC et ses filiales n'ont aucun grief, avis de défaut ou constat d'infraction non résolu important ni aucune procédure en cours importante non réglée aux termes d'une convention collective.
- 3.1.28.2 Hormis les conventions collectives qui sont mentionnées à l'article 3.1.28.2 de la lettre de divulgation de PJC, aucune convention collective ne fait actuellement l'objet de négociations relativement aux employés de PJC. Les seules conventions collectives qui sont en vigueur relativement aux employés de PJC sont celles dont une copie conforme a été divulguée à Metro dans la salle de données tenue par PJC à laquelle Metro a obtenu un accès, sauf pour ce qui est des documents qui ne modifient pas de manière substantielle une modalité ou une condition d'emploi d'un employé de PJC.
- 3.1.28.3 À la connaissance de PJC, il n'existe aucune campagne de syndicalisation en cours ou qui serait imminente visant des employés de PJC qui ne sont pas déjà couverts par une convention collective. Sauf ce qui est mentionné au paragraphe 3.1.28.3 de la lettre de divulgation de PJC, il n'y a aucune grève ni aucun conflit, ralentissement ou arrêt de travail en cours ou visant PJC ou, à la connaissance de PJC, qui serait sur le point de se produire et aucun événement de ce genre ne s'est produit au cours des cinq (5) dernières années.
- 3.1.28.4 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.28.4 de la lettre de divulgation de PJC, ni PJC ni aucune de ses filiales n'est partie à une lettre d'intention, à une lettre d'entente, à un protocole d'entente ou à un autre type d'entente avec une organisation syndicale, dont une organisation d'employeurs, qui pourrait avoir un effet important sur l'une des modalités que renferment les conventions collectives divulguées.
- 3.1.28.5 Hormis les conventions collectives qui sont mentionnées au paragraphe 3.1.28.1 de la lettre de divulgation de PJC, ni PJC ni aucune de ses filiales n'est partie, directement ou indirectement ou par application de la loi, à une autre convention collective, et aucune instance de quelque sorte que ce soit ou autre événement de quelque nature que ce soit n'est en cours devant le tribunal du travail, y compris une instance qui pourrait entraîner l'accréditation, l'accréditation provisoire, la reconnaissance volontaire ou les droits de succession d'un syndicat, d'un conseil syndical, d'un organisme négociateur, d'un agent négociateur affilié ou d'une autre personne en tant qu'agent négociateur pour des employés de PJC qui ne sont pas déjà couverts par une convention collective.
- 3.1.28.6 Sauf en ce qui a trait aux conventions collectives mentionnées au paragraphe 3.1.28.1 de la lettre de divulgation de PJC, et sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.28.6 de la lettre de divulgation de PJC, aucun syndicat, conseil syndical, organisme négociateur ou agent négociateur affilié ne détient de droits à l'égard d'un des employés de PJC au moyen d'une accréditation, d'une accréditation provisoire, d'une reconnaissance volontaire ou de droits de succession, ni n'a présenté une requête en vue d'être accrédité comme agent négociateur d'employés de PJC ou, à la connaissance de PJC, n'a laissé entendre qu'il présenterait une telle requête.

- 3.1.28.7 Ni PJC ni aucune de ses filiales n'a fait de mise à pied au cours des trois (3) dernières années, qui a enfreint les exigences d'une Loi provinciale sur les normes du travail en matière de cessation d'emploi ou de licenciement collectif ou d'une autre Loi.
- 3.1.28.8 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.28.8 de la lettre de divulgation de PJC, ni PJC ni aucune de ses filiales ne se livre à des pratiques de travail déloyales et aucune plainte ou procédure d'arbitrage ni aucun grief concernant une pratique de travail déloyale n'est en cours ni n'est, à la connaissance de PJC, imminent à l'encontre de PJC ou de l'une de ses filiales, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.28.9 À la connaissance de PJC, aucun syndicat n'a présenté une requête pour que PJC ou l'une de ses filiales soit déclarée un employeur subséquent, lié ou commun en vertu du *Code du travail* (Québec) ou d'une législation similaire dans un territoire où PJC ou l'une de ses filiales exploite une entreprise.
- 3.1.29 **Questions d'ordre environnemental.** À l'exception de ce qui ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, i) PJC et ses filiales n'ont reçu aucun avis écrit ni aucune ordonnance, plainte ou pénalité alléguant que l'une d'elles contrevient à une Loi environnementale ou doit assumer une responsabilité réelle ou éventuelle en vertu d'une telle loi, et, à la connaissance de PJC, il n'existe aucune action en justice en cours ou imminente visant PJC ou l'une de ses filiales de la part d'une entité gouvernementale ou devant celle-ci dans laquelle il est allégué que l'une d'elles contrevient à une Loi environnementale ou doit assumer une responsabilité réelle ou éventuelle en vertu d'une telle loi, ii) PJC et ses filiales ont tous les permis environnementaux importants nécessaires à l'exercice de leurs activités respectives et au respect des Lois environnementales, et iii) les activités de PJC et de chacune de ses filiales respectent les Lois environnementales.
- 3.1.30 **Biens immeubles.**
- 3.1.30.1 Le paragraphe 3.1.30.1 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète et exacte de tous les biens immeubles et réels appartenant à PJC ou à ses filiales en date du 27 septembre 2017 (chacun des biens indiqués, ou devant être indiqués, au paragraphe 3.1.30.1 de la lettre de divulgation de PJC étant un **bien détenu en propriété**), en précisant dans chaque cas leur adresse municipale.
- 3.1.30.2 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.30.2 de la lettre de divulgation de PJC, i) PJC ou l'une de ses filiales est propriétaire des biens détenus en propriété et d'un titre à bail sur les immeubles loués, francs et quittes de toute charge autre que les charges autorisées, ii) aucune option ni aucun droit de premier refus ne vise l'achat de la totalité ou d'une partie des biens détenus en propriété ou de droits sur ceux-ci; iii) PJC et ses filiales ne sont propriétaires (en date des présentes) d'aucun bien immeuble ou réel autre que les biens détenus en propriété, ni liées par une promesse ou option d'achat d'un tel bien.
- 3.1.30.3 Le paragraphe 3.1.30.3 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète et exacte de tous les biens immeubles et réels loués, sous-loués, utilisés sous licence ou (sauf les biens détenus en propriété) occupés par PJC ou ses filiales, à l'exception des baux de valeur minime visant des lieux loués non significatifs et sans lien avec les activités principales de PJC dans des coentreprises dont les lieux ne servent pas à l'exercice des activités de PJC en date du 27 septembre 2017 (chacun des biens indiqués, ou devant être indiqués, au paragraphe 3.1.30.3 de la lettre de divulgation de PJC étant un **bien loué**), en précisant dans chaque cas leur adresse municipale et leur numéro de magasin.

- 3.1.30.4 Le paragraphe 3.1.30.4 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète et exacte de tous les baux en date du 27 septembre 2017. Des copies conformes des baux ont été placées dans la salle de données. Aucun bail n'a depuis été modifié, annulé ou résilié, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.30.4 de la lettre de divulgation de PJC ou sauf dans le cours normal des activités.
- 3.1.30.5 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.30.5 de la lettre de divulgation de PJC, PJC et ses filiales ne sont pas parties et n'ont pas convenu d'être parties à des baux, licences ou ententes d'occupation visant un bien immeuble ou réel autre que les baux relativement aux biens loués.
- 3.1.30.6 Chaque bail dans les provinces de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick crée un domaine à bail valable dans les biens loués ainsi transportés à bail, et il est pleinement en vigueur sans modification, et chaque bail dans la province de Québec crée un titre valable et marchand dans les biens loués ainsi transportés à bail, et il est pleinement en vigueur sans modification.
- 3.1.30.7 En ce qui concerne chaque bail, i) sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.30.7 de la lettre de divulgation de PJC, tous les loyers et loyers supplémentaires ont été acquittés, ii) le locateur n'a consenti aucune dérogation aux locataires ni n'a convenu de réduire ou reporter leurs obligations, iii) aucune partie n'est en défaut, et il n'existe aucun événement, fait ou acte (y compris les opérations envisagées aux présentes) qui, après remise d'un avis, écoulement d'un délai ou survenance d'une autre situation, constituerait un défaut aux termes du bail, iv) à la connaissance de PJC, tous les engagements dont l'exécution repose sur une autre partie à ce bail ont été exécutés à tous égards importants.
- 3.1.30.8 Aucun tiers n'a révoqué ni n'a le droit de résilier ou de révoquer en tout ou en partie ces baux, sous-baux, licences ou ententes d'occupation (sauf dans l'exercice normal d'un recours par suite d'un défaut aux termes de ceux-ci ou encore sauf conformément à un droit de résiliation contractuel) ou toute disposition de ceux-ci.
- 3.1.30.9 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.30.9 de la lettre de divulgation de PJC, aucun des baux n'a été cédé et aucun des biens loués ou des biens détenus en propriété n'a été loué, sous-loué ou concédé en vertu d'une sous-licence par PJC ou l'une de ses filiales à une personne.
- 3.1.30.10 Les biens loués et les biens détenus en propriété ainsi que les bâtiments et accessoires y érigés, de même que leur utilisation, leur exploitation et leur entretien nécessaires à l'exercice des activités de PJC dans le cours normal des activités ne violent pas, à un égard important, la législation ou une clause restrictive qui lie PJC, les biens détenus en propriété ou les biens loués.
- 3.1.30.11 PJC et ses filiales ne doivent aucune somme au titre des charges visées au paragraphe 3.1.30.11 de la lettre de divulgation de PJC, et ces charges ne servent pas à garantir une obligation exécutoire actuelle de PJC ou de ses filiales.
- 3.1.31 **Biens personnels.** PJC et/ou ses filiales sont propriétaires de tous les biens meubles ou personnels importants de quelque nature que ce soit qu'elles déclarent leur appartenir franc et quitte de toute charge (autre que les charges autorisées), sauf s'il n'est pas susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC. En tant que locataires, PJC et ses filiales ont le droit, aux termes de baux valides et en vigueur, d'utiliser, de posséder et de contrôler tous les biens meubles ou personnels que PJC ou ses filiales, selon le cas, louent et qui sont importants pour elles, sauf s'il n'est pas susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.

3.1.32 Questions relatives aux franchises.

- 3.1.32.1 Le paragraphe 3.1.32.1 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète et exacte de tous les établissements où un franchisé exploite une pharmacie et une section commerciale conformément au système de franchise établi et développé par PJC (chacun des établissements divulgués, ou devant être divulgués, au paragraphe 3.1.32.1 de la lettre de divulgation de PJC, étant un **établissement franchisé**), en précisant dans chaque cas leur adresse municipale et leur numéro de magasin.
- 3.1.32.2 Le paragraphe 3.1.32.2 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète et exacte de tous les contrats de franchise et autres contrats aux termes desquels PJC accorde à un franchisé le droit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des produits ou des services conformément au système de franchise établi et développé par PJC en date du 27 septembre 2017 (chacun des contrats divulgués, ou devant être divulgués, au paragraphe 3.1.32.2 de la lettre de divulgation de PJC, étant un **contrat de franchise**).
- 3.1.32.3 Des copies conformes des contrats de franchise ont été divulguées dans la salle de données et aucun contrat de franchise n'a été modifié, annulé ou résilié depuis cette divulgation, sauf dans le cours normal des activités. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.32.3 de la lettre de divulgation de PJC, les contrats de franchise sont exécutoires et sont opposables par les parties à ceux-ci conformément à leurs modalités.
- 3.1.32.4 Les franchisés se conforment à toutes les exigences du système de franchise de PJC et les franchisés exploitent leurs entreprises franchisées conformément aux contrats de franchise, ainsi qu'au guide d'exploitation et qu'aux normes relatives au système établis par PJC, sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC.
- 3.1.32.5 PJC offre et vend des franchises et exploite le système de franchise dans les provinces de Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.
- 3.1.32.6 Le paragraphe 3.1.32.6 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète et exacte de tous les établissements franchisés qui sont situés dans un territoire assujéti à la législation en matière de franchise et exigeant expressément la remise d'un document d'information aux franchisés (le **document d'information**).
- 3.1.32.7 Les documents d'information fournis aux franchisés ont été préparés conformément, à tous égards importants, à la législation en matière de franchise applicable et ne comportent pas de déclarations fausses ou trompeuses. Aucun des franchisés des établissements franchisés qui sont situés dans un territoire assujéti à la législation en matière de franchise et nécessitant expressément la remise d'un document d'information au franchisé n'a un droit de révocation ou de résiliation à l'égard du contrat de franchise.

3.1.33 Propriété intellectuelle.

- 3.1.33.1 Sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, ou sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.33.1 de la lettre de divulgation de PJC, i) PJC et ses filiales sont propriétaires de tous les droits, titres et intérêts, ou ont des licences valides (qu'elles respectent à tous égards importants), visant toute la propriété intellectuelle dont elles ont besoin pour exercer leurs activités comme elles le font

actuellement (collectivement, les **droits de propriété intellectuelle**); ii) tous les droits de propriété intellectuelle dont PJC et ses filiales sont propriétaires ou qui leur ont été accordés sous licence sont suffisants pour qu'elles exercent leurs activités comme elles le font actuellement; iii) à la connaissance de PJC, tous les droits de propriété intellectuelle dont PJC et ses filiales sont propriétaires ou locataires sont valides et exécutoires, et l'exercice par PJC et ses filiales de leurs activités, y compris relativement aux produits pharmaceutiques, ainsi que l'utilisation par PJC et ses filiales d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une technologie (définie ci-après) dont elles sont propriétaires ou qui leur a été accordé sous licence, notamment la production, l'utilisation, la vente, le développement, l'octroi sous licence et la distribution de tout produit ou bien par PJC intégrant des droits de propriété intellectuelle ou de la technologie, ne violent pas ni ne briment les droits d'une autre personne; iv) à la connaissance de PJC, aucun tiers ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont PJC et ses filiales sont propriétaires ou qui leur ont été accordés sous licence; v) PJC prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les renseignements confidentiels et les secrets commerciaux associés ou liés aux droits de propriété intellectuelle; vi) le matériel informatique et les logiciels connexes ainsi que les systèmes d'exploitation, logiciels d'application, gestionnaires de base de données, données traitées, infrastructures technologiques et autres systèmes informatiques utilisés dans l'exercice par PJC et ses filiales de leurs activités comme elles le font actuellement (collectivement, la **technologie**) sont suffisants pour qu'elles exercent leurs activités comme elles le font actuellement; et vii) PJC et ses filiales sont propriétaires ou locataires valides de cette technologie ou ont des licences valides visant cette technologie et respectent à tous égards importants les baux ou licences à cet égard.

- 3.1.33.2 Sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, ou sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.33.2 de la lettre de divulgation de PJC, à la connaissance de PJC, aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à PJC et/ou à ses filiales ou loué par celles-ci ne fait l'objet d'une action en justice devant une entité gouvernementale ou d'un décret, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un contrat ou d'une stipulation en cours qui restreint ou pourrait restreindre de quelque manière que ce soit l'utilisation, le transfert ou l'octroi sous licence de celui-ci ou qui touche la validité, l'utilisation ou l'opposabilité de celui-ci.
- 3.1.33.3 PJC et/ou ses filiales détiennent un titre valable et marchand à l'égard de tous les droits de propriété intellectuelle leur appartenant et tous les droits de propriété intellectuelle appartenant à PJC et/ou à ses filiales ou, à la connaissance de PJC, loués par celles-ci sont libres et quittes de toutes charges, à l'exception des charges autorisées.

- 3.1.34 **Restrictions à l'exercice d'activités.** Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.34 de la lettre de divulgation de PJC, PJC et ses filiales ne sont pas liées par une entente de non-concurrence ou de non-sollicitation ni par une autre entente, une obligation, un jugement, une injonction, une ordonnance ou un décret qui a pour effet de limiter considérablement, selon le cas : i) le mode ou le lieu d'exercice d'une partie ou de la totalité de leurs activités; ii) leurs pratiques commerciales; iii) l'acquisition ou l'aliénation de biens par PJC ou une de ses filiales. PJC et ses filiales ainsi que leurs biens ou actifs respectifs ne sont pas visés par un jugement, une ordonnance, un bref, une injonction ou un décret en vigueur qui a ou aurait, selon toute attente raisonnable, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC ou encore qui empêche ou retarde ou empêcherait ou retarderait, selon toute attente raisonnable, la réalisation de la fusion ou des opérations envisagées par les présentes.

3.1.35 Titre de propriété sur les actifs.

3.1.35.1 Sauf dans le cadre de la fusion, ou sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, aucun droit de premier refus, entente ou engagement ou aucun droit ou privilège pouvant y donner lieu n'a été accordé à une personne pour l'achat d'actifs importants appartenant à PJC et à ses filiales ou de toute partie de ceux-ci ou de tout intérêt les visant.

3.1.35.2 Sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, aucune partie des biens détenus en propriété ou des immeubles loués n'a été saisie, condamnée ou expropriée par une entité gouvernementale et aucun avis écrit ni aucune procédure à cet égard n'a été donné ni intentée. À la connaissance de PJC, aucune personne n'a eu d'intention ou de proposition de donner un tel avis ou d'intenter de telles procédures.

3.1.36 **Contrats importants.** Sauf s'il n'est pas raisonnablement susceptible qu'il y ait, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de PJC, i) chaque contrat important autre que les baux est licite, valide, exécutoire et pleinement en vigueur et est opposable par PJC ou une filiale, selon le cas, conformément à ses dispositions sous réserve uniquement des restrictions pouvant être imposées par une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou d'une autre Loi touchant l'application des droits des créanciers de manière générale et par le pouvoir discrétionnaire qu'un tribunal pourrait exercer dans l'octroi de recours en equity comme l'exécution en nature et l'injonction, ii) ni PJC ni aucune de ses filiales ne contrevient à un contrat important, et PJC n'a pas connaissance d'une condition qui, en raison de l'écoulement de délais ou de la remise d'un avis, ou pour ces deux raisons, entraînerait une telle contravention, et iii) en date des présentes, ni PJC ni aucune de ses filiales n'a connaissance, ou n'a reçu d'avis écrit, d'une contravention, d'un défaut, d'une annulation, d'une résiliation ou d'un non-renouvellement aux termes d'un contrat important de la part d'une autre partie à un contrat important. Le paragraphe 3.1.36 de la lettre de divulgation de PJC dresse la liste complète et exacte de tous les contrats importants en date des présentes.

3.1.37 **Assurance.** PJC et chacune de ses filiales sont, et sont continuellement depuis le 1^{er} mars 2014, assurées par des assureurs tiers qui ont une bonne réputation et les polices d'assurance sont appropriées pour la taille et la nature de l'entreprise de PJC. À la connaissance de PJC, les polices d'assurance de PJC et de ses filiales sont, à tous égards importants, pleinement en vigueur conformément à leurs modalités.

3.1.38 **Opérations entre personnes apparentées.** Ni PJC ni ses filiales ne sont endettées envers leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou entrepreneurs indépendants, des membres du même groupe qu'elles ou des personnes ayant un lien avec elles (sauf en ce qui concerne les sommes dues dans le cours normal des activités comme les salaires, les primes et la rétribution des administrateurs ou le remboursement des frais engagés dans le cours normal des activités). Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1.38 de la lettre de divulgation de PJC, PJC et ses filiales n'ont conclu aucun contrat (sauf des contrats de travail) avec une personne ayant un lieu de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) ou au nom ou au profit d'une telle personne, ni ne lui ont consenti aucune avance, aucun prêt et aucune garantie et n'ont aucune dette ou autre obligation envers elle. Les modalités des baux décrits au paragraphe 3.1.38 de la lettre de divulgation de PJC ne diffèrent pas de celles qui auraient été établies entre des parties sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) ou appliquées par elles.

3.1.39 **Entreprise de transport.** PJC n'est pas une entreprise de transport au sens de l'article 53.1 de la *Loi sur les transports au Canada*.

- 3.1.40 **Courtiers.** Aucun courtier, banquier d'affaires, conseiller financier ni aucune autre personne, à l'exception de Financière Banque Nationale Inc. et de Valeurs Mobilières TD inc., dont les honoraires sont payés par PJC, n'a le droit de toucher d'honoraires de courtage, de démarchage, de consultation financière ou d'autres honoraires ou commissions similaires dans le cadre de la présente convention ou des opérations envisagées par les présentes aux termes d'arrangements pris par PJC ou un membre du même groupe qu'elle ou en leur nom.
- 3.1.41 **Déclaration.** PJC a mis à la disposition de Metro tous les renseignements importants sur PJC, ses filiales et leurs entreprises et capacités d'exploitation respectives par l'intermédiaire de SEDAR, de renseignements divulgués dans la salle de données ou dans la lettre de divulgation de PJC, et tous ces renseignements mis à la disposition de Metro sont exacts, à jour et véridiques à tous égards importants.
- 3.1.42 **Fonds disponibles.** PJC dispose de fonds suffisants pour payer l'indemnité de résiliation.

ANNEXE 3.2

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE METRO

- 3.2.1 **Constitution et compétence.** Metro est une société dûment constituée qui existe valablement en vertu des Lois de la province de Québec, et qui détient l'autorité générale requise pour être propriétaire de ses biens de la manière dont ils sont actuellement détenus et pour exploiter son entreprise de la manière dont elle est actuellement exploitée. Metro est en règle et est dûment enregistrée afin de faire des affaires dans chaque territoire où la nature de ses biens, détenus en propriété ou en location, ou encore dans chaque territoire où la nature de ses activités nécessite pareil enregistrement, sauf si l'omission d'être ainsi enregistrée ou en règle ne serait pas susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de Metro.
- 3.2.2 **Autorisation générale.** Metro a l'autorité générale requise lui permettant de conclure la présente convention et de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes. La signature et la livraison de la présente convention par Metro et l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ont été dûment autorisées par le conseil d'administration de Metro, et aucune autre formalité interne n'est nécessaire de la part de Metro pour autoriser la présente convention ou les opérations prévues aux présentes.
- 3.2.3 **Caractère exécutoire.** La présente convention a été dûment signée et livrée par Metro et constitue une obligation légale, valide et contraignante de Metro qui lui est opposable conformément à ses modalités, sous réserve de la possibilité que cette opposabilité soit limitée par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration ou les autres Lois d'application générale concernant ou touchant les droits de créanciers ou que des recours équitables, y compris l'exécution en nature, soient discrétionnaires et puissent ne pas être ordonnés.
- 3.2.4 **Absence de violation, de défaut et de conflit.** La signature et la livraison de la présente convention par Metro et la réalisation des opérations envisagées par les présentes n'ont pas donné et ne donneront pas lieu à une violation et n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu, après la signification d'un avis ou l'expiration d'un délai, ou les deux, à une violation, et ne constituent pas et ne constitueront pas une contravention ou un conflit ou n'entraîneront de violation touchant :
- 3.2.4.1 l'une des modalités, conditions ou dispositions des statuts, règlements administratifs ou autres documents constitutifs de Metro;
 - 3.2.4.2 un acte de fiducie, convention, acte, bail, instrument ou document auquel Metro est partie ou par lequel elle est liée contractuellement, sauf s'il n'y avait pas d'effet défavorable important à l'égard de Metro; ou
 - 3.2.4.3 en supposant la conformité aux questions énoncées au paragraphe 3.2.5 ci-dessous et sous réserve de la réception des approbations réglementaires, des Lois du Canada ou de toute province de ce pays ou des règlements ou règles pris en application de celles-ci qui s'appliquent à Metro, ou un jugement, une ordonnance ou un décret d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de Metro, sauf s'il n'y avait pas d'effet défavorable important à l'égard de Metro.
- 3.2.5 **Dépôts de documents auprès d'un gouvernement.** Metro n'a aucun document à déposer auprès d'une entité gouvernementale ni aucune autorisation d'une entité gouvernementale à obtenir relativement à la signature et à la livraison de la présente convention ou à la réalisation des opérations envisagées par les présentes ou en vertu de la convention de fusion, sauf i) à l'égard des approbations réglementaires; ii) pour respecter la législation sur les valeurs mobilières et les règles politiques des bourses applicables; et iii) toute mesure ou tout dépôt dont

l'absence ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de Metro.

3.2.6 **Conformité aux Lois.** À l'exception de ce qui ne serait raisonnablement pas susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de Metro, Metro et chacune de ses filiales, ainsi que leurs activités et leurs relations contractuelles, se conforment depuis le 25 septembre 2015 et, à la connaissance de Metro, ne sont pas visées par une enquête et n'ont pas été menacées d'être accusées de contravention ni n'ont reçu d'avis de contravention aux Lois applicables ou aux termes de celles-ci (y compris les Lois visant le secteur pharmaceutique, les Lois en matière de protection de la vie privée et la législation en matière de franchisés).

3.2.7 **Procédures judiciaires.** Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.2.7 de la lettre de divulgation de Metro, il n'existe aucune action en justice en instance ou, à la connaissance de Metro, imminente à l'encontre de Metro ou de ses filiales ou les touchant, devant ou intentée par une entité gouvernementale qui, si elle est tranchée de manière contraire aux intérêts de Metro ou de ses filiales i) aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de Metro; ou ii) empêcherait ou retarderait ou serait raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation de la fusion ou des opérations envisagées par les présentes. Il n'existe aucune procédure de faillite, de liquidation ou de dissolution ou d'autre procédure similaire en instance ou en cours ou, à la connaissance de Metro, imminente à l'égard de Metro ou de l'une de ses filiales ou relativement à l'une ou l'autre de celles-ci devant une entité gouvernementale et il n'existe aucune sentence émanant d'une entité gouvernementale en suspens à l'encontre de Metro ou de l'une de ses filiales ou exécutoire à leur égard qui serait raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de Metro.

3.2.8 **Structure du capital.**

3.2.8.1 Le capital-actions autorisé de Metro se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées et d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 227 697 000 actions ordinaires étaient émises et en circulation au 1^{er} juillet 2017.

3.2.8.2 Chacune des filiales importantes de Metro est dûment constituée et existe valablement en vertu des Lois de son territoire de constitution, et détient l'autorité requise pour être propriétaire de ses biens de la manière dont ils sont actuellement détenus et pour exploiter son entreprise de la manière dont elle est actuellement exploitée. Chacune des filiales importantes de Metro est dûment enregistrée afin de faire des affaires et est en règle dans chaque territoire où la nature de ses biens, détenus en propriété ou en location, ou encore dans chaque territoire où la nature de ses activités nécessite pareil enregistrement, sauf où l'omission d'être ainsi enregistrée ou en règle ne serait pas susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de Metro. Les actions émises et en circulation des filiales importantes de Metro sont dûment autorisées, émises valablement, entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent, et sont détenus en propriété inscrite et véritable par Metro ou par une filiale de Metro, selon le cas, libres et quittes de charges. Sauf comme il a été divulgué par écrit à PJC ou ainsi qu'il est énoncé dans le dossier de divulgation de Metro, il n'existe pas i) d'obligations, d'options, de bons de souscription, de titres convertibles en circulation ou d'autres droits, ententes ou engagements se rapportant au capital-actions des filiales importantes de Metro, ii) d'obligations en cours des filiales importantes de Metro de racheter, rembourser ou autrement acquérir des actions de leur capital-actions respectif ou de procéder à un placement important (sous forme de prêt, d'apport de capital ou autrement) dans une autre personne ou iii) de fiducies de vote, de conventions d'actionnaires, de procurations ou d'autres conventions ou ententes en vigueur à l'égard de l'exercice du

droit de vote rattaché aux actions des filiales importantes de Metro ou à l'égard du transfert de ces actions.

- 3.2.9 **Statut d'émetteur assujetti.** Metro est un émetteur assujetti au sens de la législation sur les valeurs mobilières dans toutes les provinces du Canada. Les actions de Metro sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX. Metro s'est conformée à tous égards importants à toutes ses obligations i) en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et des règles et politiques de la TSX auxquelles elle est assujettie, et ii) dans le cadre du dépôt de rapports, de déclarations, d'avis ou d'autres documents (dont la notice annuelle) qu'elle est tenue de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières.
- 3.2.10 **Absence d'ordonnances.** Aucune ordonnance de radiation, de suspension des opérations ou d'interdiction d'opérations à l'égard des actions de Metro ou d'autres titres de Metro n'a été rendue et ne reste en vigueur et, à la connaissance de Metro, aucune procédure à cette fin n'a été engagée, n'est en instance ou n'est envisagée ou imminente de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou de la TSX.
- 3.2.11 **Déclarations.** À leurs dates de dépôt respectives (ou en cas de modification par un document déposé ultérieurement avant la date de la présente convention, à la date de ce dépôt), chacun des documents constituant le dossier de divulgation de Metro depuis le 25 septembre 2016 était conforme à tous égards importants aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable et aucun de ces documents ne renfermait d'information fautive ou trompeuse. Aucun changement important se rapportant à Metro, à l'égard duquel la déclaration de changement important requise n'a pas été déposée sur SEDAR, ne s'est produit. Metro n'a pas déposé de déclarations de changement important confidentielles auprès des autorités en valeurs mobilières dont la confidentialité est encore préservée. À la connaissance de Metro, ni Metro ni les documents constituant le dossier de divulgation de Metro ne font l'objet d'un audit, d'un examen, d'une analyse ou d'une enquête en cours d'une autorité en valeurs mobilières ou de la TSX.
- 3.2.12 **États financiers.** Les états financiers consolidés annuels audités de Metro que renferme le dossier de divulgation de Metro (y compris les notes ou annexes y afférentes et le rapport de l'auditeur y afférent) et les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de Metro que renferme le dossier de divulgation de Metro (y compris les notes ou annexes y afférentes) i) présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière consolidée de Metro aux dates respectives de ceux-ci et le rendement financier et les flux de trésorerie consolidés de Metro pour les périodes respectives qui y sont indiquées (sous réserve, dans le cas d'états financiers intermédiaires non audités, des redressements normaux résultant de l'audit de fin d'exercice), ii) reflètent, à tous égards importants, les actifs et passifs de Metro et de ses filiales aux dates respectives de ceux-ci, et iii) ont été préparés à tous égards importants conformément aux PCGR et à la législation sur les valeurs mobilières (sauf A) indication contraire dans ces états financiers et dans les notes y afférentes; ou B) dans le cas d'états intermédiaires non audités, dans la mesure où ils font l'objet de redressements normaux de fin d'exercice). Metro n'a pas l'intention de corriger ou de retraiter quelque aspect que ce soit des états financiers de Metro que renferme le dossier de divulgation de Metro (sauf pour ce qui est des corrections ou retraitements requis en conséquence de changements dans les PCGR ayant une application rétroactive) et, à sa connaissance, il n'existe aucun fondement justifiant de telles corrections ou un tel retraitement. Metro et ses filiales ne sont pas parties ni ne se sont engagées à devenir parties à une opération, à un arrangement ou à une obligation hors bilan (y compris une obligation éventuelle) ou à avoir d'autres relations similaires avec des entités non consolidées ou d'autres personnes.
- 3.2.13 **Contrôles visant la communication de l'information et contrôle interne de l'information financière**
- 3.2.13.1 Metro a établi et applique un système de contrôles et des procédures de communication de l'information (au sens attribué à ce terme dans le

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) qui sont conçus pour fournir une assurance raisonnable que l'information qu'elle doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou ses autres rapports déposés ou transmis par elle en vertu de la législation sur les valeurs mobilières est enregistrée, traitée et présentée en temps opportun et rassemblée puis communiquée à la direction de Metro, en particulier au chef de la direction et au chef de la direction financière, selon ce qui convient pour permettre la prise de décision en temps opportun concernant la communication de l'information. Metro a établi et applique un système de contrôle interne de l'information financière (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) qui est conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière de Metro est fiable et que les états financiers ont été établis à des fins externes conformément aux PCGR.

- 3.2.13.2 À la connaissance de Metro, il n'y a pas de faiblesse importante (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) liée à la conception, à la mise en œuvre ou au maintien de son contrôle interne de l'information financière, ou de fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres employés de Metro jouant un rôle important dans le contrôle interne de son information financière. En date des présentes, Metro, ses filiales ou, à la connaissance de Metro, les administrateurs, employés de Metro, auditeurs, comptables ou représentants de Metro ou de l'une de ses filiales n'ont pas reçu ou autrement eu connaissance de plaintes, d'allégations, d'affirmations ou de déclarations fondées, écrites ou orales, concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions d'audit, d'après lesquelles Metro ou ses filiales auraient notamment pris part à des pratiques discutables en matière de comptabilité ou d'audit, ni de dénonciation des employés signalant des points discutables en matière de comptabilité et d'audit.
- 3.2.14 **Passifs non divulgués.** À l'exception i) des passifs qui sont inscrits ou qui font l'objet d'une provision dans le bilan inclus dans les états financiers non audités de Metro au 1^{er} juillet 2017 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date (le **bilan de Metro**) (ou comptabilisés dans les notes y afférentes); ii) des dettes contractées depuis la date du bilan de Metro dans le cours normal des activités; iii) des dettes contractées dans le cours normal des activités et qui ne doivent pas être présentées dans le bilan de Metro en vertu des PCGR; et iv) des dettes contractées relativement à la signature de la présente convention, Metro n'a pas de passifs importants de quelque nature que ce soit (échus ou non échus, déterminés ou éventuels) qui doivent être comptabilisés ou faire l'objet d'une provision dans un bilan consolidé de Metro ou divulgués dans les notes y afférentes préparés conformément aux PCGR.
- 3.2.15 **Absence de certains changements.** À l'exception des opérations prévues dans la présente convention ou de ce qui est divulgué dans le dossier de divulgation de Metro, depuis le 25 septembre 2016 : i) Metro a exercé ses activités seulement dans le cours normal des activités; et ii) il ne s'est produit aucun événement, circonstance, occurrence, procédure, enquête, fait nouveau ou état de fait en cours ou imminent qui a eu ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important à l'égard de Metro.
- 3.2.16 **Financement par emprunt.** Avant la signature et la livraison de la présente convention, Metro a livré à PJC une copie conforme de la lettre d'engagement. La lettre d'engagement est pleinement en vigueur et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de Metro et, à la connaissance de Metro, des prêteurs (selon le cas), sous réserve des lois applicables sur la faillite, l'insolvabilité, la disposition frauduleuse, la restructuration, le moratoire ou autres lois semblables ayant une incidence sur les droits des créanciers en général et des principes d'équité (lorsqu'il en est tenu compte dans le cadre d'une procédure en équité ou en droit). En date des présentes, aucun événement ne s'est produit qui, avec ou sans préavis, écoulement du temps ou les deux,

constituerait un défaut ou un manquement de la part de Metro aux termes des lettres d'engagement. Les engagements décrits dans la lettre d'engagement ne sont pas assujettis à des conditions préalables autres que celles expressément énoncées dans ces lettres. En date des présentes, en supposant que les déclarations et garanties énoncées à l'annexe 3.1 sont exactes, dans la mesure nécessaire pour remplir la condition prévue au paragraphe 6.2.2 et l'exécution par PJC de ses obligations prévues dans la présente convention, Metro n'a aucun motif de croire qu'elle ne parviendra pas à remplir, dans les délais prescrits, une modalité ou condition de clôture du financement par emprunt qui figure dans la lettre d'engagement qu'elle doit remplir et à laquelle est assujettie la disponibilité du financement par emprunt à la date de prise d'effet et elle n'a connaissance d'aucun fait, d'aucun événement ni d'aucune condition pouvant faire en sorte que le financement par emprunt soit résilié ou sans effet ou qu'une modalité ou condition de clôture du financement par emprunt ne sera pas en mesure d'être remplie. En supposant que le financement par emprunt est financé conformément à la lettre d'engagement, l'exactitude des déclarations et garanties énoncées à l'annexe 3.1 dans la mesure nécessaire pour remplir la condition prévue au paragraphe 6.2.2 et l'exécution par PJC de ses obligations aux termes de la présente convention, le produit net du financement par emprunt sera, collectivement, suffisant pour que Metro paie la contrepartie globale devant être payée aux actionnaires de PJC dans le cadre de la fusion.

3.2.17 **Entreprise de transport.** Metro n'est pas une entreprise de transport au sens de l'article 53.1 de la *Loi sur les transports au Canada*.

3.2.18 **Impôts.**

3.2.18.1 Metro et chacune de ses filiales ont déposé, en bonne et due forme et en temps opportun, toutes les déclarations de revenus qu'elles devaient produire avant la date des présentes et ces déclarations sont toutes complètes et exactes à tous égards importants.

3.2.18.2 Metro et chacune de ses filiales ont acquitté tous les impôts importants exigibles et payables et toutes les cotisations et nouvelles cotisations, ainsi que tous les autres impôts importants qui étaient exigibles et qu'elles devaient payer au plus tard à la date des présentes, sauf ceux qui sont ou ont été contestés de bonne foi et à l'égard desquels des réserves ont été prévues dans les derniers états financiers consolidés publiés de Metro. Metro et ses filiales ont comptabilisé des sommes suffisantes conformément aux PCGR dans les derniers états financiers consolidés publiés de Metro pour les impôts importants de Metro ou de ses filiales pour la période visée par ces états financiers qui n'ont pas été acquittés.

3.2.18.3 Metro et chacune de ses filiales ont prélevé ou perçu tous les montants importants que, à la connaissance de Metro, elles devaient prélever ou percevoir au titre des impôts et ont remis ces montants à l'entité gouvernementale compétente conformément à la Loi.

3.2.18.4 Aucun manquement, litige, rajustement proposé ou controverse grave n'existe ou n'a été invoqué par écrit concernant les impôts de Metro ou d'une de ses filiales, Metro et ses filiales ne sont parties à aucune procédure de cotisation ou de recouvrement d'impôts et aucun événement de la sorte n'a été invoqué par écrit ou, à la connaissance de Metro, n'est imminent à l'égard de Metro ou l'une de ses filiales ou de leurs biens respectifs.

3.2.18.5 Aucune entité gouvernementale dans un territoire où Metro ou une de ses filiales ne produisent pas de déclaration de revenus n'a allégué que Metro ou l'une de ses filiales sont ou peuvent être tenues de payer de l'impôt ou produire une déclaration de revenus dans ce territoire.

- 3.2.18.6 Aucune charge garantissant des impôts ne grève les actifs de Metro ou d'une de ses filiales.
- 3.2.18.7 Il n'existe aucun choix ni aucune entente ou renonciation important actuellement applicable qui prolonge la période prévue par la loi ou y renonce ou qui prolonge le délai relatif à une cotisation, à une nouvelle cotisation ou à un recouvrement d'impôts importants payables, ou au dépôt d'une déclaration d'impôts importants ou au paiement d'impôts importants, par Metro ou l'une de ses filiales, et aucune demande visant une telle renonciation ou prolongation n'est actuellement en cours.
- 3.2.18.8 Ni Metro ni aucune de ses filiales n'ont jamais transféré, directement ou indirectement, de biens à un non-résident du Canada (au sens de la Loi de l'impôt) avec qui elle ne traitait pas en toute indépendance, fourni de services à un tel non-résident, ni acquis de biens ou de services d'un tel non-résident, pour une contrepartie qui ne correspondait pas à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment de leur transfert, de leur prestation ou de leur acquisition, et Metro et chacune de ses filiales sont à tous égards importants en conformité avec l'article 247 de la Loi de l'impôt et toute disposition comparable de la Loi, y compris les exigences en matière de documentation et de tenue de dossiers en vertu de celles-ci.
- 3.2.18.9 Ni Metro ni aucune de ses filiales n'ont de montant à payer au titre des impôts d'une autre personne aux termes de toute disposition de la Loi (y compris l'article 160 de la Loi de l'impôt) ou d'une convention de partage d'impôts, d'une convention d'indemnisation d'impôts ou d'une autre convention ou disposition similaire.
- 3.2.19 **Actions de Metro.** Le capital autorisé et en circulation de Metro et les modalités des actions de Metro sont énoncés dans le dossier de divulgation de Metro. Les actions de Metro devant être émises aux termes de la fusion, au moment de leur émission, seront émises valablement en tant qu'actions entièrement libérées, seront inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX, et ne seront pas assujetties à une période de détention obligatoire ou à une période visée par des restrictions en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada et seront librement négociables à l'intérieur du Canada par leurs porteurs.
- 3.2.20 **Questions relatives aux lois américaines sur les valeurs mobilières**
- 3.2.20.1 Metro n'est pas une « société d'investissement », au sens du terme « *investment company* » dans la *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, qui est ou doit être inscrite en vertu de cette loi et ne sera pas tenue d'être ainsi inscrite en raison de la fusion. Metro est un « émetteur privé étranger » (au sens du terme « *foreign private issuer* » défini dans la *Rule 405* prise en vertu de la *Securities Act* des États-Unis et de la *Rule 3b-4* en vertu de l'*Exchange Act* des États-Unis).
- 3.2.20.2 L'une des catégories de titres de Metro est inscrite à la cote de la TSX depuis les douze (12) mois civils précédents. Depuis au moins les trente-six (36) mois civils précédents, Metro est assujettie aux obligations d'information continue d'une commission des valeurs mobilières canadienne. Metro respecte actuellement les obligations en matière d'inscription et d'information qui en découlent.
- 3.2.20.3 La valeur marchande globale du flottant des titres de capitaux propres en circulation de Metro (calculée comme il est prescrit pour un regroupement d'entreprises aux termes des formulaires F-8 et F-80 en vertu de la *Securities Act* des États-Unis) est de 75 millions de dollars ou plus.

- 3.2.20.4 Metro n'a pas et n'est pas obligée d'avoir de catégorie de titres inscrite en vertu de la Exchange Act des États-Unis. Metro n'est pas assujettie à des obligations d'information (actives ou suspendues) aux termes du paragraphe 15(d) de l'Exchange Act des États-Unis et ne produit aucune déclaration sur une base volontaire en vertu de cette loi, sauf en ce qui a trait à toute obligation d'information aux termes de l'Exchange Act des États-Unis qui peut devenir applicable en raison de la fusion.
- 3.2.20.5 Metro n'est pas et n'a jamais été obligée de faire inscrire une catégorie de ses titres de capitaux propres en vertu de l'article 12 de l'Exchange Act des États-Unis.
- 3.2.20.6 Aucun titre de Metro n'est inscrit ni autorisé aux fins d'inscription à la cote d'une bourse nationale de valeurs aux États-Unis d'Amérique.
- 3.2.21 **Propriété de titres.** Metro n'est pas propriétaire véritable de titres de PJC ou des sociétés membres du même groupe qu'elle.
- 3.2.22 **Courtiers.** Aucun courtier, banquier d'affaires, conseiller financier ni aucune autre personne, à l'exception de BMO Nesbitt Burns Inc. et de Marchés mondiaux CIBC inc., dont les honoraires sont payés par Metro, n'a le droit de toucher d'honoraires de courtage, de démarchage, de consultation financière ou d'autres honoraires ou commissions similaires dans le cadre de la présente convention ou des opérations envisagées par les présentes aux termes d'arrangements pris par Metro ou un membre du même groupe qu'elle ou en leur nom.

ANNEXE C – CONVENTION DE FUSION

Voir ci-joint.

CONVENTION DE FUSION

CONVENTION DE FUSION intervenue le ● ● 2018

- ENTRE :** ● **QUÉBEC INC.**, société constituée sous le régime des lois de la province de Québec ayant son siège social dans la ville de Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par ●, dûment autorisé aux fins des présentes (appelée ci-après **Metro Subco**)
- ET :** **LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.**, société constituée sous le régime des lois de la province de Québec ayant son siège social dans la ville de Varennes (Québec), agissant et représentée aux présentes par François Jean Coutu, dûment autorisé aux fins des présentes (appelée ci-après **PJC**)
- ET :** [**Société de portefeuille ●**], société constituée sous le régime des lois de la province de Québec ayant son siège social dans la ville de ● (Québec), agissant et représentée aux présentes par ●, dûment autorisé aux fins des présentes (appelée ci-après **société de portefeuille ●** et collectivement avec la société de portefeuille ●, les **sociétés de portefeuille**) [**Note : Répéter, au besoin, le texte pour tenir compte de toute société de portefeuille admissible.**]
- ET :** **METRO INC.**, société constituée sous le régime des lois de la province de Québec ayant son siège social dans la ville de Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par ●, dûment autorisé aux fins des présentes (appelée ci-après **Metro**)

ATTENDU QUE Metro Subco a été constituée le ● 201[8] conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

ATTENDU QUE PJC a été constituée le 22 juin 1973 en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les compagnies* (Québec), a été continuée le 27 janvier 1986 par certificat de continuation en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et a été continuée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) à la date d'entrée en vigueur de cette loi le 14 février 2011;

ATTENDU QUE Metro est issue de la fusion le 30 avril 1982 de Groupe Métro-Richelieu Inc. et d'Épiciers Unis Inc. en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et a été continuée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) à la date d'entrée en vigueur de cette loi le 14 février 2011;

ATTENDU QUE [la/chacune des] société[s] de portefeuille est une société de portefeuille admissible (au sens défini ci-dessous) et, à ce titre, a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) le 15 janvier 2018 ou ultérieurement;

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de Metro Subco est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, dont ● actions ordinaires sont émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées;

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de PJC est composé i) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne catégorie « A », sans valeur nominale, ii) d'un nombre illimité d'actions catégorie « B », sans valeur nominale, et iii) d'un nombre illimité d'actions catégorie « C », sans valeur nominale,

émissibles en une ou plusieurs séries, dont ● actions à droit de vote subalterne catégorie « A » et ● actions catégorie « B » sont émises et en circulation en tant qu'actions entièrement libérées;

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de la société de portefeuille ● est composé i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires catégorie « A », sans valeur nominale, ii) d'un nombre illimité d'actions ordinaires catégorie « B », sans valeur nominale, et iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale, dont ● actions ordinaires catégorie « A », ● actions ordinaires catégorie « B » et ● actions privilégiées sont émises et en circulation en tant qu'actions entièrement libérées; **[Note : Répéter, au besoin, le texte pour tenir compte de toute société de portefeuille admissible.]**

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de Metro est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, dont ● actions ordinaires ont été émises et réparties et sont en circulation en tant qu'actions entièrement libérées;

ATTENDU QUE Metro et PJC ont conclu une convention de regroupement en date du 2 octobre 2017 à l'égard, notamment, des opérations qui sont prévues dans les présentes (**convention de regroupement**);

ATTENDU QUE, tel que le prévoit la convention de regroupement, Metro Subco, PJC et **[la/les]** société[s] de portefeuille, se prévalant du chapitre XI de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), désirent fusionner conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans les présentes et dans la convention de regroupement;

ATTENDU QU'il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'Amalco (au sens défini ci-dessous) sera incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur exigibilité par suite de la fusion (au sens défini ci-dessous);

PAR CONSÉQUENT, la présente convention atteste que, compte tenu des ententes et engagements respectifs contenus dans les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente convention, à moins d'incompatibilité avec l'objet des présentes ou son contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, respectivement :

- 1.1.1 **action d'une société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.2 **actionnaire d'une société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.3 **actionnaire dissident** désigne un actionnaire de PJC inscrit qui, relativement à la résolution spéciale des actionnaires de PJC approuvant et adoptant la fusion, a fait valoir son droit à la dissidence conformément aux articles 372 et suivants de la LSAQ en conformité rigoureuse avec les dispositions de ces articles et qui a ainsi obtenu le droit, si la fusion est réalisée, de se faire verser la juste valeur de ses actions de PJC déterminée conformément à la LSAQ;
- 1.1.4 **actionnaires de PJC** (individuellement, un **actionnaire de PJC**) désigne les porteurs inscrits ou véritables des actions de PJC émises et en circulation;

- 1.1.5 **actions d'une société de portefeuille admissible représentant l'attribution en espèces** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.6 **actions d'une société de portefeuille représentant l'attribution en actions restantes** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 4.1.5;
- 1.1.7 **actions d'une société de portefeuille représentant l'attribution en espèces restantes** a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 4.1.6;
- 1.1.8 **actions de Metro** (individuellement, une **action de Metro**) désigne les actions ordinaires du capital-actions de Metro;
- 1.1.9 **actions de Metro restantes** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 4.2;
- 1.1.10 **actions de PJC** (individuellement, une **action de PJC**) désigne les actions à droit de vote subalterne catégorie « A » et les actions catégorie « B » du capital-actions de PJC;
- 1.1.11 **actions ordinaires d'Amalco** (individuellement, **action ordinaire d'Amalco**) désigne les actions ordinaires du capital-actions d'Amalco, assorties des droits, privilèges, conditions et restrictions décrits dans l'Annexe A jointe aux présentes;
- 1.1.12 **actions rachetables d'Amalco** (individuellement, **action rachetable d'Amalco**) désigne les actions privilégiées rachetables du capital-actions d'Amalco, assorties des droits, privilèges, conditions et restrictions décrits dans l'Annexe A jointe aux présentes;
- 1.1.13 **Amalco** désigne la société issue de la fusion;
- 1.1.14 **assemblée de PJC** désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires de PJC (y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) convoquée le ● novembre 2017 et au cours de laquelle la fusion a été examinée et approuvée;
- 1.1.15 **capital versé fiscal** désigne le capital versé calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- 1.1.16 **capital versé fiscal global** désigne la somme i) du montant du capital versé fiscal des actions de PJC (sauf les actions de PJC qui ne sont pas converties ni annulées en application du paragraphe 4.5 et les actions de PJC qui sont détenues par **[la/les]** société[s] de portefeuille) immédiatement avant l'heure de prise d'effet, ii) du montant du capital versé fiscal de toutes les actions du capital **[de la/des]** société[s] de portefeuille immédiatement avant l'heure de prise d'effet et iii) du montant du capital versé fiscal de toutes les actions du capital de Metro Subco converties conformément à l'alinéa 4.1.1;
- 1.1.17 **capital-actions émis et versé** désigne le capital-actions émis et versé déterminé en vertu de la LSAQ;
- 1.1.18 **certificat de fusion** désigne le certificat délivré par le registraire des entreprises attestant la fusion en vertu de l'article 286 de la LSAQ;
- 1.1.19 **choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.20 **circulaire** désigne l'avis de convocation à l'assemblée de PJC et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui y est jointe en français et en anglais datée du ● octobre 2017, y compris toutes les annexes de celle-ci, devant être préparés et

envoyés par PJC aux actionnaires de PJC dans le cadre de l'assemblée de PJC, en leur version modifiée ou complétée de temps à autre;

- 1.1.21 **contrepartie globale** désigne la somme égale à 24,50 \$ *multiplié* par le nombre total d'actions de PJC émises et en circulation (à l'exclusion de celles qui sont détenues par les actionnaires dissidents);
- 1.1.22 **convention de regroupement** a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- 1.1.23 **date de prise d'effet** désigne la date indiquée sur le certificat de fusion;
- 1.1.24 **dépositaire** désigne la Société de fiducie Computershare du Canada;
- 1.1.25 **entité gouvernementale** (collectivement, les **entités gouvernementales**) désigne : i) un gouvernement multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, un ministère gouvernemental, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau ou une agence, national ou étranger; ii) une subdivision, un agent, une commission, un conseil ou une autorité de l'une quelconque des entités précitées; ou iii) un organisme ou une organisation quasi gouvernemental, privé ou d'autoréglementation ou une bourse de valeurs exerçant une autorité en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition assujetti à l'une des entités précitées ou agissant pour le compte de l'une d'entre elles;
- 1.1.26 **filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.27 **fusion** désigne la fusion de Metro Subco, de PJC et **[de la/des]** société[s] de portefeuille en vertu du chapitre XI de la LSAQ donnant effet aux opérations décrites dans la présente convention;
- 1.1.28 **heure de prise d'effet** désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet;
- 1.1.29 **jour ouvrable** désigne un jour au cours duquel les banques commerciales sont généralement ouvertes à Montréal, au Québec, autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié à Montréal, au Québec, en vertu des Lois applicables;
- 1.1.30 **lettre d'envoi** désigne le modèle de lettre d'envoi et formulaire de choix joint à la circulaire;
- 1.1.31 **Lois** (individuellement, une **Loi**) désigne l'ensemble des lois, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règles prévues par la loi, principes de droit, politiques et lignes directrices publiées (dans la mesure où elles ont force de loi ou lient la personne à laquelle elles sont censées s'appliquer), jugements, ordonnances, décisions ou sentences émanant d'une instance judiciaire, arbitrale, administrative, ministérielle ou réglementaire, ainsi que les modalités et les conditions de toute approbation, de toute permission, de tout pouvoir ou de toute licence octroyé par une entité gouvernementale, et le terme « applicable » à l'égard de ces Lois et dans un contexte qui renvoie à une ou plusieurs personnes, désigne les Lois qui s'appliquent à cette ou ces personnes ou à leurs activités, entreprises, biens ou titres, et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la ou des personnes ou de leurs activités, entreprises, biens ou titres;

- 1.1.32 **LSAQ** désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) dans sa version en vigueur actuellement et pouvant être modifiée de temps à autre avant l'heure de prise d'effet;
- 1.1.33 **option en actions** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.34 **option en espèces** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.35 **personne** désigne notamment un particulier, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant successoral, une succession, un groupe, une personne morale, une société par actions, une association ou organisation non constituée en personne morale, une entité gouvernementale, un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique;
- 1.1.36 **pourcentage proportionnel en actions** désigne ● %, soit le moindre de :
- a) 100 %; et
 - b) la fraction, exprimée en pourcentage, A) dont le numérateur est 25 % de la contrepartie globale *divisé par* 40,16 \$; et B) le dénominateur est le nombre total d'actions de Metro recherché par les actionnaires de PJC et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont choisi l'option en actions dans leur lettre d'envoi;
- le tout calculé conformément au sous-alinéa 2.1.2e) de la convention de regroupement;
- 1.1.37 **pourcentage proportionnel en espèces** désigne ● %, soit le moindre de :
- a) 100 %; et
 - b) la fraction, exprimée en pourcentage, A) dont le numérateur est 75 % de la contrepartie globale *divisé par* 24,50 \$; et B) dont le dénominateur est le nombre total d'actions rachetables d'Amalco recherché par les actionnaires de PJC et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui ont choisi dans leur lettre d'envoi (ou sont réputés avoir choisi) l'option en espèces;
- le tout calculé conformément au sous-alinéa 2.1.2d) de la convention de regroupement;
- 1.1.38 **ratio d'échange** désigne 0,61006 action de Metro par action de PJC;
- 1.1.39 **registraire des entreprises** désigne le registraire des entreprises agissant en vertu de la LSAQ;
- 1.1.40 **respect des conditions** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.9;
- 1.1.41 **société de portefeuille admissible** a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention de regroupement;
- 1.1.42 **sociétés fusionnantes** (individuellement, **société fusionnante**) désigne Metro Subco, PJC et **[la/les] société[s]** de portefeuille;
- 1.1.43 **statuts de fusion** désigne les statuts confirmant la fusion qui doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en vertu de la LSAQ.

1.2 Intitulés

La division de la présente convention en articles, en paragraphes, en annexes, en pièces et en d'autres parties et l'insertion d'intitulés ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation. À moins d'indication contraire, tous les renvois à un « article », à un « paragraphe », à une « annexe » ou à une « pièce » suivi d'un chiffre et/ou d'une lettre renvoient à l'article, au paragraphe, à l'annexe ou à la pièce en question de la présente convention. Les termes et expressions « cette convention », « les présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente convention (y compris aux pièces jointes à celle-ci) et non pas à un article, à un paragraphe ou à une autre partie en particulier des présentes et incluent toute convention ou tout instrument complémentaire ou accessoire aux présentes.

1.3 Monnaie

Toutes les sommes dont il est fait mention dans la présente convention sont libellées en dollars canadiens.

1.4 Nombre et genre

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots masculins comprennent les mots féminins et vice versa.

1.5 Date de la prise d'une mesure

Si la date à laquelle une mesure doit être prise en vertu des présentes par l'une ou l'autre des parties aux présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure devra être prise le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 2 FUSION

2.1 Fusion

Metro Subco, PJC et **[chaque]** société de portefeuille acceptent par les présentes de fusionner et de continuer leur existence en une seule et même société à compter de la date de prise d'effet conformément à l'article 276 de la LSAQ, selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes et dans la convention de regroupement.

2.2 Effet de la fusion

À l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet :

- 2.2.1 la fusion des sociétés fusionnantes et leur continuation en tant qu'Amalco prendra effet;
- 2.2.2 les biens de chaque société fusionnante continueront d'appartenir à Amalco;
- 2.2.3 Amalco continuera d'être liée par les obligations de chaque société fusionnante;
- 2.2.4 toute cause d'action, créance ou responsabilité donnant ouverture à des poursuites déjà existante demeurera inchangée;

2.2.5 une poursuite ou une instance civile, criminelle ou administrative déjà intentée par une société fusionnante ou à son encontre pourra continuer à être poursuivie par Amalco ou contre elle; et

2.2.6 une déclaration de culpabilité contre une société fusionnante ou une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur d'une société fusionnante ou contre elle pourra être exécutée par Amalco ou contre elle, selon le cas.

2.3 Dénomination sociale

La dénomination sociale française d'Amalco sera « Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. » et sa dénomination sociale anglaise sera « The Jean Coutu Group (PJC) Inc. ».

2.4 Siège social

Le siège social d'Amalco sera situé dans le District judiciaire de Montréal, dans la province de Québec et son adresse sera le 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6.

2.5 Activités

Aucune restriction n'est imposée à l'activité qu'Amalco est autorisée à exercer ni aux pouvoirs qu'elle peut exercer.

2.6 Capital-actions

2.6.1 Le capital-actions autorisé d'Amalco consistera en i) un nombre illimité d'actions ordinaires d'Amalco, sans valeur nominale et ii) un nombre illimité d'actions rachetables d'Amalco, sans valeur nominale;

2.6.2 Les droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés aux actions ordinaires d'Amalco et aux actions rachetables d'Amalco sont décrits dans la pièce I jointe aux présentes.

2.7 Restrictions imposées aux émetteurs fermés

Le transfert des titres d'Amalco est limité du fait qu'aucun porteur de titres n'a le droit de transférer de tels titres sans :

- a) soit l'approbation du conseil d'administration d'Amalco exprimée par une résolution adoptée à la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration ou dans un ou plusieurs documents signés par tous les administrateurs;
- b) soit l'approbation des porteurs d'au moins la majorité des actions d'Amalco habilitant leurs porteurs à voter en toutes circonstances (sauf les porteurs d'actions qui sont fondés à voter séparément en tant que porteurs d'actions d'une même catégorie) alors en circulation exprimée dans une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de ces actions ou dans un ou plusieurs documents signés par tous les porteurs de ces actions.

2.8 Règlement intérieur

Tant qu'il ne sera pas abrogé ou modifié, le règlement interne d'Amalco sera le règlement interne de Metro Subco en vigueur avant l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet.

2.9 Réalisation de la fusion/dépôt des documents

Sous réserve des autres dispositions de la présente convention et à la condition que les conditions préalables décrites à l'article 6 de la convention de regroupement aient été remplies ou, si ce n'est pas interdit, que la partie à la convention de regroupement à laquelle la condition est favorable ait renoncé à en exiger le respect (à l'exclusion des conditions qui, selon leur libellé, ne peuvent être remplies avant la date de prise d'effet) (le **respect des conditions**), PJC doit, dès que possible, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le respect des conditions, déposer auprès du registraire des entreprises, à la date choisie par Metro et PJC, les statuts de fusion et les autres documents pouvant être nécessaires pour que la fusion prenne effet conformément à la LSAQ.

ARTICLE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration d'Amalco, à moins d'autres changements apportés conformément à la LSAQ ou aux statuts d'Amalco, sera composé d'au moins un et d'au plus dix administrateurs et le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer le nombre d'administrateurs.

3.2 Premiers administrateurs

Les premiers administrateurs d'Amalco seront les suivants :

| Nom | Domicile |
|-------------------|-------------------------------------------------------------|
| Eric R. La Flèche | 987, ch. Moncrieff, Mont-Royal (Québec) H3R 3A3 Canada |
| François Thibault | 58, rue White Pine, Beaconsfield (Québec) H9W 5E3 Canada |

Ces administrateurs exerceront leur mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'Amalco ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

ARTICLE 4 ÉVÉNEMENTS LIÉS À LA FUSION

4.1 Conversion, annulation et échange d'actions

À l'heure de prise d'effet :

- 4.1.1 chacune des actions ordinaires de Metro Subco en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet sera convertie en actions ordinaires d'Amalco à raison d'une action ordinaire d'Amalco émise et entièrement libérée par action ordinaire de Metro Subco émise et en circulation;
- 4.1.2 pour ce qui est des actions de PJC en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par chaque actionnaire de PJC (sauf **[la/une]** société de portefeuille) ayant choisi (ou réputé avoir choisi) l'option en espèces dans sa lettre d'envoi :

- a) le nombre d'actions de PJC détenues par cet actionnaire de PJC qui sera égal au produit de la *multiplication* de toutes les actions de PJC détenues par cet actionnaire de PJC *par* le pourcentage proportionnel en espèces (dans le présent alinéa 4.1.2, les **actions de PJC visées**) sera converti en le nombre d'actions rachetables d'Amalco dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au nombre de ces actions de PJC visées, et ces actions rachetables d'Amalco seront alors rachetées immédiatement après la fusion par Amalco en contrepartie de 24,50 \$ par action;

toutefois, si le pourcentage proportionnel en espèces est inférieur à 100 %,

- b) le reste des actions de PJC (dans le présent alinéa 4.1.2, les **actions de PJC restantes**) détenues par cet actionnaire de PJC sera annulé et cet actionnaire de PJC recevra en échange le nombre d'actions de Metro dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au produit de la *multiplication* du nombre d'actions de PJC restantes *par* le ratio d'échange; *toutefois*, aucune fraction d'action de Metro ne sera émise dans le cadre de la fusion et toute fraction d'action de Metro en résultant sera arrondie au nombre entier inférieur le plus proche, et cet actionnaire de PJC recevra le produit en espèces net de cette fraction d'action de Metro conformément aux dispositions du paragraphe 4.2;

- 4.1.3 pour ce qui est des actions de PJC en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par un actionnaire de PJC (sauf **[la/une]** société de portefeuille) ayant choisi l'option en actions dans sa lettre d'envoi :

- a) le nombre d'actions de PJC détenues par cet actionnaire de PJC qui sera égal au produit de la *multiplication* de toutes les actions de PJC détenues par cet actionnaire de PJC *par* le pourcentage proportionnel en actions (dans le présent alinéa 4.1.3, les **actions de PJC visées**) sera annulé et cet actionnaire de PJC recevra en échange le nombre d'actions de Metro dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au produit de la *multiplication* du nombre d'actions de PJC visées *par* le ratio d'échange; *toutefois*, aucune fraction d'action de Metro ne sera émise dans le cadre de la fusion et toute fraction d'action de Metro en résultant sera arrondie au nombre entier inférieur le plus proche, et cet actionnaire de PJC recevra le produit en espèces net de cette fraction d'action de Metro conformément aux dispositions du paragraphe 4.2;

toutefois, si le pourcentage proportionnel en actions est inférieur à 100 %,

- b) le reste des actions de PJC détenues par cet actionnaire de PJC (dans le présent alinéa 4.1.3, les **actions de PJC restantes**) sera converti en le nombre d'actions rachetables d'Amalco dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au nombre de ces actions de PJC restantes, et ces actions rachetables d'Amalco seront alors rachetées immédiatement après la fusion par Amalco en contrepartie de 24,50 \$ par action;

- 4.1.4 les actions de PJC en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par **[la/une]** société de portefeuille seront annulées, sans remboursement de capital à leur égard, et ces actions ne seront pas converties en actions d'Amalco ni échangées contre des actions de Metro;

- 4.1.5 pour ce qui est des actions d'une société de portefeuille admissible en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par un actionnaire d'une société de portefeuille admissible (sauf un actionnaire d'une société de portefeuille admissible ayant fait un choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible) ayant choisi l'option en actions dans sa lettre d'envoi :

- a) le nombre d'actions d'une société de portefeuille admissible détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui sera égal au produit de la *multiplication* de toutes les actions d'une société de portefeuille admissible en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible *par* le pourcentage proportionnel en actions sera annulé et leur porteur recevra en échange le nombre d'actions de Metro dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au produit de la *multiplication* i) du nombre d'actions de PJC détenues immédiatement avant l'heure de prise d'effet par la société de portefeuille admissible qui émet ces actions d'une société de portefeuille admissible *par* ii) le ratio d'échange et *par* iii) le pourcentage proportionnel en actions; toutefois, aucune fraction d'action de Metro ne sera émise dans le cadre de la fusion et toute fraction d'action de Metro en résultant sera arrondie au nombre entier inférieur le plus proche, et cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible recevra le produit en espèces net de cette fraction d'action de Metro conformément aux dispositions du paragraphe 4.2;

toutefois, si le pourcentage proportionnel en actions est inférieur à 100 %,

- b) le reste des actions d'une société de portefeuille admissible détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible (dans le présent alinéa 4.1.5, **actions d'une société de portefeuille représentant l'attribution en actions restantes**) sera converti en le nombre d'actions rachetables d'Amalco dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au nombre de ces actions d'une société de portefeuille représentant l'attribution en actions restantes, et ces actions rachetables d'Amalco seront alors rachetées immédiatement après la fusion par Amalco en contrepartie de 24,50 \$ par action;

toutefois, le nombre total d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro reçues par l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible conformément au présent alinéa 4.1.5 ne peut dépasser le nombre d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro qui aurait été reçu conformément à l'alinéa 4.1.3 si les actions de PJC détenues par la société de portefeuille de cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible avaient été détenues par un actionnaire de PJC;

- 4.1.6 pour ce qui est des actions d'une société de portefeuille admissible en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par un actionnaire d'une société de portefeuille admissible (sauf un actionnaire d'une société de portefeuille admissible ayant fait un choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible) ayant choisi l'option en espèces dans sa lettre d'envoi :

- a) le nombre d'actions d'une société de portefeuille admissible détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible qui sera égal au produit de la *multiplication* de toutes les actions d'une société de portefeuille admissible en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible *par* le pourcentage proportionnel en espèces sera converti en le nombre d'actions rachetables d'Amalco dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au nombre des actions de PJC détenues immédiatement avant l'heure de prise d'effet par la société de portefeuille admissible qui émet ces actions d'une société de portefeuille admissible *multiplié par* le pourcentage proportionnel en espèces, et ces actions rachetables d'Amalco seront alors rachetées immédiatement après la fusion par Amalco en contrepartie de 24,50 \$ par action;

toutefois, si le pourcentage proportionnel en espèces est inférieur à 100 %,

- b) le reste des actions d'une société de portefeuille admissible détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille (dans le présent alinéa 4.1.6, **actions d'une société de portefeuille représentant l'attribution en espèces restantes**) sera annulé et ce porteur recevra en échange le nombre d'actions de Metro dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au produit de la *multiplication* du nombre d'actions d'une société de portefeuille représentant l'attribution en espèces restantes *par* le ratio d'échange; toutefois, aucune fraction d'action de Metro ne sera émise dans le cadre de la fusion et toute fraction d'action de Metro en résultant sera arrondie au nombre entier inférieur le plus proche, et cet actionnaire de société de portefeuille recevra le produit en espèces net de cette fraction d'action de Metro conformément aux dispositions du paragraphe 4.2;

toutefois, le nombre total d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro émis à un actionnaire d'une société de portefeuille admissible conformément au présent alinéa 4.1.6 ne peut dépasser le nombre d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro qui aurait été émis conformément à l'alinéa 4.1.2 si les actions de PJC détenues par la société de portefeuille de cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible avaient été détenues par un actionnaire de PJC;

- 4.1.7 pour ce qui est des actions d'une société de portefeuille admissible en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par un actionnaire d'une société de portefeuille admissible ayant fait un choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible (y compris, pour dissiper tout doute, celles qui seront détenues par sa filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible) :

- a) toutes les actions d'une société de portefeuille admissible en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par la filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible par suite de ce choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible seront converties en le nombre d'actions rachetables d'Amalco dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal à la valeur de ces actions d'une société de portefeuille admissible détenues par cette filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible (comme l'envisage le sous-alinéa 2.8.4b) de la convention de regroupement) *divisée par* 24,50 \$, et ces actions rachetables d'Amalco seront rachetées immédiatement après la fusion par Amalco en contrepartie de 24,50 \$ par action; et
- b) toutes les actions d'une société de portefeuille admissible en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet qui seront détenues par un actionnaire d'une société de portefeuille admissible (et, à titre de précision, qui n'auront pas été transférées à une filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible) seront annulées et leur porteur recevra en échange de celles-ci le nombre d'actions de Metro dûment autorisées et entièrement libérées qui sera égal au produit de la *multiplication* du nombre d'actions d'une société de portefeuille admissible qui seront détenues par cet actionnaire d'une société de portefeuille admissible (et qui, à titre de précision, n'auront pas été transférées à une filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible) immédiatement avant l'heure de prise d'effet *par* le ratio d'échange; toutefois, aucune fraction d'action de Metro ne sera émise dans le cadre de la fusion et toute fraction d'action de Metro en résultant sera arrondie au nombre entier inférieur le plus proche, et cet actionnaire de société de portefeuille recevra le produit en espèces net de cette fraction d'action de Metro conformément aux dispositions du paragraphe 4.2;

toutefois, le nombre total d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro émis à un actionnaire d'une société de portefeuille admissible (ou à sa filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible) ayant fait un choix de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible conformément au présent alinéa 4.1.7 ne peut dépasser le nombre d'actions rachetables d'Amalco et d'actions de Metro qui aurait été émis conformément à l'alinéa 4.1.2 ou 4.1.3, selon le cas, si les actions de PJC détenues par la société de portefeuille de cette filiale de l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible et par l'actionnaire d'une société de portefeuille admissible avaient été détenues par un actionnaire de PJC.

4.2 Fractions d'actions de Metro

Afin de remplacer les fractions d'actions de Metro qui auraient sinon été émises aux actionnaires de PJC ou aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible, Metro distribuera au dépositaire, en qualité de mandataire des actionnaires de PJC visés et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, le nombre d'actions de Metro (**actions de Metro restantes**) qui représentera la somme des fractions d'actions de Metro auxquelles les actionnaires de PJC visés et les actionnaires d'une société de portefeuille admissible auraient par ailleurs eu droit, arrondi au nombre entier supérieur le plus proche d'actions de Metro restantes, et le dépositaire, en qualité de mandataire des actionnaires de PJC visés et des actionnaires d'une société de portefeuille admissible, vendra ensuite, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, les actions de Metro restantes par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto et versera le produit net de ces ventes, déduction faite des commissions de courtage, à ces actionnaires de PJC et aux actionnaires d'une société de portefeuille admissible qui y auront droit en proportion des fractions d'actions de Metro restantes qui leur reviendront.

4.3 Capital-actions émis et versé

Le montant global du capital-actions émis et versé devant être réparti ne peut dépasser le capital versé fiscal global et sera réparti comme il suit :

4.3.1 Le montant à ajouter au compte du capital-actions émis et versé tenu à l'égard des actions rachetables d'Amalco sera de 24,50 \$ par action rachetable d'Amalco.

4.3.2 Le montant à ajouter au compte du capital-actions émis et versé tenu à l'égard des actions ordinaires d'Amalco sera égal au capital versé fiscal global moins le montant global ajouté au compte du capital-actions émis et versé à l'égard de toutes les actions rachetables d'Amalco conformément à l'alinéa 4.3.1.

4.4 Rachat des actions rachetables d'Amalco

Chaque action rachetable d'Amalco (y compris toute fraction de celle-ci) émise aux termes de la présente convention de fusion sera automatiquement rachetée par Amalco immédiatement après la fusion conformément aux statuts de fusion. Aucun certificat visant les actions rachetables d'Amalco ne sera émis aux porteurs.

4.5 Actionnaires dissidents

Malgré le paragraphe 4.1, les actions de PJC détenues par un actionnaire dissident ne seront pas converties en actions rachetables d'Amalco, ni annulées et échangées contre des actions de Metro, selon le cas, à la date de prise d'effet. Les actionnaires dissidents auront le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions de PJC déterminée conformément à la LSAQ et leurs actions de PJC seront annulées immédiatement avant la date de prise d'effet. Toutefois, si un actionnaire n'exerce pas dûment le droit au rachat que lui confèrent les articles 372 et suivants

de la LSAQ ou renonce à ce droit, ou si les droits de cet actionnaire de PJC en qualité d'actionnaire de PJC sont autrement rétablis, les actions de PJC qu'il détient seront dès lors réputées i) avoir été converties en le nombre d'actions rachetables d'Amalco prévu à l'alinéa 4.1.2 et, s'il y a lieu, annulées et échangées contre le nombre d'actions de Metro prévu à l'alinéa 4.1.2 à la date de prise d'effet et ii) être incluses aux fins de la détermination de la contrepartie globale.

ARTICLE 5 RÉSILIATION

5.1 Résiliation

Sous réserve des autres droits et recours des parties aux présentes et malgré toute autre disposition des présentes, la présente convention sera résiliée automatiquement et immédiatement, sans avis, au moment de la résiliation de la convention de regroupement et sera alors caduque et n'aura plus aucun effet.

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Coopération / autres garanties

Chaque partie aux présentes convient de collaborer de bonne foi et de prendre toutes les mesures raisonnables après la date des présentes, pour autant qu'elles ne soient pas défavorables à la partie à laquelle il a été demandé de prendre de telles mesures, pour réaliser la fusion et les autres opérations envisagées par les présentes. Chaque partie aux présentes, de temps à autre, puis à tout moment par la suite, à la demande d'une autre partie aux présentes, mais sans autre contrepartie, prendra toutes les autres mesures et signera et livrera tous les autres documents et instruments qui pourraient être raisonnablement exigés pour exécuter complètement et réaliser l'objet des présentes ou mieux attester les modalités et l'esprit de celles-ci.

6.2 Droit applicable

La présente convention est régie par les lois du Québec et les lois du Canada applicables dans cette province et doit être interprétée conformément à celles-ci.

6.3 Tribunaux compétents

Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence non exclusive du tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, au Québec, quant à tout différend ou désaccord ou à toute controverse ou réclamation découlant des opérations envisagées par la présente convention ou s'y rapportant.

6.4 Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun est réputé être un original et qui sont tous ensemble réputés constituer un seul et même document.

6.5 Délais

Les délais mentionnés dans la présente convention sont de rigueur.

6.6 Modifications

La présente convention ne peut être modifiée ni complétée sauf de la façon prévue dans les présentes et par entente écrite signée et livrée par toutes les parties.

(La page de signature suit.)

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention à la première date indiquée ci-dessus.

[METRO SUBCO]

Par : _____
●
●

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

Par : _____
●
●

[SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE ●]

Par : _____
●
●

METRO INC.

Par : _____
●
●

Par : _____
●
●

ANNEXE A

Capital-actions

Amalco (« **Société** ») est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires (« **actions ordinaires** ») et d'actions privilégiées rachetables (« **actions rachetables** »).

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) « **actions à droit de vote subalterne catégorie A de PJC** » désigne les actions à droit de vote subalterne catégorie « A » du capital-actions de PJC.
- b) « **actions catégorie B de PJC** » désigne les actions catégorie « B » du capital-actions de PJC.
- c) « **actions d'une société de portefeuille admissible** » a le sens attribué à ce terme dans la convention de fusion.
- d) « **certificat de fusion** » désigne le certificat délivré par le registraire des entreprises attestant la fusion en vertu de l'article 286 de la LSAQ.
- e) « **convention de fusion** » désigne la convention intervenue en date du • 2018 entre Metro, Metro Subco, PJC et toute société de portefeuille admissible relativement à la fusion, en sa version pouvant être modifiée ou complétée de temps à autre.
- f) « **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat de fusion.
- g) « **dépositaire** » désigne la Société de fiducie Computershare du Canada.
- h) « **fusion** » désigne la fusion de Metro Subco, de PJC et de chaque société de portefeuille admissible en vertu du chapitre XI de la LSAQ.
- i) « **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet.
- j) « **lettre d'envoi et formulaire de choix** » désigne la lettre d'envoi et formulaire de choix que PJC doit envoyer aux porteurs des actions à droit de vote subalterne catégorie A de PJC et des actions catégorie B de PJC.
- k) « **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) dans sa version en vigueur actuellement et modifiée à l'occasion avant la date de prise d'effet.
- l) « **Metro** » désigne Metro inc.

- m) « **Metro Subco** » désigne • Québec inc., filiale en propriété exclusive directe nouvellement constituée de Metro.
- n) « **PJC** » désigne Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.
- o) « **société de portefeuille admissible** » a le sens attribué à ce terme dans la convention de fusion.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société sont les suivants :

I. ACTIONS ORDINAIRES

- a) **Droits de vote.** Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions spécifique ont le droit de voter conformément aux dispositions des présentes ou conformément à la LSAQ).
- b) **Dividendes.** Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration déclare de tels dividendes.
- c) **Reliquat des biens.** En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions rachetables et à toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens de la Société.

II. ACTIONS RACHETABLES

- a) **Droits de vote.** Sous réserve des dispositions de la LSAQ, les porteurs des actions rachetables n'ont pas le droit d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société ni d'y voter à ce titre.
- b) **Dividendes.** Les porteurs des actions rachetables n'ont pas le droit de recevoir de dividendes sur leurs actions rachetables.
- c) **Rachat.** Immédiatement après l'émission des actions rachetables dans le cadre de la fusion (« **date de rachat dans le cadre de la fusion** ») et, dans le cas des actions rachetables émises après la date de rachat dans le cadre de la fusion, immédiatement après l'émission de ces actions rachetables (ce moment et la date de rachat dans le cadre de la fusion étant collectivement appelés « **date de rachat** »), la Société rachète les actions rachetables et verse le prix de rachat (au sens défini ci-dessous) à l'égard de chaque action rachetable.

- i) *Aucun avis.* Sous réserve de dispositions contraires énoncées dans les présentes, la Société n'a pas besoin de donner d'avis de rachat, ni de prendre quelque autre mesure ni de remplir quelque autre formalité pour effectuer le rachat des actions rachetables aux termes du présent paragraphe IIc).
- ii) *Remise du prix de rachat total.* Au plus tard à la date de prise d'effet, la Société dépose ou fait déposer auprès du dépositaire, à son principal établissement de Montréal, en qualité de mandataire et de représentant des porteurs des actions rachetables et à des fins de distribution à ces porteurs d'actions rachetables, 24,50 \$ (le « **prix de rachat** ») pour chaque action rachetable devant être rachetée par la Société (cette somme globale constituant le « **prix de rachat total** »).
- iii) *Versement du prix de rachat.* À compter de la date de rachat, sur remise au dépositaire du ou des certificats qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentaient des actions à droit de vote subalterne catégorie A de PJC, des actions catégorie B de PJC ou des actions d'une société de portefeuille admissible en circulation qui ont été converties en actions rachetables au moment de la fusion, accompagnés d'une lettre d'envoi et formulaire de choix dûment remplie et signée, de même que les documents supplémentaires que la Société ou le dépositaire peuvent raisonnablement exiger, i) les porteurs respectifs des actions rachetables représentées par le certificat en question, le cas échéant, ou les porteurs remettant ces actions ont le droit de recevoir pour le rachat de celles-ci, et le dépositaire verse et remet ou fait verser et remettre à l'ordre des porteurs respectifs des actions rachetables, le prix de rachat devant leur être versé et remis à l'égard de chaque action rachetable et ii) les porteurs d'actions rachetables ne sont plus autorisés à exercer les droits des actionnaires à l'égard de ces actions, hormis celui de recevoir du dépositaire le prix de rachat à l'égard de chaque action rachetable, sauf si le prix de rachat susmentionné n'a pas été versé conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces actionnaires demeurent entiers. En aucun cas la Société ou le dépositaire n'ont à verser d'intérêt sur le prix de rachat, que ce soit en raison d'un paiement tardif du prix de rachat ou pour toute autre raison.
- iv) *Libération des obligations.* Sous réserve de la remise du prix de rachat total au dépositaire et de sa réception par celui-ci aux termes de l'alinéa IIc)ii) ci-dessus, immédiatement après la fusion, a) chaque action rachetable est irrévocablement réputée rachetée par la Société, b) la Société est entièrement libérée de ses obligations à l'égard du paiement du prix de rachat total à ces porteurs d'actions rachetables et c) les droits des porteurs d'actions rachetables se limitent à recevoir du dépositaire le prix de rachat qui doit leur être payé à l'égard de chaque action rachetable sur remise du ou des certificats en question qu'ils détiennent, le cas échéant, de la lettre d'envoi et formulaire de choix ainsi que des autres documents tel que stipulé ci-dessus. Sous réserve des exigences de la législation applicable à l'égard des biens non réclamés, si la totalité ou une partie

du prix de rachat total n'est pas entièrement réclamée conformément aux dispositions des présentes dans les six ans qui suivent la date de la fusion, le solde non réclamé du prix de rachat est confisqué au profit de la Société.

- v) *Certificats perdus.* En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui représentait, immédiatement avant la fusion, une ou plusieurs actions à droit de vote subalterne catégorie A de PJC, actions catégorie B de PJC ou actions d'une société de portefeuille admissible qui ont été converties en actions rachetables dans le cadre de la fusion et rachetées immédiatement par la suite conformément au présent paragraphe IIc), le dépositaire verse et délivre en échange du certificat perdu, volé ou détruit, sur remise d'un affidavit en ce sens par le porteur invoquant la perte, le vol ou la destruction du certificat, le prix de rachat à l'égard de chaque action rachetable de ce porteur à remettre en conformité avec la lettre d'envoi et formulaire de choix du porteur en cause. Si un tel paiement est autorisé en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit, le porteur à qui le prix de rachat doit être versé et remis doit, comme condition préalable au paiement et à la remise du prix de rachat, fournir un cautionnement que la Société et le dépositaire jugent satisfaisant pour la somme que la Société peut indiquer ou doit indemniser autrement la Société d'une manière jugée satisfaisante pour celle-ci, agissant raisonnablement, relativement à toute réclamation pouvant être faite contre la Société à l'égard du certificat prétendument perdu, volé ou détruit.
- d) **Fractions d'actions rachetables.** Amalco est autorisée à émettre des fractions d'actions rachetables en contrepartie d'actions qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sont des actions à droit de vote subalterne catégorie A de PJC, des actions catégorie B de PJC ou des actions d'une société de portefeuille admissible en circulation devant être converties en actions rachetables conformément à la convention de fusion.
- e) **Reliquat des biens.** En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et sous réserve de l'extinction des droits des porteurs d'actions rachetables au moment du versement du prix de rachat de chacune des actions rachetables, les porteurs des actions rachetables ont le droit de recevoir, et la Société doit leur verser, par préférence et en priorité sur toute distribution de biens ou d'actifs de la Société aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions de rang inférieur aux actions rachetables, une somme égale au prix de rachat de chacune des actions rachetables qu'ils détiennent respectivement, sans plus. Après que les sommes devant être versées aux porteurs des actions rachetables leur ont été versées de la manière susmentionnée, ces porteurs n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens et des actifs de la Société.
- f) **Montant indiqué.** Le montant de 24,50 \$ est le montant indiqué pour chaque action rachetable aux fins du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ANNEXE D – AVIS DE LA FBN QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Voir ci-joint.

Le 2 octobre 2017

Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.
245, rue Jean-Coutu
Varenes (Québec)
J3X 0E1

À l'attention des membres du comité spécial du conseil d'administration
et du conseil d'administration

Mesdames, Messieurs,

Financière Banque Nationale Inc. (la « FBN », « nous », « notre » ou « nos ») a été informée que Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« Jean Coutu » ou la « Société ») et METRO inc. (« METRO ») projettent de conclure une convention de regroupement (la « convention de regroupement ») qui sera datée du 2 octobre 2017. Les transactions envisagées par la convention de regroupement seront structurées au moyen d'une fusion opérée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), laquelle fusion impliquera une nouvelle filiale en propriété exclusive de METRO, Jean Coutu et chaque société de portefeuille admissible (la « fusion »).

Aux termes de la convention de regroupement et par suite de la fusion, METRO fera l'acquisition de toutes les actions à droit de vote subalterne catégorie A en circulation de Jean Coutu (les « actions catégorie A ») et de toutes les actions catégorie B en circulation de Jean Coutu (les « actions catégorie B », désignées, collectivement avec les actions catégorie A, les « actions de Jean Coutu ») contre, au choix de chaque porteur d'actions de Jean Coutu (un « actionnaire de Jean Coutu ») : (i) soit 24,50 \$ en espèces; (ii) soit 0,61006 action ordinaire de METRO (les « actions de METRO ») par action de Jean Coutu (la « contrepartie »), sous réserve, dans chaque cas, d'une répartition proportionnelle de sorte que la contrepartie globale versée aux actionnaires du Groupe Jean Coutu sera composée d'espèces à 75 % et d'actions de METRO à 25 %. Les actions de METRO seront émises aux actionnaires de Jean Coutu dans le cadre de la fusion d'après un cours de référence de 40,16 \$ chacune, soit leur cours moyen pondéré en fonction du volume pendant la période de 20 jours de bourse se terminant le 26 septembre 2017.

La FBN a été informée que 3958230 Canada Inc., 4527011 Canada Inc. et Fondation Marcelle et Jean Coutu (collectivement, la « famille Coutu ») concluront des conventions de vote et de soutien irrévocables (les « conventions de vote et de soutien irrévocables ») en vertu desquelles la famille Coutu s'engagera à exercer les droits de vote reliés aux valeurs

mobilières qu'elle détient en faveur de la fusion, sous réserve des autres modalités et conditions de chaque convention de vote et de soutien irrévocables, et qu'Alain Boudreault, Alain Lafortune, André Belzile, Andrew T. Molson, Annie Thabet, Brigitte Dufour, Cora Mussely Tsouflidou, Guy Franche, Hélène Bisson, Marcel Dutil, Marcel A. Raymond, Marie-Chantal Lamothe, Nicolle Forget, Normand Messier et Richard Mayrand, tous des administrateurs et dirigeants actionnaires de Jean Coutu (les « administrateurs et dirigeants », désignés, collectivement avec la famille Coutu, les « actionnaires favorables »), concluront également des conventions de vote et de soutien portant sur les actions de Jean Coutu dont ils ont la propriété véritable ou le contrôle (les « conventions de vote et de soutien des administrateurs et dirigeants », et collectivement avec les conventions de vote et de soutien irrévocables, les « conventions de vote et de soutien »), aux termes desquelles les administrateurs et dirigeants s'engageront à exercer les droits de vote rattachés à leurs titres en faveur de la fusion, sous réserve des autres conditions de chaque convention de vote et de soutien des administrateurs et dirigeants.

La réalisation de la fusion sera assujettie à certaines conditions, notamment l'approbation des actionnaires de Jean Coutu. La FBN a été informée qu'une assemblée des actionnaires de Jean Coutu sera convoquée, à laquelle il sera demandé de donner cette approbation.

Nous avons été informés que les conditions de la fusion seront résumées dans une circulaire d'information de la direction (la « circulaire d'information ») que Jean Coutu établira et postera à ses actionnaires.

La FBN croit par ailleurs savoir qu'un comité spécial (le « comité spécial ») du conseil d'administration de Jean Coutu (le « conseil d'administration ») a été créé pour examiner la fusion et présenter ses recommandations à cet égard au conseil d'administration.

Mission de la FBN

La FBN a été contactée pour la première fois en mars 2017 par Jean Coutu. Il lui a été officiellement demandé par le conseil d'administration, dans une lettre de mission datée du 19 avril 2017 (la « lettre de mission »), de donner des conseils financiers à Jean Coutu et au conseil d'administration, notamment de fournir un avis (l'« avis sur le caractère équitable ») au conseil d'administration quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Jean Coutu, de la contrepartie que ces derniers recevront à l'occasion de la fusion.

La portée de la lettre de mission a été modifiée le 28 septembre 2017 pour que la FBN donne aussi l'avis sur le caractère équitable au comité spécial, en plus du conseil d'administration.

Il n'a pas été demandé à la FBN d'établir, et cette dernière n'a pas établi, d'évaluation de Jean Coutu ou de METRO ni d'évaluer leurs titres ou actifs respectifs, et le présent avis sur le caractère équitable ne doit pas être interprété en ce sens.

La FBN sera rémunérée pour ses services de conseillers financiers rendus à Jean Coutu et au conseil d'administration, notamment pour la remise de l'avis sur le caractère équitable. Une partie de la rémunération payable à la FBN dépend de la réalisation de la fusion. De plus, la FBN sera remboursée de ses débours raisonnables et indemnisée par Jean Coutu dans certaines circonstances.

La FBN comprend que l'avis sur le caractère équitable ainsi qu'un résumé seront inclus dans la circulaire d'information et, sous réserve des modalités et conditions contenues dans la lettre de mission, consent à ce que l'avis sur le caractère équitable et son résumé figurent dans la circulaire d'information.

Relations avec des parties intéressées

La FBN et les membres de son groupe ne sont pas des initiés ni des membres du groupe de Jean Coutu, de METRO ni des personnes qui ont un lien avec elles, ni des membres de leurs groupes respectifs ou des personnes qui ont un lien avec eux (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) (collectivement, les « parties intéressées ») et ne sont pas des conseillers financiers de METRO dans le cadre de la fusion.

En 2017, la FBN a agi comme cochef de file et coteneur de livres pour un placement de billets non garantis de premier rang à taux variable série E de METRO.

La FBN agit comme négociateur et courtier sur les grands marchés financiers, tant pour son propre compte qu'à titre de mandataire, de sorte qu'elle a pu ou pourrait à l'avenir avoir des positions sur les titres des parties intéressées et qu'elle a pu ou pourrait à l'occasion effectuer des transactions pour ces sociétés et clients contre rémunération.

En tant que courtier en valeurs mobilières, la FBN mène des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement sur différentes questions de placement, y compris des questions concernant les parties intéressées.

L'actionnaire de contrôle de la FBN, la Banque Nationale du Canada (la « BNC »), est coprêteur de la facilité d'emprunt de premier rang existante de Jean Coutu et unique prêteur d'une société qui a un lien avec Jean Coutu. Dans le cadre de la fusion, la FBN s'est engagée à agir comme coprêteur principal pour les facilités de crédit de premier rang de METRO en vue de financer partiellement la tranche en espèces de la contrepartie payable aux termes de la fusion (les « facilités de crédit d'acquisition de METRO »). La FBN a également été nommée par METRO pour agir comme coteneur de livres et coarrangeur principal en ce qui concerne les facilités de crédit d'acquisition de METRO. La FBN ou les membres de son groupe pourront à l'avenir, dans le cours normal de leurs activités respectives, offrir des services de conseils financiers, d'investissement bancaire ou d'autres services aux parties intéressées.

Sauf indication contraire aux présentes, il n'existe pas d'entente, de convention ni d'engagement entre, d'une part, la FBN ou la BNC et, d'autre part, les parties intéressées en ce qui concerne de futures opérations commerciales.

Compétences de la FBN

La FBN est un important courtier en valeurs mobilières canadien ayant pour activités, entre autres, le financement de sociétés, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et la recherche en matière de placement. L'avis sur le caractère équitable émane de la FBN, et sa forme et son contenu ont été approuvés pour diffusion par un groupe de directeurs généraux de la FBN, qui possèdent tous de l'expérience dans les questions relatives aux fusions, acquisitions, dessaisissements, évaluations et avis sur le caractère équitable.

Portée de l'examen

Pour formuler notre avis sur le caractère équitable, nous avons notamment pris en considération l'information suivante, à laquelle nous avons prêté foi :

- a) la version définitive de la convention de fusion (la « convention de fusion »);
- b) le projet de convention de regroupement daté du 1^{er} octobre 2017;
- c) les projets de conventions de vote et de soutien irrévocables qui seront signés par la famille Coutu et datés du 29 septembre 2017;
- d) les projets de conventions de vote et de soutien des administrateurs et dirigeants qui seront signés par les administrateurs et dirigeants et datés du 29 septembre 2017;
- e) la lettre de déclarations portant la date des présentes sur certains faits et sur l'exhaustivité et l'exactitude de certains renseignements sur lesquels l'avis sur le caractère équitable est fondé et qui proviennent de hauts dirigeants de Jean Coutu;
- f) le rapport de gestion et les états financiers annuels audités de Jean Coutu pour les exercices clos les 4 mars 2017, 27 février 2016 et 28 février 2015;
- g) le rapport de gestion et les états financiers trimestriels non audités de Jean Coutu pour le trimestre clos le 3 juin 2017 et les projets d'états financiers intermédiaires et d'états financiers trimestriels non audités de Jean Coutu pour le trimestre clos le 2 septembre 2017;
- h) les notices annuelles de Jean Coutu pour les exercices clos les 4 mars 2017, 27 février 2016 et 28 février 2015;
- i) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Jean Coutu datés du 26 avril 2017;
- j) l'information opérationnelle, historique et budgétée de Jean Coutu pour les exercices 2015 à 2017;
- k) le plan stratégique comprenant les prévisions financières de Jean Coutu pour les exercices 2018 à 2022;
- l) les statistiques des opérations sur actions et l'information financière s'y rapportant à l'égard de Jean Coutu et de certaines autres sociétés ouvertes, considérées comme pertinentes par la FBN;
- m) différents rapports publiés par des analystes de valeurs mobilières et des sources professionnelles concernant Jean Coutu et d'autres sociétés ouvertes, considérés comme pertinents par la FBN;
- n) les renseignements publics concernant le secteur de la vente au détail et de la distribution de produits pharmaceutiques, considérés comme pertinents par la FBN;
- o) certaines acquisitions antérieures considérées comme pertinentes par la FBN;

- p) les discussions avec la haute direction de Jean Coutu, le conseil d'administration et ses conseillers juridiques, ainsi que le comité spécial et ses conseillers juridiques;
- q) les discussions avec la haute direction de METRO;
- r) divers renseignements non publics transmis par METRO, notamment sur son exploitation et sa situation financière;
- s) la lettre d'engagement signée par les prêteurs de METRO concernant les facilités de crédit d'acquisition de METRO;
- t) les autres renseignements, analyses, enquêtes et discussions que nous avons estimés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

À la connaissance de la FBN, Jean Coutu ne lui a pas refusé l'accès à des renseignements qui sont sous son contrôle et que la FBN lui a demandés.

Évaluations antérieures

Les hauts dirigeants de Jean Coutu ont déclaré à la FBN que, à leur connaissance et après enquête raisonnable et diligente, il n'existe aucune évaluation indépendante ni aucune évaluation importante non indépendante se rapportant à la Société, à ses filiales ou à leurs actifs ou passifs importants respectifs qui aurait été effectuée au cours des deux années précédant la date des présentes et qui n'aurait pas été fournie à la FBN.

Hypothèses et restrictions

Avec l'approbation du conseil d'administration et comme il est prévu dans la lettre de mission, nous nous sommes fondés sur l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de l'information financière et des autres renseignements, données, conseils, avis, déclarations et documents que nous avons obtenus de sources publiques, ou qui nous ont été fournis par Jean Coutu ou METRO, selon le cas, et par leurs filiales respectives ou leurs représentants respectifs relativement à la mission de la FBN (collectivement, l'« information prise en compte »). Notre avis sur le caractère équitable est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'information prise en compte. Nous n'avons pas été mandatés pour vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de l'information prise en compte et n'avons pas tenté, sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel, de le faire.

Les hauts dirigeants de Jean Coutu ont déclaré séparément à la FBN dans une attestation remise en date des présentes, entre autres, ce qui suit, à leur connaissance et après enquête raisonnable et diligente : (i) à l'exception des prévisions, projections, estimations et budgets mentionnés au point (iii) ci-après, l'information fournie verbalement par un dirigeant ou un employé de Jean Coutu ou en leur présence, ou par écrit par Jean Coutu ou l'une de ses filiales, ou l'un de ses représentants respectifs, était, à la date à laquelle l'information a été fournie à la FBN, et est (sauf en cas de remplacement par une information plus à jour) en date des présentes complète, véridique et exacte à tous égards importants; elle ne contenait ni ne contient aucune déclaration fautive ou trompeuse (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)); (ii) depuis les dates auxquelles l'information a été fournie à la FBN, sauf information contraire donnée à la FBN, aucun changement important, de nature financière ou autre, n'est survenu dans la situation financière, les actifs, le passif (éventuel

ou autre), l'entreprise, les activités, les affaires internes ou les perspectives de Jean Coutu ou de ses filiales et aucun changement n'a touché l'information, en totalité ou en partie, qui aurait, ou pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence importante sur l'avis sur le caractère équitable; (iii) en référence aux éléments d'information qui constituent des prévisions, des projections, des estimations ou des budgets (collectivement, les « prévisions »), ces prévisions (autres que celles remplacées par des prévisions plus à jour) : a) ont été établies de manière raisonnable sur des fondements qui reflètent les hypothèses, estimations et jugements dont la direction de la Société dispose, eu égard à ses activités, projets, situation financière et perspectives; b) présentent raisonnablement les opinions de la direction sur les perspectives financières et le rendement prévu de la Société; c) ne sont pas, de l'avis raisonnable de la direction de la Société, trompeuses à quelque égard important que ce soit; (iv) les documents d'information publique de Jean Coutu ne contenaient pas, au moment de leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, de déclaration fausse ou trompeuse (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) et respectaient la législation en valeurs mobilières applicable au moment de leur dépôt.

En ce qui concerne les prévisions qui lui ont été fournies et qu'elle a utilisées dans ses analyses, la FBN rappelle que la projection de résultats futurs d'une société comporte nécessairement des incertitudes.

La FBN a supposé que, à tous égards importants pour son analyse, la convention de regroupement que les parties signeront sera essentiellement identique aux versions préliminaires qui nous ont été fournies, que la fusion sera effectuée comme il est prévu dans la convention de regroupement et la convention de fusion, que les déclarations et garanties des parties à la convention de regroupement y figurant sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants, que ces parties respecteront leurs engagements respectifs découlant de la convention de regroupement, que Jean Coutu et METRO s'acquitteront de leurs obligations respectives découlant de la fusion et que toutes les conditions s'appliquant aux obligations de ces parties découlant de la convention de regroupement seront respectées sans être levées. La FBN a également supposé que toutes les approbations et tous les consentements importants requis pour la réalisation de la fusion seront obtenus et que, pour l'obtention des approbations et consentements nécessaires, il ne sera imposé aucune restriction ni condition qui aurait un effet défavorable important sur Jean Coutu ou METRO, selon le cas.

Nous avons également supposé que les conventions de vote et de soutien seront conclues par les actionnaires favorables, que toutes les déclarations et garanties qui seront énoncées dans ces conventions seront exactes à la date des présentes et que les actionnaires favorables exerceront les droits de vote rattachés à leurs actions de Jean Coutu en faveur de la fusion.

L'avis sur le caractère équitable ne traite pas du bien-fondé relatif de la fusion par rapport à d'autres opérations ou stratégies commerciales auxquelles la Société pourrait participer, ni de la décision de la Société de réaliser la fusion ou d'autres conditions ou aspects de la fusion, de la convention de fusion ou de la convention de regroupement ou d'une autre convention conclue ou modifiée dans le cadre de la fusion.

Nous ne sommes pas des experts en droit, en fiscalité ou en comptabilité et nous n'exprimons aucun avis juridique, fiscal ou comptable au sujet de la fusion. Nous nous sommes fondés, sans vérification indépendante, sur l'évaluation faite par Jean Coutu et METRO et leurs conseillers juridiques et fiscaux à l'égard de ces questions. Nous n'exprimons pas d'avis sur la valeur à laquelle les actions de METRO pourront se négocier après la réalisation de la fusion.

Le présent avis sur le caractère équitable est remis en date des présentes et est fondé sur la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale en général à la date des présentes ainsi que sur la situation et les perspectives, financières et autres, de Jean Coutu et de METRO qui figurent dans l'information prise en compte et qui nous ont été présentées au cours de nos entretiens avec la direction de Jean Coutu. Dans nos analyses et dans l'établissement de notre avis sur le caractère équitable, nous avons posé de nombreuses hypothèses concernant le rendement du secteur économique, la conjoncture boursière, économique et commerciale en général et d'autres éléments, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la FBN et des parties ayant participé à la convention de regroupement et à la fusion. Le présent avis sur le caractère équitable s'adresse au conseil d'administration et au comité spécial et est réservé à leur usage exclusif, sans que personne d'autre puisse l'invoquer. La FBN nie toute intention ou obligation d'informer quiconque d'un changement dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable dont elle pourrait avoir eu connaissance ou qui pourrait lui avoir été signalé après la date des présentes. Sans que soit limité ce qui précède, s'il se produit un changement important dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable après la date des présentes, la FBN se réserve le droit de modifier ou de retirer cet avis.

L'avis sur le caractère équitable s'adresse au conseil d'administration et au comité spécial et est réservé exclusivement à leur usage et à leur profit. Aucune des parties ne peut y faire référence, l'invoquer, le résumer, le diffuser, le publier, le reproduire, l'utiliser ou le communiquer sans le consentement écrit exprès de la FBN. Le présent avis sur le caractère équitable ne doit pas être considéré comme une recommandation aux actionnaires de Jean Coutu de voter pour ou contre la fusion.

Méthode pour déterminer le caractère équitable

Pour déterminer le caractère équitable de la contrepartie offerte dans le cadre de la fusion, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Jean Coutu, la FBN a principalement utilisé les méthodes suivantes : (i) la comparaison de la contrepartie offerte dans le cadre de la fusion avec les résultats de l'analyse des flux de trésorerie actualisés de Jean Coutu, selon la méthode de la « somme des parties »; (ii) la comparaison de certains multiples financiers, dans la mesure où ils ont été rendus publics, d'opérations antérieures avec les multiples qui se dégagent de la contrepartie offerte dans le cadre de la fusion; (iii) la comparaison de certains multiples financiers de sociétés comparables choisies dont les titres sont négociés en bourse, majorés d'une prime de prise de contrôle établie selon les primes versées pour acquérir des sociétés canadiennes qui reflètent la valeur « en bloc », avec les multiples qui se dégagent de la contrepartie offerte dans le cadre de la fusion; (iv) la comparaison de la contrepartie offerte dans le cadre de la fusion avec les résultats d'une analyse de prise de contrôle par emprunt, en fonction de certaines exigences de rendement et hypothèses d'endettement, entre autres hypothèses; (v) la comparaison de la contrepartie offerte dans le cadre de la fusion avec les cours récents des actions catégorie A; (vi) la ferme intention de la famille Coutu de ne pas appuyer de changement de contrôle avec une autre partie que METRO et de ne donner suite à aucune opération de cette nature; et (vii) d'autres facteurs et analyses que nous avons jugés appropriés.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et d'autres questions qu'elle a jugées pertinentes, la FBN est d'avis, à la date des présentes, que la contrepartie que les

actionnaires de Jean Coutu recevront dans le cadre de la fusion est équitable, d'un point de vue financier, pour ces derniers.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

National Bank Financial Inc.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

ANNEXE E – AVIS DE TD QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Voir ci-joint.

**Valeurs Mobilières TD**

Valeurs Mobilières TD Inc.
66, rue Wellington Ouest
TD Bank Tower, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Le 1^{er} octobre 2017

Le comité spécial du conseil d'administration
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.
245, rue Jean-Coutu
Varenes (Québec)
J3X 0E1

Mesdames,
Messieurs,

Valeurs Mobilières TD Inc. (« Valeurs Mobilières TD ») croit savoir que Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« PJC » ou la « Société ») envisage de conclure avec Metro Inc. (« Metro ») une convention de regroupement (la « convention de regroupement »), aux termes de laquelle PJC conviendrait de fusionner avec une filiale en propriété exclusive directe de Metro récemment constituée (la « fusion »). L'entité issue de la fusion (« Amalco ») demeurerait une filiale en propriété exclusive de Metro. Selon les modalités de la fusion, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie « A » (les « actions catégorie A ») et d'actions catégorie « B » (les « actions catégorie B » et, conjointement avec les actions catégorie A, les « Actions ») de PJC (les « actionnaires » ou, individuellement, un « actionnaire ») peuvent choisir de recevoir (i) une action privilégiée rachetable d'Amalco, qui sera rachetée par Amalco pour une contrepartie de 24,50 \$ en espèces (la « contrepartie en espèces ») ou (ii) 0,61006 action ordinaire de Metro (la « contrepartie en actions » et, conjointement avec la contrepartie en espèces, la « contrepartie ») par Action, sous réserve d'une répartition proportionnelle en conséquence de laquelle la contrepartie totale sera composée à 75 % d'espèces et à 25 % d'actions ordinaires de Metro (les « actions de Metro »). Les modalités et conditions précises de la fusion, résumées très sommairement ci-dessus, sont énoncées dans la convention de regroupement et seront décrites plus en détail dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») de PJC qui seront envoyés par la poste aux actionnaires dans le cadre de la fusion.

Valeurs Mobilières TD croit également comprendre que des entités contrôlées par M. Jean Coutu et certains membres de sa famille (collectivement, les « actionnaires liés à la famille Coutu ») ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de 100 % des actions catégorie B en circulation et d'environ 5 % des actions catégorie A en circulation, et que les actionnaires liés à la famille Coutu ont conclu avec Metro des conventions de soutien et de vote irrévocables selon lesquelles ils exerceront en faveur de la fusion les droits de vote rattachés aux actions catégorie B et aux actions catégorie A dont ils ont la propriété ou le contrôle.

MISSION DE VALEURS MOBILIÈRES TD

Valeurs Mobilières TD a été approchée pour la première fois au nom du comité spécial du conseil d'administration de PJC (le « comité spécial ») en août 2017 au sujet d'une éventuelle mission de prestation de conseils. Le comité spécial a officiellement retenu les services de Valeurs Mobilières TD aux termes d'une convention de mission datée du 24 août 2017 (la « convention de mission ») et l'a chargée de fournir des conseils financiers et de l'aide au comité spécial dans le cadre de la fusion et, au besoin, de rédiger et de remettre au comité spécial un avis (l'« avis ») quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de la fusion.

Valeurs Mobilières TD n'a pas réalisé d'évaluation de PJC, de Metro ou de leurs titres ou actifs respectifs, de sorte que l'avis ne doit pas être interprété en ce sens.

La convention de mission prévoit que Valeurs Mobilières TD touchera une rémunération en contrepartie de ses services, dont aucune tranche n'est conditionnelle aux conclusions formulées dans l'avis, à la signature de la convention de regroupement ou à la clôture de la fusion. La convention de mission prévoit également que les frais raisonnables de Valeurs Mobilières TD lui seront remboursés. En outre, PJC s'est engagée à indemniser Valeurs Mobilières TD, dans certaines circonstances, à l'égard des frais, pertes, réclamations, actions, poursuites, instances, enquêtes, dommages-intérêts et obligations qui peuvent découler directement ou indirectement des services fournis par Valeurs Mobilières TD dans l'exécution de sa mission.

Le 1^{er} octobre 2017, conformément à la convention de mission et à la demande du comité spécial, Valeurs Mobilières TD a délivré l'avis verbalement au comité spécial, compte tenu et sous réserve de la portée de l'examen, des analyses, des hypothèses, des limitations, des réserves et des autres questions décrites dans les présentes. Le présent avis confirme, par écrit, l'avis délivré verbalement par Valeurs Mobilières TD le 1^{er} octobre 2017. Sous réserve des modalités de la convention de mission, Valeurs Mobilières TD consent à l'inclusion du texte intégral de l'avis dans la circulaire, accompagné d'un sommaire, dans une forme qu'elle juge acceptable, et consent à ce que PJC le dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.

COMPÉTENCES DE VALEURS MOBILIÈRES TD

Valeurs Mobilières TD, l'une des plus importantes sociétés canadiennes de services bancaires d'investissement, exerce un large éventail d'activités de services bancaires d'investissement, y compris le financement d'entreprises et d'administrations publiques, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et la recherche en placements. Valeurs Mobilières TD est également très active à l'échelle internationale. Elle a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations concernant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs, et possède une vaste expérience dans l'établissement d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable.

L'avis représente l'opinion de Valeurs Mobilières TD et sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de Valeurs Mobilières TD, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des cessions, des évaluations et des avis quant au caractère équitable. L'avis a été établi en conformité avec les Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), mais l'OCRCVM n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen du présent avis sur le caractère équitable.

LIENS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES

Ni Valeurs Mobilières TD ni aucune entité du même groupe qu'elle (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, appelé « Règlement 61-101 ») n'est un initié visé, une personne ayant des liens ou une entité du même groupe (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101) relativement à PJC, à Metro ou aux personnes ayant des liens avec chacune d'elles ou aux entités du même groupe que chacune d'elles ou aux initiés visés de chacune d'elles (collectivement, les « parties intéressées »). Ni Valeurs Mobilières TD ni aucune entité du même groupe qu'elle n'est conseiller d'une partie intéressée relativement à la fusion, à l'exception du comité spécial de PJC aux termes de la convention de mission.

Valeurs Mobilières TD et les entités du même groupe qu'elle n'ont pas été engagées pour fournir des services-conseils financiers, n'ont pas agi à titre de chef de file ou de cochef de file à l'égard d'un placement de titres d'une partie intéressée, ni n'ont eu d'intérêts financiers importants dans une opération touchant une partie intéressée au cours des 24 mois précédant la date à laquelle Valeurs Mobilières TD a été contactée pour la première fois au sujet de l'avis, à part ce qui est indiqué dans les présentes. Valeurs mobilières TD a agi pour Metro en qualité : (i) de cochef de file et coteneur de livres dans le cadre du placement, par Metro, de billets non garantis de premier rang à taux variable série E échéant le 27 février 2020 d'un capital global de 400 millions de dollars, dont la clôture a eu lieu en février 2017 et (ii) de coarrangeur chef de file et teneur de livres conjoint relativement à la facilité de crédit renouvelable de 600 millions de dollars de Metro. La Banque Toronto-Dominion, société mère de Valeurs Mobilières TD, fournit, directement ou par l'intermédiaire de membres du même groupe qu'elle, des services bancaires et d'autres services financiers à des entités reliées à PJC et à Metro dans le cours normal des activités et pourrait, dans l'avenir, fournir des services bancaires et consentir des facilités de crédit à PJC, à Metro ou à d'autres parties intéressées.

Valeurs Mobilières TD et les entités du même groupe qu'elle agissent comme négociants et courtiers, pour leur propre compte et pour compte d'autrui, sur les grands marchés financiers et, à ce titre, il se peut qu'à l'heure actuelle ou dans l'avenir elles aient des positions sur les titres d'une partie intéressée et réalisent des opérations pour le compte d'une partie intéressée ou d'autres clients pour lesquelles elles reçoivent ou pourraient avoir reçu une rémunération. En tant que courtier en valeurs mobilières, Valeurs Mobilières TD effectue de la recherche sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients sur des questions de placement, y compris des questions concernant la fusion, PJC, Metro ou d'autres parties intéressées.

La rémunération payable à Valeurs Mobilières TD en contrepartie des activités susmentionnées et la rémunération qui lui est payable conformément à la convention de mission ne sont pas financièrement significatives pour elle. Il n'existe pas d'entente ou de convention entre Valeurs Mobilières TD et PJC, Metro ou toute autre partie intéressée relativement à la prestation de services-conseils financiers ou de services bancaires d'investissement futurs. Sous réserve des modalités de la convention de mission, Valeurs Mobilières TD pourrait dans l'avenir, dans le cours normal de ses activités, fournir des services-conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à PJC, à Metro ou à toute autre partie intéressée.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Pour établir l'avis, Valeurs Mobilières TD a examiné les éléments d'information suivants, auxquels elle s'est fiée sans chercher à vérifier de façon indépendante s'ils sont exhaustifs, exacts ou présentés de manière fidèle, ou elle a effectué les démarches suivantes, selon le cas :

1. une ébauche de la convention de regroupement datée du 30 septembre 2017;
2. des ébauches des conventions de soutien et de vote irrévocables des actionnaires liés à la famille Coutu datées du 30 septembre 2017;
3. les rapports annuels de PJC, les états financiers audités de PJC et le rapport de gestion s'y rattachant pour les exercices terminés les 4 mars 2017, 27 février 2016 et 28 février 2015, et les rapports annuels de Metro, les états financiers audités de Metro et le rapport de gestion s'y rattachant pour les exercices terminés les 24 septembre 2016, 26 septembre 2015 et 27 septembre 2014;

4. les notices annuelles de PJC datées des 26 avril 2017, 26 avril 2016 et 28 avril 2015, et les notices annuelles de Metro datées des 9 décembre 2016, 11 décembre 2015 et 12 décembre 2014;
5. les circulaires de sollicitation de procurations par la direction de PJC datées des 26 avril 2017, 26 avril 2016 et 28 avril 2015, et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction de Metro datées des 9 décembre 2016, 11 décembre 2015 et 12 décembre 2014;
6. les états financiers non audités de PJC et le rapport de gestion s'y rattachant pour le trimestre terminé le 3 juin 2017;
7. l'ébauche des états financiers non audités de PJC pour le trimestre terminé le 2 septembre 2017;
8. les états financiers non audités de Metro et le rapport de gestion s'y rattachant pour les trimestres clos les 1^{er} juillet 2017, 11 mars 2017 et 17 décembre 2016;
9. l'information financière et opérationnelle projetée et non auditée de PJC pour la période allant de l'exercice terminé le 3 mars 2018 à l'exercice terminé le 26 février 2022, établie par la direction de PJC;
10. divers renseignements financiers et opérationnels concernant PJC établis par et pour la direction de PJC;
11. divers renseignements financiers et opérationnels concernant Metro établis par et pour la direction de Metro;
12. des déclarations figurant dans une attestation de hauts dirigeants de PJC datée du 1^{er} octobre 2017 (l'« attestation »);
13. une séance de vérification diligente avec la haute direction de Metro concernant les activités commerciales passées et actuelles, la situation financière, les perspectives commerciales, les synergies attendues de la fusion et d'autres questions jugées pertinentes;
14. des entretiens avec la haute direction de PJC;
15. des entretiens avec des membres du comité spécial et les conseillers juridiques du comité spécial;
16. diverses publications de recherche établies par des analystes du secteur et des analystes de recherche en titres de capitaux propres portant sur le secteur canadien des pharmacies, PJC, Metro et d'autres entités ouvertes choisies considérées comme pertinentes;
17. de l'information publique sur l'entreprise, les activités, la performance financière et l'historique de la négociation des titres de PJC, de Metro et d'autres entités ouvertes choisies considérées comme pertinentes;
18. de l'information publique relative à certaines autres opérations de nature comparable considérées comme pertinentes;

19. les autres renseignements, enquêtes et analyses concernant les entreprises, le secteur et les marchés financiers que Valeurs Mobilières TD a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À la connaissance de Valeurs Mobilières TD, PJC ne lui a pas refusé l'accès aux renseignements qu'elle a demandés. Valeurs Mobilières TD n'a pas rencontré les auditeurs de PJC ou de Metro et s'est fiée, sans vérification indépendante, aux états financiers consolidés de PJC et de Metro et aux rapports des auditeurs s'y rattachant, en supposant leur exactitude, leur exhaustivité et leur présentation fidèle.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

PJC a déclaré à Valeurs Mobilières TD qu'il n'y a pas eu d'évaluation ou d'estimation concernant PJC ou une filiale ou leurs actifs ou passifs importants respectifs au cours des 24 derniers mois, que PJC posséderait ou contrôlerait et qu'elle n'aurait pas fournie à Valeurs Mobilières TD ou, dans le cas d'une évaluation ou d'une estimation dont PJC a connaissance mais qu'elle ne possède pas et ne contrôle pas, dont Valeurs Mobilières TD n'aurait pas été avisée.

HYPOTHÈSES ET LIMITES

Avec l'accord du comité spécial exprimé dans la convention de mission, Valeurs Mobilières TD s'est fiée à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la présentation fidèle de toutes les données et tous les renseignements, notamment financiers, sur PJC ou Metro et/ou les membres de leur groupe respectifs déposés par PJC ou Metro auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou d'autorités semblables (notamment sur le système électronique de données, d'analyses et de recherche (« SEDAR ») et fournis par ou pour PJC ou Metro, ou leurs représentants respectifs, ou qu'elle a par ailleurs obtenus, y compris l'attestation mentionnée ci-dessus (collectivement, les « renseignements pris en compte »). L'avis est conditionnel à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la présentation fidèle des renseignements pris en compte. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes, Valeurs Mobilières TD n'a pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle des renseignements pris en compte.

Relativement aux budgets, aux prévisions, aux projections ou aux estimations qui lui ont été fournis et dont elle s'est servie dans ses analyses, Valeurs Mobilières TD souligne que la projection de résultats futurs est nécessairement soumise à des incertitudes. Toutefois, Valeurs Mobilières TD a supposé que ces budgets, ces prévisions, ces projections et ces estimations qui lui ont été fournis et dont elle s'est servie dans ses analyses ont été établis à l'aide d'hypothèses y étant comprises qui, à l'égard des budgets, des prévisions, des projections et des estimations applicables à PJC, d'après ce que PJC lui a communiqué, sont raisonnables dans les circonstances (ou l'étaient au moment où elles ont été établies et continuent de l'être). Valeurs Mobilières TD n'exprime pas d'avis indépendant concernant le caractère raisonnable de ces budgets, de ces prévisions, de ces projections et de ces estimations ou des hypothèses sur lesquelles ils sont fondés.

Les hauts dirigeants de PJC, pour le compte de celle-ci, ont déclaré à Valeurs Mobilières TD dans l'attestation qu'à leur connaissance, après avoir mené une enquête raisonnable et diligente dans le but que Valeurs Mobilières TD puisse se fier à eux dans le cadre de l'établissement de l'avis : (i) PJC les a autorisés à faire les déclarations et à donner les garanties qui figurent dans l'attestation, ils ont connaissance des questions comprises dans l'attestation et ont mené des enquêtes appropriées à leur égard; (ii) PJC n'a pas été informée ni n'a connaissance de faits, connus du public ou non, qui n'ont pas été expressément communiqués à Valeurs Mobilières TD relativement à PJC et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur l'avis; (iii) à l'exception des

budgets, des prévisions, des projections ou des estimations mentionnés à l'alinéa (v) ci-après, les renseignements et les données (collectivement, les « renseignements sur PJC pris en compte ») déposés sous le profil de PJC sur SEDAR et/ou communiqués à Valeurs Mobilières TD par PJC ou ses représentants ou pour leur compte au sujet de PJC et de ses filiales dans le cadre de la fusion sont ou, dans le cas des renseignements historiques sur PJC pris en compte, étaient à la date de leur établissement véridiques, exhaustifs et exacts à tous les égards importants et ne contiennent ou ne contenaient pas de déclaration fautive d'un fait important ni n'omettent de fait important nécessaire pour que les renseignements sur PJC pris en compte ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été donnés; (iv) dans le cas de renseignements sur PJC pris en compte visés à l'alinéa (iii) ci-dessus qui sont de nature historique, il n'y a pas eu, depuis les dates respectives où ces renseignements ont été donnés, de changement dans un fait important ni de fait nouveau important qui n'a pas été publié ou communiqué à Valeurs Mobilières TD ou mis à jour par des renseignements plus récents que PJC n'aurait pas fournis à Valeurs Mobilières TD, il n'y a pas eu de changement important, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de PJC, et il n'y a pas eu de changement important dans les renseignements sur PJC pris en compte, ou une partie de ceux-ci, qui a ou serait, selon toute attente raisonnable, susceptible d'avoir un effet important sur l'avis; (v) tout renseignement sur PJC pris en compte fourni à Valeurs Mobilières TD (ou déposé sur SEDAR) qui constitue un budget, une prévision, une projection ou une estimation a été établi selon les hypothèses qui y sont posées et qui, de l'avis raisonnable de PJC, est (ou était au moment de son établissement et est toujours, à moins que ce document ne soit remplacé par une version subséquente de celui-ci) raisonnable dans les circonstances; (vi) il n'y a pas eu d'évaluation ou d'estimation concernant PJC ou une filiale ou leurs actifs ou passifs importants respectifs au cours des 24 derniers mois qui se trouve en possession ou sous le contrôle de PJC et qui n'aurait pas été fournie à Valeurs Mobilières TD ou, dans le cas d'une évaluation dont PJC a connaissance mais dont elle n'a pas la possession ou le contrôle, dont Valeurs Mobilières TD n'aurait pas été avisée; (vii) il n'y a pas eu d'offre verbale ou écrite, de négociation sérieuse ni d'opération visant PJC ou des biens importants de celle-ci ou l'une de ses filiales au cours des 24 derniers mois qui a) n'ont pas été révélées à Valeurs Mobilières TD et b) seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur l'avis à tout égard important; (viii) depuis les dates auxquelles les renseignements sur PJC pris en compte ont été fournis à Valeurs Mobilières TD (ou déposés sur SEDAR), PJC ou ses filiales (sur une base consolidée) n'ont pas réalisé d'opération importante; (ix) sauf indication contraire dans les renseignements sur PJC pris en compte qui ont été communiqués, PJC et ses filiales n'encourent aucun passif éventuel important et il n'existe pas d'action, de poursuite, de réclamation, d'instance, d'enquête ou de demande pendante ou imminente relativement à la fusion, à PJC ou à ses filiales, en droit ou en équité, engagée par ou devant un ministère, une commission, un bureau, un conseil ou un organisme fédéral, national, provincial, étatique, municipal ou une autre entité gouvernementale, qui puisse, de quelque façon que ce soit, avoir une incidence défavorable importante sur PJC ou ses filiales (sur une base consolidée) ou sur la fusion; (x) l'ensemble des données et des documents, notamment financiers, concernant la fusion, PJC et ses filiales, notamment les projections ou les prévisions fournies à Valeurs Mobilières TD, ont été établis de manière conforme à tous les égards importants aux conventions comptables appliquées dans les derniers états financiers consolidés audités de PJC; (xi) il n'existe pas de convention, d'engagement ou d'entente (sous forme écrite ou verbale, officielle ou informelle) relativement à la fusion qui n'ait pas été communiqué à Valeurs Mobilières TD; (xii) les documents établis par PJC dans le cadre de la fusion aux fins de dépôt auprès des autorités de réglementation ou de remise ou de communication aux porteurs de titres de PJC (collectivement, les « documents d'information ») étaient, sont et demeureront véridiques, exhaustifs et exacts à tous les égards importants et ne contiennent, ni ne contiendront aucune information fautive ou trompeuse (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) et les documents d'information étaient, sont et continueront d'être conformes, à tous les égards importants, aux obligations prévues par la législation applicable; (xiii) PJC a respecté à tous les égards importants la convention de mission; et (xiv) à leur connaissance et après enquête raisonnable et diligente, il n'existe pas de plan ou de

proposition de changement important (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) dans les affaires internes de PJC qui n'a pas été communiqué à Valeurs Mobilières TD.

Pour établir l'avis, Valeurs Mobilières TD a posé plusieurs hypothèses, notamment que les versions définitives ou signées des conventions et des documents seront conformes à tous les égards importants aux projets qui lui ont été fournis, que toutes les conditions préalables devant être remplies pour réaliser la fusion pourront être et seront remplies, que les approbations, les autorisations, les consentements, les permissions, les dispenses ou les ordonnances des autorités de réglementation, des tribunaux ou des tiers compétents exigés relativement à la fusion seront obtenus en temps voulu, dans chaque cas, sans condition, réserve, modification ou renonciation défavorable, que les étapes ou les procédures suivies pour mettre en œuvre la fusion sont valables et exécutoires, et conformes à tous les égards importants aux obligations prévues par les lois et les règlements applicables, que les documents requis (y compris la circulaire) seront remis aux actionnaires conformément aux obligations prévues par les lois et les règlements applicables et que les renseignements communiqués dans ces documents seront exhaustifs et exacts à tous les égards importants et qu'ils seront conformes, à tous les égards importants, aux obligations prévues par les lois et les règlements applicables. Dans l'analyse qu'elle a réalisée à l'occasion de l'établissement de l'avis, Valeurs Mobilières TD a posé de nombreuses hypothèses concernant la performance de l'industrie, les conditions générales des affaires et de l'économie et d'autres questions, dont bon nombre échappent à son contrôle et à celui de PJC, de Metro et des membres de leurs groupes respectifs ou d'autres parties concernées par la fusion. Valeurs Mobilières TD a supposé, entre autres, l'exactitude, l'exhaustivité et la présentation fidèle des états financiers faisant partie des renseignements pris en compte et elle s'est fondée sur ces états financiers. Valeurs Mobilières TD a également supposé que les actionnaires liés à la famille Coutu ne sont pas des parties intéressées (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) à l'égard de la fusion. L'avis est conditionnel à l'exactitude de toutes ces hypothèses. Sauf indication contraire, dans le présent avis, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

L'avis a été fourni pour l'usage exclusif du comité spécial dans le cadre de la fusion et ne se veut pas ni ne constitue une recommandation à un actionnaire quant à la manière de voter à l'égard de celle-ci. L'avis ne peut pas être utilisé ou invoqué par d'autres personnes ou à d'autres fins sans le consentement écrit préalable exprès de Valeurs Mobilières TD. L'avis ne porte pas sur les avantages relatifs de la fusion par rapport à d'autres opérations ou stratégies commerciales dont PJC pourrait se prévaloir, pas plus qu'il ne porte sur la décision commerciale sous-jacente de mettre en œuvre la fusion ou une autre modalité ou un autre aspect de la fusion. Dans son examen du caractère équitable de la fusion du point de vue financier, Valeurs Mobilières TD se place du point de vue des actionnaires en général et n'examine pas la situation particulière d'un actionnaire en particulier, notamment en ce qui concerne les incidences fiscales. Valeurs Mobilières TD n'exprime pas d'avis relativement aux cours futurs des titres de PJC ou de Metro. L'avis est fourni en date du 1^{er} octobre 2017 en fonction de l'état des marchés boursiers et de la conjoncture économique, financière et commerciale à cette date, et en fonction de la situation et des perspectives financières et autres de PJC, de Metro, de leurs filiales respectives et des membres de leurs groupes respectifs qui ressortent des renseignements pris en compte qui ont été fournis à Valeurs Mobilières TD ou qui sont par ailleurs à sa disposition. Tout changement dans les renseignements pris en compte peut avoir une incidence sur l'avis. Même si Valeurs Mobilières TD se réserve le droit de modifier, de retirer ou de compléter l'avis dans un tel cas, elle décline toute responsabilité ou obligation d'aviser quiconque de tout changement de cette nature qui pourrait être porté à son attention ou de modifier, de retirer ou de compléter l'avis après cette date. Dans le cadre de l'établissement de l'avis, Valeurs Mobilières TD n'était pas autorisée à solliciter, et elle n'a pas sollicité, l'intérêt d'une autre personne à l'égard de l'acquisition d'Actions ou d'autres titres de PJC ou d'un autre regroupement d'entreprises ou d'une autre opération extraordinaire touchant PJC, et Valeurs Mobilières TD n'a pas non plus négocié avec une autre personne dans le cadre d'une telle opération. Valeurs Mobilières TD n'est pas spécialisée dans les

questions juridiques, comptables, réglementaires ou fiscales et elle n'a pas fourni de conseils au comité spécial sur de telles questions. L'avis ne peut être résumé, publié, reproduit, diffusé, cité ou mentionné sans le consentement écrit exprès de Valeurs Mobilières TD.

L'établissement d'un avis quant au caractère équitable, tel que l'avis, est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Valeurs Mobilières TD estime que ses analyses doivent être considérées globalement et que la sélection de certaines parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner un aperçu incomplet du processus sous-jacent à l'avis. Par conséquent, l'avis doit être lu dans son intégralité.

APERÇU DE LA SOCIÉTÉ

PJC exploite un réseau de 419 pharmacies de détail franchisées au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario. Le secteur de franchisage de la Société exploite des centres de distribution des produits en magasin des franchisés et offre des services aux établissements franchisés en échange de redevances et d'autres honoraires. Par l'intermédiaire du secteur des médicaments génériques de la Société, PJC détient un portfolio de 165 molécules génériques et de 360 produits différents qu'elle vend à des grossistes et à des pharmaciens.

MÉTHODES D'ANALYSE DU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Dans le cadre de l'évaluation du caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de la fusion, Valeurs Mobilières TD a principalement examiné les éléments suivants :

- i. une comparaison de la contrepartie avec les résultats d'une analyse des flux de trésorerie actualisés (les « FTA »);
- ii. une comparaison des multiples implicites de la contrepartie avec les multiples obtenus dans des opérations antérieures choisies;
- iii. une comparaison de la contrepartie avec les cours récents des actions catégorie A.

Outre les éléments qui précèdent, Valeurs Mobilières TD a examiné les éléments suivants, mais ne s'est pas fiée à ceux-ci : (i) les estimations et les prix cibles établis par des analystes de recherche en titres de capitaux propres; (ii) les multiples boursiers et les paramètres de sociétés ouvertes qui évoluent dans le secteur nord-américain des pharmacies; et (iii) les résultats d'une analyse d'acquisitions par emprunt.

Valeurs Mobilières TD a examiné, entre autres choses, la liquidité des actions de Metro et la faible proportion de la capitalisation boursière de Metro que représente la contrepartie en actions et a conclu que le cours actuel des actions de Metro était indicatif de la valeur de celles-ci aux fins de l'évaluation de la contrepartie en actions.

Analyse des flux de trésorerie actualisés

La méthode des FTA reflète des perspectives de croissance et des risques inhérents aux activités de PJC en tenant compte du montant et du moment et de la certitude relative des flux de trésorerie disponibles projetés que la Société prévoit générer. Aux fins de la méthode des FTA, certaines hypothèses doivent être posées concernant, entre autres choses, les flux de trésorerie disponibles futurs, les taux

d'actualisation et les valeurs finales. La possibilité que certaines de ces hypothèses se révèlent inexactes constitue un facteur dont il est tenu compte dans la détermination des taux d'actualisation utilisés dans l'établissement d'une fourchette de valeurs. Dans son analyse des FTA de PJC, Valeurs Mobilières TD a actualisé la valeur des flux de trésorerie disponibles après impôts sans levier financier projetés de la Société durant la période prévisionnelle, y compris une valeur finale, en utilisant un coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») approprié comme taux d'actualisation.

Hypothèses

Aux fins de l'élaboration des flux de trésorerie disponibles projetés devant être utilisés pour son analyse des FTA, Valeurs Mobilières TD a examiné l'information financière et opérationnelle projetée et non audité de PJC fournie par la direction de la Société (les « prévisions de la direction »). Elle a examiné les hypothèses sous-jacentes pertinentes, y compris, sans limitation, la croissance des ventes au détail, les ventes des centres de distribution, le contexte réglementaire des ventes de médicaments génériques (y compris l'impact de l'entente annoncée en juillet 2017 entre le gouvernement du Québec et l'Association canadienne du médicament générique) et l'effet possible de changements réglementaires futurs, les coûts directs et indirects, y compris le coût des biens vendus, les salaires et les avantages, le loyer et d'autres coûts opérationnels, les dépenses d'immobilisations, les besoins en matière de fonds de roulement ainsi que les impôts sur le revenu. En outre, Valeurs Mobilières TD a examiné les occasions de croissance interne et de croissance liée à des acquisitions éventuelles. Elle a examiné ces hypothèses en les comparant avec des sources qu'elle a jugées pertinentes, y compris des rapports et des prévisions concernant le secteur, des projections établies par des analystes de recherche en titres de capitaux propres, la performance réelle par rapport aux budgets antérieurs préparés par la direction de PJC et les discussions approfondies tenues avec la haute direction de PJC. En se fondant sur cet examen, Valeurs Mobilières TD a déterminé qu'il était approprié d'utiliser les prévisions de la direction dans son analyse des FTA.

TD Valeurs mobilières a également examiné si l'acquisition de la totalité de la Société entraînerait des synergies pour des acquéreurs tiers de PJC. D'après des discussions qu'elle a eues avec la direction de PJC et de Metro et selon certaines analyses comparatives et de marché, Valeurs Mobilières TD a estimé les flux de trésorerie éventuels supplémentaires que Metro et d'autres acquéreurs potentiels de PJC pourraient générer. Valeurs Mobilières TD a ajusté l'estimation des synergies pour tenir compte des coûts non récurrents nécessaires à la réalisation de celles-ci et pour tenir compte de la quote-part de ces synergies que ces parties pourraient devoir payer dans le cadre d'enchères publiques visant la Société et a inclus ces synergies ajustées dans son analyse des FTA.

Taux d'actualisation

Les flux de trésorerie disponibles après impôts sans levier financier projetés de la Société ont été actualisés au moyen du CMPC. Le CMPC de PJC a été calculé d'après le coût après impôts des capitaux d'emprunt et des capitaux propres, pondéré selon une structure du capital optimale présumée. Cette structure du capital a été déterminée d'après un examen des structures du capital d'un groupe choisi de sociétés qui évoluent dans le secteur nord-américain des pharmacies et qui sont exposées à des risques comparables à ceux auxquels PJC fait face. Le coût des capitaux d'emprunt pour la Société a été calculé selon le taux de rendement sans risque et un différentiel de coûts d'emprunt approprié afin de refléter le risque de crédit quant à la structure du capital optimale présumée. Valeurs Mobilières TD a utilisé le modèle d'évaluation des actifs financiers (le « MEDAF ») afin de déterminer le coût des capitaux propres approprié. Le MEDAF permet de calculer le coût des capitaux propres en fonction du taux de rendement sans risque, la volatilité des prix des capitaux propres par rapport à un étalon (le « coefficient bêta ») et la prime de risque sur capitaux propres. Valeurs Mobilières TD a choisi le coefficient bêta utilisé pour PJC parmi une gamme de coefficients bêta sans levier financier utilisés pour un groupe choisi de sociétés qui

évoluent dans le secteur nord-américain des pharmacies et qui sont exposées à des risques comparables à ceux auxquels PJC fait face. Le coefficient bêta sans levier financier choisi a été converti en coefficient bêta avec levier financier selon la structure du capital optimale présumée et a ensuite été utilisé aux fins du calcul du coût des capitaux propres.

Les hypothèses de base que Valeurs Mobilières TD a utilisées pour estimer le CMPC applicable à PJC s'établissent comme suit :

Coût des capitaux d'emprunt

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| Taux sans risque (obligations du gouvernement du Canada à 10 ans) | 2,1 % |
| Différentiel de coûts d'emprunt | 1,9 % |
| Coût des capitaux d'emprunt avant impôts | 3,9 % |
| Taux d'imposition | 26,9 % |
| Coût des capitaux d'emprunt après impôts | 2,9 % |

Coût des capitaux propres

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|
| Taux sans risque (obligations du gouvernement du Canada à 10 ans) | 2,1 % |
| Prime de risque sur capitaux propres | 5,0 % |
| Prime liée à la taille ¹⁾ | 1,5 % |
| Coefficient bêta sans levier financier | 0,75 |
| Coefficient bêta avec levier financier | 0,89 |
| Coût des capitaux propres après impôts | 8,0 % |

CMPC

| | |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| Structure du capital optimale (% des capitaux d'emprunt) | 20,0 % |
| CMPC | 7,0 % |

1) Source : Duff & Phelps 2017 Valuation Handbook.

Sur le fondement de ce qui précède et compte tenu de l'analyse de sensibilité des variables dont il est question ci-dessus ainsi que des hypothèses adoptées dans les prévisions de la direction, Valeurs Mobilières TD a déterminé qu'il était approprié d'utiliser une fourchette du CMPC de 6,5 % à 7,5 % pour PJC.

Valeur finale

Pour calculer la valeur finale de la Société, Valeurs Mobilières TD a appliqué des taux de croissance perpétuelle des flux de trésorerie disponibles aux flux de trésorerie après impôts sans levier financier pour l'exercice final. La fourchette des taux de croissance perpétuelle utilisée pour calculer la valeur finale allait de 1,25 % à 1,75 %. Pour choisir cette fourchette de taux de croissance, Valeurs Mobilières TD a tenu compte des perspectives concernant la croissance et l'inflation à long terme applicables à PJC au-delà de l'exercice final.

Analyses de sensibilité

Pour effectuer son analyse des FTA, Valeurs Mobilières TD ne s'est pas fiée à une seule série de flux de trésorerie projetés, mais a plutôt effectué une variété d'analyses de sensibilité en utilisant les prévisions de la direction. Les variables ayant fait l'objet de ces analyses incluent les hypothèses concernant la croissance des produits, les marges, le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (le « BAIIA ») final relatif au secteur des médicaments génériques, les synergies, les taux d'actualisation et la valeur finale. Les résultats de ces analyses de sensibilité sont pris en compte dans notre évaluation du caractère équitable de la contrepartie du point de vue financier.

Sommaire de l'analyse des flux de trésorerie actualisés

La méthode des FTA utilise les prévisions de la direction, tient compte des analyses de sensibilité comme il est décrit ci-dessus et génère des résultats qui sont compatibles avec la contrepartie.

Analyse des opérations antérieures

Valeurs Mobilières TD a examiné certains renseignements publics concernant des opérations antérieures choisies visant des sociétés pharmaceutiques du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni. Compte tenu des différences relatives à la taille, à la nature des activités, à l'emplacement géographique, aux perspectives de croissance et à la conjoncture économique et à celle des marchés, Valeurs Mobilières TD a jugé qu'aucune opération antérieure en particulier n'était directement comparable avec la fusion visant PJC. La principale mesure prise en compte pour analyser les opérations antérieures choisies est celle de la valeur d'entreprise utilisée comme multiple du BAIIA des 12 derniers mois (« DDM »). Le tableau qui suit présente un sommaire des opérations antérieures examinées par Valeurs Mobilières TD ainsi que le multiple implicite prévu par la contrepartie :

| Date de l'annonce | Cible | Acquéreur | Valeur d'entreprise (VE) (en millions) | VE / BAIIA des DDM |
|-------------------|---------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|
| 19-sept.-17 | 1 932 magasins Rite Aid et actifs connexes | Walgreens Boots Alliance Inc. | 4 375 \$ US | 12,6-17,3x ¹⁾ |
| 2-mars-16 | Rexall Health | McKesson Corporation | 2 900 \$ CA | 12,9x ²⁾ |
| 6-août-14 | Alliance Boots GmbH (participation de 55 %) | Walgreen Co. | 21 392 £ | 14,2x |
| 15-juill.-13 | Corporation Shoppers Drug Mart | Les Compagnies Loblaw limitée | 13 713 \$ CA | 11,4x |
| 19-juin-12 | Alliance Boots GmbH (participation de 45 %) | Walgreen Co. | 16 038 £ | 11,1x |
| 17-févr.-10 | Duane Reade Holdings, Inc. | Walgreen Co. | 1 075 \$ US | 10,9x |
| 12-août-08 | Longs Drug Stores Corporation | CVS Caremark Corporation | 2 878 \$ US | 10,4x |
| 20-avril-07 | Alliance Boots plc | Consortium dirigé par KKR | 11 417 £ | 13,1x |
| 24-août-06 | The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. | Rite Aid Corporation | 3 403 \$ US | 9,2x |
| 23-janv.-06 | 700 pharmacies Sav-on et Osco | CVS Corporation | 2 930 \$ US | 9,8x |
| | Moyenne | | | 11,8x |
| | Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. | Metro Inc. | 4 221 \$ CA | 14,3x³⁾ |

1) Selon la présentation aux investisseurs de Rite Aid datée du 28 septembre 2017. L'impact indiqué de l'opération sur le BAIIA de Rite Aid est moindre que celui sur le BAIIA des magasins visés par le désinvestissement, la différence correspondant aux économies de frais administratifs réalisées par Rite Aid. La fourchette des multiples indiquée tient compte, pour la valeur supérieure, de l'inclusion de la totalité des économies de frais généraux d'entreprise dans l'impact du BAIIA et, pour la valeur inférieure, de l'exclusion de la totalité de ces économies de frais.

2) Selon des estimations du BAIIA hypothétiques établies en fonction des renseignements rendus publics.

3) Selon le BAIIA normalisé, qui tient compte de l'impact du changement important dans les produits tirés des redevances de franchisage et dans le BAIIA du secteur des médicaments génériques pour la période allant de l'E2017 à l'E2018.

Sommaire de l'analyse des opérations antérieures

Valeurs Mobilières TD a conclu que le multiple implicite prévu par la contrepartie est conforme aux multiples versés dans le cadre des opérations antérieures qu'elle a examinées.

Analyse de la prime implicite

Valeurs Mobilières TD a calculé les primes implicites prévues par la contrepartie par rapport aux cours des actions catégorie A avant l'annonce, le 27 septembre 2017, de la tenue d'entretiens entre PJC et Metro au sujet de la fusion et a comparé ces primes aux primes implicites prévues dans le cadre d'opérations antérieures choisies visant des sociétés canadiennes à grande capitalisation et comportant une contrepartie constituée à la fois d'espèces et d'actions. Valeurs Mobilières TD a examiné les primes calculées en fonction de ce qui suit : (i) le cours de clôture le jour précédant l'annonce et (ii) le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « CMPV ») au cours de la période de 20 jours de bourse précédant l'annonce.

| | Primes | |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------|
| | Le jour précédent | CMPV au cours des 20 jours précédents |
| <u>Opérations visant des sociétés à grande capitalisation¹⁾</u> | | |
| Bas | 3,5 % | 0,0 % |
| Médiane | 26,0 % | 27,2 % |
| Haut | 72,5 % | 79,2 % |
| Moyenne | 27,2 % | 29,2 % |
| <u>Primes implicites prévues par la contrepartie</u> | 6,1 % | 8,9 % |

1) Selon 29 opérations antérieures réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005 que Valeurs Mobilières TD a repérées; ces opérations visaient l'acquisition d'une société canadienne inscrite en bourse ayant une valeur d'entreprise supérieure à 1 milliard de dollars et comportaient une contrepartie constituée à la fois d'espèces et d'actions.

Sommaire de l'analyse de la prime implicite

Les primes implicites prévues par la contrepartie se situent en-deçà de la médiane et de la moyenne mais dans la fourchette des primes implicites prévues dans le cadre des opérations antérieures choisies.

CONCLUSION

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres questions qu'elle a jugées pertinentes, Valeurs Mobilières TD est d'avis qu'en date du 1^{er} octobre 2017, la contrepartie proposée aux actionnaires dans le cadre de la fusion est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

TD Valeurs mobilières

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

ANNEXE F – CHAPITRE XIV DE LA LSAQ (DROITS À LA DISSIDENCE)

CHAPITRE XIV

DROIT AU RACHAT D' ACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. — Conditions d'existence du droit au rachat

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions :

- 1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires;
- 2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci;
- 3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles;
- 4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale;
- 5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion;
- 6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;
- 7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

373.1. Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

§2. — Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat

I. — Avis préalables au rachat

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

II. — Paiement du prix de rachat

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

III. — Majoration du prix de rachat

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'avis de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui, le cas échéant, lui est applicable.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

ANNEXE G – ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS RÉSUMES PRO FORMA NON AUDITÉS DE METRO

Voir ci-joint.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS RÉSUMÉS PRO FORMA NON AUDITÉS DE METRO INC.

COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS RÉSUMÉS PRO FORMA NON AUDITÉS
Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016

| | METRO INC. | Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (Note 1) | Ajustements pro forma (Note 6) | | Pro forma consolidé |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------|--------------------------------|
| <i>(en millions de dollars canadiens, sauf le bénéfice par action)</i> | | | | | |
| Ventes | 12 787,9 | 2 613,1 | 201,7 | (a)(b) | 15 602,7 |
| Autres produits | - | 282,0 | (282,0) | (a) | 0,0 |
| Chiffre d'affaires | 12 787,9 | 2 895,1 | (80,3) | | 15 602,7 |
| Coût des marchandises vendues et charges d'exploitation | (11 856,6) | (2 580,1) | 81,8 | (a)(b)(i) | (14 354,9) |
| Bénéfice opérationnel avant amortissement et résultats liés à une entreprise associée | 931,3 | 315,0 | 1,5 | | 1 247,8 |
| Amortissement | (182,8) | (39,5) | 2,1 | (c) | (220,2) |
| Frais financiers, nets | (61,4) | 1,9 | (49,9) | (g) | (109,4) |
| Quote-part dans les résultats d'une entreprise associée | 91,1 | | (91,0) | (a)(f) | 0,1 |
| Bénéfice avant impôts sur les bénéfices | 778,2 | 277,4 | (137,3) | | 918,3 |
| Impôts sur les bénéfices | (192,0) | (74,2) | 24,5 | (j) | (241,7) |
| Bénéfice net | 586,2 | 203,2 | (112,8) | | 676,6 |
| Attribuable aux : | | | | | |
| Actionnaires ordinaires de la société mère | 571,5 | 203,2 | (112,8) | | 661,9 |
| Participation ne donnant pas le contrôle | 14,7 | | | | 14,7 |
| | 586,2 | 203,2 | (112,8) | | 676,6 |
| Bénéfice net par action <i>(en dollars)</i> | | | | | |
| De base | 2,41 | 1,10 | | | 2,50 |
| Dilué | 2,39 | 1,10 | | | 2,48 |
| Nombre moyen pondéré d'actions en circulation <i>(en millions)</i> | | | | | |
| De base | 237,1 | | 28,0 | (k)(n) | 267,1 |
| Dilué | 239,3 | | 28,0 | (k)(n) | 265,3 |

Voir les notes afférentes aux présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS RÉSUMÉS PRO FORMA NON AUDITÉS
Période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017

| | METRO INC. | Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (Note 1) | Ajustements pro forma (Note 6) | | Pro forma consolidé |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------|------------------------|
| <i>(en millions de dollars canadiens, sauf le bénéfice par action)</i> | | | | | |
| Ventes | 9 946,9 | 2 049,1 | 166,6 | (a)(b) | 12 162,6 |
| Autres produits | | 235,0 | (235,0) | (a) | 0,0 |
| Chiffre d'affaires | 9 946,9 | 2 284,1 | (68,4) | | 12 162,6 |
| Coût des marchandises vendues et charges d'exploitation | (9 216,6) | (2 062,2) | 69,5 | (a)(b)(i) | (11 209,3) |
| Bénéfice opérationnel avant amortissement et résultats liés à une entreprise associée | 730,3 | 221,9 | 1,1 | | 953,3 |
| Amortissement | (148,2) | (30,1) | 1,6 | (c) | (176,7) |
| Frais financiers, nets | (48,4) | 2,4 | (37,3) | (g) | (83,3) |
| Quote-part dans les résultats d'une entreprise associée | 66,0 | | (65,8) | (a)(f) | 0,2 |
| Bénéfice avant impôts sur les bénéfices | 599,7 | 194,2 | (100,4) | | 693,5 |
| Impôts sur les bénéfices | (146,2) | (53,1) | 18,0 | (j) | (181,3) |
| Bénéfice net | 453,5 | 141,1 | (82,4) | | 512,2 |
| Attribuable aux : | | | | | |
| Actionnaires ordinaires de la société mère | 441,5 | 141,1 | (82,4) | | 500,2 |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 12,0 | | | | 12,0 |
| | 453,5 | 141,1 | (82,4) | | 512,2 |
| Bénéfice net par action <i>(en dollars)</i> | | | | | |
| De base | 1,93 | 0,77 | | | 1,94 |
| Dilué | 1,91 | 0,77 | | | 1,93 |
| Nombre moyen pondéré d'actions en circulation <i>(en millions)</i> | | | | | |
| De base | 229,2 | | 28,0 | (k)(n) | 257,2 |
| Dilué | 231,1 | | 28,0 | (k)(n) | 259,1 |

Voir les notes afférentes aux présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

**ÉTATS CONSOLIDÉS RÉSUMÉS PRO FORMA NON AUDITÉS DE LA
SITUATION FINANCIÈRE**
Au 1^{er} juillet 2017

| | METRO INC. | Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (Note 1) | Ajustements pro forma (Note 6) | | Pro forma consolidé |
|----------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------|------------------------|
| <i>(en millions de dollars canadiens)</i> | | | | | |
| ACTIFS | | | | | |
| Actifs courants | | | | | |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 61,9 | 230,3 | 41,2 | (m) | 333,4 |
| Débiteurs | 333,4 | 235,6 | | | 569,0 |
| Stocks | 838,7 | 254,6 | | | 1 093,3 |
| Charges payées d'avance | 31,1 | 18,3 | | | 49,4 |
| Placement | | | 306,9 | (e) | 306,9 |
| Impôts exigibles | 10,1 | | | | 10,1 |
| | 1 275,2 | 738,8 | 348,1 | | 2 362,1 |
| Actifs non courants | | | | | |
| Créances à long terme de franchisés | | 25,2 | (25,2) | (d) | 0,0 |
| Participation dans une entreprise associée | 452,8 | 29,7 | (452,8) | (e) | 29,7 |
| Immobilisations corporelles | 1 687,2 | 476,8 | | | 2 164,0 |
| Immeubles de placement | 22,1 | 21,8 | | | 43,9 |
| Immobilisations incorporelles | 385,4 | 198,0 | | | 583,4 |
| Goodwill | 1 967,0 | 36,0 | 3 250,0 | (k) | 5 253,0 |
| Impôts différés | 9,9 | 0,1 | | | 10,0 |
| Actifs au titre des prestations définies | 23,5 | | 1,6 | (d) | 25,1 |
| Autres éléments d'actif | 33,1 | 18,7 | 23,6 | (d) | 75,4 |
| | 5 856,2 | 1 545,1 | 3 145,3 | | 10 546,6 |
| PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES | | | | | |
| Passifs courants | | | | | |
| Emprunts bancaires | 1,3 | | | | 1,3 |
| Créditeurs | 978,7 | 252,9 | | | 1 231,6 |
| Impôts exigibles | 20,9 | 4,4 | 204,7 | (e) | 230,0 |
| Provisions | 2,1 | | | | 2,1 |
| Partie courante de la dette | 10,1 | | | | 10,1 |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 224,9 | | | | 224,9 |
| | 1 238,0 | 257,3 | 204,7 | | 1 700,0 |
| Passifs non courants | | | | | |
| Dette | 1 445,4 | | 1 940,7 | (g)(h) | 3 386,1 |
| Passifs au titre des prestations définies | 142,0 | | | | 142,0 |
| Provisions | 2,2 | | | | 2,2 |
| Impôts différés | 226,7 | 13,6 | (18,8) | (e) | 221,5 |
| Autres éléments de passif | 10,1 | 16,4 | (3,7) | (i) | 22,8 |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 30,0 | | | | 30,0 |
| | 3 094,4 | 287,3 | 2 122,9 | | 5 504,6 |
| Capitaux propres | | | | | |
| Capital-actions | 565,4 | 401,4 | 724,3 | (k) | 1 691,1 |
| Actions propres | (22,1) | (1,7) | 1,7 | (k) | (22,1) |
| Surplus d'apport | 18,8 | 58,9 | (59,4) | (k)(e) | 18,3 |
| Résultats non distribués | 2 181,9 | 799,2 | 360,6 | (e)(i)(k)(l) | 3 341,7 |
| Cumul des autres éléments du résultat global | 4,8 | | (4,8) | (e) | 0,0 |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 13,0 | | | | 13,0 |
| | 2 761,8 | 1 257,8 | 1 022,4 | | 5 042,0 |
| | 5 856,2 | 1 545,1 | 3 145,3 | | 10 546,6 |

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS RÉSUMÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

(en dollars CDN) non audités

1. MODE DE PRÉSENTATION

Les présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités de METRO INC. (« **METRO** ») ont été préparés afin de tenir compte de l'acquisition (« **Acquisition PJC** ») de la totalité des actions à droit de vote subalterne de catégorie « A » et des actions de catégorie « B » émises et en circulation (collectivement, les « **Actions PJC** ») du Groupe Jean Coutu Inc. (« **PJC** ») établis à l'aide de la méthode d'acquisition.

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités ont été préparés comme si l'Acquisition PJC avait eu lieu (1) le 27 septembre 2015, pour les comptes de résultats consolidés résumés pro forma non audités de la période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 et les comptes de résultats consolidés résumés pro forma non audités de la période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 et (2) le 1^{er} juillet 2017 pour les états consolidés résumés pro forma non audités de la situation financière au 1^{er} juillet 2017. Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités ne sont pas nécessairement représentatifs de ce que la situation financière et les résultats auraient réellement été si la transaction avait eu lieu aux dates indiquées, ainsi que de la situation financière et des résultats pour les périodes futures.

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités sont présentés à titre indicatif seulement. Les ajustements pro forma non audités sont établis en fonction de l'information disponible et de certaines hypothèses que nous croyons raisonnables dans les circonstances, tels que décrits dans les notes afférentes aux états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités doivent être lus parallèlement avec la description de la transaction incluse à la note 2 et ont été préparés avec les informations suivantes :

(1) Comptes de résultats consolidés résumés pro forma non audités pour la période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 :

- les états financiers consolidés audités de METRO au 24 septembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date, préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »);
- les états consolidés des résultats non audités de PJC pour la période de 52 semaines terminée le 26 novembre 2016 établis à partir :
 - des comptes de résultats consolidés résumés non audités de PJC pour la période de 39 semaines terminée le 26 novembre 2016;
 - des comptes de résultats consolidés résumés non audités de PJC pour la période de 13 semaines terminée le 27 février 2016 lequel provient de la soustraction de l'état consolidé du résultat pour la période de 39 semaines terminée le 28 novembre 2015, de l'état consolidé du résultat pour l'exercice terminé le 27 février 2016.

(2) États consolidés résumés pro forma non audités de la situation financière au 1^{er} juillet 2017 et comptes de résultats consolidés résumés pro forma non audités pour la période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 :

- les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de METRO au 1^{er} juillet 2017 et pour la période de 40 semaines close à cette date, préparés conformément à la Norme comptable internationale 34 « Information financière intermédiaire » et aux méthodes comptables que METRO prévoit adopter dans ses états financiers consolidés au 30 septembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date;
- les états consolidés résumés des résultats intermédiaires non audités de PJC pour la période de 40 semaines terminée le 2 septembre 2017 établis à partir:
 - des comptes de résultats consolidés résumés non audités de PJC pour la période de 26 semaines terminée le 2 septembre 2017, préparés conformément à la Norme comptable internationale 34 « Information financière intermédiaire »;
 - des comptes de résultats consolidés résumés non audités de PJC pour la période de 14 semaines terminée le 4 mars 2017 lequel provient de la soustraction de l'état consolidé du résultat pour la période de 39 semaines terminée le 26 novembre 2016, de l'état consolidé du résultat pour l'exercice terminé le 4 mars 2017.

Les présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités n'incluent pas la répartition du prix d'achat. En conséquence, la différence entre le prix d'achat et la valeur des actifs nets acquis, excluant le goodwill déjà existant avant l'acquisition, a été inclus dans le goodwill. Les montants définitifs seront établis lorsque la répartition du prix d'achat sera finalisée. La répartition finale du prix d'achat dépend, entre autres, de l'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs de PJC. De ce fait, nous croyons que les ajustements finaux seront différents des ajustements pro forma non audités et que ces différences pourraient être significatives. À la date de clôture de l'Acquisition PJC, la différence entre l'estimation de la contrepartie émise et la valeur des actifs nets acquis à cette date sera comptabilisée comme goodwill.

Les hypothèses sous-jacentes aux ajustements pro forma non audités fournissent une base raisonnable afin de présenter les impacts financiers significatifs directement attribuables à l'Acquisition PJC. Les ajustements pro forma non audités sont provisoires et établis à partir de l'information financière disponible ainsi que de certaines estimations et hypothèses. Les ajustements finaux aux états financiers consolidés résumés seront dépendants de nombreux éléments. Nous croyons qu'il y aura des écarts entre les ajustements pro forma non audités et les ajustements finaux et que ces écarts pourraient être significatifs. Par ailleurs, les états financiers consolidés résumés pro forma non audités ne prennent pas en considération de potentiels bénéfices financiers tel que des économies de coûts ou une synergie opérationnelle qui pourrait résulter de l'Acquisition PJC ou des coûts d'intégration à venir ou d'une diminution du chiffre d'affaires.

2. DESCRIPTION DE LA TRANSACTION

Le 2 octobre 2017, METRO et PJC ont annoncé qu'ils avaient conclu une convention de regroupement définitive (la « **Convention de regroupement** ») aux termes de laquelle METRO fera l'acquisition de toutes les Actions de PJC au prix de 24,50 \$ par action de PJC, pour une contrepartie totale d'environ 4,5 milliards de dollars. La Fusion (au sens défini ci-dessous) est assujettie à certaines conditions de clôture, notamment l'approbation d'une résolution spéciale par au moins les deux tiers des voix exprimées par tous les Actionnaires de PJC, votant ensemble à titre de catégorie unique, qui sont présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée extraordinaire de PJC devant être tenue le 29 novembre 2017 et qui sont habiles à voter, et à la réception des approbations réglementaires applicables. Selon les modalités de la Convention de regroupement, les actionnaires de PJC (les « **Actionnaires PJC** ») toucheront une contrepartie globale composée de 75 % en espèces et de 25 % en actions ordinaires de METRO (les « **Actions de Metro** »).

Selon les modalités de la transaction, les Actionnaires PJC pourront choisir de recevoir (i) une action privilégiée rachetable d'Amalco (définie ci-dessous), qui sera rachetée immédiatement après la Fusion par Amalco pour la somme en espèces de 24,50 \$ ou (ii) 0,61006 Action de Metro pour chaque Action de PJC détenue, sous réserve d'une répartition proportionnelle, de sorte que la contrepartie totale à payer aux Actionnaires PJC sera composée à 75 % d'espèces et à 25 % d'Actions de Metro.

La transaction sera structurée sous forme de fusion en vertu du chapitre XI de la LSAQ conformément aux dispositions de la convention de fusion (la « **Convention de fusion** ») devant être conclue par PJC, METRO, une entité devant être constituée qui sera une filiale en propriété exclusive directe de METRO et certaines sociétés de portefeuille admissibles (au sens de la Convention de regroupement) (la « **Fusion** »). Si la transaction est réalisée, l'entité issue de la Fusion (« **Amalco** ») sera prorogée en tant que filiale en propriété exclusive de METRO.

Après la prise d'effet de la transaction et sous réserve des modalités de la Convention de regroupement et de la Convention de fusion, les Actionnaires PJC pourront choisir de recevoir (i) une action privilégiée rachetable d'Amalco, qui sera rachetée immédiatement après la Fusion par Amalco pour la somme en espèces de 24,50 \$ ou (ii) 0,61006 Action de Metro pour chaque Action de PJC détenue, sous réserve d'une répartition proportionnelle, de sorte que la contrepartie totale à payer aux Actionnaires PJC sera composée à 75 % d'espèces et à 25 % d'Actions de Metro. Compte tenu de la répartition proportionnelle, la contrepartie pour chaque Action de PJC représente approximativement 18,38 \$ en espèces et 0,15251 Actions de Metro.

De plus, selon les modalités de la Convention de regroupement, chaque option d'achat d'Actions de PJC en cours (une « **Option** »), acquise ou non, qui n'a pas été exercée avant la date de prise d'effet de la transaction (la « **Date de prise d'effet** »), sera remise à PJC en vue de son annulation en échange d'un paiement en espèces de la part de PJC d'un montant égal à l'écart entre 24,50 \$ et le prix d'exercice de l'Option. Chaque Option, que le droit de l'exercer soit acquis ou non, qui n'a pas été exercée avant la Date de prise d'effet et dont le prix d'exercice est égal ou supérieur à 24,50 \$ sera annulée et deviendra caduque. Les unités d'actions différées et actions liées au rendement en circulation, acquises ou non, qui n'ont pas été exercées avant la date de prise d'effet seront remises à PJC aux fins d'annulation en échange d'un paiement en espèces par PJC de 24,50 \$, sous réserve, en ce qui concerne les actions liées au rendement, d'ajustements en fonction de l'atteinte d'objectifs de rendement. Chacun des droits à la plus-value des actions en circulation sera remis à PJC aux fins d'annulation sans contrepartie et les porteurs des droits à la plus-value des actions abandonneront leurs droits d'obtenir un paiement à cet égard. Le régime d'options d'achat d'actions, le régime d'unités d'actions différées, le régime des droits à la plus-value des actions et le régime d'actions liées au rendement de PJC seront résiliés.

METRO a obtenu accès à des facilités bancaires engagées qui sont entièrement garanties par la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada, pour financer la composante en espèces de la contrepartie de la transaction. Les facilités engagées comprennent une facilité de prêt à terme de 750 millions de dollars, une facilité à terme se rapportant à la vente d'actifs de 1,5 milliard de dollars et une facilité à terme de 1,2 milliard de dollars d'un an.

METRO a également vendu la majorité des actions qu'elle détenait dans Alimentation Couche-Tard inc. (TSX : « ATD.A » et « ATD.B ») le 13 octobre 2017 ainsi que le 17 octobre 2017 et le produit d'environ 1,5 milliard de dollars servira à financer partiellement la transaction et à réduire ses facilités bancaires engagées. Par suite de cette vente, Metro a résilié la facilité à terme se rapportant à la vente d'actifs de 1,5 milliard de dollars. Metro pourrait également conclure d'autres financements permanents pour financer la transaction.

3. MÉTHODES COMPTABLES

Les méthodes comptables ayant servi à préparer les présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités sont conformes à celles décrites aux états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de METRO pour la période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 et aux états financiers consolidés audités de METRO pour l'exercice clos le 24 septembre 2016.

METRO a procédé à l'examen des méthodes comptables que PJC utilise et a décelé des différences à l'égard de certaines méthodes comptables adoptées par chacun de PJC et METRO. Aux fins des présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités, certains ajustements de reclassement ont été apportés aux états financiers historiques de PJC, tels que décrits à la note 6, afin de les rendre conformes aux méthodes de présentation adoptées par METRO.

4. JUSTE VALEUR DE LA CONTREPARTIE TRANSFÉRÉE DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION PJC

Le tableau qui suit présente un estimé préliminaire du prix d'achat (selon le nombre d'actions en circulation au 24 octobre 2017) :

| <i>(millions de dollars)</i> | Juste valeur estimée |
|-----------------------------------------------------------|----------------------|
| Contrepartie en trésorerie versée aux actionnaires de PJC | 3 377,2 \$ |
| Contrepartie en actions versée aux actionnaires de PJC | 1 125,7 \$ |
| Prix d'achat estimé | 4 502,9 \$ |

5. ACTIFS ACQUIS ET PASSIFS ASSUMÉS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION PJC

Dans le cadre des états consolidés résumés pro forma non audités de la situation financière, METRO n'a attribué aucun ajustement de la juste valeur des actifs acquis et des passifs assumés de PJC en raison de l'incertitude qui existe à l'égard de l'évaluation des justes valeurs. METRO prévoit qu'une partie du prix d'acquisition non réparti sera attribuée aux immobilisations incorporelles et au goodwill.

| <i>(millions de dollars)</i> | | |
|-----------------------------------------------------|----------------|-----------|
| Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 6(i)) | 221,7 | \$ |
| Débiteurs | 235,6 | \$ |
| Stocks | 254,6 | \$ |
| Charges payées d'avance | 18,3 | \$ |
| Créances à long terme de franchisés | 25,2 | \$ |
| Participation dans une entreprise associée | 29,7 | \$ |
| Immobilisations corporelles | 476,8 | \$ |
| Immeubles de placements | 21,8 | \$ |
| Immobilisations incorporelles | 198,0 | \$ |
| Goodwill | 36,0 | \$ |
| Impôts différés | 0,1 | \$ |
| Autres éléments d'actifs | 18,7 | \$ |
| Créditeurs | (252,9) | \$ |
| Impôts exigibles | (4,4) | \$ |
| Impôts différés | (13,6) | \$ |
| Autres éléments de passifs (note 6(i)) | (12,7) | \$ |
| Actifs nets acquis | 1 252,9 | \$ |
| Goodwill | 3 250,0 | \$ |
| Prix d'achat estimé | 4 502,9 | \$ |

6. AJUSTEMENTS PRO FORMA LIÉS À L'ACQUISITION PJC

Le sommaire des ajustements pro forma liés à l'Acquisition PJC suivant reflète l'impact de l'acquisition comme si elle avait eu lieu le 27 septembre 2015 dans le cas des comptes de résultats consolidés résumés pro forma non audités pour la période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 et des comptes de résultats consolidés résumés pro forma non audités pour la période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 et le 1^{er} juillet 2017 dans le cas des états consolidés résumés pro forma non audités de la situation financière au 1^{er} juillet 2017.

AJUSTEMENTS PCGR

- (a) Afin de reclasser au chiffre d'affaires, au coût des marchandises vendues et charges d'exploitation et à la quote-part dans les résultats d'une entreprise associée, les éléments enregistrés par PJC dans les autres produits, de façon à ce que la présentation soit conforme à celle de METRO :

| <i>(millions de dollars)</i> | Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 | | Période de 40 semaines close le 1 ^{er} juillet 2017 | |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------------------------|----|
| Ventes | 120,6 | \$ | 108,1 | \$ |
| Autres produits | (282,0) | \$ | (235,0) | \$ |
| Coût des marchandises vendues et charges d'exploitation | 161,3 | \$ | 126,7 | \$ |
| Quote-part dans les résultats d'une entreprise associée | 0,1 | \$ | 0,2 | \$ |

- (b) Afin de reclasser au chiffre d'affaires et au coût des marchandises vendues et charges d'exploitation les transactions de livraisons directes enregistrées au net par PJC, de façon à ce que la présentation soit conforme à celle de METRO :

| <i>(millions de dollars)</i> | Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 | | Période de 40 semaines close le 1 ^{er} juillet 2017 | |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------------------------|----|
| Chiffre d'affaires | 81,1 | \$ | 58,5 | \$ |
| Coût des marchandises vendues et charges d'exploitation | (81,1) | \$ | (58,5) | \$ |

- (c) Afin d'ajuster la charge d'amortissement des immobilisations corporelles en utilisant les durées d'utilité estimées adoptées par METRO:

| <i>(millions de dollars)</i> | Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 | | Période de 40 semaines close le 1 ^{er} juillet 2017 | |
|------------------------------|------------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------------------------|----|
| Amortissement | 2,1 | \$ | 1,6 | \$ |

- (d) Afin de reclasser les créances à long terme de franchisés et les actifs au titre des prestations définies de façon à ce que la présentation soit conforme à celle de METRO :

| <i>(millions de dollars)</i> | Au 1 ^{er} juillet 2017 | |
|------------------------------------------|---------------------------------|----|
| Créances à long terme de franchisés | (25,2) | \$ |
| Actifs au titre des prestations définies | 1,6 | \$ |
| Autres éléments d'actifs | 23,6 | \$ |

AJUSTEMENTS PRO FORMA

- (e) Pour refléter la disposition de la majorité de la participation dans une entreprise associée, le gain sur disposition y afférent et tenir compte du fait qu'elle est dorénavant évaluée à la juste valeur plutôt que comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

| <i>(millions de dollars)</i> | Au 1^{er} juillet 2017 | |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------|
| Trésorerie (net des frais de commission) | 1 534,2 | \$ |
| Placement | 306,9 | \$ |
| Participation dans une entreprise associée | (452,8) | \$ |
| Impôts exigibles | 204,7 | \$ |
| Impôts différés | (18,8) | \$ |
| Surplus d'apport | (0,5) | \$ |
| Résultats non distribués | 1 207,7 | \$ |
| Cumul des autres éléments du résultat global | (4,8) | \$ |

- (f) Pour renverser la totalité de la quote-part dans les résultats d'une entreprise associée enregistrée par METRO suite à la disposition de la majorité de cette participation :

| <i>(millions de dollars)</i> | Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 | | Période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 | |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------|----|
| Quote-part dans les résultats d'une entreprise associée | (91,1) | \$ | (66,0) | \$ |

- (g) Pour enregistrer les frais financiers supplémentaires relatifs au financement par dette de 1 200,0 \$ et aux facilités d'emprunt à terme de 750,0 \$:

| <i>(millions de dollars)</i> | Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 | | Période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 | |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------|----|
| Frais financiers | (48,7) | \$ | (36,4) | \$ |

Des frais bancaires et des frais d'émission de la dette d'environ 9,3 \$ sont prévus relativement à la transaction. Ces sommes seront comptabilisées à la dette et amorties selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

- (h) Nouvelles dettes contractées par METRO :

| <i>(millions de dollars)</i> | Au 1^{er} juillet 2017 | | |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------|-----------|
| Facilités d'emprunt à terme (1, 3, 4 et 5 ans) | Taux des acceptations bancaires + 1,45% | 750,0 | \$ |
| Financement par dette (1 an) | Taux des acceptations bancaires + 1,45% | 1 200,0 | \$ |
| Total | | 1 950,0 | \$ |

Pour les besoins des états financiers consolidés résumés pro forma non audités, le taux des acceptations bancaires utilisé est de 1,4 %. Le financement par dette (1 an) sera prochainement remplacé par un financement permanent et conséquemment les charges d'intérêts seront différentes.

- (i) Afin de refléter l'annulation des régimes d'options d'achat d'actions et d'actions au rendement, du régime de droits à la plus-value d'actions et du régime d'unités d'actions de PJC qui seront réglés au comptant :

| <i>(millions de dollars)</i> | Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 | Période de 40 semaines close le 1 ^{er} juillet 2017 |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Coût des marchandises vendues et charges d'exploitation | 1,6 \$ | 1,3 \$ |

| <i>(millions de dollars)</i> | Au 1 ^{er} juillet 2017 |
|------------------------------|---------------------------------|
| Trésorerie | (8,6) \$ |
| Autres éléments de passif | (3,7) \$ |
| Résultats non distribués | (4,9) \$ |

- (j) Afin de comptabiliser une incidence fiscale sur les ajustements pro forma, selon un taux d'impôt prévu par la loi d'environ 26,7 %. Le taux d'impôt effectif de la Société regroupée pourrait différer du taux d'impôt prévu par la loi qui a été présumé aux fins des présents états financiers consolidés résumés pro forma non audités, et ce en raison de divers facteurs, y compris des activités postérieures à l'acquisition.

- (k) Afin d'enregistrer le paiement en espèces et en Actions de Metro, d'éliminer les capitaux propres de PJC et de comptabiliser l'estimation provisoire du goodwill :

| <i>(millions de dollars)</i> | Au 1 ^{er} juillet 2017 |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Trésorerie | (3 377,2) \$ |
| Goodwill | 3 250,0 \$ |
| Capital-actions (METRO) | 1 125,7 \$ |
| Capital-actions (PJC) | (401,4) \$ |
| Actions propres | 1,7 \$ |
| Surplus d'apport | (58,9) \$ |
| Résultats non distribués | (794,3) \$ |
| Nombre d'Actions de Metro émises (en millions) | 28,0 |

- (l) Afin d'enregistrer les frais d'acquisition estimés (après impôts) qui seront assumés par METRO et PJC dans le cadre de l'Acquisition PJC :

| <i>(millions de dollars)</i> | Au 1 ^{er} juillet 2017 |
|------------------------------|---------------------------------|
| Trésorerie | (47,9) \$ |
| Résultats non distribués | 47,9 \$ |

(m) Résumé de l'effet estimé sur la trésorerie du paiement, du financement et des frais relativement à l'Acquisition PJC :

| <i>(millions de dollars)</i> | Au 1^{er} juillet 2017 | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------|
| Contrepartie en trésorerie versée aux actionnaires de PJC (k) | (3 377,2) | \$ |
| Contrepartie en trésorerie relativement à la rémunération en actions de PJC (i) | (8,6) | \$ |
| Produit net tiré de la vente de la majorité de la participation dans une entreprise associée (e) | 1 534,2 | \$ |
| Produit net tiré de l'émission de l'emprunt à long terme (g) (h) | 1 940,7 | \$ |
| Estimé des frais d'acquisition liés à la transaction (l) | (47,9) | \$ |
| Total | 41,2 | \$ |

(n) Le bénéfice net par action pro forma consolidé non audité, de base et dilué, pour les périodes présentées a été ajusté pour tenir compte des Actions de Metro émises dans le cadre de l'Acquisition PJC.

| <i>(million)</i> | Période de 52 semaines close le 24 septembre 2016 | Période de 40 semaines close le 1^{er} juillet 2017 |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Nombre moyen pondéré d'Actions de Metro en circulation - De base (tel que publié) | 237,1 | 229,2 |
| Ajustement : | | |
| Émission d'Actions de Metro en faveur des actionnaires de PJC | 28,0 | 28,0 |
| Nombre moyen pondéré d'Actions de Metro en circulation - De base (pro forma) | 265,1 | 257,2 |
| | | |
| Nombre moyen pondéré d'Actions de Metro en circulation - Dilué (tel que publié) | 239,3 | 231,1 |
| Ajustement : | | |
| Émission d'Actions de Metro en faveur des actionnaires de PJC | 28,0 | 28,0 |
| Nombre moyen pondéré d'Actions de Metro en circulation - Dilué (pro forma) | 267,3 | 259,1 |